



Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Section de l'assurance-chômage et du soutien des militaires.

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8.— par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20.
Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BERNE	N° 7	JUILLET 1946
-------	------	--------------

SOMMAIRE :

Mesures cantonales et communales dans le domaine du soutien des militaires (p. 339). — Décisions de la CSS nos 670—675 (p. 348). — Décisions de la CSG nos 579—585 (p. 356). — Informations de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (p. 364). — Arrêt du Tribunal fédéral (p. 366). — Postulats et interpellations aux Chambres fédérales (p. 369). — Petites informations (p. 371).

Mesures cantonales et communales dans le domaine du soutien des militaires.

I.

Une enquête que nous avons menée auprès des caisses de compensation cantonales au sujet des mesures complémentaires arrêtées par les cantons et les communes dans le domaine du soutien des militaires nous a permis d'établir que la plupart de ceux-ci ont pris des dispositions tendant à compléter les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Ces dispositions reposent en majeure partie sur des lois cantonales. Toutefois, les cantons se sont souvent bornés à contribuer aux prestations supplémentaires assurées par les communes en leur abandonnant le soin de les réglementer en détail et d'en fixer le montant. Dans

certain cantons — tels ceux de St-Gall, Berne, Fribourg et Schaffhouse —, l'initiative de ces mesures revient exclusivement aux communes. Il est d'ailleurs également arrivé que des communes entreprennent des œuvres de secours spéciales sur le terrain communal, outre celles qu'elles devaient mener conjointement avec le canton.

Parmi les mesures appliquées, il faut citer en premier lieu celles concernant l'octroi de secours en argent et d'allocations pour loyers. L'attribution de solde d'honneur mérite aussi de retenir l'attention. Nous consacrerons un article spécial à cette question.

Dans tous les cantons, les contributions versées en vertu des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain peuvent être déduites du revenu du travail sur les déclarations fiscales. En outre, les militaires bénéficient de facilités touchant le paiement des impôts (prolongation du délai de paiement, paiements à compte) ou peuvent en obtenir la remise. Les caisses de compensation sont affranchies des impôts en vertu de l'article 13, 4^e alinéa, OES, et de l'article 11, 3^e alinéa, ACFG.

Un certain nombre de cantons et de communes, en instituant des œuvres de secours, ont eu particulièrement égard aux familles des militaires. Enfin, il convient de rappeler les règles adoptées quant au traitement du personnel cantonal et communal mobilisé.

II.

Nous nous proposons d'examiner ici les mesures prises par les différents cantons :

Canton de Zurich.

Dès le début de la mobilisation de 1959, diverses communes ont alloué des suppléments d'argent destinés à parfaire les secours militaires fédéraux. Le Conseil d'Etat a recommandé l'octroi d'une aide supplémentaire et donné l'assurance que le canton y contribuerait à proportion de la charge fiscale des différentes communes. Le crédit de 3,5 millions de francs accordé

par le Conseil d'Etat a été approuvé par une votation populaire.

Le soin de fixer le montant des secours et d'en régler le versement a été abandonné aux communes. Certaines d'entre elles — telles Zurich et Winterthour — ont élaboré des règlements dont les principes ont été repris par quelques communes voisines d'une certaine importance. Selon le règlement de la *ville de Zurich* du 25 octobre 1940 (modifié par les arrêtés du Conseil communal du 17 et du 24 juin 1942 et du 21 avril 1945), les secours supplémentaires sont versés lorsque le militaire et sa famille se trouvent dans le besoin. On admet que cette condition est réalisée quand leur revenu mensuel global n'atteint pas certaines limites déterminées. Les secours sont calculés de manière qu'ajoutés au revenu familial pris en considération, ils ne dépassent pas ces limites. En outre, ils ne doivent pas, additionnés avec le montant total des allocations pour perte de salaire ou de gain, des secours militaires fédéraux et des prestations volontaires des employeurs — ou des recettes commerciales — dépasser 90 % du gain normal du militaire. Les secours supplémentaires ne sont d'autre part accordés qu'au cas où le militaire et les membres de sa famille entrant en considération sont domiciliés à Zurich depuis le 10 octobre 1939. Ils sont au surplus déniés à quiconque n'a pas droit aux secours militaires fédéraux ou aux allocations pour perte de salaire ou de gain, ainsi qu'à celui qui, ayant ce droit, ne l'exerce pas ; ils sont enfin refusés lorsque le militaire, son épouse ou ses parents et enfants avec lesquels il fait ménage commun possèdent ensemble une fortune liquide de plus de 10 000 francs, ainsi que lorsqu'il est établi que ses proches administrent mal leurs affaires ou négligent d'exercer une activité qu'on peut exiger d'eux qu'ils exercent. Mentionnons encore que le droit aux secours n'appartient pas seulement aux pères de famille, mais aussi, dans certaines conditions, aux militaires célibataires.

En 1940, 78 *communes* ont versé des secours supplémentaires pour militaires ; en 1944, 57 communes en octroyaient encore. Les secours servis par l'ensemble des communes de 1940 à 1944 se montent à 5,1 millions de francs. Là-dessus, le canton a pris 2,5 millions à sa charge, si bien que la part des communes à cette dépense atteint 2,8 millions de francs.

Canton de Berne.

L'arrêté du Conseil d'Etat permettait, sous le signe d'une œuvre de secours de guerre cantonale, d'allouer des subsides à fonds perdu ou d'accorder des prêts à de petites exploitations industrielles, artisanales ou commerciales, qui se trouvaient momentanément dans une situation financière difficile et ne pouvaient recevoir aucune aide en vertu des prescriptions fédérales sur une aide des coopératives de cautionnement des arts et métiers aux artisans et détaillants.

La *commune de Berne* a servi des secours supplémentaires pour militaires : ceux-ci consistaient en *allocations pour loyers* aux familles des militaires dans la gêne octroyées, soit en espèces, soit sous forme de bons destinés aux bailleurs. Avaient droit à ces subsides les familles de militaires nécessiteuses, domiciliées depuis deux années au moins à Berne, qui ne bénéficiaient pas déjà de secours d'assistance. Les allocations étaient calculées par personne et atteignaient au maximum 120 à 150 francs par mois. Du début de la guerre à la fin du mois de novembre 1944, des secours ont été versés dans 16.500 cas en chiffres ronds et pour un montant total de près d'un million de francs.

De 1939 à 1942, la commune de *Bienne* a également accordé des secours supplémentaires (surtout des allocations pour loyers) se montant au total à 44 000 francs. Plus tard, ceux-ci ont été rattachés au domaine des œuvres de secours en faveur des personnes dans la gêne. Les communes de *Herzogenbuchsee*, *Laufen* et *Tavannes*, ont aussi octroyé certains suppléments d'argent.

Canton de Lucerne.

La *ville de Lucerne* et quelques communes environnantes ont accordé des allocations pour loyers, de 1939 en 1943, aux familles de militaires qui étaient tombées dans le besoin à la suite du service actif accompli par leur soutien. Ces secours se sont montés à 100 000 francs en chiffres ronds ; le canton a assumé 20 % de cette dépense. Grâce à l'augmentation des allocations pour perte de salaire et de gain, le nombre des requérants n'a cessé de diminuer.

Canton de Glaris.

Se fondant sur l'arrêté de la Landsgemeinde du 5 mai 1940, le service cantonal compétent a pu accorder des secours supplémentaires aux militaires. Un règlement du Conseil d'Etat déterminait leur montant et les conditions de leur octroi (situation financière défavorable due au service actif, domicile dans le canton). Les allocations pouvaient être, entièrement ou partiellement, versées en nature.

Canton de Fribourg.

Dans le canton de Fribourg, les *communes*, en particulier, ont accordé des *allocations pour loyers* et se sont efforcées, en cas de retard dans le paiement du loyer, d'amener une entente entre bailleurs et locataires. Ces mesures ne s'appuyaient sur aucune base légale.

D'autre part, le Conseil d'Etat a ouvert un crédit au département militaire cantonal pour lui permettre de secourir les familles de militaires dans la gêne. Jusqu'à fin 1944, 1800 militaires ont bénéficié de cette aide qui s'est élevée, en chiffres ronds, à un montant total de 150 000 francs. Les secours ont varié, dans chaque cas particulier, entre 10 et 500 francs. Enfin, un montant de 15 000 francs, destiné au même but, a été mis à la disposition de l'autorité ecclésiastique.

Canton de Soleure.

Canton et communes ont octroyé des *allocations supplémentaires pour militaires*. Des *allocations pour loyers* ont été servies du 1^{er} septembre au 15 octobre 1939, autant que n'étaient pas atteintes certaines limites de revenu déterminées. Elles ont été versées dans 860 cas environ et se sont élevées, en chiffres ronds, à 34 000 francs, le canton supportant $\frac{3}{4}$ et les communes $\frac{1}{4}$ de cette dépense. En automne 1940, des *suppléments pour militaires* ont été octroyés sur la base d'un arrêté du Conseil d'Etat ; ils ont atteint un montant de 64 000 francs et le canton a derechef pris à sa charge $\frac{3}{4}$ de ces versements. Ces suppléments n'étaient également alloués que dans le cadre de certaines limites de revenu ; en outre, le militaire n'y avait droit que s'il prouvait

avoir accompli un nombre minimum déterminé de jours de service.

Ces secours ont été remplacés, en automne 1941, par les *allocations de vie chère* versées en vertu des œuvres de secours en faveur des personnes dans la gêne — déclarées obligatoires pour les communes —. Les dépenses des communes, de 1941 à 1944, se sont élevées à 1,5 million de francs. Le fonds d'assistance en faveur des militaires soleurois a en outre permis de verser, depuis 1939, d'autres secours de moindre importance.

Outre les prestations déjà mentionnées, *certaines communes* ont encore accordé des suppléments de nature purement communale : telles *Soleure* (allocations pour loyers aux militaires mariés nécessiteux pour un montant de 16 500 francs jusqu'à fin 1944), *Olten* (allocations pour loyers et autres suppléments servis dans les cas de besoin ; montant total : 21 000 francs) et *Oberdorf* (1939-1943 : indemnité de 5 à 20 centimes par jour de service à tous les militaires).

Canton de Bâle-Ville.

Des *secours militaires cantonaux supplémentaires* ont été alloués, depuis le début de la guerre, sur la base de l'arrêté du Grand Conseil du 14 septembre 1939. Ils ont atteint, jusqu'à fin 1944, un montant de 4,5 millions de francs en chiffres ronds. Au surplus, les militaires sans travail ont touché chaque année des suppléments de Noël.

Canton de Bâle-Campagne.

Des *allocations cantonales pour loyers* ont été allouées, depuis 1939, sur la base d'arrêtés du Conseil d'Etat (2.10.39, 28.12.39 et 1.7.40). Jusqu'à fin 1945, ces allocations, servies dans 11 500 cas environ, ont atteint un montant de 950 000 francs en chiffres ronds.

Canton de Schaffhouse.

La *ville de Schaffhouse* a octroyé des *allocations pour loyers* de 30 francs par mois au maximum aux familles de militaires dont le revenu n'atteignait pas certaines limites déterminées. En outre, une allocation unique de 30 francs au maximum pouvait

être accordée aux militaires célibataires pour faciliter, lors de leur licenciement, leur retour à la vie économique.

Canton d'Appenzell (Rh. ext.).

Le bureau cantonal des œuvres sociales de l'armée a versé de modestes secours aux militaires ou à leurs familles dans les cas où les prestations légales ou celles du Don national suisse se révélaient insuffisantes, avaient été refusées ou ne pouvaient apporter leur aide en temps opportun. En outre, un montant de 8000 francs a été consacré à la subvention des fêtes de Noël des troupes appenzelloises.

Canton de St-Gall.

La ville de *St-Gall* a versé des *secours supplémentaires* aux militaires qui étaient domiciliés depuis une année au moins à *St-Gall*, avec leurs proches entrant en ligne de compte pour l'octroi des secours, et dont le revenu familial n'atteignait pas certaines limites déterminées. Ces secours, ajoutés au revenu familial pris en considération, ne devaient pas dépasser les limites fixées ni, en règle générale, 90 % du gain normal du militaire. Des exceptions étaient toutefois autorisées (particulièrement en faveur de militaires accomplissant du service volontaire) lorsque le gain normal n'était pas adapté au renchérissement de la vie. Des secours supplémentaires pouvaient également être alloués à des militaires célibataires (15 francs par mois à titre de contribution à leur loyer). D'autre part, les militaires de condition indépendante, domiciliés à *St-Gall* depuis le 1^{er} janvier 1959 au moins, pouvaient obtenir des suppléments extraordinaires s'ils étaient, sans faute de leur part, tombés dans la gêne ensuite du service militaire, et à condition qu'ils fussent assujettis au régime des allocations pour perte de gain et possédassent, à proprement parler, une exploitation industrielle, artisanale ou commerciale.

Les secours supplémentaires étaient destinés à couvrir en premier lieu les loyers et fermages. Toutefois, des bons d'achat de vivres remplacèrent parfois les prestations en espèces.

De 1959 à 1944, ces secours, octroyés dans près de 4000 cas, ont atteint un montant de 540 000 francs en chiffres ronds.

En outre, la ville de St-Gall a attribué chaque année des *secours d'hiver extraordinaires* aux familles de militaires dans la gêne. Ces versements se sont montés, de 1940 à 1944, à 175 000 francs. D'autre part, 15 000 francs ont été prélevés sur un fonds en faveur des familles de militaires nécessiteuses et ont permis de secourir des personnes dont la situation pécuniaire particulièrement défavorable exigeait une aide rapide.

Outre la ville de St-Gall, diverses communes ont alloué des secours supplémentaires : *Rheineck*, 7000 francs environ en 1942 et 1945 ; *Rorschach*, 45 000 francs de 1939 à 1941 ; *Thal*, 27 000 francs en 1940. Dans la commune de *Gams*, les militaires célibataires qui avaient dû accomplir des périodes de service actif particulièrement longues se sont vu attribuer la jouissance de 10 ares de biens-fonds communaux.

Canton des Grisons.

Un montant annuel de 6000 à 8000 francs, tiré de deux fonds, a été réparti entre les familles de militaires dans la gêne.

Canton d'Argovie.

Un arrêté du Grand Conseil du 5 février 1941 a permis de verser des secours supplémentaires aux familles de militaires tombées dans la gêne ensuite du service actif accompli par leur soutien (50 à 100 francs selon le degré de gêne). Les communes devaient, selon leurs moyens, supporter 10 à 50 % de cette dépense. De 1939 à 1944, celle-ci a atteint au total 204 000 francs, dont 148 000 francs, en chiffres ronds, à la charge du *canton* et 56 000 francs à la charge des *communes*.

Canton de Thurgovie.

Des suppléments, calculés par jour de service, ont été prélevés sur un « fonds pour soldats » administré par le département militaire et versés aux militaires auxquels leurs allocations pour perte de salaire ou de gain ne permettaient pas à elles seules d'entretenir leur famille, ou qui ne touchaient pas de telles allocations. De 1939 à 1945, la dépense couverte par le fonds s'est élevée à 155 000 francs en chiffres ronds.

Canton de Vaud.

Les arrêtés du Conseil d'Etat des 4 octobre 1940 et 22 décembre 1942 ont permis l'octroi d'*allocations pour loyers*. Un service spécial a été rattaché au département militaire (Bureau des secours militaires). Sa tâche consistait à assister les militaires qui, par suite du service actif, étaient en retard dans le paiement de leur loyer. En principe, les citoyens du canton (et ceux d'autres cantons en cas de réciprocité) pouvaient seuls réclamer cette aide, à condition d'avoir au surplus accompli au moins 30 jours de service. L'une des tâches principales du Bureau des secours militaires était d'obtenir une remise partielle de la dette du militaire par le moyen d'une entente entre celui-ci et son bailleur ou son créancier. Lorsque des allocations pour loyers devaient être octroyées, le canton prenait à sa charge jusqu'à 10 % du loyer.

Les allocations pour loyers accordées de 1940 à 1944 se sont élevées au total à 527 000 francs. Le canton et les communes (Lausanne en majeure partie) y ont contribué avec un montant de 160 000 francs chacun, les œuvres de secours militaires (œuvre sociale de l'armée, loterie romande, etc.) assurant le reste de la dépense.

Canton de Neuchâtel.

Des *allocations pour loyers* pouvaient être servies aux militaires qui, par suite du service actif, étaient en retard dans le paiement du loyer ou des intérêts hypothécaires, à condition que le revenu global de leur famille n'atteignît pas 85 % de leur propre revenu normal (dans des cas exceptionnels, on pouvait s'écarter de ce taux). Les commissions des loyers instaurées dans les communes devaient également tenter d'obtenir des facilités de la part des bailleurs et des créanciers hypothécaires.

Le canton et les communes ont contribué, à parts égales, aux allocations pour loyers. Les allocations versées de 1942 à 1944 ont atteint la somme de 34 000 francs.

Canton de Genève.

La ville de Genève et d'autres communes du canton ont accordé, depuis 1940, des *allocations pour loyers*. Les disposi-

tions en la matière, contenues dans un règlement cantonal du 19 janvier 1940, correspondent en essence à celles promulguées dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel, si ce n'est toutefois qu'à Genève le droit aux secours n'était pas seulement accordé aux citoyens du canton. Les allocations servies de 1940 à 1944 (15 000 cas) dans la ville de Genève se sont élevées à 2,2 millions de francs. Les propriétaires d'immeubles ont contribué à cette dépense pour le montant considérable de 900.000 francs en consentant des réductions de loyers. La ville, le canton et des institutions de bienfaisance en ont couvert le surplus (1,5 million).

Décisions des commissions fédérales de surveillance

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

1. Salaire de base.

N° 670 : Eléments du salaire de base.

N° 671 : Calcul du salaire de base.

2. Droit à l'allocation.

N° 672 : Membre de la famille de l'exploitant et allocation de transfert.

3. Restitution d'allocations reçus indûment.

N° 673 : Obligation de l'allocataire de restituer les allocations indues : bonne foi.

Cf. n° 671 : Obligation de l'employeur de restituer la somme versée indûment

4. Procédure.

N° 674 : Renonciation à exercer le droit de recours.

N° 675 : Frais de procédure.

Remarques préliminaires.

Le recourant que concerne la décision n° 670 est un monteur de lignes aériennes. Pour les travaux de montage accomplis en montagne, il touche une indemnité supplémentaire de 6 francs par jour pour ses frais de pension. Comme cette indemnité représente le remboursement des frais supplémentaires attachés à la situation du lieu de travail, la

CSS ne l'a pas considérée comme *partie intégrante du salaire de base*. On ne doit donc en tenir compte ni pour le calcul des contributions ni pour celui des allocations.

La décision n° 671 porte sur les faits suivants : Un aide-maçon, outre un salaire horaire gagné en cette qualité, a touché deux fois par année, pour des travaux de nettoyage dans un collège, une rétribution de 200 francs. Il demandait qu'on considérât comme son salaire de base, pour les jours de service accomplis au cours du mois suivant, la somme de cette rémunération de 200 francs et de son salaire mensuel d'aide-maçon. Toutefois, tenant compte qu'il touche cette rémunération d'une manière régulière — si même elle ne lui est versée que deux fois par année —, la CSS l'a soumise aux règles touchant le salaire des *employés occupés périodiquement*, calculant le salaire moyen des douze derniers mois et fixant l'allocation sur cette base. Dans la même décision, la CSS a imposé à l'employeur l'*obligation de rembourser les allocations* versées indûment, considérant qu'il avait déclaré un salaire trop élevé dans le questionnaire et avait ainsi provoqué, sinon intentionnellement, du moins par négligence grossière, l'octroi d'une allocation trop élevée (cf. à ce sujet les décisions nos 345 et 365, Revue 1945, p. 432 et 518).

Selon le régime des allocations pour perte de salaire, les membres masculins de la famille occupés dans une exploitation industrielle, artisanale ou commerciale, sont soumis à contribution et ont droit à l'allocation lorsqu'ils touchent un salaire en espèces ou en nature. Dans l'agriculture, ils sont assujettis au régime des allocations pour perte de gain et le droit à l'allocation échoit au chef de l'exploitation agricole (OEG art. 12, lit. b). En revanche, dans le régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, encore que l'article 20 OE renvoie, à titre supplétif, au régime des allocations pour perte de salaire, les membres masculins et féminins de la famille d'un exploitant de condition indépendante ne comptent pas comme travailleurs agricoles aussi longtemps qu'ils sont occupés dans son exploitation, même s'ils reçoivent un salaire (OE art. premier, 2° al., dans la teneur que lui donne l'ordonnance du DEP du 26 mars 1946). Ils n'ont donc pas droit aux allocations versées en vertu de ce régime. La réglementation est toutefois différente en matière d'allocations de transfert. Alors que le régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne ne fait que renvoyer, à titre supplétif, à ceux des allocations pour perte de salaire et de gain, l'arrêté du Conseil fédéral du 5 octobre 1945 sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux servant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et en combustibles accorde l'allocation de transfert « selon les mêmes normes et conditions que les allocations pour perte de salaire et de gain dont bénéficient les militaires » ; ainsi, les *membres masculins de la famille occupés dans l'exploitation* d'un proche

ont également droit à l'allocation de transfert, autant que l'office compétent d'affectation de la main-d'œuvre leur reconnaît la qualité de travailleurs agricoles affectés à l'agriculture à titre extraordinaire (décision n° 672).

Selon l'article 4 ACFS, les allocations pour perte de salaire peuvent être acquittées entre les mains de divers réceptionnaires. Sauf disposition contraire du militaire, l'employeur ou, le cas échéant, la caisse est fondée à verser l'allocation directement à ses proches. Ou, au contraire, le militaire peut demander qu'elle lui soit payée directement. Toutefois, s'il ne remet pas aux personnes envers lesquelles il a une obligation d'entretien et d'assistance l'allocation qu'il reçoit en leur faveur, elles peuvent exiger que le versement en soit fait directement entre leurs mains. Ces distinctions revêtent de l'importance lorsqu'il s'agit de savoir qui devra restituer des allocations indûment touchées. Selon l'article premier, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 41, c'est en principe à « celui qui a reçu » une allocation induue qu'il incombe de la restituer. D'après la pratique des deux commissions de surveillance, on doit d'autre part considérer comme « celui qui a reçu » l'allocation, et est par conséquent tenu à restitution, la personne qui a exercé le droit à ladite allocation. Ainsi, ce n'est pas toujours celui qui a reçu l'allocation entre ses mains qui devra la rembourser. Supposé que l'allocation soit, par exemple, remise directement au militaire, c'est à lui qu'il incombera de la restituer (cf. n° 286, Revue 1945, p. 270). Mais, si ce sont les proches du militaire, envers lesquelles il a une obligation d'entretien ou d'assistance, qui exercent le droit à l'allocation, c'est eux qui seront tenus à restituer et c'est en leur personne qu'il faudra rechercher si les conditions de la remise, bonne foi et charge trop lourde, se trouvent réalisées (art. premier, 1^{er} al., 2^e phrase, ord. n° 41 ; voir aussi les décisions de la CSG nos 516 et 555, Revue 1945, p. 554 et 601). Si le législateur a réglé expressément ces cas, il n'en est pas de même de celui où, par exemple, le militaire a demandé à son employeur ou à la caisse de payer l'allocation à une personne déterminée. C'était donc à la jurisprudence de fixer des règles pour ces cas. Dans la décision n° 673 qui nous intéresse ici, de même qu'elle l'avait fait dans sa décision n° 596 (Revue 1945, p. 454), la CSS a statué que le militaire qui a demandé à son employeur ou à la caisse de payer l'allocation à un tiers reste obligé de restituer lui-même les montants versés indûment. Aucune des deux commissions de surveillance n'a encore eu l'occasion de se prononcer sur la manière dont il faut traiter les cas où la caisse a versé l'allocation directement aux proches du militaire, faute de disposition contraire de ce dernier.

Dans sa décision n° 674, la CSS statue qu'il ne suffit pas qu'un militaire ait promis de rembourser par acomptes des allocations touchées indûment pour qu'on puisse conclure qu'il a valablement *renoncé à exercer son droit de recours*. Considérant que, dans les procédures

engagées devant les commissions d'arbitrage et de surveillance, la plupart des recourants ne sont pas versés dans la pratique du droit, la CSS a estimé qu'il ne faut admettre une telle renonciation que lorsque l'intéressé l'a formulée d'une manière qui ne laisse subsister aucun doute sur son intention.

Les affirmations mensongères données au sujet du délai de recours répondent à la notion de « demande malveillante » de l'article 9, 2^e alinéa, RCS, et peuvent dès lors entraîner le prononcé d'un *émolument de décision* (décision n° 675).

N° 670.

Les suppléments accordés à un employé pour ses frais de logement et de pension en montagne ne comptent pas comme partie intégrante du salaire de base.

(N° 1539, en la cause T. B., du 27 mars 1946.)

N° 671.

1. Les salaires qui, rétribuant des travaux bisannuels, ne sont versés que deux fois par année doivent être répartis sur toute l'année pour le calcul du salaire de base (IO art. 8, 2^e al.).

2. L'employeur qui, en faisant de fausses déclarations sur le montant du salaire horaire du militaire, a provoqué le versement d'une allocation trop élevée, doit restituer la somme versée indûment (ord. n° 41, art. premier, 2^e al.).

Le recourant F. a touché des allocations de transfert et des allocations pour perte de salaire trop élevées sur la base d'une déclaration inexacte de son salaire à l'heure. La caisse a signifié un ordre de restitution à F. et à son employeur Z. Tous deux ont attaqué cette décision devant la commission d'arbitrage. Celle-ci a admis le recours de Z. en ce sens qu'elle ne l'a obligé à rembourser qu'une partie du montant litigieux, considérant que la caisse s'était également montrée négligente. Quant à F., la commission d'arbitrage a prononcé qu'il n'était pas partie vu que l'employeur Z. avait été condamné à la restitution des allocations payées indûment, en vertu de l'article premier de l'ordonnance n° 41. La caisse, l'employeur Z. et l'employé F. attaquent ces décisions devant la CSS. La caisse rend l'entrepreneur Z. responsable des paiements faits à tort ; vu la grande masse des questionnaires reçus à l'époque, elle ne pouvait contrôler point par point les déclarations des employeurs. Z. conclut que la commission statue que F. n'a pas reçu une allocation trop élevée et qu'ainsi la caisse n'a droit à aucune restitution. F. réclame, pour la période du 16 avril au 31 décembre 1945, le paiement de la différence entre l'allocation pour chômeur et l'allocation correspondant à un salaire de 500 francs par mois.

La CSS admet le recours de la caisse et rejette partiellement ceux de F. et de Z. par les motifs suivants :

1. Avant d'entrer au service agricole, F. était occupé comme manœuvre en bâtiment chez l'entrepreneur Z. Il était donc soumis quant au calcul de l'allocation de transfert ou de l'allocation pour perte de salaire, aux dispositions spéciales de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 18 mai 1940 concernant la fixation du salaire servant à déterminer l'allocation pour perte de salaire *) (depuis le 1^{er} octobre 1945, ordonnance n° 12 de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail du 14 septembre 1945). Ces dispositions prescrivent que le gain journalier moyen des ouvriers de la construction, duquel dépend le montant de l'allocation, est calculé sur la base de la semaine de 48 heures, le salaire horaire étant multiplié par 48 et divisé par 7. Le reviseur a constaté dans les livres de paie de Z., et celui-ci l'a confirmé dans son recours à la commission d'arbitrage, que le salaire horaire de F. était de 1 fr. 10, à quoi correspond, d'après le mode de calcul ci-dessus, un revenu mensuel moyen de 227 fr. 40.

Il ressort de l'attestation de la commune versée au dossier que F. a gagné en outre, en juin 1941, 200 francs pour le « récurage de l'école ». F. n'a fait état de ce gain accessoire que plus tard dans ses lettres à la caisse. Devant la commission il y a renoncé, mais a demandé en même temps que l'allocation fût calculée sur la base d'un salaire de 300 francs, évidemment dans l'idée, d'ailleurs erronée, qu'en ajoutant même une partie du revenu accessoire ce montant de 300 francs serait largement dépassé. Mais du moment que le gain mensuel moyen, tel qu'il a été calculé, n'atteindrait pas ce chiffre de 300 francs allégué dès le début par le recourant, même si l'on y ajoutait une partie du revenu accessoire, il paraît équitable d'en tenir compte lors de la fixation du salaire de base. La caisse proposait, dans son préavis à la commission d'arbitrage d'en estimer le montant à 55 francs par mois ; en effet, ces travaux étant bisannuels, il convient de répartir sur six mois ce montant de 200 francs. On peut sans autre se ranger à cette opinion. En ajoutant ces 55 francs au revenu moyen de 227 fr. 40 on obtient 260 fr. 40, à quoi correspond en retour un salaire horaire de 1 fr. 26. Sur cette base, F. avait droit, vu le domicile de sa famille de quatre enfants en zone rurale, aux allocations pour perte de salaire et de transfert suivantes : 1628 fr. 40 pour 256 jours de service agricole et militaire du 8 juillet 1941 au 28 février 1942 à raison de 6 fr. 90 par jour ; 5210 fr. 40 pour 668 jours de service agricole et militaire du 1^{er} mars 1942 au 31 décembre 1945 à raison de 7 fr. 80 par jour. Ceci donne au total 6858 fr. 80, si bien que les allocations versées à tort se montent à 111 fr. 50.

*) Abrogée par l'ordonnance n° 57, du 20 octobre 1945.

2. Comme la commission d'arbitrage l'a déjà constaté dans ses décisions, la caisse a été amenée par des indications incomplètes et fallacieuses à verser des allocations trop élevées. C'est en vain que Z. allègue s'être borné à signer les formules sans les avoir lui-même remplies ; car, par sa signature, il attestait les indications données par F. D'ailleurs, répondant à une question précise de l'agence de la caisse, il a déclaré contrairement à la vérité que le salaire horaire de F. n'était pas de 1 fr. 10, comme indiqué par erreur, mais de 1 fr. 20. Il a dès lors, sinon intentionnellement, tout au moins par négligence grave contribué à faire allouer à F. des indemnités trop élevées. Par conséquent, en vertu de l'article premier, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 41, il répond envers la caisse de la restitution du montant de 111 fr. 50, payé en trop. (N° 1324, en la cause F. Z. et L. F., du 29 mars 1946.)

N° 672.

Les travailleurs affectés à l'agriculture à titre extraordinaire, autant que cette qualité leur est reconnue par l'office d'affectation de la main-d'œuvre compétent, ont droit à l'allocation de transfert même s'ils sont placés dans l'exploitation d'un membre de leur famille (ACF du 5 octobre 1945, art. 4, 1^{er} al. ; ordonnance du DEP du 5 octobre 1945, art. 31, 1^{er} al.).

(N° 1363, en la cause E. H., du 29 mars 1946.)

N° 673.

1. Le militaire qui exerce son droit à l'allocation auprès de la caisse est considéré comme réceptionnaire de l'allocation, même si elle a été versée, sur ses instructions, entre les mains de ses proches (ACFS art. 4, 2^e al.) : c'est à lui qu'il incombe de restituer, le cas échéant, les montants alloués indûment (ord. n° 41, art. premier, 1^{er} al.).

2. Si le militaire a demandé à la caisse de verser à ses proches l'allocation à laquelle il a droit, c'est lui qui est tenu à restitution si ses proches ont touché de mauvaise foi un montant trop élevé (ord. n° 41, art. 3, 2^e al.).

Le fourrier de l'unité ayant attesté deux cartes d'avis pour la même période de 9 jours, la caisse avait payé deux fois les allocations à l'intimé. Elle a réclamé dans la suite la restitution de l'allocation versée à tort. Elle a rejeté la demande de remise pour le motif que l'intimé n'avait pas été de bonne foi. Dans un recours formé devant la commission d'arbitrage, ce dernier a expliqué que sa femme avait reçu les allocations. Lui-même n'avait eu connaissance de la chose qu'en recevant l'ordre de restitution. La commission d'arbitrage a admis le recours. Elle expose qu'il faudrait sans doute admettre que la femme du recourant a eu son attention attirée par ce double paiement et en

a parlé à son mari. Mais il est possible cependant que le fait du paiement double leur ait échappé. On ne saurait dès lors tenir la mauvaise foi pour prouvée.

La caisse attaque cette décision. A son avis, le fait que la femme ait reçu le paiement en ses mains ne peut pas libérer l'intimé de l'obligation de restituer, les époux devant être regardés comme une unité. En outre, l'épouse étant autorisée à recevoir l'allocation, le mari est aussi responsable. La bonne foi ne saurait absolument pas être admise en l'espèce, car il est exclu qu'une personne puisse de bonne foi recevoir deux fois l'allocation pour neuf jours de service. Cette éventualité était d'autant moins possible dans le cas de l'intimé qu'il connaissait le montant de son allocation journalière, ainsi qu'il ressort de sa correspondance avec la caisse. La CSS admet le recours par les motifs suivants :

1. L'obligation de restituer les montants reçus à tort incombe au réceptionnaire (à celui qui a touché l'allocation, aux termes de l'article premier de l'ordonnance n° 41). Dès que le militaire fait valoir lui-même son droit auprès de la caisse, c'est lui le réceptionnaire, même si le paiement se fait non pas entre ses mains, mais en celles d'un membre de sa famille, ce qui peut avoir lieu automatiquement, à défaut de disposition contraire de la part du militaire (ACFS art. 4, 2^e al.). Les proches ne seront considérés comme réceptionnaires que dans le cas où, le militaire ayant violé son obligation de leur remettre les allocations, ils ont revendiqué le paiement en leurs mains, en vertu de l'article 4, 2^e alinéa, ACFS. Le militaire est alors laissé complètement de côté, et c'est sur les siens que retombe l'obligation de restituer. En l'espèce, c'est le recourant qui a fait valoir ses droits ; c'est dès lors lui qui est personnellement responsable de la restitution.

2. On ne peut accorder la remise, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 41, que si le réceptionnaire avait été de bonne foi. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le recourant avait accusé réception, le 7 décembre 1943, des allocations pour neuf jours de service fait en novembre, et allégué à cette occasion que le montant de l'allocation ne devait pas être de 10 fr. 55, mais de 10 fr. 85. Il a été licencié le 23 décembre 1943. Par erreur, le comptable de l'unité n'a pas déduit sur la carte d'avis de novembre/décembre les neuf jours de novembre, qui avaient déjà été annoncés afin de permettre à l'intimé de retirer une avance. De la sorte, il a touché deux fois le montant de 94 fr. 95. Mais il n'est guère plausible que le recourant n'ait pas eu connaissance de ce paiement ; même s'il n'était pas encore à la maison au moment où le paiement a eu lieu, il ne fait pas de doute que sa femme l'en aura informé dès son retour du service ; or, il savait quel était le montant de son allocation journalière. Il devait alors lui sauter aux yeux qu'il avait reçu presque 100 francs de trop.

Il est tenu à restitution envers la caisse, même si c'est sa femme qui

a reçu l'argent et si lui n'en a rien su du tout. Il ne pouvait échapper à l'épouse du recourant qu'elle avait trop reçu. Elle savait, d'après les précédents paiements, combien son mari pouvait toucher à peu près par jour. Il devait dès lors lui apparaître à l'évidence qu'elle recevait près de 100 francs de plus qu'elle ne s'y attendait. Il eût donc été de son devoir de rendre la caisse attentive à cette erreur. Sa bonne foi doit être niée. L'intimé lui-même a désigné son épouse comme la personne en mains de qui l'allocation devait être remise. Il répond dès lors pour elle de son attitude négligente, sinon même de sa mauvaise foi. C'est à tort que la commission d'arbitrage a cru reconnaître la bonne foi de l'intimé parce que la caisse n'avait pas réussi à prouver sa mauvaise foi. D'après la jurisprudence constante de la commission de surveillance, la bonne foi exigée à l'article 3 de l'ordonnance n° 41 n'existe plus dès que le bénéficiaire a manqué au devoir d'attention qui lui incombe et ne peut ainsi plus invoquer sa bonne foi, conformément à l'article 3, 2^e alinéa, CCS.

(N° 1370, en la cause J. B., du 29 mars 1946.)

N° 674.

Celui qui promet de rembourser par acomptes les allocations qu'il a touchées indûment ne renonce pas, par là-même, à exercer son droit de recours.

Bien que le recourant eût toujours rempli correctement le questionnaire, la caisse a calculé son allocation de transfert d'après les taux applicables aux régions mi-urbaines, alors qu'il était domicilié dans une région rurale. En réponse à l'ordre de restitution de la caisse, le recourant a présenté une demande de remise que la première a toutefois repoussée, en admettant il est vrai la bonne foi de l'intéressé, mais en niant l'existence d'une charge trop lourde. Le recourant l'a dès lors informée qu'il rembourserait le montant réclamé à raison de 20 francs par mois. Plus tard, il a cependant présenté à la commission d'arbitrage une demande de remise partielle. Celle-ci a écarté son recours par le motif qu'il s'était expressément déclaré disposé à rembourser le montant touché indûment, qu'il avait ainsi reconnu la décision rendue par la caisse au sujet de sa demande de remise et avait par conséquent renoncé à la porter devant l'autorité de recours. La CSS admet, pour les motifs suivants, le recours interjeté contre cette décision :

En écrivant à la caisse : « Je vous rembourserai chaque mois 20 francs », le recourant n'a pas renoncé formellement à son droit de recours ; il n'a fait qu'expliquer qu'il désirait payer par acomptes. Dans le déroulement strict d'une procédure ordinaire, on pourrait il est vrai voir dans sa déclaration une renonciation à l'exercice du droit de recours ; dans une procédure de droit administratif relative au régime des allocations pour perte de salaire, où l'on a en général

affaire à des personnes ignorantes du droit, on ne doit pourtant conclure à une telle renonciation que lorsqu'elle est marquée d'une manière excluant tous les doutes. La bonne volonté avec laquelle le militaire ou la personne affectée à l'agriculture accueille l'ordre de restitution ne doit pas lui porter préjudice. Aussi bien le point de vue de la commission d'arbitrage est-il trop sévère.

(N° 1357, en la cause O. S., du 21 mars 1946.)

N° 675.

Quiconque fait des déclarations mensongères au sujet du délai de recours est passible de l'émolument de décision réprimant les demandes présentées témérement ou par esprit de chicane (RCS art. 9, 2^e al.). (N° 1366, en la cause K. U., du 29 mars 1946.)

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Exploitant.

N° 579 : Changement dans la désignation de l'exploitant.

2. Obligation de contribuer.

N° 580 : Associé d'une société en nom collectif.

N° 581 : Commanditaire.

N° 582 : Réduction de la contribution personnelle.

3. Allocation pour perte de gain.

N° 583 : Droit à l'indemnité de ménage.

4. Paiement de contributions arriérées.

N° 584 : Remise de dette : bonne foi.

5. Procédure.

N° 585 : Restitution du délai de recours.

Cf. aussi n° 582.

Remarques préliminaires.

La direction d'une entreprise implique la capacité de remplir des obligations, ce qui, dans le cas des mineurs, suppose le consentement de leur représentant légal. Une exception seulement est prévue à l'article 412 CC qui dispose que le pupille auquel l'autorité tutélaire permet expressément ou tacitement d'exercer une profession ou une industrie,

peut faire tous les actes rentrant dans l'exercice régulier de cette profession ou de cette industrie. Dans la décision n° 579, il s'agit d'une veuve qui exploite un bien rural avec ses enfants mineurs. La CSG a déclaré qu'elle devait être considérée comme l'exploitante, bien que sa capacité de travail soit réduite et qu'un fils mineur accomplisse le gros ouvrage.

Dans la décision n° 580, la CSG prononce qu'un *associé d'une société en nom collectif*, bien que n'exerçant d'emploi ni dans l'entreprise ni ailleurs, doit payer la contribution personnelle entière (cf. aussi décision n° 363, Revue 1944, p. 125).

Pour obtenir la *restitution du délai de recours*, il ne suffit pas de prouver que le retard est imputable à la maladie. Le recourant doit, en plus de cela, établir que cette maladie l'a réellement empêché de recourir dans le délai requis ou de désigner un représentant (décision n° 581).

Dans une société en commandite, un associé au moins est indéfiniment responsable (comme un associé d'une société en nom collectif) et un associé au moins répond jusqu'à concurrence d'un certain montant seulement (commandite). Selon l'article 6 de l'ordonnance n° 48, seuls sont assujettis au régime des allocations pour perte de gain comme personnes de condition indépendante, les associés indéfiniment responsables (les commandités), tandis que les *commanditaires* sont soumis au régime des allocations pour perte de salaire en tant qu'ils sont occupés dans l'exploitation et y reçoivent la rémunération de leur travail (décision n° 581 ; cf. aussi décision de la CSS n° 466, Revue 1944, p. 317).

Les faits suivants sont à la base de la décision n° 582 : un coiffeur et une coiffeuse exploitaient, chacun pour son compte, un salon de coiffure. Après leur mariage, les deux salons ont été réunis sous la direction du mari. Ce dernier demanda la réduction de la contribution personnelle, mais calculée exclusivement d'après le revenu du salon qu'il exploitait en propre. La CSG n'a toutefois pas admis cette requête et a déclaré que la réduction de la contribution personnelle devait être calculée en raison du revenu global provenant des deux exploitations, ce mode de faire répondant mieux à la capacité de rapport de l'entreprise agrandie.

D'après l'article 2 bis ACFG, le service complémentaire soldé donne aussi droit à l'allocation pour perte de gain si, bien entendu, toutes les autres conditions requises à cet effet sont remplies. La femme mariée qui exploite un café peut donc recevoir en principe cette allocation lorsqu'elle accomplit du service dans les SCF. Quant à savoir si elle peut prétendre l'*indemnité de ménage*, cela dépend, comme le déclare la CSG dans la décision n° 583, de sa participation entière ou quasi entière aux frais du ménage (cf. aussi l'information n° 51 de l'office fédéral, bulletin d'informations n° 1, p. 2, n° 3).

Dans la décision n° 584, la CSG nie l'existence de la *bonne foi*, condition nécessaire pour obtenir la *remise des contributions arriérées*,

attendu que le contribuable n'a pas donné suite à la sommation de la caisse lui enjoignant de remettre son questionnaire.

La question de la restitution du délai de recours a déjà fait en partie l'objet de la décision n° 581. Dans la dernière de la présente série (n° 585), la CSG exige que les causes du retard soient démontrées afin qu'elle puisse les apprécier.

N° 579.

Une veuve qui, avec l'aide de ses enfants mineurs, exploite un bien rural doit en être considérée l'exploitante, même si sa capacité de travail est réduite et qu'un fils mineur effectue les principaux travaux (OEG art. 8, 1^{er} al.).

La recourante exploite, depuis le décès de son mari survenu en 1941, une propriété agricole de 6 ha. avec l'aide de trois enfants. Le 11 juillet 1945, elle demanda à la caisse de reconnaître comme exploitant son fils Gérard, né en 1926, qui est à la tête de l'exploitation depuis la mort du père. Cette affirmation a été attestée par l'agence communale. La caisse s'y est refusée, alléguant que le fils était trop jeune. Un recours contre cette décision a été rejeté par la commission d'arbitrage. Devant la CSG, la recourante explique que la décision n° 502 (Revue 1945, p. 586), invoquée par la commission d'arbitrage à l'appui de sa décision de rejeter le recours, ne s'applique pas en l'espèce. Dans ce cas, il s'agissait d'un fils de 22 ans qui ne travaillait pas régulièrement sur le domaine, tandis que le père, en bonne santé, y consacrait tout son temps. Ici, en revanche, le père est décédé, la recourante est elle-même malade et n'a plus toute sa force de travail, et le fils est occupé constamment dans l'exploitation.

La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

La recourante produit un certificat médical constatant que sa capacité de travail est réduite de 50 % et, d'autre part, il ressort de l'attestation du gérant des cultures de V. que la recourante ne peut plus travailler qu'à son ménage et que le fils Gérard est à la tête de l'exploitation depuis le décès du père. Toutefois, l'article 8, 1^{er} alinéa, OEG dispose que l'exploitant est celui qui dirige effectivement l'exploitation. Mais cela ne dit pas encore ce qu'il faut entendre par diriger effectivement l'exploitation. Ainsi que la CSG l'a prononcé à maintes reprises déjà, il ne s'agit pas de savoir qui exécute les travaux les plus pénibles, mais qui prend les dispositions décisives et veille à leur exécution (cf. en particulier décision n° 177, Revue 1942, p. 405). En l'espèce, il n'existe pas d'indices suffisants permettant de conclure que la recourante s'en est remise effectivement, dans ce sens, à la direction de son fils Gérard. On doit se montrer très strict dans l'appréciation de la preuve d'un tel changement de direction, car l'expérience a montré qu'une telle substitution n'est fré-

quemment invoquée qu'à seule fin de faire allouer au mobilisé une allocation plus élevée. Lorsque, vu son âge, la mère qui vit sur le domaine est susceptible d'être l'exploitante, il convient de supposer qu'elle revêt cette qualité (cf. décision n° 150, Revue 1942, p. 241). On n'a pas fait valoir que l'état de santé de la recourante, âgée de 55 ans, ne lui permettrait plus de prendre les décisions nécessaires à l'exploitation de la propriété ; et moins encore prouvé que son fils Gérard ne les prenne en réalité. On doit dès lors admettre que le fils exécute les travaux agricoles et les affaires commerciales certes peu importantes de cette petite exploitation paysanne, d'après les directives de sa mère. Celle-ci reconnaît d'ailleurs implicitement que jusqu'au 1^{er} juillet 1945 son fils ne dirigeait pas l'exploitation, puisqu'elle ne demande de le considérer comme exploitant qu'à partir de cette date. Or, rien n'indique que la situation se soit modifiée à ce moment-là. En outre, aussi longtemps que le fils est mineur, il ne peut s'engager juridiquement qu'avec l'assentiment de sa mère et ne peut dès lors guère être regardé comme exploitant (cf. décision n° 205, Revue 1942, p. 559). Mais même pour le proche avenir on ne saurait admettre un changement dans la direction. En tout cas pas avant que le fils ait accompli son école de recrue, et aussi longtemps que sa mère sera capable de prendre les dispositions nécessaires à l'exploitation.

La recourante pourra présenter une nouvelle demande, dès qu'elle sera en mesure de prouver, peut-être même au cours de ces prochaines années, que son fils l'a désormais remplacée à la tête de l'exploitation. Mais en l'état actuel des choses, une telle requête doit être rejetée.

(N° 1461, en la cause L. F., du 27 mars 1946.)

N° 580.

L'associé indéfiniment responsable d'une société en nom collectif qui, d'après l'inscription dans le registre du commerce, a le droit de représenter la société, est tenu de payer la contribution personnelle même s'il n'est pas occupé dans l'exploitation (ord. n° 48, art. 6).

Auguste V., commerçant individuel à l'origine, était assujéti au régime des allocations pour perte de gain conformément aux dispositions légales. Le 12 mars 1945, son fils Arnold est entré dans le commerce qui est dès lors devenu une société en nom collectif dont le père et le fils sont, d'après l'inscription au registre du commerce, les associés indéfiniment responsables ayant le droit de la représenter. La caisse exigea, à partir de ce moment, le paiement de deux contributions personnelles. Cette décision a été attaquée par les intéressés devant la commission d'arbitrage qui a rejeté le recours. Devant la CSG, la société fait valoir qu'Arnold V. n'a pas participé à la fondation de celle-ci ; depuis lors, il n'a pas eu la possibilité non plus de

travailler dans l'exploitation, vu qu'il accomplissait tout d'abord du service militaire à l'étranger et que, depuis son retour, toute activité lui a été interdite en Suisse. La recourante demande, pour cette raison, à être exonérée du paiement de la double contribution.

La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

Aux termes de l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 48, tout associé indéfiniment responsable d'une société en nom collectif qui, d'après l'inscription dans le registre du commerce, a le droit de la représenter est tenu de payer la contribution personnelle. Seul le rapport juridique de l'associé à l'égard de la société est déterminant ; les conditions économiques ne jouent pas de rôle en l'espèce (cf. décision n° 168, Revue 1942, p. 389). L'associé indéfiniment responsable qui ne travaille pas dans l'exploitation doit également la contribution personnelle (cf. décision n° 386, Revue 1944, p. 234). Le recours doit donc être rejeté. Si le revenu qu'Arnold V. gagne en tant qu'associé n'atteint pas 300 francs par mois, il peut demander à la caisse la réduction de sa contribution personnelle conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 48. D'autre part, il est loisible à la société de reporter sur un des associés le pouvoir de représentation, aussi longtemps que l'autre n'a pas la possibilité de travailler dans l'exploitation. Ainsi l'obligation de contribuer se réduira au paiement d'une seule contribution personnelle.

(N° 1465, en la cause A. V. et fils, du 6 mars 1946.)

N° 581.

1. La restitution du délai de recours en cas de maladie n'est possible que lorsque l'intéressé n'a réellement pas pu recourir lui-même ou charger quelqu'un de le faire à sa place.

2. Les commanditaires ne sont pas soumis au régime des allocations pour perte de gain (ord. n° 48, art. 6, 1^{er} al.).

La recourante est une société en commandite. La veuve R. est associée indéfiniment responsable, tandis que son fils Willy est commanditaire et inscrit en qualité de fondé de procuration au registre du commerce. A l'occasion d'un contrôle, la caisse s'aperçut que ce fils avait été traité comme personne de condition indépendante, alors qu'il aurait dû l'être en tant que membre de la famille occupé dans l'exploitation. Elle réclama les allocations pour perte de gain versées à tort, lui accorda celles pour perte de salaire et ordonna le paiement des contributions arriérées sur son salaire. Dans son recours à la commission d'arbitrage la société conteste devoir des contributions arriérées ; elle fait valoir que depuis le mois de mai 1939, le commanditaire Willy R. exerce les fonctions de sa mère, la commanditée ; celle-ci a cessé, dès cette date, toute activité dans l'exploitation et n'en tire plus aucun revenu. La recourante demande en même temps la remise de sa dette. La commission d'arbitrage a déclaré le recours irrecevable,

attendu qu'en signant le décompte d'arriéré la recourante a reconnu sa dette et qu'ainsi elle a renoncé à son droit de recours. L'autorité inférieure a transmis le recours à la caisse qui devait le considérer comme une demande de remise. La société intéressée a recouru trop tard contre cette décision. Elle demande à la CSG la restitution du délai de recours alléguant la maladie et l'absence de la localité de son gérant Willy R. ; pour ces raisons, le recours n'a pas pu être interjeté à temps. Le contremaître qui l'a remplacé n'a pu qu'exécuter les travaux de bureau les plus indispensables. La société propose en conséquence que le recours soit admis et que Willy R., qui en fait dirige l'exploitation et en assume les risques financiers, soit assujetti au régime des allocations pour perte de gain.

La CSG déclare le recours irrecevable pour les motifs suivants :

1. Le délai de recours ne peut être restitué à celui qui ne l'a pas observé qu'en tant qu'il prouve que sa négligence est indépendante de sa volonté (cf. décision n° 144, Revue 1942, p. 277). La recourante n'a pas apporté cette preuve. Du certificat médical qu'elle a présenté, il ressort uniquement que son gérant a été en traitement depuis 1940 pour une maladie de cœur et qu'il a dû faire, à deux reprises, une cure de plusieurs semaines dans un établissement. Ceci ne prouve toutefois pas qu'il n'ait pas eu la possibilité de recourir dans le délai requis. S'il était absent de la localité, il aurait dû prendre les mesures nécessaires pour que son remplaçant traitât les affaires à sa place ou lui envoyât les dossiers pour qu'il pût les examiner.

2. Au surplus, le recours aurait sans autre dû être rejeté en ce qui concerne l'assujettissement. Selon l'article 6, 1^{er} alinéa de l'ordonnance n° 48 et la jurisprudence constante de la CSG (cf. décision n° 168, Revue 1942, p. 389), seuls les associés indéfiniment responsables des sociétés en commandite sont assujettis au régime des allocations pour perte de gain ; les commanditaires en sont exclus même si, économiquement parlant, ils occupent une position indépendante dans l'entreprise. Le commanditaire Willy R. n'a donc pas la qualité de personne de condition indépendante, mais celle de membre de la famille occupé dans l'exploitation de la commanditée qui est sa mère (cf. décision n° 386, Revue 1944, p. 254).

La demande de remise doit être examinée en première instance par la caisse ; le dossier lui est transmis à cet effet.

(N° 1483, en la cause R. & Cie, du 30 mars 1946.)

N° 582.

La demande de réduction de la contribution personnelle concernant une exploitation artisanale ou commerciale qui, antérieurement à la demande, était formée de deux exploitations dirigées séparément, doit être appréciée en raison des recettes tirées des deux exploitations durant l'année écoulée (ord. n° 48, art. 2, 2^e al.).

Du 1^{er} avril au 31 octobre 1944, le recourant et sa femme, à cette époque encore célibataire, exerçaient la profession de coiffeur et coiffeuse dans des locaux communs, mais en leur nom et à leur compte personnels. Leur mariage eut lieu le 31 octobre 1944, date à laquelle le recourant rattacha le salon de coiffure pour dames à son propre salon. Caisse et commission d'arbitrage ont rejeté sa demande de réduction de la contribution personnelle due pour l'exploitation ainsi agrandie. Dans son pourvoi à la CSG, l'intéressé demande que la contribution personnelle soit fixée uniquement d'après le revenu de son exploitation, à l'exclusion de celui de sa femme avant son mariage. Du 1^{er} avril au 31 décembre 1944, son activité comme coiffeur ne lui a rapporté que 1950 francs.

La CSG admet partiellement le recours et prononce ce qui suit :

L'ordonnance n° 48, article 2, 1^{er} alinéa, dispose que la contribution personnelle peut être réduite en faveur de l'exploitant qui tire de son exploitation un revenu net moyen inférieur à 500 francs par mois, et qui travaille seul ou n'occupe régulièrement pas plus de trois personnes membres ou non de la famille. Selon le deuxième alinéa de ce même article, le revenu net moyen correspond aux recettes brutes de l'année civile ou de l'exercice écoulé après déduction des frais généraux d'exploitation. Ceux-ci n'englobent toutefois pas les impôts et dépenses personnelles. Lorsque l'exploitation, comme c'est le cas en l'occurrence, n'a été ouverte qu'au cours de l'année précédente, on ne peut tabler sur le résultat d'une année entière. La période du 1^{er} avril 1944 (ouverture de l'exploitation du recourant) au 31 décembre 1944 (fin du dernier mois avant l'introduction de la demande) est cependant suffisamment longue pour permettre de déterminer le revenu mensuel moyen de l'exploitation. Pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1944, il y a lieu, contrairement à l'opinion du recourant, de tenir compte également du revenu provenant du salon exploité par la personne qu'il a épousée à cette dernière date ; si l'on en faisait abstraction, il en résulterait une situation qui ne correspondrait plus aux possibilités de rapport actuelles de l'entreprise agrandie. La caisse a établi que du 1^{er} avril au 31 décembre 1944, le recourant et sa femme avaient eu ensemble un revenu net d'exploitation de 2534 fr. 96, ce qui représente en moyenne 281 fr. 66 par mois. Le montant de 329 francs indiqué par la caisse provient du fait qu'elle a tenu compte, à tort, des allocations pour perte de gain dans le calcul du revenu du recourant.

Au reste, si l'on ajoute encore le revenu de 678 francs gagné du 1^{er} janvier au 31 mars 1945, afin de tenir compte de toutes les fluctuations saisonnières, on arrive à une moyenne de 267 fr. 74 par mois pour tout un exercice. Ce montant se trouvant entre les limites de 225 et 300 francs, autorise donc une réduction à 4 fr. 50 de la contribution personnelle.

(N° 1467, en la cause E. B., du 19 mars 1946.)

La femme mariée qui appartient aux services complémentaires féminins n'a droit à l'indemnité de ménage que si elle pourvoit seule ou en majeure partie aux frais du ménage.

La recourante était propriétaire d'un café jusqu'en octobre 1945 et assujettie au régime des allocations pour perte de gain en tant qu'exploitante. Elle est mariée et a un enfant âgé de moins de 18 ans. Son mari travaille dans une fabrique. En juillet 1945, elle a accompli 14 jours de service dans les SCF et demandé à la caisse de lui verser l'indemnité de ménage et le secours d'exploitation. La caisse lui accorda celui-ci mais lui refusa celle-là. Sur recours, la commission d'arbitrage reconnut son droit au secours d'exploitation et à l'allocation pour personne seule.

La recourante se pourvoit devant la CSG en faisant valoir que la patente d'auberge a été établie à son nom et qu'au service, on lui avait dit qu'elle devait être considérée comme le chef du ménage ; elle avait donc droit à l'indemnité de ménage. La CSG rejette le recours pour les motifs suivants :

Le versement de l'indemnité de ménage est subordonné à la condition que la personne qui la revendique subviennne en tout ou en partie aux frais d'entretien du ménage. Si un membre de la famille qui participe à ces frais pouvait aussi prétendre cette indemnité, on risquerait, le cas échéant, de devoir la payer à double, ce qui ne répondrait plus au but qu'on cherchait à atteindre. Dans le cas particulier, la recourante n'a pas prétendu qu'à l'époque où elle possédait encore le café elle eût à charge la plus grande partie des dépenses de ménage. Cela ne ressort pas non plus des pièces du dossier. Le mari, qui est ouvrier de fabrique, est en mesure de remplir ses obligations légales d'entretien à l'égard de sa femme et de son enfant. D'ailleurs, le gain de la recourante provenant de l'exploitation de son café était, selon ses dires, si minime qu'elle a dû fermer l'établissement, faute de rapport. Dans ces conditions, il ne peut lui être accordé une indemnité de ménage (cf. décision n° 216, Revue 1942, p. 482).

(N° 1491, en la cause S. G., du 22 mars 1946.)

L'industriel, l'artisan ou le commerçant qui, malgré une sommation de la caisse, n'a pas envoyé son questionnaire, ne saurait opposer sa bonne foi à la prétention de la caisse concernant les contributions arriérées (ord. n° 41, art. 9, 1^{er} al.).

Extrait des motifs :

Selon l'article 9 de l'ordonnance n° 41, les contributions arriérées peuvent être remises à celui qui pouvait croire de bonne foi qu'il ne

les devait pas. Fondé sur une décision antérieure de la caisse qui le libérait de l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain, le recourant pouvait croire ne plus devoir de contributions à celle-ci. La caisse l'a cependant invité, le 16 novembre 1944, à remplir un nouveau questionnaire ; n'ayant pas donné suite à ses instructions, le recourant ne peut plus invoquer sa bonne foi pour la période postérieure à cette date, car elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui et il se trouve de ce fait dans l'erreur (CC art. 3, 2^e al.). Les contributions dues pour la période du 1^{er} novembre 1944 au 31 mai 1945 ne peuvent dès lors pas lui être remises. (N^o 1479, en la cause K. H., du 19 mars 1946.)

N^o 585.

Le délai de recours ne peut être restitué que si le recourant prouve que le retard ne lui est pas imputable ; il ne suffit pas d'affirmer que les informations nécessaires n'ont pas pu être réunies dans le délai requis. (N^o 1517, en la cause F. A., du 19 mars 1946.)

Informations de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

(Les présentes informations sont la suite de celles publiées dans le recueil des circulaires dont l'édition française est en cours d'impression.)

58. Droit de timbre sur les pièces justificatives des caisses.

Les articles 15, 4^e alinéa, OES et 11, 3^e alinéa, ACFG, prévoient que les caisses de compensation sont affranchies de toute imposition et taxation des pouvoirs publics. Dans sa décision n^o 217, Revue 1943, p. 56, la CSG a jugé que pas plus que les caisses, les militaires et les personnes soumis à contribution n'ont à payer un droit de timbre qui est une imposition du pouvoir public. Cette réglementation concerne non seulement les actes établis par les caisses dans l'application des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, mais encore les quittances délivrées par des tiers aux caisses et qui tiennent lieu de pièces justificatives.

L'employeur ne paye l'allocation et ne perçoit les contributions qu'en lieu et place de la caisse (cf. décision de la CSS n^o 635, Revue 1946, 2^e fascicule, p. 105). C'est ainsi que les quittances que lui délivrent ses ouvriers et employés doivent être considérées comme des pièces justificatives non soumises au droit de timbre.

59. Activité accessoire non agricole.

Est réputée activité accessoire non agricole pour laquelle, conformément à l'article 6, 1^{er} alinéa, OEG, l'exploitant doit payer une contribution spéciale égale à la moitié de la contribution personnelle, toute activité lucrative indépendante exercée par un agriculteur, peu importe le genre de celle-ci. Il ne doit pas nécessairement exister un rapport spécial entre l'exploitation agricole et l'activité accessoire non agricole. Décisif est le fait que cette activité n'occupe pas une personne de façon exclusive ou prédominante ; sinon il ne s'agit plus d'une activité accessoire non agricole, et l'exploitant doit payer pour cette activité la contribution personnelle entière ou réduite.

60. Contribution variable dans l'industrie, le commerce et l'artisanat. *)

Selon l'article 5, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 9 abrogée le 1^{er} mai 1944, la contribution supplémentaire dans l'artisanat et le commerce atteignait 6 ‰ des salaires versés dans l'exploitation, mais au plus 50 francs par mois. L'article 5 de l'ordonnance n° 48 a fixé, dès cette date, la contribution variable à 5 ‰ de la somme des salaires payés dans l'exploitation industrielle, artisanale ou commerciale, mais à 50 francs par mois au plus.

Si des décomptes d'arriéré sont établis pour une période à la fois antérieure et postérieure au 1^{er} mai 1944, il y a lieu, en principe, de diviser la somme des salaires. L'exploitant devrait payer 6 ‰ des salaires versés avant cette date et 5 ‰ de ceux qui le furent après. Comme le montant réclamé ne doit, dans les deux cas, pas dépasser 50 francs par mois et que la différence est minime, il se justifie d'appliquer le taux uniforme de 5 ‰ à l'ensemble des salaires faisant l'objet du décompte d'arriéré.

61. Inscription au registre du commerce et pouvoir de représentation dans les sociétés.

Dans les sociétés en nom collectif, en commandite et en commandite par actions, tout associé indéfiniment responsable, qui d'après l'inscription dans le registre du commerce a le droit de représenter la société, doit payer la contribution personnelle due par les industriels, artisans et commerçants (ord. n° 48, art. 6, 1^{er} al.). Pour savoir si une personne a le droit de représenter la société, il faut s'en tenir uniquement à l'inscription au registre du commerce. Si des changements interviennent dans la société, ces derniers ne doivent être pris en considé-

*) Cf. Informations n° 122, Revue 1945, p. 88.

ration qu'au moment où ils sont inscrits au dit registre. Les caisses de compensation n'ont donc pas à tenir compte des conventions d'ordre interne passées entre les associés telles que, par exemple, l'acceptation de l'actif et du passif pour une époque antérieure. Le fait qu'une pareille modification est publiée dans la Feuille officielle suisse de commerce n'y change rien. Une exception est faite lorsque la société se trouve modifiée ou cesse d'exister pour cause de mort d'un associé. Il se justifie dans ce cas de reporter à la date du décès, et non à celle de la modification faite sur le registre du commerce, l'obligation de payer la contribution résultant de ce changement.

62. Exploitant dans les communautés héréditaires.

Lorsqu'une entreprise industrielle, artisanale ou commerciale est exploitée en commun par tous les membres d'une communauté héréditaire ou d'une indivision, l'un de ceux-ci doit être désigné comme exploitant avec le consentement de la caisse de compensation. Les autres sont considérés comme membres de la famille occupés dans l'exploitation, à condition qu'ils y travaillent régulièrement (ord. n° 48, art. 8).

Cependant, lorsqu'une communauté héréditaire est propriétaire d'une exploitation agricole et d'une exploitation industrielle, artisanale ou commerciale, chacune d'elle étant dirigée par un fils du défunt, bien que la mère eût été désignée comme représentante de la communauté au sens de l'article 602, 2° alinéa, CC, la mère, compte tenu de la situation de fait, ne doit pas être considérée comme l'exploitante de ces deux entreprises. Au contraire, chacun des fils est réputé exploitant de celle qu'il dirige ; ils doivent tous deux être traités comme s'ils travaillaient principalement et à titre indépendant dans une société simple.

Arrêt du Tribunal fédéral

Suspension des poursuites en raison du service militaire. *)

1. Le débiteur qui fait du service comme volontaire bénéficie de la suspension des poursuites, même si ses périodes de service se succèdent quasiment sans interruption (art. 57 LP).

2. Lorsqu'un débiteur fait du service volontaire à seule fin de se soustraire à ses obligations, les créanciers peuvent s'adresser au département militaire fédéral à l'effet de provoquer, le cas échéant, son licenciement.

*) ATF 72 III 23 ; voir aussi Revue 1944, p. 193 et 507 ; Revue 1945, p. 317

3. Le débiteur qui, pour éviter cette mesure, renonce au bénéfice de la suspension, peut être poursuivi nonobstant le fait qu'il est en service.

Le 5 septembre 1944, Félix Baumgartner a requis une poursuite contre Emile Vuillet en vertu d'un acte de défaut de biens. L'Office des poursuites de Genève n'a pas donné suite à cette réquisition, le débiteur étant au service militaire. En février 1946, le créancier a invité l'Office à notifier le commandement de payer, attendu que Vuillet, « après chaque démobilisation, contracte un nouvel engagement volontaire, pour se soustraire ainsi à l'action de ses créanciers ». Par avis du 9 février 1946, le Préposé a rejeté la requête.

Contre ce refus, Baumgartner a porté plainte à l'Autorité genevoise de surveillance. Celle-ci a débouté le plaignant considérant que le débiteur est un « engagé volontaire » et que c'est devant le juge de la mainlevée de l'opposition que le créancier peut faire valoir ses moyens à l'appui de sa demande de notification du commandement de payer (art. 20, lettre b, de l'ordonnance du 24 janvier 1941 atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée).

Baumgartner recourt au Tribunal fédéral contre cette décision en reprenant ses conclusions.

La Chambre des poursuites et des faillites a ouvert un échange de vues avec le Département militaire fédéral sur le cas des débiteurs qui cherchent, en faisant du service, à se soustraire à l'action de leurs créanciers. Elle rejette le recours pour les motifs suivants :

1. Même en dehors du temps de service actif, le débiteur qui fait du service comme volontaire bénéficie de la suspension des poursuites (RO 41 III 365 ; 42 III 448 ; 63 III 148). Il n'est en effet pas en service en qualité de fonctionnaire, d'instructeur, etc. (art. 57, al. 2, LP), mais simplement en qualité de militaire. Les fonctionnaires, instructeurs, etc. peuvent d'ailleurs aussi, le cas échéant, se trouver au service en tant que « militaires ». Car seul le service accompli dans le cadre et en vertu d'un engagement proprement dit, c'est-à-dire d'un rapport de fonctionnaire ou d'employé, ne confère pas le privilège de la suspension des poursuites.

En l'espèce, le recourant ne prétend pas que le débiteur ait contracté un tel engagement. Il reconnaît au contraire que Vuillet fait du service militaire en vertu d'ordres de marche. Peu importe que ceux-ci ne lui soient adressés qu'avec son consentement. Le fait même qu'ils se succèdent est la preuve que le statut militaire du débiteur, à la différence de celui des personnes visées par l'article 57, alinéa 2, LP, n'a pas un caractère stable. On ne saurait à cet égard assimiler son cas à celui des hommes qui accomplissaient du service dans les compagnies de volontaires pour la surveillance de la frontière (cf. RO 63 III 148).

Le recourant invoque en faveur d'une interprétation extensive de l'article 57, alinéa 2, LP, les règles sur l'abus de droit. Mais, sans compter que ces règles ne concernent que le droit de fond et non la procédure, on ne saurait songer à les appliquer ici, attendu que la suspension des poursuites est instituée non seulement dans l'intérêt privé du débiteur, mais dans l'intérêt supérieur de l'Etat, afin que l'homme sous les armes puisse se donner tout entier à l'accomplissement de sa tâche.

2. Il n'en reste pas moins que le cas du débiteur qui fait du service volontaire pour échapper aux recherches de ses créanciers constitue en soi un abus. Mais il n'est pas au pouvoir des autorités de poursuite ni même des autorités judiciaires de le réprimer. A ce sujet, on peut observer que l'article 20, alinéa 2, litt. b, de l'ACF du 24 janvier 1941, auquel l'autorité cantonale renvoie le plaignant, est en réalité de peu de secours pour le créancier, car le débiteur qui cherche à se soustraire à des poursuites se trouve la plupart du temps avoir précisément besoin de la suspension pour sauvegarder sa situation matérielle.

En revanche, les créanciers peuvent, éventuellement avec le concours des offices de poursuite, s'adresser aux autorités militaires pour faire cesser les abus dont ils sont les victimes. De fait, dès la fin du service actif, le département militaire fédéral, faisant siens les principes appliqués auparavant par l'Adjudance de l'armée, a cherché à éviter que des hommes ne prolongent la durée de leur service à seule fin de se soustraire à des obligations d'entretien ou d'échapper à des poursuites. Selon les circonstances, les débiteurs ont été invités à s'arranger avec leurs créanciers ou simplement licenciés. Par décision du 18 février 1946, le département militaire fédéral a réglé à nouveau les conditions de l'inscription de volontaires pour le service militaire. L'article premier, 4^e alinéa, de cette décision prévoit expressément que les hommes qui s'annoncent comme volontaires pour éluder des obligations financières ne doivent pas être convoqués; ils seront licenciés s'ils se trouvent déjà au service.

3. Dans ce dernier cas, rien ne s'oppose à ce que le militaire menacé de licenciement évite cette mesure en renonçant au bénéfice de la suspension des poursuites *avec le consentement du département militaire fédéral*. Celui-ci ne donnera naturellement son consentement que si, d'une part, aucune raison militaire ne s'oppose à la renonciation et si, d'autre part, le maintien de l'homme au service lui apparaît souhaitable. Ces conditions remplies, l'office devra appliquer l'article 57, alinéa 2, LP, par analogie et procéder à l'acte de poursuite requis par le créancier.

En l'espèce, il est donc loisible au recourant de s'adresser au département militaire fédéral pour provoquer, le cas échéant, le licenciement du débiteur ou la renonciation de sa part au bénéfice de la suspension. (Arrêt du Tribunal fédéral, en la cause Baumgartner, du 29 mars 1946.)

Postulats et interpellations déposés devant les Chambres fédérales

A. Postulats

Postulat Studer.

(Taxe d'exemption du service militaire.)

Le 2 octobre 1945, le conseiller national Studer (Berthoud) a déposé le postulat qui suit :

La commission de gestion du Conseil national a présenté en 1930 un postulat concernant la revision de la loi sur la taxe d'exemption du service militaire. Ce postulat figure encore comme pendant au rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1944.

Etant donné que la longue période de service actif a pris fin et que le service militaire est revenu au régime normal, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'accélérer la revision de la loi du 22 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire et d'adapter cette loi aux conditions actuelles.

Au cours de la séance du Conseil national du 27 juin 1946, le chef du département des finances et des douanes a déclaré accepter ce postulat et vouloir soumettre le plus tôt possible aux Chambres une nouvelle loi sur la base d'exemption du service militaire. Il exposa notamment ce qui suit : un projet de loi existe à ce sujet depuis 1938 ; il a été élaboré par l'administration fédérale des contributions. Ce projet prévoit une augmentation de la taxe personnelle, des taux de supplément sur la fortune et le revenu, ainsi que l'obligation de payer l'impôt militaire jusqu'à 48 ans révolus. Le projet renonce en revanche à imposer la fortune des parents du contribuable et statue pour les Suisses à l'étranger un régime spécial qui leur apporterait un sensible allègement. Ce projet a été examiné en 1938 par une petite commission d'experts et soumis, pour étude, à divers offices fédéraux et cantonaux. La revision de la loi sur la taxe d'exemption du service militaire n'a toutefois pas pu être menée à bonne fin à cause du retard apporté aux réponses attendues, de la modification projetée de l'organisation militaire, enfin de la déclaration de guerre. Etant donné que nous ne sommes pas encore au clair sur le statut futur de notre défense nationale, une simple adaptation de l'impôt militaire à la situation actuelle ne donnerait pas satisfaction. Les travaux préliminaires en vue de la revision n'en sont pas moins poussés. Au mois d'avril de cette année, l'administration fédérale des contributions a demandé aux autorités cantonales compétentes, par voie de questionnaire, de lui faire connaître leur avis à propos de cette revision.

B. Interpellations

Interpellation Moine.

(Compagnies de travailleurs militaires.)

Le 26 mars 1946, le conseiller national Moine a présenté la demande d'interpellation suivante :

Par arrêté du 18 janvier 1946, le Conseil fédéral a dissous les compagnies de travailleurs militaires pour le 31 mars 1946 et remis les hommes de ces compagnies à disposition des cantons et des communes.

Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas qu'il y aurait lieu de prévoir des occasions de travail permettant un engagement volontaire de ces travailleurs militaires, sous une autre forme et dans un autre cadre, de façon à ne pas les priver de moyens d'existence normaux ?

Au cours de la séance du 12 juin 1946 du Conseil national, le chef du département de l'économie publique s'est prononcé en substance comme il suit : A la suite des nombreuses critiques à l'adresse des compagnies de travailleurs militaires, institution née de la guerre, le Conseil fédéral avait tout d'abord aboli dès le 31 décembre 1945 l'obligation d'en faire partie. Cette institution a toutefois été maintenue trois mois encore sur la base du volontariat et sur la demande instante du département militaire. Elle a complètement disparu le 31 mars 1946.

Etant donné la pénurie de main-d'œuvre qui existe de nos jours, les personnes susceptibles d'être placées n'ont pas de peine à trouver un emploi. Celles qui n'accusent pas cette capacité ne sauraient non plus être employées de façon profitable dans des détachements de travailleurs. Il appartient aux communes de s'occuper, comme par le passé déjà, des travailleurs, en nombre restreint d'ailleurs, qui ne peuvent plus être placés. Le Conseil fédéral ne peut dès lors pas assurer l'interpellateur que les détachements de travailleurs reverront le jour.

M. Moine s'est déclaré partiellement satisfait.

Petites informations

Fonds centraux de compensation et « Don national suisse ».

Le 15 juin 1946, l'Assemblée fédérale a promulgué un arrêté (qui n'est pas de portée générale) concernant le prélèvement, au profit du « Don national suisse », d'une somme de 6 millions de francs sur les fonds centraux de compensation (RO 62, 622). Ledit arrêté concorde en tous points avec le projet que le Conseil fédéral a soumis aux Chambres avec son message du 25 mars 1946 et dont nous avons parlé dans le fascicule n° 5, page 279, de la Revue.

Conférences et séances.

12^e conférence plénière des caisses cantonales de compensation.

Les caisses cantonales de compensation se sont réunies à Lucerne, en séance plénière, les 17 et 18 mai 1946, sous la présidence de M. Frank Weiss, directeur de la caisse de compensation du canton de Bâle-Ville. Leurs représentants se sont spécialement occupés du régime transitoire jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants. Quelques questions concernant touchant aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain ont aussi fait l'objet de discussions, ainsi la question de la simplification de la comptabilité et des contrôles, puis celle de renseigner le public sur la destination des contributions versées aux fonds des allocations pour perte de salaire et de gain.

46^e session de la commission d'experts.

La commission d'experts pour les régimes d'allocations pour perte de salaire et de gain s'est réunie le 5 juillet 1946 à Genève sous la présidence de M. le Dr Baeschlin. Les questions suivantes y ont été discutées : assujettissement au régime des allocations pour perte de gain des artisans et commerçants qui touchent une rente de vieillesse selon le régime transitoire jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants ; affranchissement des organes des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain de l'obligation de garder le secret à l'égard des autorités fiscales ; projet de circulaire concernant la perception des frais d'administration ; projet d'ordonnance sur l'assujettissement des agents occasionnels d'assurance et des agents tacites ; assujettissement des sous-traitants, des ouvriers à domicile et des travailleurs en tâche.

Communiqué de la rédaction.

Le prochain fascicule de la Revue paraîtra fin septembre comme numéro double (août/septembre). Il comprendra, en annexe, les décisions prises en 1945 par les deux commissions de surveillance. Ces décisions formeront ainsi un complément au recueil de jurisprudence (édition de novembre 1945). Cette annexe pourra être livrée séparément (au prix de 50 centimes environ) aux intéressés qui voudront bien passer leur commande avant le 20 août 1946 à l'office central fédéral des imprimés et du matériel à Berne.



Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Section de l'assurance-chômage et du soutien des militaires.

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8.— par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20.
Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BERNE

N° 8

AOUT 1946

SOMMAIRE :

L'activité des commissions d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain au cours de l'année 1945 (p. 375). — Etat des fonds centraux de compensation des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (p. 386). — Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (p. 388). — Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (p. 400). — Arrêts du Tribunal fédéral (p. 414). — Postulats et questions écrites déposés devant les Chambres fédérales (p. 418). — Petites informations (p. 421).

L'activité des commissions d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain au cours de l'année 1945 ¹⁾

I

Le printemps de l'année 1945 a vu la suspension des hostilités sur le théâtre européen des opérations et l'été la fin de l'état de service actif en Suisse. Il devait en résulter pour les caisses de compensation un allègement considérable, puisque les allocations

¹⁾ Cf. Rapports pour les années 1940/1941 dans la Revue de 1942, p. 423 et suivantes et p. 457 et suivantes ; pour l'année 1942, Revue 1943, p. 247 et suivantes ; pour les années 1943 et 1944, Revue 1945, p. 209 et suivantes.

à verser diminueraient d'une manière importante. C'est ce qu'on peut remarquer tout particulièrement dans les chiffres publiés duite. Sans doute la comparaison des chiffres de l'année 1945 par l'administration des fonds centraux de compensation. Mais ce serait une erreur de tirer de là que les commissions d'arbitrage aient été mises à contribution d'une manière infiniment plus ré- avec ceux de l'année précédente laisse-t-elle apparaître une cer- taine diminution du nombre des décisions rendues, mais toutefois pas dans la même proportion que le recul des allocations payées.

1. Nombre de décisions rendues dans les années 1940 à 1945.

	1940	1941	1942	1943	1944	1945
P S . . .	269	738	1419	2363	1635	1343
P G . . .	250	1329	1485	3356	2079	1342

La comparaison de ces chiffres montre que la diminution des décisions rendues en 1944 était bien plus forte (PS 30 %, PG 38 %, par rapport à 1943) qu'en 1945 (PS 18 %, PG 35 %, par rapport à 1944).

On peut voir plusieurs causes à cette diminution plus faible. Tout d'abord, il faut se rappeler que les commissions d'arbitrage ont eu à se prononcer, après la fin de l'état de service actif, sur des recours dirigés contre des décisions plus anciennes des caisses. Les statistiques, cependant, ne peuvent fournir de preuves précises à cet égard ; en effet, les diverses commissions d'arbitrage rendent leurs décisions dans des délais très différents, qui même dépassent parfois les 30 ou 45 jours prescrits (art. 10, 1^{er} al., du règlement des commissions d'arbitrage syndicales). D'autre part, les caisses qui ont maintenant leur personnel au complet, peuvent reprendre les contrôles sur une plus large échelle qu'auparavant et leurs réclamations entraînent la naissance de nombreux litiges. Mais la cause principale doit être plutôt recherchée dans le fait qu'après la suppression de l'état de service actif des recours

concernant l'obligation de contribuer se sont faits plus nombreux. Les rapports de gestion de quelques caisses relèvent que, dès ce moment, est née une certaine lassitude dans le paiement des contributions, lassitude qui va augmentant. Ce sentiment ajouté au faible intérêt désormais porté aux caisses de compensation, qui n'ont plus guère d'allocations à verser aux militaires, ne devait pas manquer d'avoir son incidence sur l'activité des autorités juridictionnelles. Le tableau suivant montre clairement l'importance prise par les recours portant sur l'obligation de contribuer.

2. Objets des recours.

		1944		1945	
Obligation de contribuer	PS	899	54 %	807	60 %
	PG	1724	83 %	1032	77 %
Droit à l'allocation	PS	539	33 %	338	25 %
	PG	236	11 %	191	14 %
Autres questions	PS	197	13 %	198	15 %
	PG	119	6 %	119	9 %
Total	PS	1635	100 %	1343	100 %
	PG	2079	100 %	1342	100 %

On peut encore remarquer au sujet de ce tableau que les recours déposés par des personnes de condition indépendante sont notablement plus nombreux que ceux relatifs au même objet en matière d'allocations pour perte de salaire. Mais ce serait sans doute aller trop loin que de vouloir prétendre que la résistance aux charges financières imposées par l'Etat est plus grande chez es personnes de condition indépendante que chez les travailleurs.

Cela vient plutôt du fait que la perception des contributions offre plus de difficultés en matière d'allocations pour perte de gain qu'en matière d'allocations pour perte de salaire.

II

Un autre point intéressant est la répartition des décisions suivant la langue des recourants.

5. Langue des recourants.

Régime PS						
Langues	Chiffres absolus					Total
	1941	1942	1943	1944	1945	
Allemand	443	767	1395	870	830	4305
Français	285	544	746	631	445	2651
Italien	10	108	222	134	68	542
Total	738	1419	2363	1635	1343	7498

Régime PS						
Langues	Pourcentages					Total
	1941	1942	1943	1944	1945	
Allemand	60,0	54,1	59,0	53,2	61,8	57,4
Français	38,6	38,3	31,6	38,6	33,1	35,3
Italien	1,4	7,6	9,4	8,2	5,1	7,3
Total	100	100	100	100	100	100

Régime PG						
Langues	Chiffres absolus					Total
	1941	1942	1943	1944	1945	
Allemand	926	829	1740	1237	907	5639
Français	387	492	1396	714	272	3261
Italien	16	164	220	128	165	691
Total	1329	1485	3356	2079	1342	9591

Régime PG

Langues	Pourcentages					Total
	1941	1942	1943	1944	1945	
Allemand	69,7	55,8	51,8	59,5	67,6	58,8
Français	29,1	33,1	41,6	34,3	20,3	34,0
Italien	1,2	11,1	6,6	6,2	12,1	7,2
Total	100	100	100	100	100	100

Dans chaque langue, les décisions rendues en 1945 marquent un recul, à une exception près. En effet, les décisions en matière d'allocations pour perte de gain rédigées en italien sont plus nombreuses de près d'un quart par rapport à l'année précédente. La diminution des cas en langue allemande a été la moins accentuée, si bien qu'ils représentent, pour l'année 1945, les deux tiers du total des décisions rendues.

Le tableau suivant fait voir l'augmentation ou la diminution des décisions rendues en 1945 par rapport à l'année 1944 dans les trois langues officielles.

4. Diminution ou augmentation des décisions rendues par rapport à l'année 1944.

Langues	1944	1945	augmentation ou diminution en %
PS Allemand . .	870	830	— 4,5
Français . .	631	445	— 29,5
Italien . . .	134	68	— 49,3
PG Allemand . .	1237	907	— 26,7
Français . .	714	272	— 62,0
Italien . . .	128	163	+ 27,3

*Répartition des affaires entre les diverses commissions
d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de salaire
au cours des années 1941 à 1945.*

Le nombre de décisions rendues par les commissions d'arbitrage cantonales, d'une part, et les commissions d'arbitrage de caisses syndicales ou spéciales, d'autre part, n'a pas subi de modification sensible par rapport à l'année dernière. Les commissions d'arbitrage cantonales ont eu à trancher un nombre de cas proportionnellement un peu plus élevé ; mais ce nombre est resté comme devant d'environ 4/5 de l'ensemble des décisions.

5 a.

PS	1941		1942		1943		1944		1945		Total	
	Déci- sions (*)	%	Déci- sions (*)	%	Déci- sions (*)	%	Déci- sions (*)	%	Déci- sions (*)	%	Déci- sions (*)	%
Commissions d'arbitrage cantonales	463	62,7	1008	71,0	1942	82,2	1231	75,3	1093	81,4	5737	76,5
Commissions d'arbitrage des caisses syndicales ou spéciales	275	37,3	411	29,0	421	17,8	404	24,7	250	18,6	1761	23,5
Total des décisions	738	100	1419	100	2363	100	1635	100	1343	100	7498	100

*) Nombres absolus.

Dans la moyenne générale des années 1941 à 1945, la proportion se déplace également très légèrement au détriment des commissions d'arbitrage cantonales. Pendant toute cette période, elles ont eu toujours trois fois plus de recours à liquider que les commissions d'arbitrage syndicales et spéciales. C'est ainsi qu'en 1945, nombreuses même ont été les commissions d'arbitrage syndicales auprès de qui aucun recours n'a été formé.

*5 b. Répartition des affaires entre les commissions d'arbitrage
en matière d'allocations pour perte de salaire
au cours des années 1941 à 1945.*

Nombre de recours traités	Commissions d'arbitrage des caisses cantonales				
	1941	1942	1943	1944	1945
0	4	5	4	2	2
1 — 10	9	6	3	5	6
11 — 25	5	—	4	2	5
26 — 50	3	6	1	7	3
51 — 100	4	6	3	3	5
plus de 100	—	2	10	6	4

Nombre de recours traités	Commissions d'arbitrage des caisses syndicales et spéciales				
	1941	1942	1943	1944	1945
0	44	35	29	31	37
1 — 10	15	20	25	25	23
11 — 25	4	7	7	6	4
26 — 50	3	3	5	4	3
51 — 100	1	2	1	1	—
plus de 100	—	—	—	—	—

Les caisses cantonales devant lesquelles aucun recours n'a été déposé sont celles d'Obwald et de Zoug ; celles qui en ont jugé plus de 100 sont celles de Lucerne (101), Vaud (114), Genève (118) et Fribourg (125) ; Zurich occupe une place particulière avec 100 décisions.

Sur les 67 commissions d'arbitrage syndicales, 59 n'ont rendu aucune décision ou 10 décisions au plus en 1941, 55 en 1942, 54 en 1943, 56 en 1944 et 60 en 1945. Dans ces conditions, on peut se demander s'il n'eût pas été plus pratique et dans l'intérêt d'une jurisprudence uniforme, de réduire le nombre de ces commissions, voire de confier leurs tâches aux commissions d'arbitrage cantonales, comme c'est le cas en matière d'allocations pour perte de gain et comme il est prévu pour l'assurance-vieillesse et survivants, où chaque canton doit constituer une commission de recours (cf. le Message du Conseil fédéral à l'As-

semblée fédérale relatif à un projet de loi sur l'assurance-veillesse et survivants, du 24 mai 1946, notamment l'art. 90, 1^{er} al., du projet.

5 c. Répartition des affaires entre les commissions d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de gain au cours des années 1941 à 1945.

Nombre de recours traités	Commissions d'arbitrage des caisses cantonales, des professeurs de musique et des Suisses rentrés de l'étranger				
	1941	1942	1943	1944	1945
0	4	2	1	1	4
1 — 10	6	7	7	7	4
11 — 25	4	4	1	5	6
26 — 50	3	3	4	1	3
51 — 100	7	4	4	6	3
plus de 100	3	7	11	7	7

Les commissions d'arbitrage des cantons d'Obwald, Zoug, Appenzell Rh. I. et de la société suisse de pédagogie musicale n'ont jamais eu à se prononcer. Les commissions d'arbitrage suivantes ont rendu plus de 100 décisions : Zurich (109), Lucerne (112), Fribourg (114), Berne (115), Tessin (155), Grisons (158), Glaris (175).

IV

Le tableau suivant est ordonné suivant la *qualité du recourant*. On retrouvera, accentuée, la constatation déjà faite : diminution des recours quant au droit à l'allocation, augmentation quant à l'obligation de contribuer. Elle apparaît tout spécialement en matière d'allocations pour perte de salaire, où les recours des militaires ne représentent que 26,6 % contre 44,7 % en 1944, tandis que ceux des employeurs et travailleurs ensemble atteignent 71,4 % contre 55,1 % en 1944. Les chiffres correspondants n'ont pas été établis en matière d'allocations pour perte de gain.

6. Répartition des décisions d'après la qualité des recourants
de 1941 à 1945.

PS Recourants	1941		1942		1943		1944		1945		Total	
	*)	%	*)	%	*)	%	*)	%	*)	%	*)	%
Militaire	651	88,3	919	64,7	792	33,5	731	44,7	357	26,6	3450	46,0
Travailleur	9	1,2	72	5,0	224	9,5	188	11,5	257	19,1	750	10,0
Employeur	64	8,7	420	29,5	1345	56,9	712	43,6	703	52,3	3244	43,3
Caisse	10		3		2	0,1	1		3	0,2	21	0,3
OFIAMT	1	1,8	—	0,8	—	—	2	0,2	21	1,6	24	0,3
Autres	3		5		—	—	1		2	0,2	9	0,1
Total	738	100	1419	100	2363	100	1635	100	1343	100	7498	100

*) Nombres absolus.

PG Recourants	1941		1942		1943		1944		1945		Total	
	*)	%	*)	%	*)	%	*)	%	*)	%	*)	%
Agriculteurs	677	50,9	409	27,5	848	25,3	717	34,5	513	38,2	3164	33,0
Artisans et commerçants	569	42,8	968	65,2	2424	72,2	1313	63,1	766	57,1	6040	63,0
Professions libérales	56	4,2	95	6,4	72	2,1	43	2,1	38	2,8	304	3,2
Caisse	26		13	0,9	12	0,4	4		5	0,4	60	0,6
OFIAMT	1	2,1	—	—	—	—	2	0,3	12	0,9	15	0,1
Autres	1	—	—	—	—	—	—	—	8	0,6	8	0,1
Total	1329	100	1485	100	3356	100	2079	100	1342	100	9591	100

*) Nombres absolus.

On est frappé par la forte augmentation dans les deux régimes des recours formés par l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Ces recours ont été presque exclusivement dirigés contre des décisions de remise des caisses, dans le dessein de faire respecter la jurisprudence toujours plus sévère des deux commissions de surveillance, à l'encontre de l'attitude des caisses qui se faisait, à l'excès, toujours plus accommodante. On verra dans le fait que l'office fédéral a aussi porté devant les commissions de surveillance un nombre grandissant de décisions de commissions d'arbitrage, la tendance de celles-ci à se laisser fléchir par la lassitude des membres des caisses à remplir leurs obligations et à se montrer également plus accommodantes.

tout au moins dans les questions de remise. Dans quelques cas, la jurisprudence plus large des commissions d'arbitrage donne même prétexte à trop de clémence de la part des caisses en matière de remise.

V

Il faut cependant limiter aux seuls cas où l'appréciation joue un rôle déterminant la présomption que les commissions d'arbitrage se montrent clémentes à l'égard des membres des caisses ; sinon cela reviendrait à accuser les commissions d'arbitrage de faire une jurisprudence en marge de la loi. D'ailleurs, le tableau suivant montre que le nombre des recours rejetés a encore augmenté aux dépens des recours admis entièrement ou partielle-

7 a. Décisions des commissions d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de salaire, réparties d'après leur nature.

PS	Nombres absolus					Total
	1941	1942	1943	1944	1945	
Admis	223	576	898	439	311	2447
Admis partiellement .	57	173	558	285	199	1272
Rejetés	399	616	822	839	770	3446
Irrecevables	50	46	71	56	46	269
Renvoyés	3	1	7	8	3	22
Retirés	4	6	7	5	8	30
Adhésion de l'intimé	2	1	—	3	6	12
Total	738	1419	2363	1635	1343	7498

PS	Pourcentages					Total
	1941	1942	1943	1944	1945	
Admis	30,2	40,6	38,0	26,9	23,2	32,6
Admis partiellement .	7,7	12,2	23,6	17,4	14,8	17,0
Rejetés	54,0	43,4	34,8	51,3	57,3	46,0
Irrecevables	6,8	3,2	3,0	3,4	3,4	3,6
Renvoyés	1,3	0,6	0,6	1,0	1,3	0,8
Retirés						
Adhésion de l'intimé						
Total	100	100	100	100	100	100

ment. En matière d'allocations pour perte de salaire, les recours rejetés et irrecevables représentent les deux tiers de tous les recours examinés.

Dans le régime des allocations pour perte de gain, le nombre des recours rejetés est encore plus important. Alors que la proportion des recours admis, entièrement ou partiellement, était de 75,5 % en 1945 et de 58,2 % en 1944, elle n'est plus que de 35,2 % en 1943 ; en revanche, les recours rejetés représentaient 24,6 % en 1945, 38,7 % en 1944 et 62,8 % en 1943. La plupart des recours rejetés concerne, comme on l'a vu au début, l'obligation de contribuer. C'est là un indice que des recours n'ont été souvent introduits que sous l'impulsion de la lassitude de contribuer, recours que la clarté des dispositions légales obligeait la commission d'arbitrage à rejeter.

7 b. Décisions des commissions d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de gain, réparties d'après leur nature.

PG	Nombres absolus					Total
	1941	1942	1943	1944	1945	
Admis	386	644	1526	729	281	3566
Admis partiellement .	89	189	939	482	165	1864
Rejetés	800	610	826	805	843	3884
Irrecevables	44	36	52	56	30	218
Renvoyés	3	4	11	3	12	33
Retirés	6	2	1	3	7	19
Adhésion de l'intimé	1	—	1	1	4	7
Total	1329	1485	3356	2079	1342	9591

PG	Pourcentages					Total
	1941	1942	1943	1944	1945	
Admis	29,5	43,4	45,5	35,1	20,9	37,2
Admis partiellement .	6,7	12,7	28,0	23,1	12,3	19,4
Rejetés	60,2	41,2	24,6	38,7	62,8	40,5
Irrecevables	3,3	2,2	1,6	2,7	2,3	2,3
Renvoyés	0,7	0,4	0,4	0,4	1,7	0,6
Retirés						
Adhésion de l'intimé						
Total	100	100	100	100	100	100

VI

Sur les 1545 décisions en matière d'allocations pour perte de salaire, 540 ont été portées devant la commission de surveillance ; cela représente 25,5 % contre 19,6 % en 1944.

En matière d'allocations pour perte de gain, 1542 décisions ont été rendues, dont 254 ont donné lieu à recours devant la commission de surveillance, soit 18,95 %, contre 16,2 % l'année précédente¹⁾. Il faut voir dans le fait que les commissions de surveillance ont dû rejeter un plus grand nombre de recours que précédemment, la tendance des contribuables à recourir contre les décisions des caisses dans une mesure plus large, et même dans des cas non fondés.

Etat des fonds centraux de compensation des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

(1^{er} trimestre 1946.)

Au cours des mois de janvier, février et mars de l'année 1946, les contributions des employeurs et des travailleurs au *fonds des allocations pour perte de salaire* se sont élevées à 65 405 577 fr. 22 et celles des pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes) à 5 080 140 fr. 41. Durant la même période, les allocations pour perte de salaire ont atteint le montant de 4 768 509 fr. 47, les dépenses occasionnées par la création de possibilités de travail à 2 259 645 fr. 10, les allocations de transfert aux travailleurs affectés à l'agriculture à titre extraordinaire 2 487 865 fr. 67, les allocations aux travailleurs agricoles 508 252 fr. 81 et les versements de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants 7 965 971 fr. 50. Au 31 mars 1946, le fonds central de compensation du régime perte de salaire s'élève à 587 729 654 fr. 92 en regard de 555 515 295 fr. 55 au commencement de l'année.

¹⁾ Cf. à ce sujet, fascicule n° 6 de la Revue de l'année courante, p. 281, le rapport sur « L'activité des commissions de surveillance comme autorités judiciaires ».

Les agriculteurs ont contribué au *fonds des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture*, pour un montant de 2 877 938 fr. 26 et les pouvoirs publics pour 485 846 fr. 70. Les allocations pour perte de gain versées aux agriculteurs se sont élevées à 269 295 fr. 75, les allocations aux paysans de la montagne à 654 426 fr. 11, les versements de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants à 796 597 fr. 10. Au 31 mars 1946, le fonds central de compensation du régime perte de gain, groupe de l'agriculture, est de 21 554 280 fr. 14 en regard de 19 879 598 fr. 74 au début de janvier.

Les personnes exerçant une activité indépendante dans *l'industrie, l'artisanat et le commerce* ont payé pendant le premier trimestre 1946 des contributions d'un montant de 4 788 052 fr. 41 et les pouvoirs publics ont contribué pour 669 585 fr. 96. Les allocations versées aux industriels, artisans et commerçants ont été de 575 546 fr. 55 et les versements de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants de 1 194 595 fr. 70. Le fonds central de compensation du régime perte de gain, groupe de l'industrie, artisanat et commerce, a passé de 25 672 726 fr. 48 (début du 1^{er} trimestre 1946) à 29 525 995 fr. 64 (31 mars 1946).

Les *allocations versées aux étudiants* pendant le 1^{er} trimestre 1946 atteignaient au total le montant de 28 614 fr. 40, montant mis à la charge des différents fonds de la manière suivante : fonds des allocations pour perte de salaire : 17 168 fr. 64, fonds des allocations pour perte de gain — groupe de l'agriculture et groupe de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, chacun : 5722 fr. 88. Les contributions des étudiants ont pu être portées au compte des fonds centraux de compensation pour une valeur globale de 69 717 fr. 60 ou si l'on sépare les différents fonds : de 41 850 fr. 56 au fonds des allocations pour perte de salaire et de 15 945 fr. 52 pour chacun des deux groupes au fonds des allocations pour perte de gain.

Les *trois fonds centraux de compensation* présentaient au 31 mars 1946 un solde total de 658 787 928 fr. 70 contre 578 868 420 fr. 77 au début de l'année.

Décisions des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

1. Champ d'application.

N° 676 : Assujettissement des ecclésiastiques.

N° 677 : Société à responsabilité limitée.

2. Obligation de contribuer.

N° 678 : Débiteur de la contribution.

3. Salaire de base.

Cf. n° 677 : Participation aux bénéfices et retrait de capitaux.

4. Droit à l'allocation.

N° 679 : Service militaire à la journée.

5. Restitution des allocations touchées indûment ; paiement des contributions arriérées.

N° 680 : Remise des allocations touchées à tort ; bonne foi.

N° 681 : Paiement des contributions arriérées ; droit de l'employeur de récupérer la contribution de l'employé.

6. Procédure.

Cf. n° 676 : Compétence de la CSS.

N° 682 : Délai de recours.

Remarques préliminaires.

Les *ecclésiastiques titulaires d'un bénéfice* sont rangés parmi les personnes de profession libérale et sont par conséquent assujettis, comme personnes de condition indépendante, au régime des allocations pour perte de gain (OEG art. 3 bis, 1^{er} al., lit. h ; cf. à ce sujet la décision n° 544, Revue 1945, p. 162, ainsi que la circulaire n° 74 a). Dans sa décision n° 676, la CSS précise maintenant que ce régime ne s'applique pas à tous les prêtres qui jouissent du revenu d'un bénéfice,

mais seulement à ceux qui sont « titulaires » d'un bénéfice, c'est-à-dire à ceux qui en revêtant leur dignité deviennent du même coup destinataires de la fondation ecclésiastique. Dans les autres cas, il faut admettre que la fondation n'a pas un caractère indépendant, mais est propriété de la paroisse ; celle-ci apparaît dès lors comme employeuse du prêtre et doit par conséquent acquitter aussi les contributions prévues dans le régime des allocations pour perte de salaire. Ce n'est pas à la CSS, mais aux tribunaux civils ordinaires qu'il appartient de trancher si l'on se trouve ou non en présence d'une *fondation indépendante*.

Comme la société anonyme et la société coopérative, la *S. à r. l.* est dotée d'une personnalité juridique propre et d'un capital social formé par les apports des associés. Elle se distingue toutefois de la société anonyme en ce que — sous réserve de dispositions contraires des statuts — tous les associés y gèrent les affaires de la société et la représentent en commun. En vertu de la loi, chaque associé répond des engagements de la société jusqu'à concurrence du capital social inscrit (CO art. 772). Le rapport entre la société et les *associés gérants* se caractérise ainsi, relève la CSS dans sa décision n° 677, comme un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Les traitements que touchent les associés sont dès lors soumis à contribution selon ledit régime. En revanche, les versements que l'associé gérant reçoit en sa seule qualité d'associé et dont bénéficient aussi ses coassociés non gérants (p. ex. : participation aux bénéfices, remboursement de capital) représentent le revenu d'un capital et ne sont donc pas soumis à contribution.

L'employeur doit déduire *les contributions des employés* de leur salaire et les remettre à la caisse, c'est-à-dire les porter à son crédit dans les relevés de compte. Aucune exception n'est prévue à cet égard en faveur des personnes qui emploient des voyageurs de commerce et des représentants, si bien que ce n'est pas à la caisse qu'il incombe de percevoir la contribution due par ces derniers (décision n° 678, cf. à ce sujet n° 198, Revue 1942, p. 586).

La CSS avait déjà prononcé dans ses décisions n° 570, Revue 1945, p. 297, et n° 658, Revue 1946, 5^e fascicule, p. 255 (cf. à cet égard l'opinion divergente adoptée par la CSG dans sa décision n° 489, Revue 1945, p. 509) qu'un employé, s'il ne travaille pas habituellement le samedi après-midi et doit accomplir du *service militaire le samedi*, n'a droit à l'allocation pour perte de salaire que pour une demi-journée, le samedi matin. Dans sa décision n° 679, la CSS relève que cette règle s'applique également aux employés et aux ouvriers travaillant au service d'une commune, même si celle-ci, en vertu d'un règlement qu'elle a établi, opère la même réduction de traitement ou de salaire pour le samedi que si l'absence était survenue tout autre jour de la semaine.

Dans sa décision n° 680, la CSS a eu l'occasion de prononcer pour la première fois que l'on ne saurait avoir égard à la situation économi-

que d'une personne tenue à restitution lorsqu'il s'agit d'apprécier sa bonne foi, condition de la remise des *allocations touchées indûment* (cf. à ce sujet les décisions de la CSG n° 203, Revue 1942, p. 561, et n° 564, Revue 1946, 5^e fascicule, p. 264). — Lorsqu'un militaire signe un questionnaire inexactement rempli par un tiers, il répond des inexactitudes qu'il contient et ne peut exciper de sa *bonne foi* (cf. n° 668, Revue 1946, 6^e fascicule, p. 509). — Dans la même décision, la CSS relève expressément qu'il appartient à la caisse d'apporter la preuve de faits permettant de conclure à la mauvaise foi de la personne tenue à restitution ; cette dernière bénéficie en effet de la *présomption de bonne foi* établie par l'art. 3, 1^{er} al., CC.

Dans sa décision n° 681, la CSS statue que, *l'obligation de contribuer au fonds des allocations pour perte de salaire* résultant directement de la loi, elle ne dépend nullement du fait que la caisse ait ou non déclaré une personne soumise à contribution. *Toutefois, si la caisse a fourni des renseignements inexacts*, cette circonstance peut revêtir une certaine importance lorsque l'employeur invoque sa bonne foi à l'appui d'une demande de remise des contributions arriérées, ou lorsqu'il s'agit de décider, comme dans le cas litigieux, si l'employeur répond du paiement de la contribution de l'employé.

Les négociations verbales entre le recourant et les représentants de la caisse n'interrompent pas l'écoulement du délai de recours, étant donné que les délais prévus dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain sont des *délais légaux* dont le cours ne peut être interrompu (décision n° 682).

N° 676.

1. Les ecclésiastiques sont assujettis au régime des allocations pour perte de salaire lorsque leurs appointements proviennent de biens qui sont la propriété de la paroisse et doivent, conformément à leur destination, assurer les ressources nécessaires à la rémunération des prêtres.

2. Ce n'est pas à la CSS, mais aux tribunaux civils ordinaires qu'il appartient de décider, en cas de contestation, si les biens se rapportant à un bénéfice ecclésiastique constituent une fondation indépendante ou non.

Le prêtre de la paroisse de D. a demandé à la caisse d'être assujetti, non pas au régime des allocations pour perte de salaire, mais, comme titulaire d'un bénéfice, à celui des allocations pour perte de gain. La caisse et la commission d'arbitrage ont repoussé sa requête, la dernière pour le motif qu'en vertu du droit argovien ce sont les paroisses qui possèdent et administrent les biens de l'église ; qu'on

ne se trouvait donc pas en présence de biens dotés d'une personnalité juridique propre, si bien que le recourant ne pouvait être considéré comme titulaire d'un bénéfice ni par conséquent assujéti au régime des allocations pour perte de gain.

L'ecclésiastique attaque cette décision devant la CSS. Il allègue qu'il y a eu des bénéfices dans le canton d'Argovie avant qu'existassent les paroisses actuelles ; les biens qui s'y rapportent ne peuvent être considérés, sans autre forme de procès, comme propriété des paroisses ; selon les statuts de l'église du canton, le titulaire d'un bénéfice a droit au produit des biens affectés à son entretien ; enfin, l'ecclésiastique n'est pas lié à la commune par un engagement puisqu'il ne tient pas d'elle son sacerdoce. La CSS repousse le recours par les motifs suivants :

1. Selon l'article 3 bis, 1^{er} alinéa, litt. h, OEG, les ecclésiastiques titulaires d'un bénéfice sont assujettis, comme personnes de condition indépendante, au régime des allocations pour perte de gain. On se trouve en présence d'un bénéfice, au sens où l'entend ce régime, lorsque sont attachés à la charge ecclésiastique des biens empruntant la forme d'une fondation indépendante dont les titulaires successifs de la charge sont les destinataires. Il n'est pas d'une importance décisive que le prêtre tienne ses fonctions de l'autorité ecclésiastique ou soit au contraire élu par la paroisse. Si l'obligation de contribuer des prêtres est traitée différemment selon qu'ils possèdent ou non un bénéfice, il faut bien plutôt en rechercher la raison dans la manière différente dont sont perçues les contributions des personnes de condition indépendante et celles des personnes de condition dépendante. Le produit du bénéfice n'est pas un salaire, mais le revenu d'un capital ; ainsi, il n'existe pas d'employeur, au sens du régime des allocations pour perte de salaire, dont on puisse exiger le versement de la contribution, si bien qu'il a fallu ranger les ecclésiastiques titulaires d'un bénéfice parmi les personnes de profession libérale et les soumettre au régime des allocations pour perte de gain, tant en ce qui concerne l'obligation de contribuer que le droit à l'allocation. Il ressort de ce qui précède qu'on ne peut cependant parler de titulaire d'un bénéfice, au sens où l'entend le régime des allocations pour perte de gain, lorsque le prêtre, en revêtant la dignité que lui a conférée l'autorité ecclésiastique ou le vote de la paroisse, ne devient pas du même coup destinataire de la fondation. Dans tous les cas où la paroisse est propriétaire de biens (« Pfrundgüter », « Pfrundkapitalien ») qui, conformément à leur destination, doivent fournir les ressources nécessaires à la rémunération des ecclésiastiques, elle doit être considérée elle-même comme employeuse des prêtres. Il lui incombe alors d'acquitter sur tous leurs appointements la contribution de 4 % prévue dans le ré-

gime des allocations pour perte de salaire, que ces appointements proviennent seulement de biens de cette nature (fondation dépendante) ou aussi de dons à l'église et d'impôts.

2. Ce n'est pas à la CSS, mais aux tribunaux civils ordinaires, qu'il appartient de décider si l'on se trouve en présence d'une fondation indépendante au non. D'après l'exposé fort bien motivé de la commission d'arbitrage et la consultation du département de justice du canton d'Argovie, les biens en cause n'ont pas, dans ce canton, une personnalité juridique propre ; selon le droit fédéral et cantonal, les paroisses, non seulement en assurent l'administration, mais encore en sont propriétaires. Elles doivent donc être considérées comme employeuses en ce qui concerne les appointements alloués aux prêtres et acquitter la contribution sur ces appointements tout entiers. Si le recourant entend continuer de soutenir que les biens de l'église ne sont pas propriété de la paroisse, il lui est loisible de porter cette question devant les tribunaux ordinaires. Si, le cas échéant, il obtient gain de cause, la caisse devra prendre une nouvelle décision sur la base des faits établis par le jugement. Toutefois, aussi longtemps qu'il n'est pas au bénéfice d'un tel jugement, la paroisse de D. versera à la caisse, sur les sommes touchées par le recourant, les contributions prévues dans le régime des allocations pour perte de salaire.

(N° 411, en la cause K. H., du 4 avril 1946 ; dans le même sens, les décisions : n° 405, en la cause K.-M., du 4 avril 1946 et n° 412, en la cause F. S., du 4 avril 1946.)

N° 677.

L'associé gérant d'une société à responsabilité limitée lui est lié par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Ne sont toutefois soumises à contribution que les sommes rémunérant le travail fourni, mais non pas les participations aux bénéfices, les bonifications des apports en nature ou les retraits de capitaux.

Le recourant se pourvoit auprès de la CSS contre la décision par laquelle la commission d'arbitrage a déclaré les prélèvements qu'il a faits en qualité de gérant de la maison M. S. à r. l. soumis à contribution selon le régime des allocations pour perte de salaire. Il fait valoir que ses prélèvements représentent des retraits sur sa part de capital et la bonification des apports en nature ; il vivait ainsi sur son capital, qui de la sorte a diminué de moitié environ, à cause de la situation commerciale défavorable. La CSS repousse le recours par les motifs suivants :

La société à responsabilité limitée est une personne juridique aux termes de l'article 783 CO. Les directeurs de telles sociétés

doivent être assimilés à ceux d'une société anonyme quant aux honoraires pour leur travail ; ils doivent donc être considérés comme liés à la société par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. La société a dès lors l'obligation de payer les contributions au fonds des allocations pour perte de salaire (cf. n° 51, Revue 1941, p. 102). Ne sont soumises à contribution que les rémunérations du travail fourni, mais non pas les bonifications pour participation au capital, apports en nature, et les éventuels retraits de capitaux. En l'espèce, il ressort du rapport détaillé présenté par le contrôleur à la commission d'arbitrage, que les sommes soumises à contribution par la caisse ont été prélevées par le recourant en sa qualité de gérant et passées dans les livres comme frais généraux de l'entreprise. Mais la caisse n'a perçu aucune contribution sur les retraits de capitaux et les bonifications des apports en nature qui ont été comptabilisés comme tels dans les livres. Le recourant, en tant que gérant, a tout d'abord envers la société un droit à la rémunération de son travail ; ses droits de sociétaire ne viennent qu'après. Peu importe à l'aide de quels moyens la société fournit ces indemnités. (N° 409, en la cause H. M., du 4 avril 1946.)

N° 678.

Les contributions de l'employeur et de l'employé doivent être versées à la caisse par l'employeur (ACFR art. 5, 1^{er} al.). Cette règle vaut pour les voyageurs de commerce et les représentants dont la caisse doit donc réclamer la contribution de 2 %, non pas à eux-mêmes, mais à leur employeur.

La caisse a réclamé à la recourante le paiement des contributions arriérées au fonds des allocations pour perte de salaire sur les provisions de ses voyageurs.

Appelée à se prononcer, la commission d'arbitrage a confirmé l'ordre de la caisse, vu qu'aux termes de l'ordonnance n° 44, les représentants de la recourante doivent être regardés comme exerçant leur activité de manière dépendante. Mais elle a partiellement accordé la remise de l'arriéré. La maison recourante attaque cette décision devant la CSS. Elle explique qu'elle a désigné ses voyageurs comme représentants indépendants sur les formules du département du commerce et de l'industrie destinées à obtenir la carte verte de voyageur ; et en délivrant ces cartes, le département a reconnu cette qualité à ses représentants. Elle demande en outre la remise totale des contributions, sa situation financière ne lui permettant pas d'en supporter le paiement. La CSS repousse le recours par les motifs suivants :

La commission d'arbitrage a assujéti avec raison les représentants de la recourante au régime des allocations pour perte de sa-

laire, en application de l'ordonnance n° 44. Celle-ci ne conteste d'ailleurs pas l'existence d'un engagement, mais soutient seulement que les dispositions du régime des allocations pour perte de salaire violent la législation existante et les « usages connus ». En cela, elle perd de vue que le législateur poursuit d'autres buts en matière d'allocations pour perte de salaire qu'en matière de droit des obligations ou de loi sur les voyageurs de commerce. Caisse et autorités de recours sont liées par les dispositions légales en matière d'allocations pour perte de salaire. La comparaison invoquée manque aussi de pertinence parce qu'il ne s'agit ici que d'élucider la nature effective du rapport existant entre la recourante et ses représentants. Or, si elle les désigne comme indépendants, les circonstances font apparaître clairement qu'ils exercent au contraire une activité dépendante. L'idée de la recourante est erronée, selon laquelle la caisse devrait percevoir les contributions de 2 % dues par l'employé directement auprès des représentants. Aux termes de l'article 5 ACFR, la Confédération perçoit auprès des employeurs une contribution de 4 % sur tous les traitements ou salaires, 2 % étant à la charge des employeurs et 2 % à la charge des travailleurs. La caisse a dès lors réclaté à bon droit à la recourante les contributions des travailleurs, celle-ci pouvant à son tour les déduire des provisions versées à ses représentants.

La juridiction de première instance a accordé à tort la remise d'une partie de l'arriéré, car la maison recourante a pour le moins agi avec négligence et ne peut de ce fait invoquer sa bonne foi. La « reformatio in pejus » étant toutefois prohibée, la CSS ne peut pas modifier sur ce point la décision attaquée.

(N° 1582, en la cause S. G., du 27 avril 1946.)

N° 679.

Si un employé, qui ne travaille pas habituellement le samedi après-midi, fait du service militaire le samedi, lui-même ou son employeur n'a droit à l'allocation pour perte de salaire que pour le matin de ce jour. Il est indifférent à cet égard que l'employeur opère la même déduction de salaire que s'il s'agissait de service accompli un autre jour de la semaine (IO art. 15 ter, 2^e al.).

La caisse a signalé un ordre de restitution à la commune de L., celle-ci ayant compté une pleine allocation pour perte de salaire pour ses employés qui avaient dû accomplir du service actif un samedi entier, mais n'avaient ainsi manqué au travail que pendant une demi-journée. Saisie d'un recours, la commission d'arbitrage a annulé la décision de la caisse pour les motifs suivants : l'administration communale, se conformant au règlement sur les traitements, avait

fait les mêmes déductions de salaire aux employés qui avaient dû accomplir du service actif le samedi en question que s'ils avaient été mobilisés quelque autre jour de la semaine ; ces militaires avaient donc effectivement perdu le salaire correspondant à une journée entière de travail ; l'article 13 ter IO voulait empêcher que les militaires ne touchent, pour un même jour, leur salaire et l'allocation pour perte de salaire, et ne se trouvent ainsi en meilleure posture que s'ils n'avaient pas accompli de service militaire ; mais ce n'était pas le cas en l'espèce et cela ne pouvait guère être le cas, d'une manière générale, lorsqu'on avait affaire à des administrations publiques où les conditions de rémunération pendant le service actif sont fixées par un règlement. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail attaque cette décision devant la CSS. Il allègue que la commune de L. n'a droit à l'allocation pour perte de salaire en faveur des employés mobilisés un samedi entier que dans la mesure de leur absence pendant les heures de travail. La CSS admet le recours, annule la décision de la commission d'arbitrage et statue que la commune de L. n'a droit à l'allocation que pour une demi-journée en faveur des employés en cause.

Extrait des motifs :

Si un militaire fait du service actif plusieurs jours de suite, il a droit à une allocation pour perte de salaire entière pour chaque jour de service actif soldé (les samedis de congé et dimanches inclus) parce que l'allocation journalière est calculée, non pas sur la base de la durée du travail effective, mais d'après le revenu moyen de 30 jours. En revanche, si le service militaire est accompli hors des heures de travail (p. ex. le soir, pendant les heures libres du samedi ou le dimanche), il n'entraîne aucune diminution du travail et par conséquent aucune perte de salaire. La CSS s'est déjà prononcée sur la question de savoir quelle indemnité peut prétendre le militaire dont le service militaire est de courte durée (quelques heures ou quelques jours) et tombe en partie sur des heures de travail, en partie hors de ces heures (décision n° 570, Revue 1945, p. 297). Précisant la portée un peu vague de l'article 13 ter, 2^e alinéa, IO, elle a statué que l'employé n'a droit à l'allocation que pour les heures de travail effectivement perdues si la période de service ne comprend pas au moins un jour de travail entier. Ainsi par exemple un employé qui, normalement, ne travaille pas le samedi après-midi, n'a droit à l'allocation que pour le samedi matin s'il accomplit du service le samedi et le dimanche ; il ne peut prétendre l'allocation que pour une demi-journée. Ce qui compte, c'est donc la perte de travail qui seule justifie, de la part de l'employeur, la suppression du salaire. La conception de la commission d'arbitrage suivant la-

quelle toute perte de salaire donne droit à l'allocation n'est par conséquent exacte qu'autant que la perte de salaire est la conséquence d'une perte de travail due au service militaire. Les contrats de travail privés et les règlements relatifs aux conditions de rémunération des employés cantonaux ou communaux en cas de service actif n'influent en rien sur ces considérations. Si l'on admettait une solution différente, il ne tiendrait qu'aux particuliers et aux administrations publiques de modifier les dispositions du régime des allocations pour perte de salaire à leur avantage en concluant les conventions ou en édictant les règlements appropriés.

(N° 1349, en la cause E. L., du 16 avril 1946.)

N° 680.

1. On doit examiner séparément les conditions de la bonne foi et de la charge trop lourde auxquelles est subordonnée la remise des allocations touchées indûment. On ne saurait par conséquent tenir compte de la situation économique de l'allocataire pour trancher la question de la bonne foi.

2. Le militaire qui a signé un questionnaire inexactement rempli par un tiers ne peut exciper de sa bonne foi lorsque la caisse lui réclame la restitution des allocations qu'il a touchées indûment sur la base de ce questionnaire (ord. n° 41, art. 3, 2^e al.).

3. La bonne foi de la personne tenue à restitution est présumée. Il incombe par conséquent à la caisse d'apporter la preuve des faits dont elle déduit sa mauvaise foi.

L'intimé a accompli 177 jours de service actif de septembre 1942 au 28 novembre 1944 et 384 jours de service du travail du 17 janvier 1944 au 10 mai 1945. Pour ces jours de service, il a touché une indemnité entière pour chacun des deux enfants de son épouse, alors qu'il n'aurait dû recevoir qu'une indemnité réduite du montant des prestations versées par l'autorité pupillaire. En mai 1945, il a informé la caisse qu'il recevait de cette autorité une pension mensuelle de 20 francs par enfant. Là-dessus, la caisse lui a réclamé la restitution d'un montant de 487 francs représentant les indemnités payées à tort. Elle a repoussé sa demande de remise en alléguant qu'il ne pouvait avoir été de bonne foi, étant donné qu'il avait, sur le questionnaire, désigné les enfants de son épouse comme les siens propres et passé sous silence les pensions allouées par l'autorité pupillaire. Dans son recours à la commission d'arbitrage, l'intéressé a relevé que son questionnaire avait été rempli, alors qu'il se trouvait au service obligatoire du travail, par le personnel du bureau du camp de travail. La commission d'arbitrage a admis son recours. Elle a considéré

qu'il était bien possible que le militaire n'ait pas examiné de plus près les formules remplies par les employés du camp de travail et se soit contenté de leur fournir des renseignements concernant les questions posées ; si de telles circonstances n'étaient pas, de manière générale, propres à excuser des déclarations inexactes, on devait néanmoins, tenant compte du caractère et des aptitudes de l'intéressé, leur reconnaître un pouvoir justificatif dans le cas d'espèce ; alors que la condition de la charge trop lourde était aussi manifestement réalisée, on ne pouvait apprécier trop sévèrement l'existence de la bonne foi. La caisse attaque cette décision devant la CSS avec les arguments suivants : il ressort à l'évidence des pièces du dossier que l'intimé a répondu inexactement à des questions claires du questionnaire ; il ne peut en rejeter la faute sur les employés du camp de travail. La CSS admet le recours, annule la décision de la commission d'arbitrage et renvoie la cause à la caisse en la chargeant d'adresser à l'intimé un nouvel ordre de restitution.

1. En défendant l'opinion qu'on doit apprécier moins sévèrement l'existence de la bonne foi lorsque la condition de la charge trop lourde est, dans un cas donné, réalisée avec une évidence particulière, la commission d'arbitrage se met en contradiction avec les dispositions légales en vigueur et avec la jurisprudence constante de la CSS. Aussi longtemps que le législateur maintient les prescriptions actuelles concernant la remise, il faut traiter séparément la question de la bonne foi et celle de la charge trop lourde. La situation financière de la personne tenue à restitution ne saurait dès lors exercer aucune influence lorsqu'il s'agit d'élucider la question de la bonne foi.

2. L'intimé ne conteste pas que les questionnaires aient été remplis de manière inexacte et incomplète. Il allègue seulement qu'il ne les a pas remplis lui-même, mais s'est borné à les signer, en admettant que tout était en ordre. Cet argument est dénué de valeur. Même si des tiers aident au militaire à remplir une formule, il n'en répond pas moins personnellement de l'exactitude des déclarations faites. Le chiffre 25 du questionnaire relève d'ailleurs expressément : « Le soussigné certifie qu'il a répondu entièrement et conformément à la vérité à toutes les questions. » (Cf. à ce sujet : n° 668, Revue 1946, 6^e fascicule, p. 309). L'intimé ne peut dès lors invoquer sa bonne foi.

3. La caisse n'est en mesure ni de produire les questionnaires inexactement remplis concernant les jours de service accomplis de septembre à décembre 1942, ni de prouver de toute autre manière que le militaire a touché de mauvaise foi les indemnités correspondant à cette période. Elle se borne à exprimer la présomption que l'intimé, déjà à cette époque, a reçu des indemnités trop élevées sur

la base de fausses déclarations. La CSS a déjà prononcé précédemment que la caisse qui allègue la mauvaise foi d'un militaire doit apporter la preuve de faits dont on puisse la déduire. Aussi longtemps que cette preuve n'est pas administrée, on doit présumer la bonne foi de l'ayant droit. Dans le présent cas, la caisse ne peut démontrer la mauvaise foi de l'intimé qu'en se fondant sur les questionnaires datés du 17 janvier et du 6 mars 1944. Il convient dès lors de lui accorder la remise des indemnités qu'il a touchées indûment avant la première de ces dates, considérant que sa bonne foi doit être admise et que la restitution de ces indemnités représenterait, vu sa situation financière, une charge trop lourde. En outre, la caisse doit établir exactement quelles sommes le militaire a reçues de l'autorité pupillaire pour les enfants de son conjoint (les indications de l'intimé ne correspondant pas à celles de cette autorité) et réduire éventuellement le montant de l'ordre de restitution. Elle doit enfin examiner s'il n'y a pas lieu, vu les circonstances particulières, d'inscrire comme non récupérable le montant restant à rembourser.

(N° 1577, en la cause J. S., du 11 avril 1946.)

N° 681.

Les renseignements inexacts donnés par la caisse ne peuvent libérer de l'obligation de contribuer au fonds du régime des allocations pour perte de salaire, cette obligation découlant sans restrictions de la loi. Si toutefois un employeur, induit en erreur par un tel renseignement, n'a versé aucune contribution pour certains de ses employés, il ne répond du paiement des contributions leur incombant (2 %) que dans la mesure où il peut encore les récupérer auprès d'eux (ord. n° 41, art. 7).

La caisse a réclamé à la recourante le paiement des contributions dues sur les provisions versées à ses deux voyageurs. La société s'est déclarée d'accord avec l'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire à partir du 1^{er} janvier 1946. Mais pour l'année 1945, elle s'y refusa et porta le litige devant la commission d'arbitrage. Elle prétend dénier à la caisse tout droit au paiement de contributions pour 1945, parce que c'est la caisse qui a désigné les deux voyageurs comme indépendants sans en référer à leur employeur. La société ne saurait donc pas être rendue responsable de cette erreur de la caisse. La juridiction de première instance a considéré cette requête comme recours contre l'ordre de paiement et comme demande de remise. Mais elle a rejeté l'un et l'autre, considérant, d'une part, que la caisse était tenue par la loi d'exiger le paiement de contributions arriérées et, d'autre part, que si la bonne foi ne faisait pas de doute, la charge trop lourde en revanche n'exis-

tait pas. La recourante se pourvoit contre cette décision auprès de la CSS. Elle expose avoir tout fait pour éviter la réclamation rétroactive dont elle est aujourd'hui l'objet ; seule la caisse est responsable de l'état de fait actuel. La CSS admet partiellement le recours pour les motifs suivants :

Le renseignement erroné donné par la caisse ne peut pas libérer de l'obligation de contribuer : l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 41 dispose sans restrictions que des contributions dues en vertu de la loi, mais qui n'ont pas été acquittées, doivent être payées. Cette obligation demeure sans réserves pour la contribution de 2 % à la charge de l'employeur. Quant aux contributions dues par les employés, la loi a donné à l'employeur mandat de les encaisser, mandat de l'exécution duquel il répond. Mais s'il a négligé de faire la retenue dont il s'agit sans qu'il y ait faute de sa part, parce qu'il s'est conformé de bonne foi à une instruction de la caisse, il ne peut en être tenu pour responsable, dans la mesure où il en subirait un dommage. Si les deux voyageurs sont encore au service de la recourante, ce ne sera pas une difficulté pour elle de retenir sur les provisions qu'elle leur devra les montants des contributions réclamées par la caisse qui sont à leur charge. Mais si cela ne lui est pas possible sans éprouver de perte, parce qu'entre temps les contrats d'engagements auraient été résiliés, la société recourante ne sera débitrice que de la part des contributions qui est à la charge de l'employeur ; il appartiendra alors à la caisse de percevoir directement auprès des représentants la part des contributions litigieuses qui leur incombe.

(N° 1586, en la cause F., du 27 avril 1946.)

N° 682.

Les négociations verbales entre le recourant et la caisse n'interrompent pas l'écoulement du délai de recours, vu que la décision de la caisse reste en vigueur aussi longtemps qu'elle n'est pas rapportée formellement.

(N° 415, en la cause D. Z.-V., du 4 avril 1946.)

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Obligation de contribuer.

N° 586 :	Classement dans l'agriculture :	Superficie de l'exploitation.
N° 587 :		Vignobles.
N° 588 :		Bétail d'estivage et alpages.
N° 589 :		Têtes de gros bétail.
N° 590 :	Succursales.	

2. Restitution des allocations reçues indûment ; paiement des contributions arriérées.

N° 591 : Remise des allocations indues : bonne foi.

N° 592 : Remise des contributions arriérées : charge trop lourde.

3. Procédure.

N° 593 : Délai pour la demande de remise.

N° 594 : Revision et restitution du délai.

Remarques préliminaires.

Les *exploitations agricoles* situées en plaine et en région de collines sont classées selon le rendement de l'exploitation. La *superficie globale* est donc déterminante pour le classement. Si l'on modifie la superficie d'une exploitation agricole déjà classée par l'achat ou la vente de parcelles, ces dernières, a statué la CSG dans sa décision n° 586, ne doivent pas être classées pour elles-mêmes, les contributions étant ensuite totalisées, mais *toute* l'exploitaion doit être classée de nouveau. Il peut toutefois arriver qu'un propriétaire de fonds vende du terrain à un autre et que l'un, du fait de son achat, passe dans une classe supérieure de contributions, tandis que l'autre demeure dans l'ancienne classe et ne paie pas, en dépit de la vente, une contribution moins élevée. Il n'y a là aucune injustice, puisque c'est la superficie globale de l'exploitation qui détermine le classement et non un achat ou une vente.

On opère le classement de la culture de la vigne et des baies en multipliant la surface consacrée à la production par le facteur 5. Ce facteur n'est toutefois justifié que s'il s'agit d'une culture intensive du sol. Il faut notamment que les vignes soient productives ou, du moins, qu'elles puissent l'être selon la nature des choses. Tel n'est

toutefois pas le cas s'il s'agit de *nouvelles vignes*. Dans la mesure où il ne s'agit pas du renouvellement périodique de petites parcelles d'une vigne déjà existante, ces nouvelles vignes doivent donc être, pendant les trois premières années, considérées comme terres ouvertes livrées à la culture (facteur 1).

L'article 9, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 46 prévoit que les exploitations alpestres ne sont assujetties au régime des allocations pour perte de gain que lorsque les pâturages sont occupés par un bétail d'estivage ne provenant pas de régions de montagne ou si des forêts sont rattachées à l'alpe. Ainsi, le *bétail d'estivage provenant de régions de montagne* doit en principe être rattaché aux exploitations des vallées et non aux exploitations alpestres. La décision n° 588 prévoit que les dispositions de l'ordonnance n° 46 concernant les exploitations alpestres sont valables aussi longtemps que la caisse avec l'assentiment de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail n'a pas calculé les contributions d'une manière différente. Il s'agit en l'espèce d'exploitations alpestres du canton de Glaris qui sont louées aux paysans habitant sur l'alpe. Ces derniers mènent estiver sur l'alpe leur propre bétail, ainsi que celui de tiers. Ils exploitent les alpages à leur compte. C'est le fermier qui a les profits du bétail mis en estivage, en échange de quoi il paie une redevance au propriétaire ou s'engage à accepter également son jeune bétail. Il est toutefois choquant que, selon la réglementation actuellement en vigueur, les paysans de la montagne doivent également s'acquitter du paiement des contributions pour le bétail affermé. Comme la CSG d'autre part ne pouvait pas modifier cet état de choses, la caisse, sur la base de cette décision de la commission de surveillance et avec l'assentiment de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, a établi le classement d'une autre manière. Les exploitations alpestres sont considérées dorénavant comme des exploitations agricoles indépendantes selon l'article 5 OEG. Le classement se fait selon l'article 5, 2^e alinéa ; la totalité du bétail en estivage sur une alpe, qu'il provienne de la plaine ou des régions de montagne doit être portée en compte pour la moitié. L'intéressé doit donc s'acquitter de la contribution pour chaque mois d'estivage et il la paie selon le classement de l'alpe. Cette contribution ne peut pas dépasser 18 francs par mois d'estivage.

Dans la décision n° 589, la CSG a jugé que, pour le *classement* des exploitations agricoles établi d'après le *nombre de têtes de gros bétail*, il faut tenir compte de la moyenne du bétail que l'on a pu garder normalement l'année écoulée. Cette moyenne correspond d'une manière générale au rendement de l'exploitation. Si l'on établissait le classement en prenant pour base d'appréciation un *jour déterminé*, le rendement de l'exploitation risquerait de ne pas être calculé exactement.

Pour qu'on puisse considérer une exploitation comme *succursale* d'une entreprise, il faut que cette dernière dispose des locaux et des installations nécessaires et qu'une personne au moins — membre ou non de la famille — soit occupée régulièrement dans l'exploitation. Si toutes les autres conditions sont remplies, on se trouve en présence d'une succursale lorsque l'exploitation principale est propriétaire ou locataire de ces locaux. Dans sa décision n° 590 concernant les centrales de ramassage d'œufs, la CSG s'est rangée à ce point de vue, conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition (cf. également les décisions nos 42 et 96, 3^e extrait, p. 16, et Revue 1941, p. 105).

Les décisions nos 591 et 592 traitent de la reconnaissance de la bonne foi et de la charge trop lourde pour la *remise des allocations reçues indûment et des contributions arriérées*.

Lorsqu'un assujetti conteste devoir des contributions, il peut recourir à la commission d'arbitrage contre l'ordre de paiement rétroactif de la caisse. Le délai de recours est de 30 jours. Si, en revanche, il ne le conteste pas, il a la possibilité d'adresser à la caisse une *demande de remise* qui doit être présentée également dans un *délai* de 30 jours. Ce délai ne commence toutefois à courir que lorsqu'ont été remplies les exigences formelles prévues en matière d'ordres de paiement, c'est-à-dire lorsque l'ordre a été notifié par écrit, contient un exposé des moyens de droit et mentionne la possibilité ouverte au contribuable de présenter une demande de remise (décision n° 593).

La CSG a jugé dans la décision n° 594 que la *revision* d'une décision sur la base de faits nouveaux doit être demandée dans les 90 jours dès la découverte du motif de revision. Une *maladie* survenue pendant le délai de recours ne constitue pas un motif de revision, mais peut seulement justifier une restitution du délai, lorsqu'elle a empêché l'intéressé d'agir à temps. La demande de restitution doit indiquer l'empêchement et être présentée, ainsi que le mémoire de recours, dans les 10 jours à compter de celui où il a cessé.

N° 586.

Pour déterminer la classe de contributions à laquelle appartient une exploitation agricole et fixer ainsi le montant des contributions, il faut tenir compte de sa superficie totale et non pas de l'augmentation ou de la diminution de sa superficie par suite d'achat ou de vente (OEG art. 5, 1^{er} al.).

L'exploitation du recourant ayant augmenté de 512 ares, s'élevant ainsi de 964 à 1276 ares, la caisse l'avait fait passer de la 5^e dans la 7^e classe de contributions. Devant la commission d'arbitrage qui avait rejeté son recours, l'intéressé avait fait valoir qu'il esti-

maît injuste que, par suite du changement mentionné, la contribution de l'ancien propriétaire ne soit réduite que de 2 francs, alors que la sienne était élevée de 4 francs. L'intéressé a recouru contre cette décision à la CSG. Cette dernière a rejeté le recours par les motifs suivants :

Le recourant ne conteste pas que son exploitation couvre 12 ha 76 ares. Elle doit dès lors être taxée en 7^e classe, conformément à l'article 5, 1^{er} alinéa, OEG. C'est à tort que le recourant s' imagine qu'à la même augmentation ou diminution de la surface doit nécessairement correspondre la même augmentation ou diminution du montant de la contribution d'exploitation. Ce qui est déterminant pour la taxation d'une exploitation, en vertu de l'article 5, 1^{er} alinéa, OEG, c'est la superficie totale. L'incorporation dans une classe déterminée de contributions a lieu lorsque telle superficie minimum est atteinte et ne dépasse pas le chiffre maximum prévu à cet effet dans le schéma contenu à l'article 5, 1^{er} alinéa. Il s'ensuit que le déplacement d'une exploitation dans une classe de contributions plus élevée ou plus basse ne dépend pas seulement de l'importance de la surface dont l'exploitation est agrandie ou diminuée, mais aussi de la superficie qu'avait l'exploitation à l'origine. Il n'y a là aucune injustice, mais bien plutôt un équitable compromis.

(N^o 1495, en la cause L. L., du 24 avril 1946.)

N^o 587.

Les nouvelles vignes doivent être considérées pendant trois ans comme terres ouvertes livrées à la culture dans la mesure où il ne s'agit pas du renouvellement périodique de petites parcelles d'une vigne déjà existante.

Extrait des motifs :

Il résulte de l'enquête ordonnée par la CSG que les différences d'estimation existant entre la caisse et le recourant au sujet du nombre de ceps de vigne doivent être ramenées au fait que le recourant n'a pris en considération que les ceps déjà productifs, tandis que la caisse a tenu compte de leur nombre global sans faire cette distinction. Le régime des allocations pour perte de gain ne prévoit pas que les ceps encore improductifs ne doivent pas être pris en considération. Les nouvelles vignes peuvent être considérées pendant trois ans comme champs si l'on peut vraiment les envisager comme telles et qu'il ne s'agit pas simplement du renouvellement périodique des parcelles d'une vigne déjà existante.

(N^o 1411, en la cause A. G., du 3 mai 1946.)

1. Le bétail d'estivage provenant de régions de montagne doit être rattaché, en principe, pour le classement, non pas aux exploitations alpestres, mais aux exploitations des vallées (ord. n° 46, art. 9, 1^{er} al.).

2. Les prescriptions de l'ordonnance n° 46 relatives aux exploitations alpestres sont valables pour celles prenant du bétail à ferme dans la mesure où la caisse, avec l'assentiment de l'office fédéral, n'a pas calculé les contributions d'une autre manière (ord. n° 46, art. 10, 4^e al.).

La caisse tenant compte de la liste fédérale de recensement du bétail a classé l'exploitation du recourant en fixant à 15,08 le nombre de ses têtes de gros bétail. L'intéressé, en revanche, a fait valoir devant la commission d'arbitrage qu'il ne pouvait pas garder dans son exploitation le nombre de têtes de gros bétail pris en considération par la caisse. Il est obligé, en effet, aux termes d'un contrat de bail à cheptel, de conduire en estivage dans les alpages, pendant trois mois de l'année, 9 têtes de gros bétail. La commission d'arbitrage a rejeté le recours estimant que c'est le nombre de têtes de bétail effectif tenu par l'intéressé, y compris le bétail d'estivage occupant les alpages, qui est déterminant pour le classement et non pas le nombre de têtes susceptibles d'être nourries avec le fourrage de l'exploitation. L'intéressé a recouru contre cette décision à la CSG. Cette dernière a rejeté le recours par les motifs suivants :

1. Dans le canton de Glaris, les alpages, propriétés de communes, corporations ou particuliers, sont loués aux fermiers prenant sur l'alpe du bétail aux termes d'un contrat de bail à cheptel. Ces derniers font estiver sur l'alpe leur bétail et celui des tiers. Ils exploitent l'alpe pour leur propre compte. Pour le droit de tirer profit du bétail pendant l'estivage, ils paient une redevance au bailleur ou acceptent en lieu et place son jeune bétail. Le recourant en l'espèce, moyennant paiement d'une redevance, avait mis en estivage une partie de son bétail chez un paysan prenant à ferme du bétail sur l'alpe.

Jusqu'au 1^{er} avril 1944, c'est-à-dire jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45, les exploitations alpestres étaient classées dans le canton de Glaris selon le nombre de vaches en hivernage. Les alpages étaient également soumis au régime des allocations pour perte de gain. L'ordonnance n° 45 a supprimé comme facteur d'estimation le nombre de vaches en hivernage. L'assujettissement et le classement des exploitations alpestres ont été en même temps réglés uniformément par l'ordonnance n° 46 également entrée

en vigueur le 1^{er} avril 1944. Selon ses dispositions, les exploitations alpestres ne sont assujetties au régime des allocations pour perte de gain que lorsque les pâturages sont occupés par du bétail d'estivage ne provenant pas de régions de montagne. Le bétail d'estivage provenant de régions de montagne doit être, par conséquent, rattaché en principe, pour le classement, aux exploitations des vallées et non aux exploitations alpestres.

2. Il est choquant, si l'on s'en tient au système d'affermage du bétail sur l'alpe en vigueur dans le canton de Glaris, que les paysans de la montagne doivent également acquitter des contributions pour le bétail laissé en estivage sur l'alpe. La raison pour laquelle les alpages n'ont pas été soumis au régime des allocations pour perte de gain pour le bétail d'estivage provenant de régions de montagne réside dans le fait que les profits du bétail d'estivage reviennent, en principe, aux paysans de la montagne. Tel n'est cependant pas le cas dans le système d'affermage du bétail sur l'alpe. Si la mise à l'alpage du bétail constitue un bail à cheptel, dont la principale cause est que le bailleur ne peut le garder dans sa propre exploitation (cf. pour la différence entre affermage du bétail et bail à cheptel Oser-Schönenberger, commentaire du CO, art. 502), ce n'en est pas moins le fermier qui, également dans ce cas, bénéficie des produits du bétail loué. Il serait par conséquent équitable, dans le système du bail à cheptel, aussi bien que dans le bail à ferme ordinaire, que, pour le classement de l'exploitation, le bétail loué soit taxé chez le fermier et non chez le bailleur (cf. décision n° 424, Revue 1944, p. 452). Les prescriptions de l'ordonnance n° 46 sur l'assujettissement des exploitations alpestres ne tiennent pas un compte équitable des circonstances spéciales existant dans le canton de Glaris. L'article 10, 4^e alinéa, de l'ordonnance n° 46 a toutefois prescrit, en prévision de circonstances particulières, que, dans certains cas spéciaux, les contributions peuvent être calculées d'une manière différente par les caisses avec l'assentiment de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. La caisse n'a cependant pas fait usage de la possibilité de régler différemment l'obligation de contribuer des alpages affermés. C'est ainsi que le règlementation de l'ordonnance n° 46 relative à l'assujettissement des exploitations alpestres est également valable pour les alpages affermés dans le canton de Glaris. Le recours de l'intéressé ne peut donc pas être admis. Possibilité est laissée à la caisse de modifier l'obligation de contribuer pour les prochaines périodes de classement, modification qui serait justifiée par les raisons mentionnées ci-dessus.

(N° 1500, en la cause F. F., du 3 avril 1946.)

Le classement des exploitations agricoles d'après le nombre de têtes de gros bétail ne saurait tabler sur un jour déterminé ; il faut au contraire tenir compte de la moyenne du bétail qu'on a pu garder normalement durant l'année écoulée.

L'exploitation agricole du recourant a été évaluée le 21 avril 1945 à 14,77 têtes de gros bétail. La caisse s'est basée pour établir ce classement sur les données fournies par le recensement fédéral du bétail et en fixant le jour d'évaluation au 1^{er} juillet 1944. Tenant compte de cela, elle a fait passer l'exploitation dès ce moment de la 5^e dans la 5^e classe de contributions. Dans son recours à la commission d'arbitrage, l'intéressé a fait valoir que pendant toute l'année il n'a jamais disposé du fourrage suffisant pour nourrir 9 têtes de gros bétail, bien qu'il ait ramassé chaque année passablement de foin alpestre. La commission d'arbitrage a rejeté le recours, disant notamment que l'on ne peut pas se baser, pour le classement, sur le nombre de têtes de bétail que l'intéressé peut nourrir avec le fourrage produit par son exploitation, mais qu'il faut s'en tenir au bétail gardé effectivement dans l'exploitation. Dans son recours à la CSG, l'intéressé fait valoir que ses champs se trouvent à une altitude de 1100 à 1400 mètres et sont très escarpés. Il estime donc inéquitable le fait d'avoir été rangé dans une classe supérieure de contributions. La CSG a rejeté le recours par les motifs suivants :

Le classement d'après le nombre de têtes de gros bétail a pour base l'effectif moyen des animaux gardés l'année agricole écoulée, parce que ce dernier correspond en général au rendement de l'exploitation (cf. circulaire n° 60 de l'office fédéral, p. 12). Il est vrai qu'en principe dans les exploitations alpestres, l'effectif du bétail d'été dépasse celui du bétail d'hiver, le fourrage exigeant une réduction en hiver. Les paysans de la montagne achètent souvent du bétail au printemps et en abattent une partie à la fin de l'été, ou bien ils gardent pendant l'été le bétail tel qu'il s'est accru d'une manière naturelle au printemps et en diminuent de nouveau l'effectif à la fin de l'automne en vendant ou en abattant quelques bêtes. Il faut donc admettre que le nombre de têtes admis par la caisse au jour fixé par cette dernière (1^{er} juillet) se trouve au-dessus de la moyenne.

On constate, en revanche, que pendant les mois de février à novembre seulement, le nombre de bêtes est en général moins élevé qu'en été. En mars déjà, il augmente de nouveau, grâce à l'accroissement du jeune bétail, de telle sorte qu'au début du printemps, au plus tard, l'effectif d'été est déjà atteint. Il est en tout cas maintenu pendant une demi-année au moins. Lorsqu'en l'espèce le recourant

fait valoir que pendant toute l'année il n'a pas même disposé du fourrage nécessaire à l'entretien de 9 têtes de gros bétail, il semble désigner dans ce chiffre l'effectif du bétail d'hiver. Ce dernier serait encore inférieur de six têtes à l'effectif d'été, tel qu'il résulte du recensement. Le recourant n'a pas fourni une attestation confirmant une aussi grande différence. On ne saurait donc admettre qu'elle corresponde à la réalité. Si tel était toutefois le cas, l'effectif annuel du bétail serait au minimum de 12 têtes, puisque, selon les motifs indiqués ci-dessus, l'intéressé garderait 15 têtes pendant une demi-année au moins et 9 têtes pendant une demi-année au plus. Le classement de l'exploitation du recourant dans la 5^e classe de contributions est par conséquent justifié.

(N^o 1505, en la cause K. R., du 8 mai 1946.)

N^o 590.

Les centrales de ramassage d'œufs d'une coopérative pour la vente des œufs et volailles ne doivent pas être considérées comme des succursales lorsque la société coopérative n'est ni propriétaire ni locataire des locaux servant à l'exploitation.

La recourante, société coopérative pour la vente des œufs et volailles, cherche à écouler, de la manière la plus avantageuse possible pour les intéressés, les produits de leurs basses-cours. La société s'efforce également de prendre des mesures pour améliorer la qualité des produits. Elle sert d'intermédiaire pour l'achat de ce qui est nécessaire à la nourriture des volailles et se met en rapport avec les organisations poursuivant un but analogue. Les centrales doivent ramasser les œufs de la région à laquelle elles sont préposées pour les faire parvenir ensuite à la recourante. Cette dernière vend ensuite en grande partie ses œufs dans le commerce de gros. Seuls les œufs dits fêlés et coulés sont vendus directement au consommateur. Aux termes du contrat, les centrales de ramassage d'œufs sont obligées d'opérer certains travaux de contrôle, de livrer les œufs à la recourante, ou, selon les instructions de cette dernière, directement à l'acheteur. Pour couvrir les frais, les centrales de ramassage peuvent, lors du paiement du prix au producteur, retirer 1 centime par œuf. Elles ont encore le droit de vendre directement les œufs nécessaires à la consommation locale. A la suite du rationnement des œufs survenu le 1^{er} décembre 1941, cette organisation fut modifiée. 955 centrales de ramassage d'œufs furent instituées dans la région de la recourante.

Le 8 juin 1944, la caisse a soumis la recourante, en sa qualité d'employeur des gérants des centrales de ramassage d'œufs, au régime des allocations pour perte de salaire et pour le service local de vente

exercé par les centrales de ramassage, au régime des allocations pour perte de gain. La caisse réclamait pour la centrale de vente se trouvant au siège de la recourante la contribution d'exploitation entière, et, pour les centrales de ramassage réparties dans les autres communes, la contribution prévue pour les succursales. Seules les centrales de ramassage constituées en personnes morales furent exonérées du paiement de la contribution, étant donné que les personnes morales ne pouvaient pas être considérées comme des employées de la recourante.

La commission d'arbitrage a admis partiellement un recours de l'intéressée en ce sens qu'elle a affranchi de l'obligation de contribuer les succursales dirigées par des personnes physiques dans le cadre d'une profession indépendante. Ces personnes en effet sont déjà obligées de s'acquitter de la contribution pour leur propre exploitation. L'intéressée a recouru contre cette décision à la CSS et à la CSG. Le recours relatif à l'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire a été rejeté par la CSS. Cette dernière a estimé notamment que les gérants des centrales de ramassage d'œufs se trouvent dans un rapport d'engagement selon le régime des allocations pour pertes de salaire à l'égard de la recourante. En ce qui concerne l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain, la recourante s'exprime à ce sujet de la manière suivante : les centrales de ramassage gérées par des personnes physiques ne peuvent pas être considérées comme des succursales, étant donné qu'aucune main-d'œuvre n'y est pleinement occupée. La recourante n'a d'ailleurs jamais fait elle-même du commerce de détail. Les centrales de ramassage en ont fait pour leur propre compte et la recourante n'a jamais eu connaissance du volume des affaires traitées. L'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain pour la période antérieure au 1^{er} mai 1944, c'est-à-dire précédant l'extension du champ d'application du régime des allocations pour perte de gain au commerce de gros et à l'industrie, n'est par conséquent pas justifié. La CSG a admis partiellement le recours par les motifs suivants :

N'est pas contesté le fait que la recourante est en tout cas assujettie au régime des allocations pour perte de gain depuis le 1^{er} mai 1944, date à partir de laquelle le champ d'application du régime des allocations pour perte de gain a été notamment étendu au commerce de gros. Elle s'acquitte également dès cette date des contributions variables sur les salaires versés aux employés qu'elle occupe d'une manière permanente. Les seules questions qui se posent sont celles de savoir si la recourante doit être également soumise au régime des allocations pour perte de gain pour la période antérieure au 1^{er} mai 1944 et si les centrales de ramassage d'œufs qui ne sont pas

déjà assujetties à ce régime comme exploitations indépendantes, doivent être considérées comme des succursales de la recourante.

La recourante fait du commerce de détail dans ce sens qu'elle livre directement à la consommation des œufs fêlés et coulés. Si l'on tient compte que dans l'ensemble des affaires celles relevant du commerce de gros en constituent le 99 %, le volume de celles concernant le commerce de détail a si peu d'importance que l'on ne saurait assujettir la recourante pour ce dernier au régime des allocations pour perte de gain. Les différentes centrales de ramassage d'œufs font toutefois du commerce de détail dans une mesure appréciable. Cette vente au détail doit être considérée comme une opération effectuée par la recourante, les gérants des centrales de ramassage étant soumis comme travailleurs au régime des allocations pour perte de salaire. La CSS a approuvé ce point de vue dans sa décision du 17 décembre 1945. C'est pourquoi la recourante doit être soumise au régime des allocations pour perte de gain pour la vente au détail exercée par les gérants des centrales de ramassage (art. 1^{er}, 2^e al. de l'ord. n° 9, tel qu'il figure également dans l'ord. n° 39).

Pour qu'une exploitation fût considérée comme succursale d'une entreprise, selon l'article 8, 2^e alinéa de l'ordonnance n° 9 en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1944 (valable également après la modification opérée par l'ord. n° 39), il fallait qu'une personne au moins fût occupée *régulièrement* dans l'exploitation. Dans quelques centres de ramassage d'œufs, on occupe de la main-d'œuvre une ou deux fois par semaine à certaines heures déterminées de la journée. On ne peut pas déduire du fait qu'aucun employé ne travaille d'une manière permanente dans une exploitation que l'occupation ne soit pas régulière (cf. décision n° 99, Revue 1941, p. 109). Il s'agit aussi d'une occupation non permanente, mais régulière, lorsque la nature de l'exploitation exclut une occupation permanente, par exemple dans les cinémas où les services des employés ne sont requis que lors des représentations. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le commerce de détail des œufs ne postule nullement une simple occupation périodique. Pour la période antérieure au 1^{er} mai 1944, on ne peut donc considérer comme succursale que les centrales de ramassage où une personne au moins a été occupée d'une manière *permanente*. Ce principe est également valable pour la période postérieure au 1^{er} mai 1944, conformément à l'ordonnance n° 48, article 4, 2^e alinéa (entrée en ce moment en vigueur). Selon cette ordonnance, il faut qu'une succursale emploie *régulièrement* une personne au moins. On doit toutefois encore entrer dans les vues de la recourante pour un autre motif. La CSG a jugé en effet dans une jurisprudence constante, conformément à celle rendue par le Tribunal fédéral en matière de double imposition (cf. ATF 61 I, 184, 66 I, 155) qu'on ne peut admettre l'existence d'une succursale que si l'on exécute dans les

installations de *l'entreprise*, quant à la qualité et à la quantité, une part importante du travail de l'exploitation principale. Si cette condition n'est pas remplie, par exemple lorsque l'entreprise n'est pas propriétaire ou locataire des locaux, il n'existe pas de succursale (cf décision n^{os} 108 et 181, Revue 1942, p. 192 et 446). La recourante n'étant ni propriétaire ni locataire des locaux des centrales de ramassage, ces dernières ne sauraient être considérées comme des succursales. Elle ne doit donc pas de contributions spéciales pour les centrales de ramassage d'œufs. (N^o 1518, en la cause S. B., du 5 avril 1946.)

N^o 591.

Lorsque quelqu'un doute de la légitimité du paiement qui lui a été fait, il doit se renseigner auprès de la caisse, sinon il ne peut être mis au bénéfice de la bonne foi.

Le recourant a reçu à double pour le service du travail accompli du 16 juillet au 12 août 1944 une allocation de transfert de 217 fr. 55. Le 27 octobre 1945, la caisse lui adressa un ordre de restitution. Se trouvant, disait-il, dans l'impossibilité de payer ce montant, le recourant demanda à la caisse la remise de la somme à restituer. Il fondait sa bonne foi sur le fait que, la première fois, le montant lui avait été remis personnellement, tandis que, la seconde fois, se trouvant lui-même au service militaire, c'est sa femme qui l'avait touché à sa place. La commission d'arbitrage a rejeté le recours, disant notamment que, faute de circonstances extraordinaires pouvant être invoquées en l'espèce, il fallait admettre comme certain que l'allocation relativement importante versée ne pouvait l'être à l'un des époux sans que l'autre ne l'apprenne un jour ou l'autre. Dans son recours à la CSG, l'intéressé fait valoir que sa femme ignorait le premier versement, étant allée chez sa sœur à la suite d'une querelle de ménage et qu'elle était seulement revenue lorsqu'il se trouvait au service militaire.

La CSG a rejeté le recours par les motifs suivants :

L'article 5, 2^e alinéa de l'ordonnance n^o 41 prévoit que la remise d'un montant perçu indûment ne peut être accordée, même si la restitution impose à celui qui l'a touché une charge trop lourde, que si l'intéressé était de bonne foi. Le premier paiement a été effectué le 27 septembre, le second le 16 octobre 1944. La bonne foi du recourant est exclue dans ces circonstances. En admettant même que l'accomplissement de son service militaire l'ait tout d'abord empêché de connaître le second versement, il devait y être rendu attentif à son retour. Vue l'exiguïté de ses ressources, il devait pour le moins

s'étonner de recevoir dans le court laps de temps de 19 jours deux fois le montant de 217 fr. 55. S'il n'était pas très sûr de la provenance de cet argent, il avait dans ce cas l'obligation de se renseigner.

(N° 1551, en la cause G. B., du 18 mai 1946.)

N° 592.

Le paiement de 120 francs de contributions arriérées ne constitue pas une charge trop lourde pour une personne disposant d'une fortune de 20 000 francs et d'un revenu annuel de 8000 francs (revenu global des membres de la famille (ord. n° 41, art. 9, 2^e al.).

Extrait des motifs :

L'article 9, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 41 prévoit que, lorsque le paiement des contributions dues imposerait au débiteur de bonne foi une charge trop lourde au regard de ses conditions d'existence, ces contributions peuvent être remises pour les 12 mois précédant l'ordre de paiement. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La fortune et le revenu déclarés à l'impôt sont respectivement de 20 470 et de 5500 francs. Les deux fils faisant ménage commun avec le recourant paient respectivement leurs impôts sur un revenu de 400 francs. Si l'on ajoute à ces montants les prestations sociales s'élevant à 1600 francs par personne, cela fait au total pour le recourant et ses deux fils un revenu global d'environ 8000 francs. C'est donc à juste titre que la commission d'arbitrage a estimé que, vu ses ressources financières et le fait qu'il faisait ménage commun avec ses fils, l'intéressé ne se trouvait nullement dans une situation défavorable. Le paiement du montant de 120 francs ne saurait donc être considéré comme une charge trop lourde.

(N° 1521, en la cause E. B., du 8 avril 1946.)

N° 595.

Le délai pour adresser une demande de remise ne commence à courir que dès la notification écrite de l'ordre de restitution, lequel doit mentionner le montant dû. En outre, cet ordre doit indiquer les possibilités de recours et de remise.

Ce n'est qu'en janvier 1946 que la pension exploitée par la recourante depuis janvier 1945 fut signalée à l'attention de la caisse. Cette dernière invita la recourante à venir discuter personnellement : elle l'informa de vive voix qu'elle était assujettie rétroactivement au régime des allocations pour perte de gain depuis le 1^{er} janvier 1945 et qu'elle devait payer les contributions arriérées dès ce moment. La caisse lui donna en même temps le conseil d'adresser une demande de

remise. Le 5 mars 1945, la recourante adressa une demande de réduction de la contribution d'exploitation. Par décision du 9 mars 1945, la caisse fixa rétroactivement au 1^{er} janvier 1945 la contribution d'exploitation à 1 fr. 50. Le 29 mai 1945, la recourante adressa à la commission d'arbitrage une demande de remise de la contribution d'exploitation pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1945 au 1^{er} mai 1945. La commission d'arbitrage n'entra pas en matière sur cette requête considérée par elle comme un recours contre la décision de la caisse du 9 mars 1945, le délai de recours de trente jours étant prescrit. Dans son recours à la commission de surveillance, l'intéressée fait valoir que, ménagère et mère de trois petits enfants, elle est surchargée de travail. C'est pour cette raison qu'elle a laissé passer le délai de recours. L'indication des moyens de droit n'était au surplus indiquée que peu lisiblement à la fin de la décision. C'est ainsi que la recourante n'y a pas prêté attention. La CSG a admis le recours et renvoyé la demande de remise pour examen et décision à la caisse.

Extrait des motifs :

Si la demande de la recourante du 29 mai 1945 devait être considérée comme un recours contre la décision de la caisse du 9 mars 1945, il ne serait pas possible d'entrer en matière. Le surcroît de travail n'est pas une raison suffisante autorisant la restitution du délai. Les recours ne peuvent être remis à plus tard lorsqu'il existe un délai pour les présenter. La demande de remise ne constitue toutefois nullement un recours contre la décision de la caisse du 9 mars. Cette dernière ne contenait que la décision relative à la réduction demandée après coup de la contribution. L'indication des moyens de droit qui se trouvait sur le formulaire se rapportait également uniquement à cette décision. La décision de réduction correspondant à la requête de la recourante n'a nullement été attaquée par cette dernière. La demande de la recourante du 29 mai 1945 constitue expressément une demande de remise des contributions arriérées. L'article 10 de l'ordonnance n° 41 prévoit que la demande de remise doit être présentée dans les trente jours à compter de la notification de l'ordre de paiement. Un ordre de restitution n'a pas été adressé formellement en l'espèce par la caisse à l'intéressé. Un tel ordre devait être envoyé par écrit et indiquer le montant des contributions arriérées. La possibilité d'une demande de remise devait être également indiquée. Faute de ces différentes exigences, on ne saurait considérer la décision de réduction du 9 mars 1945 comme un ordre de restitution. Le conseil oral donné par la caisse à la recourante d'adresser à la caisse une demande de remise n'était pas une raison suffisante permettant au délai de trente jours de courir. La demande de remise de la recou-

rante du 29 mai 1945 n'était par conséquent pas périmée. Ayant été transmise à tort à la commission d'arbitrage au lieu de l'être à la caisse, la première devait d'office la transmettre à la seconde.

(N° 1488, en la cause B. H., du 1^{er} mai 1946.)

N° 594.

1. La revision d'une décision de la commission fédérale de surveillance sur la base de faits nouveaux (OJ art. 137) doit, sous peine de déchéance, être demandée à ladite commission dans les nonante jours dès la découverte du motif de revision (OJ art. 141, 1^{er} al., lettre b).

2. Une maladie survenue pendant le délai de recours ne constitue pas un motif de revision, mais peut seulement justifier la restitution du délai selon l'article 35, 1^{er} alinéa, OJ.

Dans sa décision n° 545, Revue 1946, 2^e fascicule, page 114, la CSG n'est pas entrée en matière à cause de la prescription sur le recours que lui avait adressé l'auteur de la demande de revision. La CSG constatait que la décision de la commission d'arbitrage du 21 septembre 1945 lui avait été notifiée avec l'indication précise et complète de ses moyens de droit. Mais ce n'est que le 5 octobre 1945, soit après le délai de dix jours, que l'intéressée avait adressé le recours. La décision de la CSG fut notifiée le 15 décembre 1945 à l'auteur de la demande de revision. Par lettre du 16 janvier 1946, parvenue le 17 janvier 1946 à la CSG, l'intéressé demande la revision de la décision antérieure de la CSG. La recourante fait état pour justifier le retard de son recours devant la commission d'arbitrage du fait qu'elle était seule pour diriger son exploitation et a été malade pendant la période en question. Elle joint à une autre lettre du 24 janvier 1946 un certificat médical attestant qu'ayant été en traitement médical du 20 septembre au 15 octobre 1945 elle a dû cesser complètement de travailler. La CSG a rejeté la demande de revision par les motifs suivants :

1. On ne peut entrer en matière sur une demande de revision d'une décision de la CSG que si l'on observe le délai prévu à l'article 141, OJ. L'article 141, 1^{er} alinéa, lettre a, prévoit pour les demandes de revision adressées sur la base de l'article 136 OJ un délai de recours de trente jours. Aucun des motifs de revision prévus par cet article n'entre en l'espèce en question. Point n'est donc besoin de rechercher si ce délai devait être observé. Celui de nonante jours prévu à l'article 141, 1^{er} alinéa, lettre b et correspondant aux motifs de revision de l'article 137 a été observé en l'espèce. La CSG peut donc entrer en matière sur la demande de revision.

2. L'article 157 OJ, lettre b — lettre a n'entre pas en ligne de compte — prévoit qu'une demande de revision est recevable lorsque la recourante a connaissance subséquemment de faits nouveaux importants ou trouve des preuves concluantes qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente. Ne constitue toutefois pas un fait nouveau celui de n'avoir pas pu observer le délai de recours pour cause de maladie. Ce fait était déjà connu de la recourante lorsqu'elle a adressé son recours après coup et, conformément à l'article 55 OJ, elle aurait dû l'invoquer dans les dix jours à compter de celui où elle a cessé d'être malade pour obtenir la restitution du délai. La recourante ne fait pas valoir d'autres motifs de revision. La demande de revision doit être par conséquent rejetée.

(N° 1487, en la cause L. A., du 1^{er} mai 1946.)

Arrêts du Tribunal fédéral

I.

Les indigents secourus par l'assistance publique, ainsi que les personnes incapables de subvenir à leur existence par suite d'une infirmité physique ou mentale (art. 2, lettre a, de la loi fédérale du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire) ne peuvent en règle générale être dispensés de la taxe militaire que pour une période de taxation à la fois. *)

Ayant à se prononcer sur la question de l'exonération de la taxe militaire prévue en faveur des susdites personnes, le Tribunal fédéral a statué ce qui suit :

L'article 2, lettre a, LTM, dispense du paiement de la taxe militaire les indigents secourus par l'assistance publique, ainsi que les personnes qui, par suite d'une infirmité physique ou mentale, sont incapables de subvenir à leur existence par leur travail et ne possèdent pas une fortune suffisante pour leur entretien et celui de leur famille. Il n'est pas contesté que le recourant ne remplisse actuellement ces conditions. C'est pourquoi il a été dispensé du paiement de la taxe jusqu'en 1947. Il prétend cependant en être exempté d'une manière durable.

Toutefois, les faits qui entraînent l'exonération de la taxe selon l'article 2, lettre a, sont, en raison de leur nature même, soumis à des modifications. L'indigent peut retrouver la fortune, et celui qui souffre d'une infirmité physique ou mentale est parfois capable d'entreprendre une nouvelle activité, différente de celle qu'il a dû renon-

*) ATF 71 I 43.

cer à exercer. Dès que l'intéressé, pour l'une ou l'autre de ces raisons, est de nouveau en mesure de subvenir à son entretien et à celui de sa famille, grâce à son revenu ou à sa fortune, sans être secouru par des tiers, il ne peut plus invoquer l'article 2, lettre a. En règle générale, un contribuable ne saurait donc être exonéré en vertu de cette disposition pour plus d'une période fiscale à la fois, étant donné qu'il n'est pas certain que sa pauvreté ou son incapacité de travail sera de plus longue durée.

Dans le cas d'espèce, l'autorité cantonale, admettant sans doute que les conditions de fait fondant l'octroi de l'exonération ne changeraient pas jusqu'en 1947, a extensivement accordé l'exonération jusque-là. Le Tribunal fédéral n'a pas de raison de s'écarter de cette décision vu qu'il est encore impossible de prévoir si le recourant ne recouvrera pas la possibilité de gagner sa vie au cours des années suivantes.

(Arrêt du Tribunal fédéral, en la cause Brechbühl, du 26 janvier 1945.)

II.

Si, ensuite d'une erreur contenue dans l'indication des moyens de droit, un contribuable forme un recours fiscal trop tard, mais toutefois dans le délai indiqué par méprise, il convient de lui accorder la restitution pour inobservation du délai de recours. *)

G. C. habitait à Coire depuis 1940. En janvier 1944, il a annoncé son départ pour Flims, tout en conservant d'ailleurs une chambre à Coire. Les impôts communaux pour 1944 lui ayant été réclamés à la fois à Coire et à Flims, il a élevé une réclamation contre son imposition à Flims. Cette commune a toutefois maintenu sa prétention et lui a écrit, le 5 avril 1945 :

« Vous avez le droit d'adresser une réclamation à l'autorité de taxation dans un délai de 14 jours ainsi que de former un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de trois semaines. »

Le 24 avril, dernier jour du délai de trois semaines, C. a adressé au Conseil d'Etat un mémoire de recours dirigé contre la taxation à Flims. Le Conseil d'Etat a cependant écarté le recours en déclarant :

« Selon l'article 8, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance révisée du 1^{er} décembre 1942 concernant la procédure en matière de contestations de droit administratif, le délai de recours n'est plus de trois semaines, comme auparavant, mais de 14 jours. En l'espèce, le délai a commencé de courir le 5 avril. Il était écoulé lorsque le recours a été formé, le 24 avril. C'était l'affaire du recourant de s'informer avec le soin nécessaire du délai de recours légal. »

*) Cf. « Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeinde-Verwaltung », 47^e année, 1946, n° 4, p. 77.

Par la voie du recours de droit public, C. a attaqué cette décision comme arbitraire devant le Tribunal fédéral. Il a allégué qu'il était fondé à s'en remettre aux indications des moyens de droit fournis par le fonctionnaire fiscal de Flims. C'est donc de bonne foi qu'il a laissé courir le délai jusqu'au 24 avril. La décision du Conseil d'Etat d'écarter son recours a pour conséquence une double imposition inadmissible. Sont violés les articles 4 et 46, 2^e alinéa, de la Constitution fédérale.

Le Tribunal fédéral n'a pas pu entrer en matière au sujet de la double imposition attaquée dans le recours, vu que l'article 46, 2^e alinéa, interdit seulement la double imposition sur le terrain intercantonal, mais non pas celle qui peut se produire à l'intérieur d'un canton (ATF 43 I 187).

Restait donc uniquement à examiner si le Conseil d'Etat avait fait preuve d'arbitraire en refusant de se saisir du recours. Selon l'article 8, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance de procédure précitée, un recours formé après l'expiration du délai de 14 jours est néanmoins réputé présenté à temps si le retard est imputable à la force majeure et si le mémoire a été adressé au Conseil d'Etat dans un délai de 14 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Sont assimilées à la force majeure d'autres causes indépendantes de la volonté du recourant. Le Conseil d'Etat conclut toutefois de cette assimilation que ces « autres causes » supposent également un empêchement de fait, condition qui n'est pas réalisée lorsque l'indication des moyens de droit est entachée d'erreur.

Le Tribunal fédéral n'a pas pu se rallier à cette argumentation. L'ordonnance précitée s'abstient de réglementer aucun cas particulier et accorde la restitution du délai, d'une manière toute générale, au recourant qui l'a laissé s'écouler inutilisé pour des motifs indépendants de sa volonté. Un véritable empêchement peut toutefois dériver d'une circonstance de nature psychique aussi bien que d'une circonstance de nature physique, et on peut dire qu'un tel empêchement prend fin lorsque l'erreur dans laquelle l'intéressé a été plongé sans sa faute par l'autorité administrative devient manifeste et perd ainsi son influence.

Or, en l'espèce, le recourant a sans doute été induit en erreur par l'indication inexacte des moyens de droit. Il n'avait, d'autre part, aucun motif de vérifier cette indication, vu qu'une partie n'est pas supposée considérer que l'avis émanant d'une autorité pourrait contenir une erreur et reposer sur une loi abrogée. Bien plus, on trahirait le principe de la bonne foi, que l'administration doit également respecter (cf. Fleiner, Institutionen, 8^e édition, p. 200), en admettant que le citoyen qui agit sur la foi des renseignements obtenus de l'autorité compétente devra, si ces renseignements se révèlent inexacts, en subir les conséquences.

Par ces motifs, la décision du Conseil d'Etat attaquée a été annulée comme arbitraire.

(Arrêt de la chambre de droit public du Tribunal fédéral, en la cause Cabalzar, du 22 décembre 1945.)

III.

La demande de revision fondée sur la découverte de faits nouveaux (art. 137 OJ) peut être présentée au plus tôt dès la réception de la communication de l'expédition complète de l'arrêt prévue à l'article 37, 2^e alinéa, OJ (art. 141, 1^{er} al., lit. b, OJ). La demande présentée prématurément est irrecevable.*)

Selon l'article 141, 1^{er} alinéa, lit. b, OJ, la demande de revision doit, dans les cas prévus à l'article 137 OJ, être présentée dans les 90 jours dès la découverte du motif de revision, au plus tôt cependant dès la réception de la communication écrite de l'arrêt du Tribunal fédéral. La communication écrite dont il s'agit ici est celle de l'expédition complète prévue à l'article 37, 2^e alinéa, OJ, et non pas simplement celle du dispositif de l'arrêt que mentionne le premier alinéa du même article. Les textes allemand et, surtout, italien de l'article 37, 1^{er} alinéa (il testo integrale della sentenza...) et de l'article 141, 1^{er} alinéa, lit. b (del ricevimento del testo della sentenza...) ne laissent subsister aucun doute à cet égard.

En prescrivant que, dans les cas prévus à l'article 137, la demande de revision ne peut être présentée que dès la réception de l'expédition complète de l'arrêt, le législateur n'a fait que sanctionner la jurisprudence adoptée par le Tribunal fédéral sous l'empire de l'ancienne loi (68 II 44). La demande de revision remise par le défendeur avant que l'arrêt lui ait été communiqué est donc prématurée et, partant, irrecevable.

Si l'article 141, 1^{er} alinéa, OJ dispose que la demande de revision doit être présentée dans les délais prévus par la loi « sous peine de déchéance », il ne faut cependant pas en conclure qu'en formant une demande prématurée le requérant perd définitivement le droit de solliciter la revision. Au contraire, cette disposition signifie manifestement que la déchéance n'intervient que si le délai légal (90 jours dans les cas auxquels se réfère l'art. 141, 1^{er} al., lit. b, OJ) n'a pas été utilisé. Le requérant sera donc fondé à présenter une nouvelle demande de revision après qu'il aura reçu la communication de l'arrêt du 24 septembre 1945.

(Arrêt du Tribunal fédéral, en la cause Burri contre Hasler, du 22 novembre 1945.)

*) ATF 71 II 286.

Postulats et questions écrites

concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, déposés aux Chambres fédérales.

A. Postulats

Postulat de la commission de gestion du Conseil national.

(Bons de transport pour recrues.)

Le 17 mai 1946, la commission de gestion du Conseil national a déposé le postulat suivant :

Les recrues continuent à ne toucher qu'une solde modeste. Dès que l'endroit où elles sont instruites est éloigné du lieu de leur domicile, elles n'ont plus guère la possibilité, même lors des grands congés, de rentrer dans leur famille. Nombre de jeunes soldats doivent économiser leur modeste solde à cet effet, alors que pour d'autres ces déplacements se font presque sans frais. La période d'instruction a été prolongée à quatre mois et comporte en règle générale deux grands congés qui doivent précisément permettre aux hommes de voir leur famille.

En conséquence, le Conseil fédéral est invité à examiner si l'on ne pourrait pas accorder aux jeunes soldats et aux cadres des écoles de recrues, des bons de transport leur permettant, lors des deux grands congés, de se rendre au lieu de leur domicile.

Dans la séance du Conseil national du 4 juin 1946, M. le conseiller fédéral Kobelt s'est déclaré disposé à accepter ce postulat à l'examen. A cette occasion, il a donné en particulier les explications suivantes : La situation des recrues est bien plus favorable aujourd'hui qu'elle ne l'était avant la guerre. Leur solde a été augmentée de plus de 50 % ; en outre, elles touchent des allocations pour perte de salaire et de gain, ce qui n'était pas le cas avant la guerre. Même pendant cette dernière, les recrues n'ont pas bénéficié de bons de transport pour retourner à leur foyer. Le président de la Confédération a cependant reconnu que cette situation entraînait des conséquences assez dures pour les recrues qui accomplissent leur service à un endroit particulièrement éloigné de leur domicile et ne peuvent couvrir les frais du voyage avec leur solde relativement modeste. C'est pourquoi il s'est déclaré disposé à accepter le postulat à l'examen, en ce sens qu'il faudrait s'efforcer avant tout d'aider les recrues qui doivent, lors de leurs congés, entreprendre un voyage long et coûteux à leur domicile. Si l'on attribuait des bons de transport à toutes les recrues pour deux jours de congé, le budget militaire se trouverait grevé de ce fait d'une dépense annuelle de 500 000 francs. Cependant, le département militaire exa-

minera volontiers de quelle manière on pourrait tenir compte de cette suggestion indiscutablement justifiée.

Le Conseil national a accepté le postulat par décision du 5 juin 1946, le Conseil des Etats par décision du 12 juin 1946.

B. Questions écrites

Question écrite Clavadetscher.

(Allocations aux membres mariés de la famille de l'exploitant agricole.)

Le 5 juin 1946, le conseiller national Clavadetscher a posé la question suivante :

Le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne a été réglé à nouveau par l'arrêté du Conseil fédéral du 15 mars 1946 et par l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique, du 26 mars 1946. Mais aux termes de ces prescriptions, les membres mariés de la famille du chef d'une exploitation rurale, qui travaillent avec lui, n'ont pas droit à ces allocations. Ce qui peut à la rigueur se comprendre, car le paiement de ces allocations aurait pris une ampleur imprévisible, et il aurait fallu ici aussi une couverture financière. Mais pour les petits paysans et les agriculteurs peu aisés, ces prescriptions sont très rigoureuses et elles favorisent l'abandon des campagnes. Pour citer un exemple : si le fils d'un agriculteur se marie et fonde un foyer, il doit quitter le domaine paternel, pour qu'il ait, avec sa famille, droit à une allocation. Tandis que s'il travaille chez un voisin ou chez un entrepreneur de construction, il a droit à l'allocation.

Le Conseil fédéral est prié d'étudier la possibilité d'éviter ce que ces cas ont de trop rigoureux, en décidant que les personnes mariées de la famille du chef d'une exploitation rurale recevront, si elles sont peu aisées et n'ont qu'un modeste revenu, les mêmes allocations que les travailleurs agricoles qui ne sont pas membres de la famille de l'exploitant. On donnerait ainsi à maint fils de paysan le moyen de fonder un foyer tout en restant attaché à la terre.

Le 25 juillet, le Conseil fédéral a répondu comme suit :

Les membres de la famille de l'exploitant travaillant avec lui ne se trouvent en général pas dans la même situation que les travailleurs agricoles sans lien de parenté avec l'exploitant, étant donné que les premiers sont intéressés à l'exploitation du bien rural et qu'ils ont des droits successoraux. En outre, dans les dispositions sur le régime des allocations pour perte de gain, ils sont considérés comme des personnes de condition indépendante, pour lesquelles l'exploitant paie une contribution fixe de 2 francs par mois dans les régions de plaine et de collines, et de 1 franc par mois dans les régions de montagne. Si, dans les dispositions sur le régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, on voulait assimiler les membres de la famille aux domestiques de campagne, on devrait les exclure du régime des allocations pour perte de gain et les assujettir comme salariés au régime des allocations pour perte de salaire. Il en résulterait que la contribution de 4 % due au fonds des allocations pour perte de salaire devrait être prélevée sur leur salaire,

contribution généralement plus élevée que celle de 2 francs ou de 1 franc due au fonds des allocations pour perte de gain. Pour éviter cette charge supplémentaire, on a renoncé jusqu'à maintenant à considérer les membres de la famille de l'exploitant comme des salariés. On examine toutefois si la qualité de travailleur agricole ne pourrait pas être reconnue aux parents, tels que frères et beaux-frères de l'exploitant, qui ne font pas partie du cercle restreint de sa famille, afin de pouvoir les faire bénéficier des allocations prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1944/15 mai 1946.

Question écrite Mauroux.

(Durée des écoles de recrues.)

Le 11 juin 1946, le conseiller national Mauroux a posé la question suivante :

Tenant compte, d'une part, des formes nouvelles de la guerre et, d'autre part, des circonstances économiques actuelles, le Conseil fédéral est-il disposé à ramener de 4 à 2 mois la durée des écoles de recrues ?

N'estime-t-il pas en particulier que cette réduction serait une mesure intelligente qui permettrait de réintégrer dans la production une main-d'œuvre en pleine force, précisément au moment où, pour parer à la pénurie de main-d'œuvre, on fait appel à de nombreux travailleurs étrangers ?

Le 25 juillet 1946, le Conseil fédéral y a répondu comme suit :

Le Conseil fédéral estime que les nouvelles méthodes de conduite de la guerre, loin de permettre une réduction de la période d'instruction militaire, exigeraient au contraire une prolongation, en égard aux moyens techniques sans cesse renouvelés.

De l'avis de spécialistes de tous les pays, il est certain que, pour ces prochaines années tout au moins, la conduite des armées de terre, ainsi que leur organisation et leur instruction, devront être maintenues au niveau actuel.

Il s'agit pour nous aussi de maintenir et de développer avant tout le degré d'instruction atteint. Notre armée est de loin celle qui, parmi toutes les autres, dispose de la période d'instruction la plus courte ; la durée actuelle des écoles de recrues est le minimum nécessaire pour atteindre un degré suffisant de préparation à la guerre. Si, malgré l'introduction d'armes et d'engins nouveaux en grand nombre, ce but a été atteint dans notre armée, on le doit en grande parties aux services de relève, pendant lesquels l'instruction reçue dans les écoles de recrues a pu être complétée et approfondie.

L'avenir dira si les mêmes résultats pourront être atteints dans les cours de répétition.

Il est en revanche certain qu'une préparation suffisante ne serait plus garantie si la durée des écoles de recrues était réduite. Une telle réduction ne se justifie donc aucunement.

Petites informations.

Taxe militaire.

Un arrêté fédéral concernant le calcul de la taxe militaire en fonction du service accompli a été édicté le 4 avril 1946. Selon cet arrêté, l'assujetti ne doit que la moitié de la taxe militaire correspondant à la classe d'âge s'il a été assujetti après huit années de service au moins ou si, avant le début de la période d'assujettissement ou au moment où il a été assujetti, il avait accompli 251 à 600 jours de service actif ; il ne doit que le quart de cette taxe s'il a été assujetti après seize années de service au moins ou si, avant le début de la période d'assujettissement au moment où il a été assujetti, il avait accompli plus de 600 jours de service actif.

Est considérée comme année de service au sens de l'arrêté toute année civile durant laquelle l'assujetti a accompli une école, un cours ou treize jours au moins de service actif ; chacune des années de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945 durant laquelle il a été à disposition pendant plus de six mois pour faire le service incombant à sa classe d'âge, même si, dans ce cas, il a manqué un service.

Est considéré comme service actif au sens de l'arrêté tout service commandé ou volontaire accompli au cours des années 1914 à 1918 et 1939 à 1945 pour lequel l'assujetti a touché la solde, à l'exception du service d'instruction.

L'arrêté s'appliquera pour la première fois lors de la fixation de la taxe afférente à l'année 1946.

Oeuvres officielles et auxiliaires en faveur du soldat.

Le n° 2 de la feuille officielle militaire du 29 juin 1946 contient en annexe un aperçu publié par les soins du bureau central des œuvres sociales de l'armée à Berne sur les œuvres officielles et auxiliaires en faveur du soldat, mentionnées séparément et telles qu'elles existaient en mai 1946. La première partie comprend les œuvres officielles où une distinction est établie entre les allocations pour perte de salaire et de gain, les secours militaires, l'assurance militaire, la protection des travailleurs astreints au service militaire, celle des locataires et des fermiers, les facilités de voyage pour les familles des militaires et les bons de transport pour les recrues. La seconde partie mentionne les œuvres auxiliaires telles que le bureau central des œuvres sociales de l'armée, la lessive de guerre, les fondations Winkelried, etc. qui ont déjà beaucoup fait pour les militaires et leur famille et sont prêtes à poursuivre leur activité charitable.

La jurisprudence en 1945 des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a publié en juillet 1945 un recueil de toutes les décisions rendues, dans les années 1940 à 1942, par les commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain. Plusieurs dispositions légales ayant été modifiées et complétées, de nombreuses décisions sont devenues ainsi sans objet. On a donc procédé, en novembre 1945, à une nouvelle édition du recueil comprenant les décisions rendues de 1940 à 1944.

Le numéro de septembre de la Revue contiendra, comme supplément du dernier recueil, l'ensemble des décisions rendues en 1945 par les commissions de surveillance et publiées dans la Revue. L'index alphabétique a été revu et sert à la fois au supplément et à l'édition de novembre 1945. Les décisions devenues sans objet à la suite de modifications survenues dans la législation ou la jurisprudence seront indiquées en appendice.

Recueil des dispositions en vigueur du régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.

L'office fédéral édite en ce moment un tel recueil qui contient les prescriptions légales en la matière, des commentaires à leur sujet et des tableaux concernant la fixation des allocations. Lesdits commentaires remplacent la circulaire n° 62 du 28 juillet 1944. L'emploi du recueil est facilité grâce à un index alphabétique détaillé et à de nombreux renvois et citations de dispositions légales.

Cette brochure sera en vente, au prix de 1 fr. 25, à l'office central fédéral des imprimés et du matériel, dès la fin de septembre vraisemblablement

Caisses cantonales de compensation.

M. le Dr Joss, directeur de la caisse de compensation du canton de Zurich ayant abandonné la présidence de la conférence des caisses cantonales de compensation, cette dernière, dans sa séance de comité du 12 juin 1946, a nommé à sa place M. le Dr Baur, directeur de la caisse de compensation du canton de Berne.



Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Section de l'assurance-chômage et du soutien des militaires.

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8.— par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20.
Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BERNE

N° 9

SEPTEMBRE 1946

La jurisprudence des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain en 1945

Avant - propos

En 1945, l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a publié pour la première fois, sous forme d'extraits, un recueil de toutes les décisions des commissions de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain publiées de 1940 à 1942. A la suite des modifications et des compléments nombreux apportés aux dispositions légales en la matière, cette première édition a été remplacée, en novembre 1945, par une deuxième qui contient les décisions des années 1940-1944.

Le présent recueil est destiné à compléter cette deuxième édition. Il renferme toutes les décisions rendues par les commissions de surveillance et publiées dans la Revue en 1945. Il est, pour l'essentiel, composé de la même manière que l'édition de novembre 1945. Certains extraits ont été remaniés du point de vue rédactionnel.

Comme les noms des recourants ne sont plus publiés en entier, depuis le mois de mai 1946, mais indiqués seulement par leurs initiales, nous avons renoncé à établir une table alphabétique des noms. En revanche, nous avons élaboré la table des matières de sorte qu'elle serve à consulter à la fois le présent supplément et l'édition de novembre 1945. Enfin, un appendice énumère les décisions devenues sans objet par suite de modifications de la législation ou de la jurisprudence.

Abréviations

ACF	= Arrêté du Conseil fédéral.
ACFG	= Arrêté du Conseil fédéral réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de gain aux militaires en service actif de condition indépendante, du 14 juin 1940.
ACFS	= Arrêté du Conseil fédéral réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service actif, du 20 décembre 1939.
ACFR	= Arrêté du Conseil fédéral concernant les ressources nécessaires au paiement des allocations pour perte de salaire aux militaires, à la création de possibilités de travail et à une aide aux chômeurs, du 7 octobre 1941.
CC	= Code civil suisse.
CO	= Code des obligations.
CSG	= Commission fédérale de surveillance en matière d'allocations aux militaires pour perte de gain.
CSS	= Commission fédérale de surveillance en matière d'allocations aux militaires pour perte de salaire.
DEP	= Département fédéral de l'économie publique.
IC	= Ordonnance n° 19, du 13 août 1941, dite Instructions comptables.
IO	= Instructions obligatoires du département fédéral de l'économie publique, du 27 janvier 1940.
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.
OEG	= Ordonnance d'exécution concernant le régime des allocations pour perte de gain, du 25 juin 1940.
OES	= Ordonnance d'exécution concernant le régime des allocations pour perte de salaire, du 4 janvier 1940.
OJ	= Loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943.
Office fédéral	= Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.
Ord. n°	= Ordonnance n° — — — du département fédéral de l'économie publique.
RCS	= Règlement des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain, du 8 juin 1944.
Régime PG	= Régime des allocations pour perte de gain.
Régime PS	= Régime des allocations pour perte de salaire.

A. Rapport des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain avec les droits cantonal et fédéral

- 751 Les décisions des autorités fiscales des cantons et de la Confédération ne lient pas les organes des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

(CSS 617, en la cause C. S. A., du 17 octobre 1945, Revue 1946, 35.)

(Voir cependant la circulaire n° 69 et le présent recueil, n° 781.)

B. Régime des allocations pour perte de salaire

I. Champ d'application

1. Engagement

cf. nos 855, 856

- 752 Si un militaire atteint de débilité mentale est occupé dans l'exploitation industrielle, artisanale ou commerciale de son père et peut y accomplir, comme s'il avait une capacité de travail normale, les travaux qui lui sont confiés, il est soumis au régime des allocations pour perte de salaire comme membre de la famille occupé dans l'exploitation.

(CSG 476, en la cause G. M., du 20 février 1945, Revue 1945, 262.)

- 753 Si les membres d'une corporation forestière de droit privé travaillent pour elle moyennant rémunération, ils lui sont liés par un engagement. S'il s'agit au contraire d'une corporation forestière de droit public, on ne doit admettre l'existence d'un engagement que dans la mesure où les intéressés accomplissent librement, en sus des corvées qui leur sont imposées, des travaux rétribués.

(CSS 587, en la cause Corporation forestière M. et A., du 25 juin 1945, Revue 1945, 443.)

- 754 Les communes sont réputées employeurs des chefs de leurs offices d'affectation de la main-d'œuvre et de la culture des champs, même lorsque les traitements de ces chefs n'atteignent que le montant des subsides alloués par la Confédération aux cantons ou aux communes.

(CSS 565, en la cause Einwohnergemeinde T., du 7 avril 1945, Revue 1945, 292.)

- 755 Le commanditaire d'une société en commandite, inscrit comme fondé de procuration au registre du commerce, est lié à la société par un engagement. Sa rétribution est soumise à la contribution de 4 % en tant qu'elle ne représente pas l'intérêt de sa commandite.
(CSS 563, en la cause G.-L. & Co, du 23 avril 1945, Revue 1945, 291.)

2. Assujettissement : cas particuliers

Architectes

- 756 Est lié par un engagement l'architecte de condition indépendante qui, pour un temps déterminé, consacre toute son activité à une entreprise qui le rémunère.
(CSS 601, en la cause A. K. Z., du 2 août 1945, Revue 1945, 519.)

Associés d'une société en nom collectif

cf. n° 865

- 757 L'associé d'une société en nom collectif qui n'a pas le pouvoir de la représenter lui est lié par un engagement lorsqu'il travaille dans l'exploitation moyennant un salaire en espèces ou en nature, ou en qualité de membre de la famille.
(CSG 549, en la cause A. S., du 7 novembre 1945, Revue 1946, 119.)

Avocats

- 758 L'avocat de condition indépendante est lié par un engagement à l'association dont il gère les affaires en qualité de président. Les contributions prévues dans le régime pour perte de salaire doivent être acquittées sur toutes les indemnités que lui verse l'association, à l'exception des remboursements de frais et des honoraires qu'il peut prétendre pour l'exécution de mandats rentrant dans l'exercice habituel de sa profession.
(CSS 564, en la cause H. F., du 23 avril 1945, Revue 1945, 291.)

Camionneurs

- 759 Le charretier de condition indépendante qui exécute régulièrement des transports pour le compte d'une entreprise ne lui est pas lié par un engagement si son état de dépendance n'est pas notablement plus étroit que le lien unissant un charretier à son mandant.
(CSS 543, en la cause A. C., du 10 janvier 1945, Revue 1945, 161.)

- 760 Un voiturier de condition indépendante qui enlève les ordures pour le compte d'une commune et ne doit se conformer qu'à des instructions émises dans l'intérêt public (exigences de la police

sanitaire, etc.), ne se trouve pas lié à cette commune par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire, à moins que d'autres faits ne permettent de conclure à l'existence d'un état de subordination.

(CSS 646, en la cause Commune de S., du 17 décembre 1945, Revue 1946, 192.)

Centres de ramassage de lait

- 761 Le ramasseur de lait est lié par un engagement à la société coopérative de laiterie lorsque son activité et sa rémunération sont exactement déterminés et qu'il doit, également sur les autres points, suivre les instructions de la société.

(CSS 647, en la cause Milchproduzentengenossenschaft W., du 17 décembre 1945, Revue 1946, 193.)

Ecclésiastiques

- 762 Les ecclésiastiques titulaires d'un bénéfice sont soumis au régime des allocations pour perte de gain (ACFG art. 3 bis, 1^{er} al., lit. h) et ne doivent dès lors aucune contribution sur les revenus du bénéfice ou les suppléments octroyés par la paroisse en vertu du régime des allocations pour perte de salaire. Ils sont en revanche soumis à ce dernier régime quant à l'activité qu'ils exercent, moyennant rétribution, en sus des devoirs attachés au bénéfice (dans des écoles, des hôpitaux, des prisons, etc.).

(CSS 544, dans les causes Paroisses de F., B. et E., du 12 février 1945, Revue 1945, 162.)

- 765 Le vicaire se trouve dans un rapport d'engagement à l'égard de la paroisse qui lui verse une rémunération. Peu importe qu'elle s'en procure les moyens grâce à des impôts, à des collectes ou encore à des quêtes à l'église. Les contributions prévues dans le régime des allocations pour perte de salaire doivent être acquittées tant sur le salaire en espèces que sur le salaire en nature.

(CSS 544, dans les causes Paroisses de F., B. et E., du 12 février 1945, Revue 1945, 162.)

Fermiers

- 764 Le fermier chargé d'abattre régulièrement du bois dans une forêt du bailleur qui n'appartient pas au domaine affermé se trouve, pour cette activité, lié au bailleur par un engagement.

(CSS 648, en la cause L. Z., du 17 décembre 1945, Revue 1946, 194.)

Médecins

- 765 Il existe un engagement entre le médecin de condition indépendante et son remplaçant qui n'a pas de cabinet de consultation propre.
(CSS 578, en la cause J. M., du 28 mai 1945, Revue 1945, 348.)

Professeurs de musique

- 766 Il n'existe pas d'engagement lorsque les professeurs d'une école de musique ne lui sont pas liés par un contrat de travail stipulant un délai de congé, n'en reçoivent aucun salaire et sont rétribués par leurs élèves.
(CSS 579, en la cause Ecole de musique de C., du 18 mai 1945, Revue 1945, 348.)

Scieurs

- 767 Le scieur qui, au moyen d'une scie mécanique, scie du bois chez les particuliers selon les instructions d'une société coopérative, lui est lié par un engagement même s'il est rétribué directement par les clients.
(CSS 580, en la cause E. G., du 2 mai 1945, Revue 1945, 349.)

Tourbières

cf. n° 826

Voyageurs de commerce

cf. nos 833—835, 933, 939

- 768 Le titulaire d'une exploitation industrielle, artisanale ou commerciale, qui travaille en outre comme voyageur de commerce pour le compte d'une autre entreprise ne lui est pas lié par un engagement, même si elle lui rembourse une petite partie de ses frais, autant que se trouvent pour le surplus réalisées les conditions caractérisant, selon la loi, une activité de représentation indépendante.
(CSS 606, en la cause O. T., du 1^{er} octobre 1945, Revue 1945, 565.)

II. Obligation de contribuer

cf. nos 919, 974

- 769 Les œuvres de prévoyance sociale qui ont un caractère d'utilité publique ne peuvent être affranchies de la contribution prévue par le régime des allocations pour perte de salaire.
(CSS 539, en la cause Ouvroir N., du 25 juin 1945, Revue 1945, 445.)

770 L'exploitant est tenu de fournir des renseignements à la caisse dans la mesure où ils lui sont indispensables pour prendre une décision quant à l'assujettissement d'un engagement ou quant à l'obligation de contribuer (OES art. 14, 2^e al.; IO art. 21, 1^{er} al.; IC art. 30, 2^e al.).

(CSS 638, en la cause W. P., du 24 novembre 1945, Revue 1946, 149.)

771 La caisse ne peut procéder à la taxation d'office prévue à l'article 27, 3^e alinéa, IO qu'après avoir recouru à la procédure de sommation prescrite dans les deux premiers alinéas de cet article.

(CSS 638, en la cause W. P., du 24 novembre 1945, Revue 1946, 149.)

772 La caisse peut compenser des contributions pour perte de salaire indues qui lui ont été versées avec des contributions pour perte de gain dues mais impayées.

(CSS 543, en la cause A. C., du 10 janvier 1945, Revue 1945, 161, et CSG 512, en la cause X. Y., du 7 juillet 1945, Revue 1945, 466.)

773 En tant que contributions de droit public, les contributions dues en vertu des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain ne peuvent être l'objet d'un contrat de reprise de dette, faute d'une disposition légale prévoyant expressément la possibilité d'un transfert de la dette.

(CSG 545, en la cause L. A., du 7 novembre 1945, Revue 1946, 114.)

774 Lorsqu'un fils reprend le commerce de son père, où il a été occupé jusque-là comme membre de la famille sans qu'on versât pour lui les contributions dues selon le régime des allocations pour perte de salaire, il ne répond, pour la période antérieure à la reprise, que du paiement des contributions de l'employé, à moins qu'on ne puisse prouver que la reprise de commerce a eu lieu conformément à l'article 181, 1^{er} alinéa, CO, ou qu'il ne supporte une responsabilité spéciale, par exemple en qualité de successeur universel.

(CSG 475, en la cause E. G., du 14 mars 1945, Revue 1945, 261.)

775 La caisse doit produire dans l'inventaire les créances qu'elle possède contre le défunt (CC art. 582). Si elle omet de le faire, les héritiers qui ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire ne répondent de leur paiement que dans la mesure de leur enrichissement, même si les créances de la caisse ressortaient des papiers du défunt.

(CSG 461, en la cause F. F., du 5 janvier 1945, Revue 1945, 180.)

III. Salaire de base

cf. n° 861

1. Salaire déterminant pour le calcul des contributions et des allocations

Avocats

cf. n° 758

Gratifications

- 776 Les gratifications sont d'habitude annuelles et il convient dès lors de les répartir sur toute l'année pour calculer les contributions et les allocations pour perte de salaire. La part des gratifications qui se rapporte à la période de service militaire n'est pas soumise à la contribution de 4 % (ACFS art. 6, 2^e al.; OES art. 7).

(CSS 581, en la cause L. & C^o, du 29 mai 1945, Revue 1945, 349.)

Hôtels, restaurants et cafés

- 777 Lorsque le revenu effectif du travail s'écarte sensiblement des taux forfaitaires prévus à l'article 10, 1^{er} alinéa, IO, la caisse n'est pas seulement autorisée à calculer les contributions d'après le revenu réel, mais elle est tenue de le faire.

(CSS 628, en la cause A. O., du 10 novembre 1945, Revue 1946, 99.)

- 778 Si un employé d'hôtel, de restaurant ou de café demande à la caisse de fixer un gain moyen plus élevé que la somme forfaitaire prévue, son salaire de base doit être calculé d'après une période qui embrasse au moins une saison de pleine activité et une morte-saison (IO art. 10, 5^e al.).

(CSS 568, en la cause O. E., du 25 avril 1945, Revue 1945, 295, et CSS 592, en la cause R. T., du 16 juin 1945, Revue 1945, 449.)

- 779 Les employés d'hôtels, restaurants et cafés qui ne sont engagés que pour la saison et chôment dans l'intervalle doivent être considérés comme des travailleurs occupés périodiquement (IO art. 8, 2^e al.).

(CSS 569, en la cause E. J., du 5 avril 1945, Revue 1945, 295.)

Société en nom collectif et en commandite

cf. n° 755

- 780 Sont soumises à la contribution due au fonds des allocations pour perte de salaire les indemnités versées à un associé d'une société en nom collectif qui n'a pas le pouvoir de représenta-

tion, en tant qu'elles représentent la rémunération d'un travail et non la participation au bénéfice net de la société.

(CSG 549, en la cause A. S., du 7 novembre 1945, Revue 1946, 119.)

- 781 Les sommes touchées par un commanditaire ne comptent comme salaire qu'autant qu'elles représentent une rémunération convenable du travail fourni ; pour le surplus, il faut les considérer comme une participation aux bénéfices non soumise à la contribution prévue dans le régime des allocations pour perte de salaire. Selon la circulaire n° 69 du 30 novembre 1944*), on tablera, dans chaque cas particulier, sur la taxation fixée par le fisc fédéral.

(CSS 582, en la cause B. & Co, du 2 mai 1945, Revue 1945, 350.)

Apprentis

- 782 De même que pour les autres apprentis, le salaire en espèces de celui qui fait son apprentissage dans l'exploitation paternelle compte seul comme salaire de base (IO art. 15 bis, 1^{er} al.; art. 24, 1^{er} al.). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le contrat d'apprentissage soit passé en la forme écrite, mais l'exploitant doit, en sa qualité de détenteur de la puissance paternelle, en aviser l'autorité cantonale compétente dans les six semaines qui suivent le commencement de l'apprentissage (loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle, art. 6 et 8).
(CSG 546, en la cause J. S., du 7 novembre 1945, Revue 1946, 114.)

Salaire en nature

- 785 Pour calculer le salaire de base, on doit estimer l'entretien et le logement selon les taux prévus par la loi (IO art. 9, 2^e al.), même si employeur et employé sont convenus d'un taux supérieur ou inférieur.
(CSS 608, en la cause C. M., du 1^{er} octobre 1945, Revue 1945, 568.)

Entreprises de transport de personnes

- 784 La disposition selon laquelle les pourboires des employés occupés dans des entreprises de transport de personnes sont évalués à 10 % des recettes des courses constitue une présomption juridique qu'on peut renverser à la condition de prouver ou de rendre du moins plausible que les pourboires sont sensiblement supérieurs ou inférieurs à ce pourcentage (ord. n° 12 de l'office fédéral, art. 5).

(CSS 620, en la cause A. W.-F. A. G., et en la cause A. M., les deux du 10 novembre 1945, Revue 1946, 38.)

*) Cf. Recueil des circulaires, p. 204.

Personnes de condition indépendante tirant un revenu d'une activité dépendante

- 785 Si une personne de profession principale indépendante subit une perte de gain dans cette profession ensuite de l'exercice d'une activité accessoire dépendante, ce fait ne saurait être pris en considération pour le calcul du salaire de base.

(CSS 566, en la cause *Viehversicherungsanstalt Z.*, du 28 avril 1945, Revue 1945, 293.)

Remboursement de frais

cf. n° 758

- 786 Les indemnités qu'un employeur verse à ses voyageurs et qui sont calculées d'après le chiffre d'affaires mensuel atteint par ceux-ci appartiennent au revenu brut et ne comptent pas comme frais de voyage remboursés séparément.

(CSS 609, en la cause *K. G. m. b. H.*, du 4 octobre 1945, Revue 1945, 570.)

- 787 Même lorsque les frais de voyage des voyageurs de commerce leur sont remboursés séparément, on est admis à apporter la preuve que leurs dépenses réelles sont plus élevées ou moindres (IO art. 12, 5^e al.).

(CSS 552, en la cause *A. B.*, du 12 février 1945, Revue 1945, 237.)

- 788 Les indemnités de déplacement allouées à des employés occupés pendant des périodes assez longues hors de leur lieu de domicile ne sont pas soumises à contribution en tant qu'elles ne représentent qu'un remboursement des dépenses supplémentaires résultant du travail à l'extérieur.

(CSS 649, en la cause *B. & Cie S. A.*, du 21 novembre 1945, Revue 1946, 195.)

- 789 Sont réputées salaire toutes les indemnités versées aux administrateurs d'une société coopérative, en tant qu'il ne s'agit pas d'un remboursement de frais (IO art. 14, 2^e al.).

(CSS 567, en la cause *B. Wohnbaugenossenschaft*, du 23 avril 1945, Revue 1945, 294.)

- 790 Les indemnités versées aux organes et employés d'associations privées qui y exercent leur activité à titre accessoire sont soumises à la contribution prévue par le régime des allocations pour perte de salaire, autant qu'elles ne représentent pas le remboursement de frais encourus (IO art. 14, 2^e al.). Si les dépenses effectives ne peuvent être démontrées, on pourra, en cas de doute, considérer comme débours un montant de 100 francs par année au maximum.

(CSS 650, en la cause *L. P.*, du 16 novembre 1945 ; dans le même sens, en la cause *V. C.*, du 16 novembre 1945, Revue 1946, 196.)

Indemnités versées à un administrateur

- 791 Les indemnités versées à un administrateur ne sont pas en général calculées en fonction du temps qu'il consacre aux affaires de la société. Aussi bien ne comptent-elles pas comme prestations volontaires de l'employeur au sens de l'article 6, 2^e alinéa, ACFS, autant que l'entreprise n'a pas dû, pendant que l'administrateur accomplissait du service militaire, employer une autre personne à sa place et la rétribuer.

(CSS 607, en la cause E. S., du 5 octobre 1945, Revue 1945, 567.)

2. Salaire de base pour le calcul de l'allocation

- 792 Lorsqu'un militaire, à cause d'une maladie chronique, n'a qu'une capacité de travail réduite, son allocation pour perte de salaire doit être calculée sur la base du salaire partiel qu'il touchait avant son entrée au service, et non pas d'après le salaire qu'il gagnait alors qu'il jouissait encore de sa pleine capacité de travail.

(CSS 629, en la cause E. K., du 16 novembre 1945, Revue 1946, 101.)

- 793 Si l'on peut établir qu'un militaire a dû renoncer à revêtir un emploi uniquement à cause du service militaire obligatoire, on calculera son allocation pour perte de salaire sur la base du salaire qu'il y aurait touché.

(CSS 553, en la cause H. v. T., du 5 avril 1945, Revue 1945, 239.)

- 794 L'allocation du travailleur qui a changé définitivement de profession peu avant son entrée au service peut être calculée sur la base du gain probable que lui aurait procuré sa nouvelle activité.

(CSS 547, en la cause R. S., du 12 février 1945, Revue 1945, 167 ; cf. aussi n^o 183 a.)

- 795 Le militaire qui est ouvrier-menuisier de profession principale et encaisseur d'une usine électrique à titre accessoire peut recevoir une allocation pour perte de salaire calculée d'après la somme des deux revenus, même lorsque le salaire d'encaisseur lui est payé pleinement pendant le service militaire, s'il doit, avant ou après celui-ci, rattraper le temps dérobé à son activité d'encaisseur et il subit de ce fait une diminution du revenu provenant de sa profession principale.

(CSS 554, en la cause J. B., du 7 avril 1945, Revue 1945, 240.)

- 796 Pour déterminer l'allocation pour perte de salaire d'un travailleur qui subit de temps en temps des périodes de chômage inhérentes à sa profession, on tablera sur son salaire moyen des douze mois — y compris les jours de chômage — précédant son entrée au service.
(CSS 610, en la cause F. J., du 1^{er} octobre 1945, Revue 1945, 572.)
- 797 Le militaire qui, chômeur lors de son entrée au service, n'a été occupé que pendant quinze jours au cours des douze mois précédents a droit à une allocation calculée d'après le gain moyen de 8 francs ou de 7 francs par jour (IO art. 8, 3^e al.).
(CSS 630, en la cause J. B., du 12 novembre 1945, Revue 1946, 102.)
- 798 Le militaire auquel ses capacités permettraient de gagner au moins 7 ou 8 francs par jour en moyenne (IO art. 8, 3^e al.), mais qui, pour des raisons impératives, occupait une place moins bien rétribuée lors de son entrée au service, a droit au montant de l'allocation prévue pour les chômeurs.
(CSS 631, en la cause J. T., du 1^{er} octobre 1945, Revue 1946, 103.)
- 799 Si un militaire affecté à l'agriculture à titre extraordinaire entre, de là, au service militaire, son allocation pour perte de salaire doit être calculée sur la base du salaire qu'il touchait avant son affectation.
(CSS 545, en la cause E. H., du 6 mars 1945, Revue 1945, 165.)
- 800 L'allocation de transfert et l'allocation pour perte de salaire d'un militaire occupé dans l'agriculture à titre extraordinaire se déterminent toutes deux d'après les taux de salaire appliqués à son domicile (IO art. 8, 4^e al.).
(CSS 591, en la cause G. S., du 16 juin 1945, Revue 1945, 447.)
- 801 Si le service militaire accompli à l'issue de ses études dans un établissement d'instruction supérieure empêche un étudiant d'assumer une activité dépendante, son allocation pour perte de salaire doit être calculée sur la base du salaire qu'il aurait touché s'il n'avait pas été convoqué au service (IO art. 13 bis, 2^e al.).
(CSS 611, en la cause W. B., du 4 octobre 1945, Revue 1945, 572.)

IV. Droit à l'allocation

cf. nos 880, 881, 890, 941

- 802 Par service militaire à la journée ou à l'heure au sens de l'article 13 ter, 2^e alinéa, IO, il faut entendre celui qui ne dépasse pas une journée entière de travail et entraîne une perte de salaire effective. Lorsque la durée du service excède une journée de travail, le militaire a droit à l'allocation pour perte de salaire pour chaque jour de service soldé.

(CSS 570, en la cause V. R. et en la cause F. B. & C^o, toutes deux du 6 avril 1945, et, dans le même sens, en la cause J. K., du 16 juin 1945, Revue 1945, 297.)

(cf. n^o 880.)

- 803 Le militaire qui, depuis des années, n'a plus exercé d'activité salariée, quoiqu'il en eût été capable, n'est plus réputé travailleur et ne peut donc pas prétendre à une allocation pour perte de salaire (ACFS article premier, 1^{er} al.).

(CSS 555, en la cause W. S., du 6 avril 1945, Revue 1945, 241.)

- 804 Celui qui, atteint par la limite d'âge, bénéficie d'une pension de retraite n'est pas réputé travailleur même si, depuis sa mise à la retraite, il a travaillé occasionnellement comme journalier et a été occupé dans des camps de travail.

(CSS 621, en la cause J. S., du 16 août 1945, Revue 1946, 39.)

- 805 La personne de condition indépendante qui, après avoir cessé définitivement son exploitation, a occupé quelques jours un emploi de salarié, a droit à l'allocation pour perte de gain — et non à celle pour perte de salaire — si elle accomplit du service militaire dans les six mois consécutifs à la cessation de l'exploitation (OEG art. 15 bis).

(CSS 602, en la cause E. R., du 16 juillet 1945, Revue 1945, 521.)

- 806 Le militaire qui, avant d'entrer au service, était hospitalisé et entretenu dans un asile par les soins de sa commune d'origine, ne subit pas de perte de salaire et n'a donc pas droit à une allocation.

(CSS 612, en la cause T. K., du 1^{er} octobre 1945, Revue 1945, 573.)

- 807 Si un employeur a omis d'inscrire dans ses relevés de compte destinés à la caisse, dans le délai prescrit à l'article 6, 2^e alinéa, de l'ordonnance n^o 41, des allocations qu'il a servies à ses em-

ployés, il peut les compenser avec des contributions dues, dans la mesure où le droit aux allocations n'était pas encore éteint lorsque ces contributions sont devenues exigibles.

(CSS 643, en la cause F. et E. K., du 30 novembre 1945, dans le même sens dans les causes Ch. & Cie et F. S., toutes deux du 30 novembre 1945, ainsi qu'en la cause Pl. S. A., du 23 janvier 1946, Revue 1946, 155.)

V. Allocation pour perte de salaire

1. Classement des localités.

- 808 Toutes les autorités chargées de l'application du régime des allocations pour perte de salaire sont liées par le classement des localités établi par l'administration fédérale des finances et selon lequel les localités sont réparties entre les zones urbaine, mi-urbaine et rurale.

(CSS 594, en la cause W. G., du 3 juillet 1945, Revue 1945, 450.)

- 809 L'allocation pour personne seule se détermine en raison du lieu où séjournait l'ayant droit, à condition qu'il y soit resté un temps suffisamment long (IO art. 6, 2^e al.).

(CSS 546, en la cause F. F., du 15 février 1945, Revue 1945, 166.)

2. Indemnité de ménage

- 810 Lorsqu'un militaire possède un ménage en propre dans lequel vivent ses enfants naturels reconnus volontairement, il a droit à l'indemnité de ménage à partir du jour où il les a reconnus.

(CSS 651, en la cause A. M., du 28 décembre 1945, Revue 1946, 197.)

- 811 Le fils d'un militaire est réputé n'être que momentanément absent du ménage paternel (IO art. 7, 1^{er} al.) lorsqu'il est en pension, mais qu'il revient chez son père les samedis et dimanches et pendant les vacances, et que son père subvient à son entretien.

(CSS 557, en la cause M. B., du 2 mars 1945, Revue 1945, 243.)

- 812 Si un militaire ne conserve pas son ménage après que sa femme l'a quitté, il perd son droit à l'indemnité de ménage. Ce droit ne renaît pas du fait que, dans le délai d'une année, il reprend un appartement, tant que sa femme ou ses enfants n'y vivent pas (IO art. 7, 4^e al.).

(CSS 632, en la cause E. A., du 12 septembre 1945, Revue 1946, 104, et CSS 651, en la cause A. M., du 28 décembre 1945, Revue 1946, 197.)

3. Indemnité pour enfant

- 813 Les enfants étrangers qui sont hospitalisés en Suisse pour un temps déterminé ne peuvent pas être considérés comme enfants recueillis et ne donnent en conséquence pas droit à des indemnités pour enfants (IO art. 5).

(CSS 571, en la cause T. C., du 2 mars 1945, dans le même sens en la cause R. W., du 28 avril 1945, Revue 1945, 299.)

4. Allocation supplémentaire

cf. nos 894—896, 900

- 814 Pour que naisse le droit à l'allocation supplémentaire, il n'est pas nécessaire que la personne assistée soit longtemps dans le besoin ; il suffit que le militaire lui verse des secours régulièrement. Ainsi, l'allocation peut être servie même en faveur de personnes qui n'ont qu'un besoin momentané d'assistance (ord. n° 51, art. premier, 1^{er} al.).

(CSS 639, en la cause C. K., du 21 novembre 1945, Revue 1946, 152.)

- 815 Le militaire a droit à l'allocation supplémentaire si son obligation d'assistance a pris naissance immédiatement avant ou pendant le service, et que l'on puisse admettre qu'il l'aurait remplie, volontairement ou par contrainte, s'il n'avait pas été convoqué au service.

(CSS 547, en la cause R. S., du 12 février 1945, Revue 1945, 167.)

- 816 Si, durant l'été, les revenus propres d'une personne assistée diffèrent régulièrement de ceux qu'elle réalise en hiver, sans toutefois dépasser la limite de revenu, on calculera celui-ci, non d'après la moyenne annuelle, mais pour chaque période séparément.

(CSS 573, en la cause M. B., du 7 avril 1945, Revue 1945, 300.)

- 817 Lorsqu'une allocation supplémentaire est demandée par une fille qui fait ménage commun avec ses parents et son frère, ce dernier est réputé contribuer à l'assistance desdits parents s'il a le même revenu que sa sœur ; peu importe qu'il ait fait ou non des prestations (ord. n° 51, art. 11, 2^e al.).

(CSS 558, en la cause L. S., du 6 avril 1945, Revue 1945, 243.)

- 818 Les enfants de 18 à 20 ans qui fréquentent une école privée ou prennent des leçons particulières pour parfaire leur formation professionnelle donnent droit à une allocation supplémen-

taire, à condition que leur programme d'études corresponde au programme habituel de l'enseignement public et qu'en outre ils n'aient pas la possibilité d'exercer une activité lucrative. (CSS 572, en la cause M. M., du 6 avril 1945, Revue 1945, 300.)

- 819 Lorsque le père d'un militaire qui a demandé une allocation supplémentaire est président de la commune chargée d'apprécier cette requête, cette dernière doit être tranchée par le secrétaire de la commune ou par un autre membre de l'autorité communale.

(CSS 618, en la cause E. H., du 17 octobre 1945, Revue 1946, 36.)

5. Taux maxima de l'allocation pour perte de salaire

- 820 L'allocation pour perte de salaire ne peut dépasser au total 90 % du salaire journalier moyen touché avant le service militaire (ACFS art. 5, 5^e al.), même si ce salaire est inférieur aux taux de 8 et 7 francs prévus pour les chômeurs (IO art. 8, 3^e al.). (CSS 574, en la cause L. C., du 7 avril 1945, Revue 1945, 301.)

C. Régime des allocations pour perte de gain

I. Champ d'application

1. Agriculture

- 821 Une propriété foncière ne saurait être taxée à la fois comme exploitation agricole et forestière, même si le pâturage dans lequel elle consiste est fortement boisé (ord. n° 46, art. 7, 1^{er} al.). (CSC 467, en la cause C. G., du 17 mars 1945, Revue 1945, 252.)
- 822 Si une commune vend le produit de ses vignes, elles sont soumises au régime des allocations pour perte de gain (ACFG art. premier, 2^e al.). (CSG 557, en la cause Commune de P., du 9 octobre 1945, Revue 1946, 201.)
- 825 Si le propriétaire d'une exploitation agricole accomplit des travaux rétribués pour des tiers au moyen de son tracteur quelques jours par année, il n'est pas soumis au régime des allocations pour perte de gain en raison de cette activité occasionnelle dénuée d'importance (ACFG art. premier 1^{er} al.). (CSG 528, en la cause G. B., du 9 octobre 1945, Revue 1945, 577.)

- 824 La question de savoir si des communautés d'affouagement (Herdgemeinden), d'allmends et d'usagers (Rechtsamegemeinden) sont des corporations de droit privé ou de droit public — et si, par conséquent, elles sont soumises ou non au régime des allocations pour perte de gain en vertu de l'article premier, 2^e alinéa, ACFG, et de l'article 7, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 46 — se résoud d'après le droit cantonal (CC art. 59, 3^e al.). Les communautés d'affouagement qui ne remplissent pas de tâches publiques en vertu des pouvoirs souverains de l'Etat ne sont pas des corporations de droit public.
- (CSG 552, en la cause Herdgemeinde H., du 7 décembre 1945, Revue 1946, 161.)

2. Industrie, artisanat et commerce

cf. nos 823, 865, 939

- 825 N'exercent pas une activité artisanale, les agriculteurs qui se sont groupés pour l'achat d'une batteuse, même s'ils la mettent contre rétribution à disposition des agriculteurs qui n'ont pas participé à cet achat.
- (CSG 469, en la cause « Dreschmaschinengenossenschaft H. », du 14 mars 1945, Revue 1945, 257.)
- 826 N'exerce pas une activité indépendante la personne qui, sans payer une location ou une redevance et sans assumer de risque financier, exploite une tourbière pour le compte du locataire de celle-ci auquel elle doit livrer, au prix du jour, une quantité minimum de tourbe par année.
- (CSG 459, en la cause E. J., du 24 janvier 1945, Revue 1945, 177.)
- 827 Un travailleur qui, dans l'auto qu'ils ont achetée en commun, transporte chaque jour ses collègues à l'endroit où ils travaillent ensemble et les ramène chez eux, et qui ne se fait rembourser que les frais effectifs attachés à ces courses n'exerce pas une activité industrielle, artisanale ou commerciale, au sens du régime des allocations pour perte de gain (OEG art. 5).
- (CSG 536, en la cause P. G., du 7 novembre 1945, Revue 1946, 49.)
- 828 Si une association inscrite au registre du commerce exerce une industrie en la forme commerciale (CC art. 61, 2^e al.), elle est soumise au régime des allocations pour perte de gain, même si elle ne fait du commerce qu'avec ses membres.
- (CSG 511, en la cause S. M. V., du 14 juillet 1945, Revue 1945, 464.)

- 829 La gérance des biens d'autrui constitue une activité économique indépendante et est dès lors assujettie au régime des allocations pour perte de gain (OEG art. 3).
(CSG 523, en la cause H. B., du 31 août 1945, Revue 1945, 530.)
- 830 Les sociétés holdings, dont le but principal consiste dans la participation à d'autres entreprises et non dans un contrôle sur elles, n'exercent pas d'activité lucrative et ne sont par conséquent pas assujetties au régime des allocations pour perte de gain.
(CSG 487, en la cause A. G. K., du 24 mars 1945, Revue 1945, 306.)
- 831 La société anonyme qui ne gère et engage que ses propres avoirs sans rechercher de fonds sur le marché des capitaux n'exerce pas une activité économique et n'est pas soumise au régime des allocations pour perte de gain.
(CSG 488, en la cause F. S. A., du 7 avril 1945, Revue 1945, 308.)
- 832 L'éditeur d'une revue exerçant son activité professionnellement est assujetti comme exploitant au régime des allocations pour perte de gain même lorsque la revue poursuit un but culturel et ne procure aucun bénéfice.
(CSG 537, en la cause E. E., du 7 novembre 1945, Revue 1946, 51.)
- 833 Si un voyageur de commerce, qui traite en outre des affaires pour son propre compte, ne reçoit pas de traitement fixe ni d'indemnité pour ses frais de voyage et qu'il occupe un employé à titre accessoire, il est soumis au régime des allocations pour perte de gain même si, ensuite de la rareté des logements, son bureau lui sert aussi de chambre à coucher (ord. n° 44, art. 5, 2° al.).
(CSG 543, en la cause F. S., du 7 novembre 1945, Revue 1946, 112.)
- 834 Le voyageur de commerce qui ne dispose pas de propres bureaux et qui peut d'ailleurs s'en passer, n'est pas soumis au régime des allocations pour perte de gain en tant qu'il n'occupe pas d'employés (ord. n° 44, art. 5, 2° al.).
(CSG 470, en la cause A. O., du 14 mars 1945, Revue 1945, 258.)
- 835 Les agents locaux des compagnies d'assurance se trouvent dans un rapport de dépendance vis-à-vis de l'agence générale ou de la compagnie et ne sont donc pas soumis au régime des allocations pour perte de gain en qualité de personnes de condition indépendante.
(CSG 520, en la cause E. B., du 31 août 1945, Revue 1945, 526.)

3. Professions libérales

cf. nos 762, 888

- 836 Un peintre qui n'a jamais pris part à une exposition nationale suisse ou à une exposition avec jury reconnue équivalente (OEG art. 5 bis, 1^{er} al., lit. e) est assujetti comme industriel, artisan ou commerçant au régime des allocations pour perte de gain (OEG art. 3).

(CSG 544 en la cause L. D., du 14 novembre 1945, Revue 1946, 113.)

- 837 Jusqu'au 1^{er} février 1942 (date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 26 du 30 décembre 1941), les journalistes de condition indépendante ne pouvaient être soumis au régime des allocations pour perte de gain ni en qualité de personnes exerçant une profession libérale, ni en qualité d'industriels, artisans ou commerçants. Est également réputé journaliste de condition indépendante, celui qui, comme rédacteur, publie lui-même un journal (OEG art. 5 bis, 1^{er} al., lit. g).

(CSG 512, en la cause X. Y., du 7 juillet 1945, Revue 1945, 466.)

II. Exploitant

cf. nos 891, 952

- 838 Le propriétaire d'un hôtel loué à un tiers ne peut pas être considéré comme exploitant (OEG art. 10 bis, 1^{er} al.).

(CSG 471, en la cause E. S., du 14 mars 1945, Revue 1945, 259.)

- 839 Si une femme est titulaire d'une exploitation industrielle, artisanale ou commerciale, et que tant l'inscription au registre du commerce que le permis d'exploiter soient établis à son nom, son mari ne peut être désigné comme exploitant à sa place, autant qu'il ne dirige pas effectivement l'entreprise et qu'elle est elle-même capable d'assumer cette direction.

(CSG 496, en la cause H. H., du 23 mai 1945, Revue 1945, 357.)

- 840 Un fils qui travaille avec sa mère dans le commerce de cette dernière peut être désigné comme exploitant si, vu ses connaissances professionnelles, qui font défaut à sa mère, il dirige effectivement l'exploitation.

(CSG 513, en la cause M. et R. W., du 13 juillet 1945, Revue 1945, 469.)

- 841 Si plusieurs frères sont occupés dans une exploitation agricole, ce n'est pas nécessairement l'aîné qui doit être désigné comme exploitant, mais celui qui fait le travail principal et qui, plus tard, prendra le domaine à son compte.

(CSG 472, en la cause J. S., du 17 mars 1945, Revue 1945, 259.)

- 842 Un fils qui dirige l'exploitation agricole de son père, atteint d'une maladie chronique, doit être désigné comme exploitant même si son père lui prête encore son assistance (OEG art. 8, 3^e al.).

(CSG 460, en la cause J. S., du 5 février 1945, Revue 1945, 178.)

- 843 Un fils de 22 ans, qui n'a pas été jusqu'ici occupé régulièrement dans l'exploitation agricole paternelle et auquel manque l'expérience nécessaire pour diriger une grande entreprise d'une manière indépendante, ne peut être désigné comme exploitant à la place de son père si celui-ci a toujours travaillé dans l'exploitation et jouit d'une bonne santé (OEG art. 8, 5^e al.).

(CSG 502, en la cause G. R., du 2 juin 1945, Revue 1945, 386.)

III. Obligation de contribuer

cf. nos 772, 773, 775, 808, 974

1. Agriculture

a) *Exploitations agricoles*

- 844 Les exploitations agricoles des régions de montagne ne doivent être classées d'après le rendement en fourrages ou le nombre des personnes qu'elles occupent (OEG art. 5, 2^e al.) que si le classement d'après les possibilités de rendement exprimées en têtes de gros bétail est impossible (ord. n° 46, art. premier, 1^{er} al.).

(CSG 474, en la cause L. M., du 21 février 1945, en la cause A. C., du 21 février 1945, et en la cause J. B., du 9 avril 1945, Revue 1945, 261.)

- 845 Le fait qu'une exploitation soit mal située ou grevée d'un droit de passage est sans importance quant à son classement, autant que la surface improductive n'est pas particulièrement grande relativement à l'étendue de l'exploitation entière.

(CSG 504, en la cause J. E., du 16 juin 1945, Revue 1945, 389.)

- 846 Les achats de fourrage de remplacement doivent être assimilés à des achats de foin et convertis en unités de gros bétail.

(CSG 553, en la cause U. R., du 7 décembre 1945, Revue 1946, 164.)

b) *Exploitations forestières*

cf. n° 821

- 847 Si une forêt est constituée surtout par des jeunes plants, on en tiendra compte, lors du classement, en tablant sur une croissance annuelle moyenne (ord. n° 46, art. 8, 1^{er} al., lit. b). (CSG 505, en la cause A. L., du 23 juin 1945, Revue 1945, 390.)
- 848 Le titulaire d'une exploitation forestière qui ouvre et vend son propre bois n'exerce pas une activité industrielle, artisanale ou commerciale. Il ne doit donc pas de contribution en raison de cette activité.
(CSG 468, en la cause Forst- und Alpverwaltung der Stadt C., du 14 mars 1945, Revue 1945, 254.)
- 849 Les exploitations forestières sont assujetties au régime des allocations pour perte de gain sans égard à leur rapport et à leurs frais d'exploitation (ord. n° 46, art. 7).
(CSG 505, en la cause A. L., du 23 juin 1945, Revue 1945, 390.)

c) *Activité accessoire non agricole*

(OEG art. 6)

- 850 Les principes que l'article 11 bis OEG énonce, au sujet du droit à l'allocation, pour distinguer la profession principale de l'accessoire, sont également applicables par analogie à l'obligation de contribuer selon l'article 6, 1^{er} alinéa, OEG.
(CSG 530, en la cause L. S., du 18 octobre 1945, Revue 1945, 579.)
- 851 Est réputé exercer une activité accessoire non agricole l'agriculteur qui se livre accessoirement à la profession de boucher.
(CSG 473, en la cause J. K., du 16 mars 1945, Revue 1945, 260.)
- 852 Lorsqu'à côté de son exploitation agricole, un agriculteur exploite une entreprise de camionnage où il n'occupe pas un employé en plein, il est tenu de payer en raison de cette activité, outre la contribution d'exploitation, la contribution spéciale prévue pour les activités accessoires non agricoles.
(CSG 507, en la cause A. G., du 1^{er} juin 1945, Revue 1945, 393.)
- 853 Le métier de couvreur qu'exerce un agriculteur à côté de son exploitation agricole, métier exercé sous forme d'une entreprise dans laquelle un membre de sa famille est occupé de façon prédominante, ne constitue pas une activité accessoire non agri-

cole, mais une exploitation artisanale accessoire en vertu de laquelle doit être payée la contribution personnelle entière due par les industriels, artisans ou commerçants (OEG art. 40, 5^e al.). (CSG 548, en la cause J. B., du 14 novembre 1945, Revue 1946, 118.)

- 854 La contribution spéciale due pour une activité accessoire non agricole doit être réduite, sur requête, selon les dispositions de l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 48, relatives à la réduction de la contribution personnelle des industriels, artisans et commerçants. Ainsi, la contribution spéciale atteindra toujours la moitié de la contribution personnelle que devrait acquitter un industriel, un artisan ou un commerçant, touchant un revenu égal à celui de l'agriculteur.

(CSG 507, en la cause A. G., du 1^{er} juin 1945, Revue 1945, 393.)

d) Membres de la famille occupés dans l'exploitation

- 855 Le membre masculin de la famille désigné comme exploitant agricole est soumis au régime des allocations pour perte de gain et ne peut être assujetti également, en cette qualité, à celui des allocations pour perte de salaire même s'il est lié par un engagement et touche un salaire en espèces (ACFG art. 5, 1^{er} al., et art. 7, 1^{er} al.).

(CSG 503, en la cause W. O., du 6 juin 1945, Revue 1945, 388.)

- 856 Les membres masculins de la famille, régulièrement occupés dans une exploitation agricole, sont soumis au régime des allocations pour perte de gain et ne peuvent être assujettis également, en cette qualité, à celui des allocations pour perte de salaire même s'ils sont liés par un engagement et touchent un salaire en espèces.

(CSG 503, en la cause W. O., du 6 juin 1945, Revue 1945, 388.)

- 857 La contribution personnelle des membres masculins de la famille régulièrement occupés dans l'exploitation est due même lorsque ceux-ci travaillent de leur propre initiative et ne touchent aucun salaire (OEG art. 7, 2^e al.).

(CSG 521, en la cause E. S., du 7 août 1945, Revue 1945, 527.)

- 858 Si un membre masculin de la famille doit, pour cause de maladie, cesser son travail pendant plus de trois mois, aucune contribution personnelle n'est due, pour lui, pendant cette période (ord. n° 46, article premier, 2^e al.).

(CSG 521, en la cause E. S., du 7 août 1945, Revue 1945, 527.)

- 859 Un fils d'agriculteur qui, malgré une infirmité physique, travaille dans l'exploitation agricole de son père est soumis au régime des allocations pour perte de gain en qualité de membre de la famille occupé dans l'exploitation, à moins qu'on ne lui fournisse du travail que dans un but thérapeutique.

(CSG 514, en la cause J. E., du 7 août 1945, Revue 1945, 470.)

2. Industrie, artisanat et commerce

cf. n° 848

a) Membres de la famille occupés dans l'exploitation

- 860 Lorsqu'un militaire atteint de débilité mentale travaille dans l'exploitation industrielle, artisanale ou commerciale de son père, il est soumis au régime des allocations pour perte de salaire en qualité de membre de la famille occupé dans l'exploitation s'il peut accomplir les tâches qui lui sont confiées comme s'il possédait une capacité de travail normale.

(CSG 476, en la cause G. M., du 20 février 1945, Revue 1945, 262.)

- 861 L'époux qui travaille dans l'entreprise de sa femme moyennant un salaire en espèces est soumis au régime des allocations pour perte de salaire comme membre masculin de la famille occupé dans l'exploitation (ord. n° 48, art. 9, 1^{er} al.) même si son salaire n'entre pas dans les frais d'exploitation selon les dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices de guerre. La circulaire n° 69 du 30 novembre 1944 *) ne concerne pas la question de l'assujettissement quant à son principe même, mais uniquement le calcul du salaire de base par rapport aux prises de bénéfices cachées.

(CSG 538, en la cause M. H., du 7 novembre 1945, Revue 1946, 53.)

b) Exploitations supplémentaires (ord. n° 48, art. 4)

- 862 L'entreprise de torréfaction du café ne doit pas être considérée comme une exploitation supplémentaire du magasin de vente au détail de cafés et de thés (ord. n° 48, art. 4, 3^e al.).

(CSG 477, en la cause H. P., du 2 mars 1945, Revue 1945, 263.)

*) cf. Recueil des circulaires, p. 204.

863 Si une personne exploite, en plus d'un commerce de photographies, un atelier d'optique, mais ne dispose pas, pour cette dernière activité, de locaux et d'installations spéciaux, il n'y a pas d'exploitation supplémentaire (OEG art. 10 bis, 2^e al.).
(CSG 497, en la cause P. B., du 23 mai 1945, Revue 1945, 358.)

864 L'atelier d'un commerce de confection où l'on fabrique des vêtements de confection sur mesure compte comme exploitation supplémentaire ; il n'en est pas de même de l'atelier où l'on ne fait que transformer ou ajuster les vêtements selon les désirs de l'acheteur.

(CSG 547, en la cause Kleidergeschäft A. G., du 7 novembre 1945, Revue 1946, 116.)

c) *Associés (ord. n° 48, art. 6)*

cf. n° 780

865 Un associé d'une société en nom collectif qui, d'après l'inscription dans le registre du commerce, n'a pas le pouvoir de représentation, ne peut pas être assujéti au régime des allocations pour perte de gain comme personne de condition indépendante.
(CSG 549, en la cause A. S., du 7 novembre 1945, Revue 1946, 119.)

866 Si dans une société en nom collectif le droit d'un associé de la représenter est radié du registre du commerce, ce n'est pas la date de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce qui est déterminante pour l'obligation de contribuer au titre du régime des allocations pour perte de gain, mais celle de la mention faite dans le journal (CO art. 932, 1^{er} al.).

(CSG 515, en la cause Gebr. G., du 7 juillet 1945, Revue 1945, 471.)

867 Dans une société en nom collectif, tout associé indéfiniment responsable qui, d'après l'inscription dans le registre du commerce, a le droit de la représenter, est tenu de payer la moitié de la contribution personnelle, même s'il ne travaille pas dans la société.

(CSG 478, en la cause L. & Co, du 7 février 1945, Revue 1945, 264.)

d) *Réduction de la contribution personnelle (ord. n° 48, art. 2)*

cf. nos 854, 937, 938

868 Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 48 sur la réduction de la contribution personnelle sont également applicables aux exploitants sans exploitation.

(CSG 560, en la cause L. J., du 18 décembre 1945, Revue 1946, 203.)

869 Si un industriel, un artisan ou un commerçant occupe régulièrement et pleinement plus de trois personnes, membres ou non de sa famille, la contribution personnelle ne peut pas être réduite, même si le revenu net moyen qu'il tire de son exploitation n'atteint pas les taux prévus à l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 48.

(CSG 529, en la cause H. B. & Cie, du 29 septembre 1945, Revue 1945, 578.)

870 Les caisses sont tenues de traiter les demandes de réduction de la contribution personnelle même si, à l'encontre de leurs instructions, elles leur sont, par exemple, remises en un seul exemplaire. Les instructions de cette nature édictées par les caisses n'ont que le caractère de prescriptions d'ordre.

(CSG 550, en la cause J. O., du 7 novembre 1945, Revue 1946, 121.)

871 Si la caisse a accordé la réduction de la contribution personnelle pour plus d'une année, le contribuable peut néanmoins présenter une nouvelle demande de réduction ou la caisse révoquer sa décision au bout d'une année lorsque la situation s'est modifiée dans l'intervalle.

(CSG 560, en la cause L. J., du 18 décembre 1945, Revue 1946, 203.)

872 Si un requérant ne tient pas de comptabilité et ne peut apporter par d'autres moyens la preuve d'un revenu déterminé, la caisse, pour estimer son revenu net, pourra se fonder sur la taxation fiscale autant que celle-ci se rapporte exclusivement au revenu de l'exploitation et que le fisc établit sa taxation selon les mêmes principes (déductions) que ceux prévus en matière d'allocations pour perte de gain.

(CSG 516, en la cause P. R. J., du 7 juillet 1945, Revue 1945, 471.)

873 Si la caisse, considérant que le requérant ne tient pas une comptabilité suffisante, établit son revenu net sur la base de ses achats de marchandises, elle devra, selon le genre de commerce dont il s'agit, tenir compte du fait qu'une partie de ces marchandises peuvent être invendables ou difficiles à écouler.

(CSG 506, en la cause A. D., du 7 juillet 1945, Revue 1945, 391.)

874 Si la caisse ne peut établir que par estimation le revenu mensuel moyen d'un assujetti, faute de comptabilité et d'écritures, la contribution personnelle ne peut être réduite que si l'intéressé apporte la preuve d'un revenu plus faible.

(CSG 517, en la cause J. T., du 7 juillet 1945, Revue 1945, 471.)

- 875 Pour trancher la question de la réduction de la contribution, on ne peut se fonder sur les tables de Kessler (Erfahrungsziffern) touchant les hôtels, restaurants et cafés, que si le contribuable ne tient pas de comptabilité ou si la comptabilité produite n'est pas satisfaisante.

(CSG 559, en la cause A. W., du 12 décembre 1945, Revue 1946, 202.)

e) *Remise de la contribution (OEG art. 26 bis)*

cf. nos 937, 938

- 876 La remise peut, dans des circonstances particulières, s'étendre même à des contributions déjà payées dans la mesure où le droit à la restitution de ces contributions n'était pas encore éteint lorsqu'a été présentée la demande de remise (ord. n° 41, art. 15).

(CSG 509, en la cause M. M., du 23 juin 1945, Revue 1945, 397.)

- 877 Si un journalier demande la remise des contributions réclamées pour l'entreprise agricole qu'il exploite à titre accessoire, on ne saurait repousser sa requête pour le motif qu'il aurait pu acquitter ces contributions au moyen des indemnités de chômage qui lui sont allouées.

(CSG 498, en la cause W. H., du 12 mai 1945, Revue 1945, 360.)

- 878 On ne peut nier l'existence de la charge trop lourde pour le simple motif que le requérant aurait pu payer les contributions au moyen des secours d'assistance que lui versent ses fils.

(CSG 498, en la cause W. H., du 12 mai 1945, Revue 1945, 360.)

- 879 On peut, selon la fortune dont il dispose, accorder la remise des contributions à un agriculteur malade s'il prouve qu'il est incapable de travailler, et que sa maladie exige des soins spéciaux et entraîne des frais extraordinaires.

(CSG 499, en la cause J. T., du 12 mai 1945, Revue 1945, 361.)

IV. Droit à l'allocation

1. En général

- 880 Est réputé service militaire à l'heure ou à la journée au sens de l'article 11, 4^e alinéa, OEG, tout service qui ne s'étend pas au moins à un jour de travail entier.

(CSG 489, en la cause M. M., du 25 avril 1945, Revue 1945, 309.)
(cf. n° 802.)

881 Les étudiants des établissements d'instruction supérieure affectés à titre extraordinaire à l'agriculture n'ont pas droit aux allocations de transfert (ACF du 5 octobre 1945, art. premier et 4 : ord. DEP du 5 octobre 1945, art. 51).

(CSG 555, en la cause J. F., du 28 novembre 1945, Revue 1946, 165.)

2. Exploitants avec ou sans exploitation (OEG art. 10 bis)

882 Un industriel, un artisan ou un commerçant, qui ne dispose d'aucun local propre pour exercer sa profession n'a pas droit au secours d'exploitation, même s'il doit engager des employés pour l'assister dans son travail ou le remplacer pendant qu'il accomplit du service militaire et s'il encourt ainsi des frais élevés.

(CSG 483, en la cause W. H., du 25 avril 1945, Revue 1945, 311.)

883 Le marchand qui ne dispose d'aucun local de vente particulier (marchand forain, p. ex.) n'a pas droit au secours d'exploitation, même s'il peut apporter la preuve de frais d'exploitation élevés.

(CSG 483, en la cause M. M., du 14 mars 1945, Revue 1945, 269.)

884 Un marchand de volaille qui possède une basse-cour ainsi que des locaux dans lesquels il saigne, plume et pare les animaux, dispose d'une exploitation industrielle, artisanale ou commerciale au sens de l'article 10 bis, 2^e alinéa, OEG.

(CSG 481, en la cause J. M., du 17 avril 1945, Revue 1945, 267.)

885 Si un reviseur de comptes, ensuite de la rareté des logements, doit utiliser également comme chambre à coucher son bureau, d'ailleurs pourvu des installations nécessaires à l'exercice de sa profession, il est considéré comme exploitant avec exploitation.

(CSG 479, en la cause J. J., du 14 mars 1945, Revue 1945, 266.)

886 Si un célibataire de profession indépendante exerce son activité commerciale dans l'une des deux pièces de son appartement accommodée en bureau, il est réputé exploitant avec exploitation, même s'il se tient aussi dans son bureau hors des heures consacrées aux affaires.

(CSG 480, en la cause L. A., du 28 mars 1945, Revue 1945, 267.)

887 Le tapissier qui ne possède pas d'atelier et exerce son activité au domicile de ses clients n'est pas réputé avoir une exploitation artisanale.

(CSG 482, en la cause E. M., du 28 mars 1945, Revue 1945, 269.)

888 Les personnes qui exercent une profession libérale au sens de l'article 3 bis OEG ont toujours droit au secours d'exploitation (OEG art. 15 ter), qu'elles disposent d'une exploitation ou non.

(CSG 490, en la cause W. H., du 25 avril 1945, Revue 1945, 311.)

3. Cessation de l'exploitation (OEG art. 15 bis)

cf. n° 805

889 Il y a cessation définitive de l'exploitation seulement lorsque l'intéressé a complètement cessé d'exercer son activité indépendante, mais non pas lorsqu'il maintient son exploitation dans une mesure réduite en marge du service militaire.

(CSG 533, en la cause A. M., du 18 octobre 1945, Revue 1945, 583.)

890 Le militaire qui a cessé son exploitation ne peut être assujéti par la caisse au régime des allocations pour perte de salaire que pour l'avenir et non avec effet rétroactif, même si le délai de six mois prévu à l'article 15 bis OEG était déjà écoulé antérieurement.

(CSG 500, en la cause R. D., du 2 mai 1945, Revue 1945, 362.)

891 Un artisan ou un commerçant qui accomplit du service militaire volontaire pendant plusieurs années et dont l'épouse dirige l'exploitation n'est plus considéré comme exploitant et n'a droit qu'à l'allocation pour perte de salaire calculée selon les taux applicables aux chômeurs.

(CSG 532, en la cause R. G., du 26 septembre 1945, Revue 1945, 582.)

4. Compensation

892 Les allocations de transfert ne peuvent être compensées avec des contributions dues au fonds du régime des allocations pour perte de gain qu'à condition d'excéder le minimum indispensable admis par les offices de poursuite, minimum qui doit tenir compte d'une manière suffisante des frais de nourriture et de logement du débiteur.

(CSG 462, en la cause O. S., du 27 janvier 1945, Revue 1945, 182.)

V. Allocation pour perte de gain

cf. nos 808, 810—819

1. Allocation supplémentaire

- 895 Un militaire qui n'assiste ses proches que par le travail qu'il effectue dans sa propre exploitation agricole n'a pas droit à l'allocation supplémentaire puisqu'il touche déjà le secours d'exploitation précisément en raison de cette perte de travail. En revanche, il a droit à la susdite allocation s'il assiste sa mère au moyen d'un revenu accessoire provenant d'une activité dépendante.

(CSG 492, en la cause P. A., du 9 avril 1945, Revue 1945, 313.)

- 894 Le militaire contraint, en vertu du jugement de divorce, de verser une pension alimentaire à son ex-épouse n'a droit à l'allocation supplémentaire que si celle-ci n'est pas en mesure de subvenir elle-même à son entretien (ord. n° 51, art. premier, 1^{er} al., et art. 7). Le jugement de divorce ne lie pas les autorités chargées de l'application des régimes pour perte de salaire et de gain.

(CSG 539, en la cause F. A., du 7 novembre 1945, Revue 1946, 55.)

- 895 Si un militaire exploite avec sa mère une entreprise industrielle, artisanale ou commerciale, et ne reçoit pour son activité que la nourriture, le logement et de l'argent de poche, on doit considérer qu'il assiste sa mère dans la mesure où le salaire qu'il faudrait payer à un employé ordinaire, pour rémunérer le même travail, dépasserait le total du coût effectif de la nourriture et du logement et du montant de l'argent de poche.

(CSG 463, en la cause J. S., du 6 janvier 1945, Revue 1945, 186.)

- 896 Il faut tenir compte des secours aux indigents et des prestations d'assistance fournies par les enfants pour déterminer les revenus propres des personnes assistées (ord. n° 51, art. 7, 1^{er} al., et art. 8, 1^{er} al., lit. c), mais non pour fixer le minimum indispensable qui ne peut être saisi.

(CSG 462, en la cause O. S., du 27 janvier 1945, Revue 1945, 182.)

2. Réduction pour cause de meilleure posture (ACFG art. 5)

cf. n° 950

- 897 La réduction de l'allocation pour perte de gain pour cause de meilleure posture manifeste devrait être opérée, en principe, avant le versement de l'allocation plutôt qu'après coup, au moyen de la procédure de restitution.

(CSG 540, en la cause A. B., du 24 octobre 1945, dans le même sens en la cause R. J., du 14 novembre 1945, Revue 1946, 56.)

D. Restitution des allocations reçues indûment, paiement des contributions arriérées et rappel des allocations non versées

(Régimes des allocations pour perte de salaire et de gain)

I. Restitution des allocations reçues indûment

1. Personnes tenues de restituer

- 898 Si un employeur, après avoir provoqué par une négligence grave le versement d'une allocation pour perte de salaire induue, déclare assumer la pleine responsabilité de cette erreur, il renonce par là à exercer son droit de recours contre son employé (ord. n° 41, art. premier, 2^e al.). Il en est ainsi même si l'employé n'était pas de bonne foi en touchant l'allocation.

(CSS 595, en la cause M. L., du 20 mars 1945, Revue 1945, 451.)

- 899 Le militaire est tenu de restituer les allocations touchées indûment, même si ce n'est pas à lui mais à un de ses proches qu'elles ont, à sa demande, été versées.

(CSS 596, en la cause I. T., du 22 mai 1945, Revue 1945, 454.)

- 900 Lorsqu'un militaire a indiqué exactement, sur sa demande d'allocation supplémentaire, le revenu propre que la personne assistée réalisait avant qu'il entrât au service, il n'est pas tenu à restitution si, pendant le service, ce revenu a augmenté de manière imprévisible. On ne saurait fonder une demande de restitution sur le revenu moyen obtenu pendant et après le service militaire de l'allocataire.

(CSS 559, en la cause W. W., du 6 mars 1945, Revue 1945, 243.)

2. Remise de dette (ord. n° 41, art. 3, 2^e al.)

a) *Bonne foi*

cf. n° 897

- 901 La bonne foi ne peut être reconnue au militaire qui, sur son questionnaire, a indiqué comme son propre enfant un enfant naturel de sa femme et omis de déclarer que le père de l'enfant versait chaque mois des aliments. Par conséquent les allocations reçues indûment ne peuvent lui être remises.

(CSS 613, en la cause O. Z., du 1^{er} octobre 1945, Revue 1945, 574.)

- 902 Lorsqu'un militaire indique de manière inexacte, dans le questionnaire, la date de naissance de son enfant et obtient indûment ainsi des indemnités pour enfant pour une fille de plus de 18 ans, on ne peut, vu le défaut de bonne foi, lui accorder la remise de ces indemnités, même s'il prétend ne s'être pas rappelé la date de naissance en question.

(CSS 622, en la cause J. P. B., du 10 novembre 1945, Revue 1946, 41.)

- 903 Si un militaire, après avoir remis son questionnaire, vient à recevoir régulièrement une contribution d'entretien pour un enfant adoptif et s'il omet alors de remplir un nouveau questionnaire à l'intention de son employeur ou de la caisse, on doit admettre qu'il n'est pas de bonne foi en touchant l'allocation. Chaque militaire est en effet supposé savoir que le droit aux allocations pour perte de salaire se détermine d'après sa situation de famille et l'état de ses biens.

(CSS 623, en la cause M. L., du 5 octobre 1945, Revue 1946, 41.)

- 904 Les allocations indues ne peuvent être remises au militaire qui, dans sa demande d'allocation supplémentaire en faveur de son père, n'a pas indiqué la rente-accident mensuelle que celui-ci reçoit. La bonne foi ne peut être invoquée en l'espèce.

(CSS 583, en la cause F. P. C., du 29 mai 1945, Revue 1945, 352.)

- 905 Si, en remplissant la formule de demande d'allocation supplémentaire, le militaire a, contrairement aux faits, nié que la personne assistée eût un revenu propre, en traçant un trait en regard de cette question, on doit lui imputer au moins une négligence grave et contester, par conséquent, sa bonne foi.

(CSS 597, en la cause F. H., du 3 juillet 1945, Revue 1945, 457.)

- 906 Lorsqu'un militaire a fourni des indications inexactes sur la formule de demande d'allocation supplémentaire, il ne peut invoquer sa bonne foi même s'il a donné à la caisse la possibilité de vérifier ses déclarations.

(CSS 640, en la cause G. et J. Z., du 21 novembre 1945, Revue 1946, 152.)

b) Charge trop lourde

cf. nos 877, 878, 922

- 907 Faute d'une charge trop lourde, on ne peut accorder à un militaire célibataire dont le revenu mensuel atteint 450 francs la remise d'allocations se montant à 117 fr. 50 qu'il a touchées indûment.

(CSS 641, en la cause G. P., du 30 novembre 1945, Revue 1946, 154.)

3. Procédure

cf. nos 930, 931, 940

- 908 Que les allocations pour perte de salaire indues aient été versées par l'employeur ou par la caisse, c'est toujours à cette dernière qu'il appartient d'en réclamer la restitution (ord. n° 41, art. 2, 1^{er} al.). L'employeur ne paie en effet l'allocation qu'en lieu et place de la caisse (ACFS art. 4, 1^{er} al. ; OES art. 4 et 6 ; IO art. 57).

(CSS 633, en la cause J. T., du 10 novembre 1945, Revue 1946, 105.)

II. Paiement des contributions arriérées

cf. n° 774

Remise de dette (ord. n° 41, art. 9)

cf. nos 930, 931, 940

1. Bonne foi.

- 909 Lorsqu'une maison de commerce est reprise avec actif et passif (art. 181 CO), les contributions échues avant le transfert et réclamées après coup ne pourront être remises que si l'ancien débiteur était de bonne foi.

(CSS 642, en la cause M. S. A., du 21 novembre 1945, Revue 1946, 154.)

- 910 Celui dont la bonne foi est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (art. 5, 2^e al., CC) ne peut l'invoquer à l'effet d'obtenir la remise de ses contributions arriérées.

(CSG 464, en la cause R. H., et en la cause L. P., du 6 janvier 1945, Revue 1945, 188.)

911 Si une commune n'a pas payé de contributions au fonds des allocations pour perte de salaire sur les traitements ou les indemnités assimilables au salaire qu'elle a versées, on doit admettre qu'elle n'a pas déployé l'attention nécessaire ; elle ne peut donc exciper de sa bonne foi.

(CSS 549, en la cause Polizeigemeinde S., du 6 mars 1945, Revue 1945, 172.)

912 Si un tuteur admet que ses pupilles, titulaires d'une exploitation agricole, ne sont pas soumis à l'obligation de contribuer prévue par le régime des allocations pour perte de gain vu qu'ils sont à la charge de l'assistance publique et jouissent de l'exemption fiscale, on peut lui reconnaître la bonne foi requise pour la remise des contributions arriérées.

(CSG 518, en la cause A. et F. R., du 7 août 1945, Revue 1945, 472.)

915 L'employeur qui, en remplissant une formule destinée à la caisse, ne tient pas compte d'une indication très claire, commet une négligence grave et ne peut par conséquent invoquer sa bonne foi lorsque la caisse lui réclame le paiement des contributions arriérées.

(CSS 560, en la cause A. Y., du 2 mars 1945, Revue 1945, 244.)

914 Si la caisse a déclaré plusieurs fois que le traitement d'un directeur n'était pas soumis à contribution, et qu'elle ait même restitué des contributions, l'employeur peut opposer sa bonne foi à un ordre ultérieur de la caisse de payer les contributions arriérées.

(CSS 598, en la cause E. M. & Co, du 3 juillet 1945, Revue 1945, 457.)

915 L'exploitant d'une entreprise agricole, qui avait rempli avec exactitude le questionnaire de la caisse peut à bon droit, si celle-ci ne procède au classement de l'exploitation que plusieurs années plus tard, invoquer sa bonne foi à l'encontre de la réclamation des contributions arriérées.

(CSG 493, en la cause E. B., du 9 avril 1945, Revue 1945, 314.)

916 Si un militaire de profession principale dépendante a supposé ne devoir aucune contribution pour le petit bien rural qu'il exploite accessoirement, on peut admettre sa bonne foi pour les premiers temps de l'application du régime des allocations pour perte de gain.

(CSG 534, en la cause P. B., du 5 octobre 1945, Revue 1945, 584.)

917 L'architecte qui n'acquitte aucune contribution au fonds des allocations pour perte de salaire sur le salaire alloué à la personne chargée de chauffer son immeuble fait preuve d'une grave négligence ; il doit dès lors payer tant les contributions arriérées dues par l'employeur que celles incombant au travailleur.

(CSS 626, en la cause A. S., du 4 octobre 1945, Revue 1946, 45.)

918 Le titulaire d'un bureau d'affaires, s'il assume en même temps la direction d'une société coopérative dont il possède toutes les parts sociales et pour laquelle il n'a acquitté aucune contribution aux fonds des allocations pour perte de salaire et de gain, ne saurait exciper de sa bonne foi en alléguant qu'il a identifié son bureau avec la société coopérative, personne morale indépendante.

(CSS 548, en la cause P. Genossenschaft, du 15 février 1945, Revue 1945, 170.)

919 L'employeur répond de l'observation scrupuleuse des obligations relatives à l'établissement et à la remise des décomptes, même s'il a, par contrat, dévolu à son employé le soin de s'en acquitter. Lorsqu'on lui réclame le paiement des contributions arriérées, il ne peut donc invoquer sa bonne foi s'il ne s'est pas enquis, soit auprès de la caisse, soit auprès de l'employé, de la manière dont ce dernier avait rempli ses obligations à cet égard.

(CSS 625, en la cause J. W., du 5 octobre 1945, Revue 1946, 43.)

920 La société coopérative répond des actes illicites commis dans la gestion des affaires sociales par une personne autorisée à la gérer ou à la représenter. Il s'ensuit qu'elle répond du paiement des contributions de l'employeur et du travailleur si ladite personne a, par négligence grave, commis des erreurs dans les relevés de compte présentés à la caisse.

(CSS 634, en la cause Landwirtschaftliche Konsumgenossenschaft B., du 1^{er} octobre 1945, Revue 1946, 105.)

2. Charge trop lourde

cf. nos 877, 878, 907

921 Faute d'une charge trop lourde, les contributions arriérées ne peuvent être remises à un contribuable, même si, en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 décembre 1941 instituant des mesures juridiques temporaires en faveur de l'industrie hôtelière et de la broderie, il a obtenu un sursis en matière d'impôts, de contributions et d'émoluments échus ou à échoir.

(CSG 465, en la cause G. M., du 23 janvier 1945, Revue 1945, 189.)

- 922 Le paiement d'une somme de 56 francs impose une charge trop lourde au travailleur qui gagne 400 francs par mois, élève cinq enfants et n'a pas de fortune.
(CSS 560, en la cause A. Y., du 2 mars 1945, Revue 1945, 244.)

III. Rappel des allocations non versées

(ord. n° 41, art. 6)

cf. n° 807

- 923 Le délai d'une année dans lequel doit être exercé le droit aux allocations non versées a une valeur toute générale (ord. n° 41, art. 6, 1^{er} al.). Il vaut aussi bien pour les militaires qui n'ont reçu aucune allocation que pour ceux qui ont touché une allocation trop faible ; peu importe en outre la cause dont a procédé le versement de l'allocation insuffisante (erreur de calcul, assujettissement d'un artisan comme agriculteur, confusion entre la profession principale et l'accessoire).
(CSG 524, en la cause P. B., du 19 septembre 1945, Revue 1945, 532.)
- 924 Le droit au paiement des allocations non versées ne s'éteint avant l'écoulement du délai d'une année prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 41 que lorsque le militaire ne recourt pas contre une décision formelle de la caisse lui refusant les allocations.
(CSS 604, en la cause F. R., du 19 décembre 1944, Revue 1945, 522.)
- 925 Lorsque le droit au salaire est né après le service militaire (en cas d'augmentation de salaire avec effet rétroactif), le délai d'un an imparti pour réclamer le paiement des allocations non versées court à compter de la naissance dudit droit. Si les augmentations de salaire rétroactives ont un caractère fictif, elles ne doivent être prises en considération ni pour le calcul de l'allocation ni pour celui de la contribution.
(CSG 485, en la cause E. B., du 14 mars 1945, Revue 1945, 270.)
- 926 Le délai d'un an dans lequel l'employeur peut opérer avec la caisse la compensation des allocations qu'il a servies court à compter du jour où est né le droit de compenser, c'est-à-dire à partir de celui où il a versé les allocations. La caisse ne peut prendre une allocation à sa charge que si elle est portée, au plus tard, dans le premier décompte établi après l'expiration de ce délai.
(CSS 584, en la cause Z. et R. A. A.-G., du 2 mai 1945, Revue 1945, 352.)

927. Le droit au paiement d'allocations pour perte de gain non versées est sauvegardé s'il est invoqué au plus tard dans le décompte suivant l'expiration du délai d'un an. Il peut s'agir, dans le cas particulier, du décompte du mois durant lequel expire le délai d'une année ou du décompte relatif au mois suivant.

(CSG 494, en la cause G. F., du 14 mars 1945, Revue 1945, 314.)

928 Si un militaire se présente à la caisse avec sa carte d'avis pour obtenir une allocation, on doit voir dans cette démarche un exercice du droit à l'allocation juridiquement valable (ord. n° 41, art. 6, 1^{er} al.).

(CSG 523, en la cause H. B., du 31 août 1945, Revue 1945, 530.)

929 Si un militaire exerce son droit aux allocations pour perte de gain non versées dans le délai fixé à l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 41, son droit subsiste si même il n'est assujetti rétroactivement au régime des allocations pour perte de gain qu'après l'expiration de ce délai.

(CSG 523, en la cause H. B., du 31 août 1945, Revue 1945, 530.)

E. Procédure et organisation judiciaire

I. Compétence des commissions d'arbitrage

1. Régime des allocations pour perte de salaire

cf. nos 935, 936, 938, 966

930 La commission d'arbitrage ne peut juger d'une demande de remise sur laquelle la caisse ne s'est pas prononcée préalablement que si les faits sont établis très clairement et, en règle générale, seulement si elle entend rendre une décision favorable au contribuable (ord. n° 41, art. 5, 1^{er} al.).

(CSS 575, en la cause O. K., du 25 avril 1945, Revue 1945, 302.)

931 Dans toute décision de remise, la commission d'arbitrage doit exposer les motifs qui l'ont déterminée à admettre la bonne foi du contribuable.

(CSS 624, en la cause H. B., du 13 octobre 1945, Revue 1946, 43.)

932 La question de savoir combien de temps un militaire a travaillé chez son employeur au cours de ses journées de service (IO art. 15 ter, 1^{er} al.) est une question de fait qui doit être tranchée définitivement par la commission d'arbitrage (ACFS art. 16, 5^e al.).

(CSS 635, en la cause H. W., du 10 novembre 1945, Revue 1946, 106.)

933 Les commissions d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de salaire ne sont pas compétentes pour assujettir un représentant au régime des allocations pour perte de gain. Elles ne peuvent que constater qu'il n'est pas soumis au régime des allocations pour perte de salaire.

(CSS 562, en la cause J. H., du 5 avril 1945, Revue 1945, 247.)

934 Le président de la commission d'arbitrage juge définitivement des recours contre les amendes d'ordre prononcées par les organes compétents des caisses de compensation (OES art. 21 bis, 3^e al. ; ord. n° 21, art. 4, 2^e al.).

(CSS 627, en la cause H. K., du 17 octobre 1945, Revue 1946, 46.)

2. Régime des allocations pour perte de gain

cf. nos 930, 931, 933, 934, 966

935 Si un membre d'une caisse syndicale recourt à la fois contre une décision de classement et contre une décision le frappant d'une amende, la commission cantonale d'arbitrage est compétente pour juger les deux recours.

(CSG 556, en la cause C. M., du 7 novembre 1945, Revue 1946, 166.)

936 Si un recours est dirigé à la fois contre une décision concernant la taxation du recourant et contre une décision le frappant d'une amende, la commission d'arbitrage tout entière peut aussi, et non seulement son président, statuer sur le recours quant à l'amende, sans que cette décision puisse être déférée par voie de recours à la commission de surveillance (ord. n° 21, art. 4, 2^e al.).

(CSG 556, en la cause C. M., du 7 novembre 1945, Revue 1946, 166.)

937 A défaut de décision préalable de la caisse touchant la réduction de la contribution d'exploitation ou la remise des contributions (OEG art. 26 bis), la commission d'arbitrage ne peut, en jugeant un recours relatif à d'autres questions, accorder

d'elle-même la réduction de la contribution d'exploitation ou la remise que si les conditions de leur octroi sont clairement établies et si le dossier est complet.

(CSG 541, en la cause G. M., du 6 novembre 1945, Revue 1946, 57, et 486, en la cause J. J., du 22 février 1945, Revue 1945, 272.)

- 938 Ce n'est pas aux commissions d'arbitrage des caisses de compensation syndicales mais à la commission d'arbitrage cantonale qu'il appartient de juger des questions relatives à la réduction de la contribution personnelle ou à la remise des contributions prévues à l'article 26 bis OEG (ACFG art. 29, 1^{er} al.).

(CSS 644, en la cause I. H., du 3 décembre 1945, Revue 1946, 158.)

II. Compétence des commissions de surveillance

1. Compétence de la CSS

cf. nos 932, 944, 945

- 939 Ni le changement de jurisprudence de la CSS sur la question de l'assujettissement des voyageurs de commerce et des représentants, ni l'ordonnance n° 44 ne sont doués d'effet rétroactif.

(CSS 600, en la cause K. B., du 16 juillet 1945, Revue 1945, 459.)

- 940 Il appartient à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, et non à la CSS, d'examiner, en dehors de la procédure de recours, si les décisions de remise des caisses sont conformes au droit et à l'équité.

(CSS 603, en la cause G. S., du 18 juillet 1945, Revue 1945, 521.)

- 941 La CSS n'est pas compétente pour juger si un employeur a encore certains droits à l'égard de l'employé congédié sans délai, auquel il a payé deux mois de salaire, lorsque cet employé a pris un nouvel emploi et fait du service au cours de ces deux mois. Cette question doit être tranchée par le juge civil. De toute manière, le militaire a droit à l'allocation pour perte de salaire et le premier employeur ne peut la revendiquer pour lui-même.

(CSS 556, en la cause W. F., du 5 avril 1945, Revue 1945, 241.)

- 942 Lorsque, à la demande du militaire, la caisse paie l'allocation à l'un de ses proches parents, ce n'est pas la CSS mais le juge civil qui est compétent pour statuer sur la question de savoir si le montant versé a bien été employé conformément au mandat. (CSS 596, en la cause I. T., du 22 mai 1945, Revue 1945, 454.)

2. Compétence de la CSG

cf. nos 940, 942

- 943 Les questions touchant l'affiliation à une caisse et le transfert d'une caisse à l'autre sont des questions d'organisation et doivent dès lors être tranchées par les autorités administratives. (CSG 527, en la cause Gebr. W., du 31 août 1945, Revue 1945, 534.)
- 944 C'est aux autorités de recours des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain en tant que cours administratives spéciales, et non aux tribunaux civils, qu'il appartient de connaître des créances de droit public de la caisse à l'encontre de contribuables, de militaires ou de leurs héritiers, même lorsque le litige soulève des questions préjudicielles de droit civil. (CSG 461, en la cause F. F., du 5 janvier 1945, Revue 1945, 180.)
- 945 Ce ne sont pas les autorités de recours des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain qui sont compétentes pour intervenir contre le membre de la caisse qui a éludé l'obligation de contribuer ou commis des infractions à l'obligation de fournir des renseignements et de se soumettre au contrôle (ACFG art. 34 et 35), mais bien, sur dénonciation de la caisse, les autorités pénales. (CSG 535, en la cause X. Sch., du 9 octobre 1945, Revue 1945, 585.)
- 946 La question de savoir si une personne doit être considérée comme membre de la famille occupé dans l'exploitation ou comme personne de condition indépendante et assujettie à l'un ou à l'autre des deux régimes doit, en cas de recours, être tranchée par la commission cantonale d'arbitrage ou par la CSG (ord. n° 48, art. 9, 4^e al.). (CSS 615, en la cause H. et F. v. O., du 1^{er} octobre 1945, Revue 1945, 574.)

III. Procédure devant les commissions d'arbitrage et de surveillance

1. Recours

- 947 Les décisions de la caisse doivent toujours être motivées afin que le militaire qui recourt puisse se prononcer sur le point de vue de la caisse.
(CSS 550, en la cause A. R., du 12 février 1945, Revue 1945, 172.)
- 948 Le débiteur de la contribution qui n'est pas lésé par la décision de la commission d'arbitrage, ne peut pas recourir contre les motifs de cette décision.
(CSS 551, en les causes J. R., du 15 février 1945, et E. D., du 25 janvier 1945, Revue 1945, 173.)
- 949 N'est pas réputée recours, au sens de l'article 5 RCS, la simple requête adressée à la CSG dans laquelle la personne intéressée déclare qu'elle recourt contre la décision de la commission d'arbitrage, mais qu'elle motivera plus tard son recours.
(CSG 510, en la cause E. S., du 1^{er} juin 1945, Revue 1945, 398.)
- 950 Lorsqu'une commission d'arbitrage déclare en principe qu'une réduction de l'allocation est justifiée en raison de la meilleure posture de l'intéressé, sans toutefois que cette réduction ait déjà été ordonnée par la caisse, le militaire n'est pas lésé de manière définitive par cette décision de la commission d'arbitrage. Il peut de nouveau recourir contre la décision de la caisse ordonnant en fait cette réduction.
(CSG 533, en la cause A. M., du 18 octobre 1945, Revue 1945, 583.)
- 951 La commission de surveillance déclare irrecevable le recours d'une personne incapable de discernement.
(CSG 551, en la cause H. S., du 7 novembre 1945, Revue 1946, 122.)

2. Qualité pour recourir

- 952 Si la question de savoir qui doit être réputé exploitant est controversée, a qualité pour recourir contre une décision de la caisse non seulement l'ancien, mais encore le nouvel exploitant que la caisse refuse de reconnaître comme tel (OEG art. 31, 1^{er} al.).
(CSG 502, en la cause G. R., du 2 juin 1945, Revue 1945, 386.)

3. Délai de recours

- 953 La procédure de recours en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain ne connaît pas de fêtes judiciaires pendant lesquelles certains délais fixés par la loi ou par le juge sont suspendus (cf. à ce propos OJ art. 54).
(CSS 616, en la cause P. F., du 15 octobre 1945, Revue 1945, 574.)
- 954 Un recours à la commission de surveillance doit être mis à la poste le dixième jour au plus tard à compter de la notification de la décision attaquée (RCS art. 5).
(CSS 605, en la cause E. M., du 21 septembre 1945, Revue 1945, 522.)
- 955 Lorsqu'un recours a été adressé à la caisse dans le délai prescrit, on estime que le délai de recours à la CSG a été respecté (RCS art. 5).
(CSG 531, en la cause W. v. S., du 9 octobre 1945, Revue 1945, 580.)
- 956 Le délai de recours ne peut être restitué que si le retard est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du recourant. N'est pas suffisante la simple allégation que ce retard serait dû au service militaire du recourant ou à son empêchement d'écrire pendant ce service.
(CSS 585, en la cause S. A., du 18 mai 1945, Revue 1945, 353.)
- 957 La restitution du délai de recours doit être accordée au contribuable qui a été empêché pour cause de maladie, certifiée par le médecin, de recourir dans ce délai (OJ art. 35, 1^{er} al.).
(CSS 636, en la cause M. M., du 10 novembre 1945, Revue 1946, 106.)
- 958 On ne peut accorder de restitution du délai au contribuable qui n'a pas pu recourir à temps parce que la décision litigieuse de la commission d'arbitrage ne lui a pas été réexpédiée à l'endroit où il travaillait (hors de son domicile). En effet, il lui incombait de pourvoir à ce qu'on fît suivre sa correspondance.
(CSG 525, en la cause W. G., du 5 septembre 1945, Revue 1945, 533.)
- 959 La restitution du délai ne peut pas être accordée au militaire qui a laissé passer le délai de recours parce que son mandataire ne lui a pas fait parvenir la décision de la commission d'arbitrage alors qu'il se trouvait au service militaire.
(CSG 542, en la cause A. B., du 24 octobre 1945, Revue 1946, 58.)

4. Principes de procédure

- 960 Dans l'indication des moyens de droit, la caisse ne doit pas influencer le militaire ou faire pression sur lui pour qu'il renonce à recourir.
(CSG 466, en la cause R. G., du 6 janvier 1945, Revue 1945, 189.)
- 961 Les livres et pièces justificatives d'une exploitation agricole doivent en principe être soumis à l'examen des employés de la caisse au siège de l'exploitation.
(CSS 638, en la cause W. P., du 24 novembre 1945, Revue 1946, 149.)
- 962 Lorsqu'une commission d'arbitrage constate qu'un fait n'a pas été prouvé, elle doit exiger du recourant qu'il en apporte la preuve.
(CSS 617, en la cause C. S. A., du 17 octobre 1945, Revue 1946, 35.)
- 963 La caisse et la commission d'arbitrage doivent établir les faits avec clarté et sans équivoque, à défaut de quoi la CSS, qui ne connaît que des questions de principe (ACFS art. 16, 3^e al.), est obligée de renvoyer l'affaire pour nouvel examen.
(CSS 637, en la cause J. H., du 12 novembre 1945, Revue 1946, 107.)
- 964 Une commission d'arbitrage ordonnant l'ouverture d'une enquête pour éclaircir certains faits doit en communiquer le résultat au recourant et lui donner l'occasion de s'exprimer à ce sujet.
(CSS 618, en la cause H. H., du 17 octobre 1945, Revue 1946, 36.)
- 965 Les requêtes rédigées de façon inconvenante doivent être renvoyées à l'intéressé pour qu'il les modifie (OJ art. 50, 3^e al.). Si le requérant ne satisfait pas à cette injonction, on peut, de ce fait, refuser d'entrer en matière, mais non pas rejeter, quant au fond, les conclusions formulées dans la requête.
(CSG 493, en la cause E. B., du 9 avril 1945, Revue 1945, 314.)
- 966 Si la commission d'arbitrage a rayé du rôle un recours parce que le recourant l'a déclaré comme étant sans objet, la caisse n'a pas le droit, en sa qualité d'intimée, d'exiger que ladite commission statue tout de même sur la cause.
(CSS 599, en la cause A. B., du 10 juillet 1945, Revue 1945, 459.)

5. Revision, nouvel examen

- 967 Le recourant ne peut demander la revision d'une décision de la commission d'arbitrage ou de surveillance qui ne l'a pas lésé quant au fond lorsque son recours a, pour des motifs suffisants, été repoussé au lieu d'être, comme il le voudrait, déclaré sans objet.
(CSS 652, en la cause E. O., du 12 décembre 1945, Revue 1946, 198.)
- 968 La demande de revision d'une décision de la CSS n'est recevable que si le requérant peut invoquer un vice de procédure ou des faits nouveaux (OJ art. 136 et 137).
(CSS 645, en la cause R. C., du 30 novembre 1945, Revue 1946, 159.)
- 969 Les décisions de la CSG ne peuvent faire l'objet d'un nouvel examen.
(CSG 526, en la cause A. A., du 5 septembre 1945, Revue 1945, 534.)

6. Frais, amende d'ordre, indemnité aux parties

cf. nos 934—936

- 970 Il y a recours téméraire, justifiant la perception d'un émolument de décision, de la part d'un industriel, artisan ou commerçant qui, parce qu'il a été réformé, conteste devoir continuer à payer les contributions en vertu du régime des allocations pour perte de gain et qui, en dépit des explications fondées de la caisse et de la commission d'arbitrage, recourt à la CSG (RCS art. 9, 2^e al.).
(CSG 519, en la cause K. R., du 10 juillet 1945, Revue 1945, 473.)
- 971 Si depuis une décision antérieure de la CSS *) le concernant, le recourant savait que les états de fait et de droit n'avaient pas changé, un nouveau recours de sa part doit être considéré comme abusif. Il se justifie donc de percevoir un émolument de décision (RCS art. 9, 2^e al.).
(CSS 576, en la cause F. H., du 23 avril 1945, Revue 1945, 302.)
- 972 Un émolument de décision peut être mis à la charge de celui qui forme un recours par pur goût de la chicane, vu qu'il s'agit alors d'un abus du droit de recours (RCS art. 9, 2^e al.).
(CSS 652, en la cause E. O., du 12 décembre 1945, Revue 1946, 198.)
*) cf. n° 65.

- 973 Est passible d'une amende d'ordre celui qui, dans ses rapports avec la CSS, viole les convenances commandées par les bonnes mœurs (RCS art. 9, 5^e al.).
(CSS 652, en la cause E. O., du 12 décembre 1945, Revue 1945, 198.)
- 974 Si une personne tenue de contribuer ne remplit pas le questionnaire que lui a remis la caisse, elle peut être frappée d'amende si elle laisse s'écouler sans l'utiliser le délai supplémentaire qui lui a été imparti à cet effet (ACFS art. 37 bis, 5^e al. ; ord. n° 21, art. 3, 1^{er} al.). Cette sanction ne doit toutefois pas porter préjudice à son droit de demander la revision d'une décision antérieure ou sa libération de l'assujettissement.
(CSG 501, en la cause A. A., du 30 mai 1945, Revue 1945, 364.)
- 975 Il n'existe pas dans le régime des allocations pour perte de salaire de prescription permettant à la commission de surveillance de mettre à la charge de la partie qui succombe une indemnité pour frais de procédure.
(CSS 586, en la cause E. K., du 20 mars 1945, Revue 1945, 353.)

Appendice

A. Les décisions suivantes des commissions de surveillance (dont les extraits ont été publiés dans le recueil de novembre 1945) ont été dépassées, depuis leur prononciation, par la législation ou la jurisprudence et sont ainsi devenues sans objet :

Extrait n° : Dépassé par :

4	Ord. n° 51 du 26 décembre 1944
11	Ord. n° 53 du 24 mars 1945
44	Ord. n° 53 du 24 mars 1945 (seulement la dernière phrase de l'extrait)
89	ACF du 29 mars 1945
91	ACF du 29 mars 1945
92	ACF du 29 mars 1945
149	Ord. n° 11 de l'Office fédéral du 12 septembre 1945
154	Ord. n° 11 de l'Office fédéral du 12 septembre 1945
170	Ord. n° 11 de l'Office fédéral du 12 septembre 1945
184	Décision n° 793, Recueil 1946
192	Ord. n° 11 de l'Office fédéral du 12 septembre 1945
196	Ord. n° 12 de l'Office fédéral du 14 septembre 1945
206	Décision n° 807, Recueil 1946
453	Ord. n° 10 de l'Office fédéral du 10 mai 1945
471	Décision n° 807, Recueil 1946
473	Décision n° 807, Recueil 1946
479	Décision n° 807, Recueil 1946
624	Ord. n° 58 du 6 avril 1946
704	Décision n° 957, Recueil 1946
727	Décision n° 968, Recueil 1946
422 a	Ord. n° 58 du 6 avril 1946.
727 a	Décision n° 967, Recueil 1946.

B. Les décisions suivantes conservent leur valeur quant au fond bien que les lois, ordonnances, etc., qu'elles citent aient été, depuis lors, remplacées par d'autres :

Extrait n° : Nouvelles dispositions :

194	Ord. n° 12 de l'Office fédéral du 14 septembre 1945
199	Circulaire n° 97 du 7 février 1946
436	Circulaire n° 97 du 7 février 1946
179 f	ACF du 5 octobre 1945.

Index alphabétique

Les numéros indiqués sont ceux sous lesquels se trouvent les résumés des décisions. Les chiffres en caractères romain et italique renvoient aux extraits de l'édition de novembre 1945, les chiffres en caractères gras à ceux du supplément de 1946.

A

Absence :

- momentanée de personnes vivant dans le ménage : 223 s, 223*a*, 811,

Accessoire (activité —) : v. **Activité accessoire**.

Acteurs :

- assujettissement au régime PS des — : 57
- considérés comme employés subalternes quant à l'obligation de contribuer : 145.

Actionnaires : v. aussi **Administrateurs de sociétés**

- assujettissement au régime PS des — : 58 s, 44*a*.

Activité (exercée à titre professionnel) :

- détermine l'assujettissement au régime PG : 309 ss, 309*a*, 823, 825, 827.

Activité accessoire :

- d'un médecin : 110
- en qualité de travailleur à la tâche : 128
- d'un architecte : 64
- d'un avocat : 69 ss
- en qualité de régisseur : 117
- en qualité d'administrateur de société : 60 ss
- dans l'agriculture : 373, 296*d*, 877, 916.
- l'assujettissement simultané d'une — et de l'activité principale ne constitue pas une double imposition : 383
- ne donne pas droit à une allocation : 450 ss, 744 s
- non agricole : v. **Agriculture**, **Obligation de contribuer au régime PG**.

Activité économique :

- assujettissement d'une — momentanée au régime PS : 28 ss, 29*a*, 87*b*.

Activité occasionnelle :

- et assujettissement au régime PS : 106, 114
- et assujettissement au régime PG : 309 ss, 309*a*, 823, 825.

Activité professionnelle interdite :

- n'est pas considérée comme activité industrielle, artisanale et commerciale au sens du régime PG : 296, 455, 454*a*, *b*.

Activité professionnelle soumise à l'octroi d'une patente :

- et droit à l'allocation : 454 s, 454 *a-c*.

Administrateurs de sociétés :

- assujettissement au régime I. des — : 60 ss, 70 s, 44*a*.

Administration de biens :

- assujettissement au régime PG : 296*b*, 829, 831.

Affiliation à une caisse :

- décision : 943.

Affranchissement de la contribution :

- des personnes morales ayant un but d'utilité publique : 431
- pour les indemnités de l'assurance militaire : 431*a*.

Agences des caisses de compensation :

- habilité à recourir des — : 678 s, 682.

Agents : v. aussi **Voyageurs de commerce** :

- assujettissement des — au régime PS : 19, 835.

Agriculteurs :

- droit des — à l'allocation : 451, 453, 451*a*
- passage du régime PG au régime PS : 749, 726*c*.

Agriculture :

- assujettissement au régime PG : 293 ss, 293*a*, *b*, 359*a*. 821—824
- obligation de contribuer :
- — principes généraux de classe-

- ment: 359 ss, 293a, b, 296d, 431a, 844, 845
 - — classement d'après les têtes de gros bétail: 368, 846
 - — achats et ventes de foin: 369 ss, 846
 - — activité accessoire dans l'agriculture: 373, 296d, 877, 916
 - — double exploitation: 375
 - — exploitation artisanale accessoire: 853
 - — réduction de la contribution spéciale pour les activités accessoires non agricoles: 854
 - — revision du classement: 376 ss
 - — membres de la famille occupés dans l'exploitation: 382, 855—859.
- Allocation de transfert :**
- et allocation supplémentaire: 275
 - dans le régime PG: 461
 - pour étudiants: 881.
- Allocation pour personnes seules :**
- domicile: 809.
- Allocation pour perte de gain :**
- supplément et indemnité de ménage: 217a, 220a, 223a, 230a, 483a
 - secours d'exploitation: 481 ss, 437b, c
 - indemnité pour enfants: 484, 232a, 238a
 - allocation supplémentaire:
 - — obligation d'entretien et d'assistance: 485 ss, 241a, b, 490a, 893—896
 - — ne peut être cumulée avec une autre indemnité: 496
 - réduction pour cause de meilleure posture:
 - — notion de la meilleure posture: 497 ss, 501a, b, 502a
 - — constatation de la meilleure posture et mesure de la réduction: 509 ss
 - — meilleure posture dans la profession d'aubergiste: 515 ss
 - — procédure de réduction: 520 s, 520a, 897, 950
 - — suppression de la réduction: 522 s, 523a.
- Allocation pour perte de salaire :** v. aussi Supplémentaires (allocations)
- salaire de base: 179 ss, 179a—f, 183a, 186a—c, 188 a, b
 - classement des localités: 214 ss, 808, 809
 - indemnité de ménage: v. Indemnité de ménage
 - indemnité pour enfant: v. Indemnités pour enfants
 - taux maximums: 291 s, 820
 - exercice du droit à l'—: 206
 - compensation: 208 ss, 208a—c, 497b, 807, 926
 - perte du droit à l'—: 211 ss.
- Amendes :**
- amendes d'ordre: 735a, 934—936, 973, 974
 - émolument de décision: 741a.
- Apprentis :**
- assujettissement au régime PS des —: 14
 - obligation de contribuer des —: 174, 782
 - — pour leurs pourboires: 157.
- Architectes :**
- assujettissement au régime PS des —: 64, 756.
- Argent de poche :**
- et salaire de base: 177, 49a.
- Assistance collective:** v. Supplémentaires (allocations).
- Assistées (personnes) :**
- habilité à recourir des —: 671, 676a.
- Association:** v. aussi Employés de sociétés et d'associations
- assujettissement au régime PS des —: 94 ss, 123
 - assujettissement au régime PG des —: 298 s, 828.
- Assujettissement:** v. Champ d'application.
- Attributions pénales de la CSS et de la CSG:** v. Recours (moyens de —).
- Auxiliaires :**
- assujettissement au régime PS des —: 28 ss, 29a, 36a
 - obligation de contribuer au régime PS des —: 143, 29a, 36a.
- Avocat :**
- assujettissement au régime PS d'un —: 69 ss

- — lié à une S. A. ou à une association : 70 ss, 70a, 758
- — membre d'une commission : 73
- — trésorier d'une société : 74
- — collaborateur d'un confrère : 75
- — — non assujetti, en cette qualité, au régime PG : 314
- — en qualité d'employé supérieur : 144
- — salaire de base de l'— : 168, 758.

B

Beaux-parents :

- droit à l'allocation supplémentaire pour les — : 247, 493 s, 241a, 274a.

Belle-sœur :

- assujettissement au régime PS de la — de l'employeur : 55
- allocation supplémentaire pour perte de salaire en faveur d'une — : 248.

Bétail :

- obligation du bailleur de — de contribuer au régime PG : 359c
- classement des exploitations agricoles d'après l'effectif du — : 367 ss, 846
- — modification et revision du classement : 378.

Bonne foi : v. aussi Restitution des allocations reçues indûment ; Paiement des contributions arriérées (remise du —) :

- est une condition de la remise des allocations reçues indûment et des contributions arriérées : 537 ss, 562 ss, 537a—547a, 562a—578a, 991—906, 909—920.

Boucher :

- activité accessoire non agricole comme — : 851.

Bûcherons :

- assujettissement au régime PS des — : 129 s, 753.

Bureaux de comptabilité :

- assujettissement au régime PG des — : 299.

But de l'activité : v. Engagement ; Industrie, artisanat et commerce.

But lucratif :

- et assujettissement au régime PG : 305 ss, 316 s, 309a.

C

Caisses de compensation :

- agissant d'office : 269
- compétentes pour le calcul de l'allocation supplémentaire pour perte de salaire : 286
- charge de la preuve quant à l'assujettissement au régime PG : 318
- nouvel examen d'une décision accordant une réduction : 406b
- charge de la preuve d'une meilleure posture : 520
- procédure de réduction pour cause de meilleure posture : 520a, 897, 950
- poursuite contre un débiteur failli : 614, 479a.

Calcul de l'allocation pour perte de salaire : v. Allocations pour perte de salaire ; Supplémentaires (allocations).

Camionneur (s) :

- activité accessoire non agricole comme — : 852
- assujettissement au régime PS des — : 19, 76 s, 127, 759, 760
- cessation de l'exploitation : 469.

Cantons :

- liés par les régimes PS et PG : 5 ss.

Caractère obligatoire :

- des ordonnances du DEP : 1
- des taux d'allocation : 650
- des taux de salaire en nature : 158 s, 161, 158a
- du classement des localités : 214, 868.
- des taux de l'allocation supplémentaire : 282.

Caractère professionnel de l'activité :

v. Activité (exercée à titre professionnel).

Carnet d'épargne :

- les versements faits par l'employeur sur le — de l'employé sont soumis à la contribution : 172a.

Cessation de l'exploitation :

- droit à l'allocation en cas de — : 449, 457 ss, 183a, 347a, 401a, 457a, b, 464a, 805, 889—891.

Cession :

- du droit à l'allocation pour perte de gain : 480.

Champ d'application du régime PG :

- v. aussi Industrie, artisanat et commerce ; Agriculture :
- dans l'agriculture : 293 ss, 293a, b, 359a, 821—824
- — exploitations forestières : 294 s, 294a, 821, 824
- dans l'industrie, l'artisanat et le commerce : 296 ss, 296a—d, 297a, b, 825—837.

Champ d'application du régime PS :

- v. aussi Droit à l'allocation ; Obligation de contribuer :
- indépendant du droit cantonal et du droit civil : 7, 10
- dans l'espace : 11, 13
- quant à la matière :
- — en général : 14 ss, 14a—d, 29a, 32a, 44a, 46a, 48a, 49a, 52a, 65a, 70a, 80a, 82a, 87a—c, 93a, 98a, 109a, 123a, 752—755
- — salaire et rapport de subordination : 17 ss, 303
- — but et durée de l'engagement : 27 ss, 29a, 103b
- quant aux personnes :
- — qualité d'employeur : 32 ss, 32a, 140a, 328a
- — qualité de travailleur : 35 ss, 32a, 36a, 201b, 328a
- — — personnes de sexe féminin : 38 s, 38a, 39a
- — — personnes morales : 40 ss
- — nationalité : 44, 44a
- — inscription au registre du commerce : 45
- — engagement entre époux : 46a
- — engagement de parentes : 48 ss, 48a, 49a
- cas particuliers d'assujettissement : 57 ss, 65a—123a, 756—768.

Chant (sociétés de —) :

- assujettissement au régime PS des — : 87b.

Charbon (commerce de —) :

- et exploitation commerciale : 441.

Charbonniers :

- assujettissement au régime PS des — : 78

Charges effectives : v. Prestations effectives.**Charge trop lourde : v. aussi Restitution des allocations reçues indûment ; Paiement des contributions arriérées (remise du —) :**

- est une condition de la remise des contributions courantes dans le régime PG : 422, 426 ss, 425a, 429a, b, 877—879
- est une condition de la remise des allocations reçues indûment et des contributions arriérées : 550 ss, 583 ss, 550a, b, 583a—607a, 907, 921, 922.

Charité :

- les prestations ayant un caractère de — ne sont pas soumises à contribution : 169.

Chauffeurs de taxis :

- assujettissement au régime PS des — qui paient à leur employeur une indemnité kilométrique fixe : 32a.

Chiffonniers :

- assujettissement au régime PS des — : 36a.

Chômeurs :

- droit à l'allocation des — : 35 ss, 39a
- salaire de base des — : 188 ss, 179c—e, 188a, b, 796—798, 891.

Cidre (commerce de —) :

- assujettissement au régime PG d'un — : 312.

Classement des exploitations agricoles : v. Agriculture, Obligation de contribuer au régime PG.**Classement des localités :**

- base du calcul de l'allocation pour perte de salaire : 214 ss, 808, 809
- et contribution au régime PG : 386.

Classement d'un recours :

- par une commission d'arbitrage : 725
- — n'a pas, matériellement, force de chose jugée : 623.

Coiffeur :

- droit à l'allocation du — qui exploite une auberge : 340, 444
- cessation d'exploitation : 467.

Coiffure (le salon de —) :

- de la femme et l'entreprise de taxis du mari ne constituent pas une exploitation unique : 341.

Comité d'une société :

- assujettissement au régime PS d'un membre du — : 95 s, 123.

Commanditaires :

- assujettissement au régime PS des — : 65, 65a, 755
- non assujettis au régime PG : 402
- obligation de contribuer au régime PS des — : 781.

Commandités :

- assujettissement au régime PS des — : 66
- droit des — à l'allocation pour perte de gain : 446 s.

Commisération (motifs de —) :

- et exonération de la contribution : 147, 163, 365 s.

Commissions d'arbitrage (compétence des —) :

- dans le régime PS : 616 ss, 620a, 930—934
- dans le régime PG : 620 ss, 620a, 933, 935—938.

Commissions fédérales de surveillance :

- attributions de la CSS :
 - — en général : 625 ss, 625a, b, 630a, 939—942, 945
 - — dans les questions de principe : 634 ss, 634a, 932, 963
- attributions de la CSG : 650 s, 650a, 943—946
- limite des compétences respectives de la CSS et de la CSG : 652 ss.

Commissions sur encaissements :

- et obligation de payer la contribution : 140a.

Communautés : v. aussi Sociétés :

- exploitant dans les — : 345 s.

Communautés d'affouagement :

- assujettissement au régime PG des — : 824.

Communauté domestique :

- détermine le droit à l'indemnité de ménage : 217 ss.

Communes :

- engagements par les — : 14c, 140a, 754
- remise des contributions arriérées dues par les — : 564a, 583a, 911
- n'ont pas qualité pour recourir : 679 s.

Compensation :

- du montant dû à l'assistance publique avec l'allocation pour perte de salaire : 209
- de l'allocation pour perte de salaire avec la contribution : 208 ss, 208a—c, 926
- de l'allocation pour perte de gain avec la contribution : 479a, b, 892.
- des contributions pour perte de salaire avec les contributions pour perte de gain : 772.

Compétence : v. Commissions fédérales de surveillance ; Commissions d'arbitrage ; Caisses de compensation.**Compétence (conflit de —) :**

- entre les commissions fédérales de surveillance : 652 ss.

Comptables :

- assujettissement au régime PS des — : 80, 80a.

Concierge d'une école :

- droit à l'allocation du — : 203.

Conclusions du recourant :

- lient la CSS : 630
- indispensables à la validité du recours : 659, 695 s, 665a, 949.

Concubinage :

- exclut tout droit à l'indemnité de ménage : 221 s, 229 s.

Condition dépendante (personne de—) :

- v. aussi Droit à l'allocation pour perte de salaire : obligation de contribuer au régime PS :
- exerçant une activité accessoire indépendante ; remise de la contribution d'exploitation : 427.

Confection (commerce de —) :

- double exploitation : 864.

Congé (jours de —) :

- et perte de salaire : 204.

Conseillers juridiques : v. Avocats.

Constatations de l'autorité inférieure :
v. Recours (moyens de —).

Construction (travailleurs de la —):
— salaire de base des — : 194 ss.

Contrat collectif de travail :
— et salaire de base : 181.

Contrats de commission : v. aussi
Voyageurs de commerce :
— assujettissement au régime PS
des — : 19, 22.

Contribution :
— débiteur de la — du travailleur :
138 ss, 44a, 138a—c, 917, 920
— d'exploitation dans l'agriculture :
359 ss, 359b
— irrécouvrable passée par pertes et
profits : 422 s, 633, 138b, 208a
— **personnelle :**
— — de l'associé : 404 s, 403a,
865—867
— — réduction de la — :
— — conditions de la — : 406 ss,
406a—c, 425a, 868, 870, 937
— — — étendue de la — : 410
— — — revenu mensuel moyen net :
411 ss, 412a, 869, 871—875
— réduction de la — dans l'indus-
trie, l'artisanat et le commerce :
— — conditions de la — : 406 ss,
406a—c, 425a, 868, 870, 937
— — étendue de la — : 410
— — — revenu mensuel moyen net :
411 ss, 412a, 876—879, 937, 938
— **spéciale :**
— — pour les activités accessoires
non agricoles : 852—854
— **variable :**
— — dans l'industrie, l'artisanat et
le commerce : 387, 301a, 385b.

**Conventions passées à l'effet d'éluider
la loi :**

— n'ont pas d'influence sur l'obli-
gation de contribuer au régime
PS : 148
— n'ont pas d'influence sur la dési-
gnation de l'exploitant : 329 ss
— l'intention frauduleuse doit être
prouvée par la caisse : 350.

Corporations forestières :

— assujettissement au régime PG
des — : 294 s.

Corvées communales :

— assujettissement au régime PS
des — : 81.

Couturières de rubans :

— assujettissement au régime PS
des — : 116.

Couvreur(s) :

— salaire de base des — : 195
— activité accessoire non agricole
comme — : 853.

Crèche d'enfants :

— assujettissement au régime PS
d'une — : 33.

D

Déchéance : v. aussi Perte du droit :
— du droit au paiement des contri-
butions arriérées : 615
— des délais de recours : 683 ss.

Déclarations inexactes :

— pas de remise des allocations tou-
chées indûment : 542 ss, 537 a—c,
901—906
— pas de remise des contributions
arriérées : 565, 913, 920.

**Déductions pour dépenses person-
nelles :**

— dans le calcul de l'allocation sup-
plémentaire : 269 s, 269a.

Défaut de biens (acte de —) :

— et compensation : 479a.

Délai : v. aussi Recours (moyens de —);
Restitution :

— imparti pour introduire une de-
mande :
— — de remise d'allocations reçues
indûment : 559 ss
— — de remise de contributions ar-
riérées : 608 ss
— — de paiement des allocations non
versées : 615a, e, f, 923—929.

Délimitation de la compétence : v.
Commissions fédérales de surveil-
lance.

Demande : v. aussi Exercice du droit :

— d'allocation supplémentaire :
284 ss, 819
— de réduction de la contribution
personnelle : 406 ss, 406b, 870
— de remise des contributions arrié-
rées : 608 ss

- de remise des allocations touchées indûment : 558 ss
- de nouvel examen :
- — considérée comme recours : 666 s.

Déménageurs :

- salaire de base des — : 163.

Dentistes :

- assujettissement au régime PS des médecins-dentistes : 82, 113, 82a.
- assujettissement au régime PS des techniciens-dentistes : 82a.

Dépenses :

- faites pour un enfant naturel : 232, 235, 237 ss, 264a.

Dépositaires de revues avec assurance :

- assujettissement au régime PS des — : 83.

Dépôt d'une teinturerie :

- succursale : 397 s.

Dettes (réduction des —) :

- et classement d'une exploitation agricole : 361, 364 s.

Dettes de commerce :

- pas d'allocation supplémentaire pour l'amortissement de — : 242.

Diaconesses :

- obligation de contribuer des — : 140.

Dispositions d'ordre :

- violation de — : 735a, 870.

Divorce :

- et droit à l'indemnité de ménage : 229 s, 230a
- et allocation supplémentaire : 260, 264a, 266a, 894
- et indemnités pour enfants : 238a
- et qualité d'exploitant : 351.

Domicile d'une fondation :

- obligation de contribuer au régime PS sur les sommes versées pour le droit de domicile : 151s.

Dommages-intérêts :

- non soumis à la contribution : 169b.

Double exploitation :

- dans l'agriculture : 375
- dans l'industrie, l'artisanat et le commerce : 400, 385b, 862—864

- — réduction de la contribution personnelle en cas de : 419
- entreprise de torréfaction de café : 862.

Double imposition :

- et obligation de contribuer : 383 s, 746 ss.

Droit à l'allocation pour perte de gain : v. aussi Allocation pour perte de gain :

- en général : 432 ss
- — en relation avec l'obligation de contribuer 434 s
- service militaire : 436, 880
- ayants-droit :
- — exploitants avec et sans exploitation : 437 ss, 437a—c, 439a, 441a—b, 442a, 457b, 882—888
- — membres de la famille occupés dans l'exploitation : 443 ss, 445a
- — associés : 446 s, 46a, 445a
- — Suisses rentrés de l'étranger : 448 s
- — étudiant et allocation de transfert : 881
- d'après la profession principale : 450 ss, 744 s, 36a, 451a, 726c, 850
- activité professionnelle soumise à l'octroi d'une patente ; registre des professions : 454 ss, 454a—c
- fermeture de l'exploitation : 457 ss, 183a, 347a, 401a, 457a, b, 464a. 889—891
- exercice du droit : 470, 928, 929,
- compensation et cession : 208a, 479a, b, 892
- perte du droit : 472 ss.

Droit à l'allocation pour perte de salaire : v. aussi Allocation pour perte de salaire :

- d'après le droit fédéral : 5, 7
- qualité de travailleur : 35 ss, 179c—c, 803—805
- — personnes de sexe féminin : 38 s, 47, 262, 38a, 39a, 46a, 48a, 49a
- service militaire : 199 s, 188a, b, 802
- perte de salaire : 14, 89 ss, 157, 201 ss, 201a, b, 802, 806
- d'après la profession principale : 450 ss, 744 s, 36a, 451a, 805
- exercice du droit : 807

- compensation avec les contributions arriérées : 208 ss, 208a—c, 479a, b, 807
- perte du droit : 211 ss.

Durée de l'engagement : v. Engagement.

E

Ecclésiastiques :

- assujettissement au régime PS des — : 762, 763.

Ecoles :

- assujettissement au régime PG des — : 316 s.

Ecoliers : v. Enfants.

Ecrivains :

- assujettissement au régime PG des — : 322, 322a.

Editeurs :

- assujettissement au régime PG des — : 832

Éléments du salaire de base : v. Salaire de base.

Emolument de décision : v. Frais.

Emoluments légaux :

- et assujettissement au régime PS : 97, 140a.

Employés de sociétés et d'associations :

- assujettissement au régime PS des — : 94 ss
- salaire de base des — : 168, 790.

Employés supérieurs et employés subalternes :

- assujettissement et contribution au régime PS des — : 57, 93, 118, 143 ss.

Employeur :

- assujettissement au régime PS de l'— : 32 ss, 140a
- tenu pour débiteur de la contribution incombant à l'employé : 138 ss, 138a—c, 140b
- restitution d'allocations versées indûment par l'— : 528 ss
- qualité pour recourir : 672 s.

Enfants :

- en âge de fréquenter les écoles ; assujettissement au régime PS : 15 s
- de plus de 15 ou de 18 ans ; allocation supplémentaire : 488 s

- allocation supplémentaire pour — illégitimes : 245 s, 264a
- fortune des — et octroi d'une indemnité pour — : 234
- étrangers :
- — recueillis : 813.

Engagement :

- en général : 14 ss, 14a—d, 29a, 32a, 44a, 46a, 48a, 49a, 65a, 70a, 80a, 82a, 87a—c, 93a, 98a, 109a, 123a, 752—755
- salaire et rapport de subordination : 17 ss, 303
- but et durée : 27 ss, 29a, 87b.

Enrichissement illégitime :

- d'une personne non astreinte au service militaire qui a retiré une allocation pour perte de gain : 525
- répétition des allocations versées indûment : 525a.

Enseignement : v. Personnel enseignant.

Entrée en vigueur :

- des prescriptions d'exécution du DEP : 2, 3
- de l'ordonnance n° 41 : 612a.

Entreprise de taxis :

- du mari et salon de coiffure de la femme ne forment pas une exploitation unique : 341
- assujettissement au régime PS d'une — : 32a.

Entretien et assistance (obligation d'—) :

- et allocation supplémentaire : 241 ss, 431, 485 ss, 241a, b, 490a, 634a
- prestations effectives d'— :
- — servent à déterminer l'allocation supplémentaire : 264 ss, 283, 490 ss, 264a—c, 266a, 814, 815, 894, 895
- — servent à déterminer l'indemnité pour enfant : 235 ss, 484, 232a, 238a.

Epouse : v. Femme mariée.

Estimation fiscale :

- comme base du calcul de l'allocation supplémentaire : 289, 271b
- et réduction de la contribution personnelle : 412, 412a, 872
- et réduction en cas de meilleure posture : 509

- et paiement des contributions arriérées : 598 ss, 603 ss
- et décision de l'autorité de recours : 715, 751.

Etrangers :

- allocation supplémentaire versée en faveur d'— : 493 ss.

Etudiants :

- droit des — à l'allocation pour perte de salaire : 90
- droit des — à l'allocation de transfert : 881
- des établissements d'instruction supérieure :
- — salaire de base : 801.

Exercice du droit :

- à l'allocation : 284 ss, 928, 929.

Existence (minimum d'—) : v. aussi

Charge trop lourde :

- et compensation des contributions avec les allocations : 208, 208a, 479b, 892, 896.

Experts-comptables et reviseurs :

- assujettissement au régime PS des — : 93, 123, 93a, 123a
- droit à l'allocation pour perte de gain des — : 885.

Expiration : v. Déchéance ; Perte.

Exploitant :

- principes régissant la désignation de l'— : 323 ss, 323a, 324a, 328a, 838—842
- dans les sociétés et communautés : 342 ss
- modification dans la désignation de l'— : 347 ss, 347a, 843.

Exploitation :

- artisans et commerçants avec ou sans — : 437 ss, 437a—c, 439a, 441a, b, 864.

Exploitations forestières :

- assujettissement au régime PG des — : 294 s, 294a, 821, 824.
- classement et obligation de contribuer : 847—849.

F

Faillite :

- exercice du droit au paiement des contributions arriérées en cas de — : 614

- dividende dans la — et obligation de contribuer : 172b.

Famille (membres de la —) : v. Membres de la famille occupés dans l'exploitation.

Femmes de ménage : v. Lessiveuses et femmes de ménage.

Femme mariée :

- assujettissement au régime PS de la — : 46 s
- qui exploite un commerce répond du paiement de la contribution : 139
- droit à l'allocation de la — : 201b

Fermier :

- engagement : 764
- exploitant : 328 ss, 838.

Fileuses et noueuses à la main :

- assujettissement au régime PS des — : 116.

Filiale : v. Succursale.

Fille : v. aussi Femme mariée ; Parents de sexe féminin :

- assujettissement au régime PS de la — de l'employeur : 49 ss, 49a
- droit à l'allocation supplémentaire pour une — : 488.

Fils :

- obligation d'assistance et allocation supplémentaire : 246, 258, 2s0, 287, 492, 274a, 490a, 895.

Fleurs (commerce de —) :

- exploitation commerciale : 438.

Foin (achats et ventes de —) :

- servant à déterminer le classement des exploitations agricoles : 369 ss, 846.

Fonctionnaires : v. Employés de sociétés et d'associations.

Fondation (s) :

- assujettissement au régime PS des — : 34
- obligation de contribuer pour les membres du conseil d'une — : 151.

Fondé de procuration :

- assujettissement du — au régime PS : 755
- n'a pas droit à l'allocation pour perte de gain : 446.

Force exécutoire :

- des décisions des caisses : 733, 733a
- des décisions concernant le classement des exploitations agricoles : 376 ss
- des décisions de l'autorité de recours : 734, 733a
- en cas de classement injustifié d'un recours : 623.

Forêts : v. Exploitations forestières ; Corporations forestières.

Forme juridique de l'entreprise :

- détermine l'assujettissement au régime PG : 300 ss, 300a, 301a.

Fortune :

- et indemnité pour enfants : 234
- et allocation supplémentaire : 258, 264c
- et réduction : 406a
- et paiement des contributions arriérées : 586a, b, 601a, b
- et acte de défaut de biens : 479a.

Frais :

- de jugement :
- dans la procédure de recours : 735, 737 ss, 970—972
- généraux :
- remboursement de frais : 166 s, 167a, 169d.

Frères et sœurs :

- obligation d'entretien des — : 249 ss, 254, 489, 274a, 817.

Frontaliers :

- assujettissement au régime PS des — : 13.

G

Gage (constitution d'un — sur les biens de l'exploitation) :

- et qualité d'exploitant : 327.

Garde-chasse :

- assujettissement au régime PS d'un — : 98.

Gardes-malades :

- assujettissement au régime PS des — : 99 s, 120 ss
- salaire de base des — : 162, 173.

Gens de maison :

- nurse : 38a
- obligation de contribuer des — : 165, 178, 38a, 158c.

Gérants :

- assujettissement au régime PS des — : 102 s.

Gratifications :

- obligation de contribuer pour les — : 776.

Guide :

- exploitant sans exploitation : 482.

H

Habilité : v. Qualité.

Héritier :

- ne répond pas du paiement de la contribution : 385a, 775.

Heures supplémentaires :

- compensées par des jours de congé : droit à l'allocation pour perte de salaire : 204.

Hommes d'enfants :

- assujettissement au régime PG des — : 316.

Horlogers :

- assujettissement au régime PS des — : 104.

Hôtels, restaurants, cafés :

- assujettissement au régime PS des — : 52, 54 s
- obligation de contribuer au régime PS des — : 141
- salaire de base dans les — : 178
- salaire global : 777—779
- considérés comme exploitations commerciales au sens du régime PG : 298
- contribution variable des — : 387
- meilleure posture : 515 ss.

I

Immeubles (administrateurs d'—) :

- assujettissement au régime PS des — : 119
- assujettissement au régime PG des — : 296b, 296c.

Impôts :

- les contributions aux régimes PS et PG ne sont pas des — : 359, 383.

Indemnité aux parties :

- aucune prescription légale : 743, 975.

Indemnité :

- de ménage : v. aussi Allocation pour perte de gain :
- — notion du ménage en propre : 217 ss, 217a, 220a, 483a, 810
- — absence momentanée d'une des personnes composant le ménage : 223 s, 223a, 811
- — maintien du ménage après le départ de l'épouse ou des enfants : 225 ss, 230a, 812
- — en cas de service militaire de l'épouse : 231, 201b
- pour enfants :
- — conditions : 232, 232a, 813
- — taux : 233 s, 232a
- — réduction : 235 ss, 484, 238a.

Indemnités de déplacement :

- remboursement de frais : 788.

Indigents (aide aux —) :

- allocation supplémentaire : 896.

Industrie, artisanat et commerce :

- notion : 296 ss, 296a—d, 297a, b, 818, 829—832
- assujettissement ; principes généraux :
- — forme juridique de l'entreprise : 300 ss, 300a, 301a, 578a
- — but de l'activité : 304 ss, 296a, 297b, 305a, 309a
- — activité exercée à titre professionnel : 309 ss, 309a, 823, 827, 832
- exceptions à l'assujettissement : 315 ss
- procédure d'assujettissement : 318s, 733a
- obligation de contribuer :
- — nature de la contribution : 383 s
- — débiteur de la contribution : 385, 383a, b
- — classement des localités : 386
- — contribution variable : 387, 301a, 385b
- — membres de la famille occupés dans l'exploitation : 388 ss, 860, 861.
- — succursales : 393 ss, 385b, 393a, 399a
- — double exploitation : 400, 385b, 399a, 862—864
- exploitations saisonnières : 401, 401a

- — associés : 402, 46a, 65a, 385b, 402a, 403a, 865—867
- droit à l'allocation :
- — exploitants avec ou sans exploitation : 437 ss, 437a—c, 439a, 441a, b, 442a, 457b, 882—888.

Ingénieurs :

- assujettissement au régime PS des — : 98a.

Insolvabilité :

- et obligation de contribuer : 172b.

Installations d'exploitation :

- et exploitation industrielle, artisanale et commerciale : 437 ss, 437a, 439a, 442a, 863, 864.

Institutions de bienfaisance :

- assujettissement au régime PS des — : 32 s, 121 s, 769.

Institutions internationales :

- ne sont pas assujetties au régime PS : 44.

Institutions d'utilité publique :

- assujettissement au régime PS des — : 32 ss, 99 s, 120 ss, 11b, 769
- assujettissement au régime PG des — : 304 ss, 296a
- — exceptions à l'assujettissement : 315 ss
- affranchissement de la contribution au régime PG : 431 ss.

Instructions :

- du DEP et de l'office fédéral : 1, 4, 192.

Intermédiaires :

- (v. Voyageurs de commerce).

Inventaire :

- public : 775.

J

Jardiniers :

- obligation de contribuer au régime PG des — : 359b
- assujettissement au régime PG des — : 438, 296d, 451a
- obligation des apprentis — de contribuer pour leurs pourboires : 157.

Journalistes :

- sont rattachés aux professions libérales : 837.

Jugements en matière fiscale :

- et décision de l'autorité de recours : 715, 751.

Jurés d'examens :

- ne sont pas assujettis au régime PS : 105.

Jurisprudence (changement de —) :

- voyageurs de commerce : 939.

L

Langue :

- dans laquelle le recours doit être rédigé : 669.

Légumes (commerce de —) :

- considéré comme exploitation commerciale : 439.

Lessiveuses et femmes de ménage :

- assujettissement au régime PS des — : 106 s.

Limites de revenu :

- en matière d'allocations supplémentaires : 271 ss, 271a—d, 274a, 894, 896.

Liquidateurs :

- assujettissement au régime PS des — : 108.

Location d'immeubles :

- et assujettissement au régime PG : 296c.

Locaux :

- nécessaires à la reconnaissance d'une exploitation industrielle, artisanale et commerciale : 437 ss, 437a, 439a, 441a, b, 442a, 863, 864.

Logement et nourriture (déductions pour frais de —) : v. Supplémentaires (allocations —).

M

Maison-mère :

- contribution due pour les dépenses : 140.

Maître de patinage :

- exploitant sans exploitation : 482.

Maladie :

- et salaire de base : 188a, b, 792
- et allocation supplémentaire : 266, 271, 485.

Mandat : v. aussi Voyageurs de commerce :

- assujettissement au régime PS du — : 19.

Marchands de volaille :

- droit des — à l'allocation pour perte de gain : 884.

Mécaniciens :

- assujettissement au régime PS des — : 26.

Médecins :

- assujettissement au régime PS des — : 82, 109 ss, 113, 109a, 765.

Meilleure posture :

- réduction de l'allocation pour perte de gain en cas de — : 497 ss, 501a, b, 502a, 523a, 497, 950.

Membres de la famille occupés dans l'exploitation :

- assujettissement au régime PS des — : 23, 382, 860, 861
- membres masculins occupés dans l'industrie, l'artisanat et le commerce 56, 752, 860, 861, 946
- obligation de contribuer : 388 ss, 382a
- droit à l'allocation : 444 ss, 445a
- membres masculins occupés dans l'agriculture : 382, 443, 382a, 855—859.

Ménage :

- soin du — et allocation supplémentaire : 251 ss, 257, 267.

Mère :

- droit à l'allocation supplémentaire pour la — : 246, 258, 267, 487, 492, 274a, 490a, 895.

Mineurs :

- comme exploitants : 333.

Mise de fonds dans un commerce :

- assujettissement au régime PS : 172a.

Modification :

- dans la désignation de l'exploitant : 347 ss, 347a, 843
- dans la situation ou la composition de la famille ; nouvelle demande d'allocation supplémentaire : 288, 537b.

Motifs de recours :

- doivent être exposés dans le mémoire de recours : 662 ss, 949.

Moyens de droit : v. Commissions fédérales de surveillance : Recours (moyens de —) :

— indication des — et délai de recours : 610, 693, 700 ss, 520a.

Moyens de recours : v. Recours (moyens de —).

Musiciens :

— assujettissement au régime PS des — : 87a, b
— obligation des — de contribuer au régime PS : 141.

Musique (professeurs de —) :

— assujettissement au régime PS des — : 86 s, 87a, 766.

N

Nationalité :

— et assujettissement au régime PS : 44
— et droit à l'allocation supplémentaire : 493.

Nature du droit :

— à l'allocation pour perte de gain : 432 ss.

Négligence grossière :

— et réduction : 406b
— et remboursement de l'allocation par l'employeur : 528 ss.

Notification de la décision d'une caisse :

— et délai de recours : 688 ss, 697, 520a.

Nouvel examen :

— des décisions des commissions de surveillance : 730 ss, 969.

Nurses :

— assujettissement au régime PS des — : 38a.

O

Obligation de contribuer au régime PG :

— dans l'agriculture :
— — principes généraux de classement : 359 ss, 293a, b, 296d, 359a—d, 431a, 844, 845, 847—849
— — classement selon les têtes de gros bétail : 368, 846
— — achats et ventes de foin : 369 ss, 846

— — activité accessoire dans l'agriculture : 373 ss, 296d, 877, 916

— — activité accessoire non agricole : 850—854

— — double exploitation : 375

— — réduction de la contribution spéciale pour les activités accessoires non agricoles : 854

— — révision du classement : 376 s

— — membres de la famille occupés dans l'exploitation : 382, 382a, 855, 859.

— dans l'industrie, l'artisanat et le commerce :

— — nature de la contribution : 383 s

— — débiteur de la contribution : 385, 383a, b

— — classement des localités : 386

— — contribution variable : 387, 301a, 385b

— — membres de la famille occupés dans l'exploitation : 388 ss, 860, 861

— — contribution spéciale :

— — — des succursales : 393 ss, 385b, 393a, 399a

— — — en cas de double exploitation : 400, 385b, 862—864

— — exploitations saisonnières : 401, 401a

— — associés : 402 ss, 46a, 65a, 385b, 402a, 403a, 865—867

— — réduction de la contribution personnelle : 406 ss, 406a—c, 425a, 868, 870, 937

— — — revenu mensuel moyen net : 411 ss, 412a, 869, 871—875

— — remise de la contribution : 421 ss, 425a, 429a, b, 876—879, 937, 938

— — affranchissement de la contribution : 431, 431a

— — relations avec le régime PS : 746 ss.

Obligation de contribuer au régime

PS : v. aussi Remboursement de frais ; Salaire de base :

— de l'employeur : 138 ss, 44a, 138a—c, 140a, 773—775

— des employés supérieurs et subalternes : 57, 93, 118, 143

— pour les provisions payables pendant le service actif : 176

— pas d'affranchissement de l'— : 146 s, 769

- conventions à l'effet d'éluder l'— : 148, 945
- relations avec le régime PG : 746 ss.

Obligation de fournir des renseignements :

- des personnes de condition indépendante : 9, 770, 945
- des membres des caisses : 148a, 650a.

Office :

- d'affectation de la main-d'œuvre :
- — engagement : 754
- de la culture des champs :
- — engagement : 754.

Office fédéral :

- compétence : 943.

Offices de poursuite :

- paiement de l'allocation pour perte de gain aux — : 478
- assujettissement des fonctionnaires des — au régime PS : 97.

Orchestre :

- assujettissement au régime PS d'un : 87c
- obligation de contribuer d'un — : 141, 87c.

Organes d'une société : v. Administrateurs de sociétés.

Ouvrages déterminés et limités :

- assujettissement au régime PS des — : 114.

Ouvriers à domicile :

- assujettissement au régime PS des — : 114 ss.

P

Paiement :

- de l'allocation pour perte de salaire : 207
- de l'allocation pour perte de gain : 478
- marque le début du délai de recours : 691
- remise du — des contributions arriérées :
- — bonne foi : 562 ss, 562a—c, 564a, 567a, 571a, 572a, 578a, 774, 969—920

- — charge trop lourde : 538 ss, 583a, 585a, 586a, b, 601a, b, 602a, 607a, 878, 921, 922
- — délai de demande de — : 608 ss
- — procédure : 612 ss, 612a
- — — réclamation des contributions arriérées en cas de faillite : 614
- — déchéance du droit au — des contributions arriérées : 615, 615a.

Parents de sexe féminin : v. aussi

- Belle-sœur ; Femme mariée ; Fille ;
- Mère ; Sœur :
- assujettissement au régime PS des — : 46 ss, 48a, 49a.

Passage :

- du régime PG au régime PS : 749
- du régime PS au régime PG : 750.

Passage d'une caisse dans une autre :

- décision : 943.

Patente :

- et qualité d'exploitant : 339, 351
- et exploitation industrielle, artisanale et commerciale : 437c.

Patineur à l'artistique :

- exploitant sans exploitation : 483.

Peintres :

- exercent une profession libérale : 320 ss, 836.

Pension :

- calcul du revenu mensuel moyen d'une — pour la réduction de la contribution d'exploitation : 416.

Pensionnats :

- assujettissement au régime PG des — : 308.

Percepteurs :

- assujettissement au régime PS des — : 140a.

Père :

- d'un enfant naturel : droit à l'indemnité pour enfants : 232, 235 ss, 232a
- obligation d'assistance : 246
- exploitant : 356.

Péremption (délais de —) : v. Déchéance.

Personnel enseignant :

- assujettissement au régime PS du — : 64, 84 ss, 111.

Personnes de sexe féminin :

- assujettissement au régime PS des — : 38 s, 48 ss, 38a, 39a.

Personnes morales :

- assujettissement au régime PS des — : 40 ss, 152
- assujettissement au régime PG des — : 301 s, 300a, 301a
- affranchissement de la contribution au régime PG : 431.

Perte de salaire :

- en général : 201 ss, 39a, 201a, b, 806
- apprentis : 14, 157.

Perte du droit :

- à l'allocation pour perte de salaire : 211 ss, 615b—d
- à l'allocation pour perte de gain : 472 ss, 615a.

Pharmacie :

- assujettissement au régime PG d'une — : 302
- exploitant d'une — : 344.

Photographie (commerce de —) :

- assujettissement au régime PG d'un — : 313, 863.

Pièces (travail aux —) :

- obligation de contribuer au régime PS pour — : 37.

Police de commerce (prescriptions de —) :

- et désignation de l'exploitant : 334 s, 339, 839
- et droit à l'allocation : 454 ss, 454a—c.

Pourboires :

- dans l'industrie hôtelière : déterminent l'assujettissement au régime PS : 52, 54 s, 777—779
- des apprentis et assujettissement au régime PS : 157.

Poursuites :

- contre un débiteur failli : 614, 479a
- la suspension des — n'influe pas sur le délai de recours : 694.

Prescription : v. Déchéance; Perte du droit.**Présentation :**

- de la demande d'allocation supplémentaire : 286, 819

- — en cas de changement dans la composition de la famille : 288.

Prestations assimilables au salaire :

- salaire de base : 149 ss.

Prestations de caisses d'assurance en cas d'accident :

- et limite de revenu : 275a.

Prestations effectives :

- servant de base au calcul de l'allocation supplémentaire : 264 ss, 264a—c, 266a.

Prêts :

- et obligation de contribuer au régime PS : 172a.

Preuves (obligation de fournir des —) :

- pour exercer le droit à l'allocation : 470
- en cas de meilleure posture : 520
- pour obtenir la restitution d'un délai de recours : 611.

Privat-docents :

- assujettissement au régime PS des — : 88
- salaire de base des — : 156.

Procédure : v. aussi Recours (moyens de —) :

- des preuves devant les commissions d'arbitrage et de surveillance : 716 ss, 721a, 961, 962, 964.

Procédure de sommation :

- régime PS : 771.

Proches du militaire :

- exercice du droit à l'allocation pour perte de salaire : 284
- restitution d'allocations reçues indûment : 535
- qualité pour recourir : 671, 674 ss, 676a.

Produits :

- destination des — : 304.

Profession (s) :

- libérales : v. aussi Industrie, artisanat et commerce :
- — assujettissement au régime PG des — : 320 ss, 87a, 297a, b, 322a, 442a, 836, 837, 888
- — cessation de l'activité : 468
- principale :
- — détermine le droit à l'allocation : 450 ss, 744 s, 36a, 451a, 726c, 850

— — détermine l'obligation de contribuer : 850.

Profession (changement de —) :

— salaire de base : 794.

Profits et risques (transfert des —) :

— et reconnaissance de la qualité d'exploitant : 349 s.

Prorogation : v. Restitution.

Provisions :

— payables pendant le service actif sort soumises à la contribution : 176.

Q

Qualité :

— pour présenter une demande de remise des allocations touchées indûment : 558, 615b
— pour recourir : 670 ss, 670a, 676a.

Questions de fait :

— et compétence de la CSS : 634 ss, 625a, 634a, 932.

R

Radiologie :

— assujettissement au régime PS d'un — : 109a.

Raison sociale individuelle :

— assujettissement au régime PS des entreprises à — : 37
— exploitant d'une entreprise à — : 344.

Ramassage du lait (centrale de —) :

— assujettissement au régime PS d'une — : 19, 761.

Rappel des allocations non versées :

— délai de — : 615e, f, 923—929.

Rapports de subordination :

— et assujettissement au régime PS : 57, 93, 143 ss.

Recours (moyens de —) : v. aussi Commissions fédérales de surveillance ; Commissions d'arbitrage :

— **recours** :
— — conditions du — : 658, 947, 948
— — forme et contenu du — : 659 ss, 665a, 949—951
— — personnes ayant qualité pour recourir :
— — militaires : 670 s, 670a, 676a

— — employeur : 672 s

— — exploitant : 952

— — proches du militaire : 671, 674 ss, 676a

— — sociétés : 677

— — agences des caisses de compensation : 678 s, 682

— — communes : 679 s

— — représentants du militaire : 681 s

— — délai de recours :

— — nature du — : 683 ss, 953

— — supputation du — : 688 ss, 520a, 954

— — observation du — : 472, 695 ss, 665a, 697a, 699a, 955

— — restitution du — : 705 ss, 704a, 956—959.

— **principes de procédure** :

— — constatations de l'autorité inférieure : 710 ss, 931, 960

— — jugements des tribunaux ordinaires : 715, 941, 942

— — procédure des preuves : 716 ss, 721a, 961—965

— — citation des parties aux débats : 723 s, 965

— — retrait et radiation du recours : 725 s, 966

— — reformatio in peius : 726a—c

— — revision : nouvel examen : 728 ss, 727b, 967—969, 974

— — force exécutoire : 733 s, 733a

— — frais de jugement ; admonestations ; amendes d'ordre : 735 ss, 650a, 735a, 741a, 934—936, 970—974

— — indemnité aux parties : 743, 975.

Rédacteurs :

— journalistes : 837.

Réduction :

— de l'indemnité pour enfants : 235 ss, 238a

— de l'allocation pour perte de gain en cas de meilleure posture :

— — notion de la meilleure posture : 497 ss, 501a, b, 502a

— — manière d'établir la meilleure posture et mesure de la réduction : 509 ss

— — meilleure posture dans la profession d'aubergiste : 515 ss

— — procédure de réduction : 520 s, 520a, 897 950

- suppression de la réduction : 522 s, 523a
- de la contribution personnelle : v. Obligation de contribuer au régime PG.
- de la contribution spéciale pour les activités accessoires non agricoles : v. Agriculture, obligation de contribuer au régime PG.

Régime des allocations pour perte de gain : v. aussi Agriculture ; Industrie, artisanat et commerce ; Professions libérales :
 — champ d'application du — : 298 ss, 293 a ss, 821—837.

Régime des allocations pour perte de salaire : v. Allocation pour perte de salaire ; Champ d'application du régime PS ; Obligation de contribuer au régime PS ; Salaire de base.

Régimes des allocations pour perte de salaire et de gain :
 — et droit cantonal : 5 ss, 456, 271b, 751
 — et droit civil : 10, 359c, 402a, 431a, 525a, 562b, 578a, 607a
 — rapport entre les — :
 — — droit à l'allocation : 744 s, 36a, 183a
 — — obligation de contribuer : 382, 746 ss, 615c
 — — passage d'un régime à l'autre : 749 s.

Régisseurs :
 — assujettissement au régime PS des — : 117 ss.

Registre du commerce (inscription au —) :
 — son influence sur l'assujettissement : 45, 865, 866
 — désignation de l'exploitant : 332, 839.

Registre foncier (inscription au —) :
 — son influence sur la reconnaissance de l'acquéreur en qualité d'exploitant : 349.

Registre professionnel :
 — inscription au — et droit à l'allocation pour perte de gain : 456.

Relation entre le régime PS et le régime PG : v. Régimes PS et PG.

Religieuses : v. Sœurs religieuses.

Remboursement de frais :

- frais à déduire du salaire de base : 166 ss, 197 s, 167a, 169b, 169d, 786—790.

Remise de la contribution : v. aussi Paiement des contributions arriérées (remise du —) :
 — dans le régime PG : 421 ss, 422a, 425a, 429a, b, 876—879, 937, 938.

Rémunération d'un travail fourni : v. Engagement.

Renonciation :

- de la caisse aux contributions dues : 146 s, 422 s, 633, 208a, 422a.
- de l'employeur au droit de se retourner contre son employé : 898.

Représentants : v. Voyageurs de commerce.

Reprise de commerce :

- contributions au régime PS : 774.

Reprise de dette :

- contributions aux régimes PS et PG : 773, 909.

Restitution :

- des allocations reçues indûment :
 - — qualité pour réclamer la — : 998
 - — obligation de restituer :
 - — — du bénéficiaire : 524 ss, 525a, 899, 900
 - — — de l'employeur : 528 ss, 898
 - — — d'autres personnes : 532 ss, 900
 - — remise de la restitution : 536
 - — — bonne foi : 537 ss, 537a—e, 546a, 547a, 901—906
 - — — charge trop lourde : 550 ss, 550a, b, 907
 - — — qualité pour présenter la demande de remise : 558
 - — — délai imparti pour présenter la demande de remise : 559 ss
- des contributions perçues indûment :
 - — exercice du droit à la restitution — : 615b—d, 876
 - du délai imparti :
 - — pour l'exercice du droit à l'allocation pour perte de gain : 476 s

- — pour la présentation d'une demande de remise des contributions arriérées : 608 ss
- — pour l'introduction d'un recours : 705 ss, 704a, 956—959.

Retrait :

- du recours : 725 s.

Revendication du droit à l'allocation : v. Exercice du droit.

Revenu mensuel : v. aussi Réduction de la contribution personnelle :

- d'une exploitation industrielle, artisanale et commerciale, déterminant pour l'assujettissement au régime PG : 311, 313.

Revenus propres des personnes assistées :

- calcul de l'allocation supplémentaire pour perte de salaire : 275 ss, 275a, 278a, b, 816.

Reviseur :

- obligation de contribuer au régime PS du — : 169c.

Reviseurs de comptes : v. Experts-comptables.

Revision :

- des décisions des commissions de surveillance : 728 ss, 727b, 967, 968, 974.

S

Saisonniers (ouvriers —) :

- obligation de contribuer au régime PS des — : 186a—c, 271c, d
- droit à l'allocation supplémentaire pour perte de salaire des — : 271d.

Salaire : v. aussi Engagement :

- de base :
- — déterminé par les prescriptions fédérales : 8
- — éléments :
- — — suppléments de salaire alloués une seule fois ; prestations assimilables au salaire : 150 ss, 776
- — — revenus provenant d'émoluments légaux : 97, 140a
- — — pourboires : 157
- — — salaire en nature : 158 ss, 38a, 158a—c, 783

- — — remboursement de frais : 166 ss, 167a, 169b, 169d, 786—790

- — pour le calcul de la contribution : 169 ss, 46a, 169a—d, 172a, b, 776—791

- — pour le calcul de l'allocation pour perte de salaire : 179 ss, 179a—f, 183a, 188a, b, 776—801

- — — des travailleurs occupés périodiquement et des travailleurs dont le revenu est sujet à fluctuations : 186f, 186a—c, 271c, d, 779

- — — des chômeurs : 188 ss, 179c, d, 188a, b, 796—798

- — — en cas de hausse du salaire : 191, 179a, 191a, 925

- — — des travailleurs de la construction : 191

- — des voyageurs de commerce : 197 s, 786, 787

— en espèces :

- — et engagement : 14, 49 ss, 14b, 38a

- — obligation de contribuer : 149 ss, 38a, 158b, 782

- — remplaçant le salaire en nature : 162 s.

— en nature :

- — élément du salaire de base : 158 ss, 158a—c, 783

- — — excepté pour ce qui touche des gens de maison : 165, 38a

- — des membres de la famille de sexe masculin occupés dans une exploitation industrielle, artisanale et commerciale : 388 s

— global :

- — hôtels, restaurants, cafés : 777—779.

— moyen :

- — servant au calcul de l'allocation pour perte de salaire : 180, 182, 186 s, 192 ss, 179c, d, 186a—c, 796, 797.

Sapeurs-pompiers (participants à un cours de —) :

- assujettissement au régime PS des — : 124.

Scieurs :

- engagement : 767.

Secours d'exploitation :

- dans l'agriculture : 481

- dans l'industrie, l'artisanat et le commerce : 482 s, 437b, c, 882—888.

Services complémentaires féminins :

- droit à l'allocation en général des personnes appartenant aux — : 38 s, 39a, 201b
- — droit à l'indemnité de ménage : 231, 201b
- — droit à l'indemnité pour enfants : 232
- — droit à l'allocation supplémentaire : 262.

Service militaire :

- déterminant pour la contribution : 401, 401a
- de la femme mariée : v. Femme mariée
- volontaire :
- détermination du — : 199, 436.

Service obligatoire du travail :

- et allocation supplémentaire : 265, 275
- des étudiants : 881
- salaire de base : 799.

Sociétés en général :

- assujettissement au régime PS des — : 41 s, 65 ss, 46a
- assujettissement au régime PG des — : 303, 300a
- désignation de l'exploitant dans les — : 342 ss
- obligation de contribuer au régime PG des — : 402 ss, 385b, 865—867
- personnes ayant qualité pour recourir dans les — : 677.

Société anonyme : v. aussi Actionnaires ; Administrateurs de sociétés :

- assujettissement au régime PS : 43, 44a
- assujettissement au régime PG : 302, 301a.

Société à responsabilité limitée :

- assujettissement au régime PS des associés d'une — : 68.

Société coopérative (Selbsthilfsgenossenschaft) :

- qui ne fait que transformer les produits fournis par ses membres et leur répartir les produits fabriqués n'est pas assujettie au régime PG : 307.

Société d'alimentation en eau :

- assujettissement au régime PG d'une — : 315.

Société en commandite par actions :

- assujettissement au régime PS de la — : 41.

Société en nom collectif :

- assujettissement au régime PS de la — : 42
- associés d'une :
- — obligation de contribuer au régime PS des — : 46a, 780
- — assujettissement au régime PS des — : 67, 757, 865
- — droit à l'allocation pour perte de gain des — : 446 s
- — pas de responsabilité solidaire des — en matière de restitution des allocations pour perte de gain touchées indûment : 526.

Société holding :

- assujettissement de la — au régime PG : 830
- obligation de contribuer au régime PS de la — : 44a.

Société simple :

- assujettissement des associés au régime PG : 303, 402a
- exploitant d'une — : 342 ss.

Sœur :

- droit à l'allocation supplémentaire pour une — : 251 s, 268.

Sœurs religieuses :

- assujettissement au régime PS des — : 120 ss
- salaire de base des — : 173
- assujettissement au régime PG des — : 308.

Solde :

- et allocation pour perte de salaire : 200, 208a
- et allocation pour perte de gain : 479b
- et meilleure posture : 503
- et compensation : 208a, 479b.

Sommelière :

- contribution variable pour une — : 387.

Sources du droit :

- ordonnances du DEP : 1
- instructions de l'office fédéral 4.

Sportifs professionnels :

- assujettissement au régime PS des — : 125 s.

Subordination (rapport de —) : v. Engagement.

Succursale :

- notion de la — : 393 ss, 393a, 399a
- assujettissement du gérant d'une — au régime PS : 103.

Suisses rentrés de l'étranger :

- droit à l'allocation des — : 448 s, 179b.

Superficie de l'exploitation agricole :

- comme base du classement : 359, 359b, 845
- — dans les régions de montagne : 367.

Supplémentaires (allocations) :

- pour perte de salaire :
- — conditions :
- — — obligation d'entretien et d'assistance : 241 ss, 241a, b, 634a, 814, 815
- — — ne peut être cumulée avec une autre indemnité : 263
- — calcul des — :
- — — charges effectives : 264 ss, 264a—c, 266, 818
- — — déduction pour frais de logement, de pension et pour dépenses personnelles : 264 s, 269a
- — — limites de revenu : 271 ss, 271a—d, 274a, 275a, 278b
- — — revenus propres des personnes assistées : 275 ss, 275a, 278a, b, 816
- — — montant de l'allocation : 281 s, 271a
- — — assistance collective : 283, 817
- — exercice du droit : 284 ss, 819
- pour perte de gain :
- — obligation d'entretien et d'assistance : 481, 485 ss, 241a, b, 490a, 893—896
- — ne peut être cumulée avec une autre indemnité : 496.

T

Tâche :

- salaire à la — et obligation de contribuer au régime PS : 37
- assujettissement au régime PS des travailleurs à la — : 37, 128 ss.

Tailleur :

- de condition indépendante : 25.

Tapissiers :

- droit des — à l'allocation pour perte de gain : 887.

Taux maximums :

- de l'allocation supplémentaire pour perte de salaire : 271a
- de l'allocation pour perte de salaire : 291 s, 820
- de l'allocation pour perte de gain et meilleure posture : 499.

Taux de salaire :

- en vigueur au domicile du militaire sert au calcul du salaire de base : 191a, 800.

Taxation d'office :

- régime PS : 771.

Teintureries :

- dépôts de — considérés comme succursales : 397 s.

Théâtre (propriétaire d'un —) :

- assujettissement et contribution au régime PS du — : 57, 145.

Torréfaction de café (entreprise de —) :

- exploitation commerciale : 862.

Tourbière (exploitation d'une —) :

- assujettissement au régime PS : 131, 826.

Transport (service postal) :

- assujettissement d'un entrepreneur postal au régime PS : 127.

Transport de personnes (entreprise de —) :

- pourboires : 784.

Traduction (bureau de —) :

- exploitation commerciale : 442.

Travail :

- considéré comme assistance : 481, 490 s, 893.

Travailleur :

- notion du — : 35 ss, 32a, 36a, 803, 804

- — travailleurs de sexe féminin :
38 s, 38a, 39a
- — personnes morales : 40 ss. 152
- assujettissement au régime PS
d'un — :
- — au service d'un employeur éta-
bli à l'étranger : 13, 44
- salaire de base du — occupé pério-
diquement : 186 s, 186a—c, 271c, d,
779, 796
- à la tâche : v. Tâche.

V

Vendeur de journaux :

- assujettissement au régime PS
du — : 132 ss
- obligation de contribuer incom-
bant à plusieurs employeurs d'un
même — : 142.

Vignes :

- assujettissement des — au régime
PG : 822.

Vignerons :

- assujettissement au régime PS
des — : 328a.

Voyageurs de commerce :

- assujettissement au régime PS
des — : 135 ss
- assujettissement au régime PG
des — : 768, 833—835
- obligation de contribuer pour les
provisions payables pendant le
service actif des — : 176
- salaire de base des — : 197 s,
786, 787
- passage du régime PS au régime
PG : 750.

Table des matières

	Pages
Avant-propos	423
Abréviations	424
A. Rapport des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain avec le droit cantonal et le droit fédéral .	425
B. Régime des allocations pour perte de salaire .	425
I. Champ d'application	425
1. Engagement	425
2. Cas particuliers d'assujettissement :	
Architectes, Associés d'une société en nom collectif, Avocats, Camionneurs, Centres de ramassage de lait, Ecclésiastiques, Fermiers, Médecins, Professeurs de musique, Scieurs, Tour- bières, Voyageurs de commerce	426—428
II. Obligation de contribuer	428
III. Salaire de base	430
1. Salaire déterminant pour le calcul des contributions et des allocations :	
Gratifications, Hôtels, restaurants et cafés, Sociétés en nom collectif et en commandite, Apprentis, Salaire en nature, Entre- prises de transport de personnes, Personnes de condition indé- pendante tirant un revenu d'une activité dépendante, Rembour- sement de frais, Indemnités versées à un administrateur . . .	430—433
2. Salaire de base pour le calcul de l'allocation seulement . . .	433
	491

IV. Droit à l'allocation	435
V. Allocation pour perte de salaire	436
1. Classement des localités	436
2. Indemnité de ménage	436
3. Indemnité pour enfant	437
4. Allocation supplémentaire	437
5. Taux maxima de l'allocation pour perte de salaire	438
C. Régime des allocations pour perte de gain	438
I. Champ d'application	438
1. Agriculture	438
2. Industrie, artisanat et commerce	439
3. Professions libérales	441
II. Exploitant	441
III. Obligation de contribuer	442
1. Agriculture	442
a) Exploitations agricoles	442
b) Exploitations forestières	443
c) Activité accessoire non agricole	443
d) Membres de la famille occupés dans l'exploitation	444
2. Industrie, artisanat et commerce	445
a) Membres de la famille occupés dans l'exploitation	445
b) Exploitations supplémentaires (ord. n° 48, art. 4)	445
c) Associés (ord. n° 48, art. 6)	446
d) Réduction de la contribution personnelle (ord. n° 48, art. 2)	446
e) Remise de la contribution (OEG art. 26 bis)	448
IV. Droit à l'allocation	448
1. En général	448
2. Exploitants avec et sans exploitation (OEG art. 10 bis)	449
3. Cessation de l'exploitation (OEG art. 13 bis)	450
4. Compensation	450
V. Allocation pour perte de gain	451
1. Allocation supplémentaire	451
2. Réduction pour cause de meilleure posture (ACFG art. 5)	452

D. Restitution des allocations reçues indûment, paiement des contributions arriérées et rappel des allocations non versées	452
(Régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.)	
I. Restitution des allocations reçues indûment	452
1. Personnes tenues de restituer	452
2. Remise de dette (ord. n° 41, art. 3, 2 ^e al.)	453
a) Bonne foi	453
b) Charge trop lourde	454
3. Procédure	454
II. Paiement des contributions arriérées	454
Remise de dette (ord. n° 41, art. 9)	454
1. Bonne foi	454
2. Charge trop lourde	456
III. Rappel des allocations non versées (ord. n° 41, art. 6)	457
E. Procédure et organisation judiciaire	458
I. Compétence des commissions d'arbitrage	458
1. Régime des allocations pour perte de salaire	458
2. Régime des allocations pour perte de gain	459
II. Compétence des commissions de surveillance	460
1. Compétence de la CSS	460
2. Compétence de la CSG	461
III. Procédure devant les commissions d'arbitrage et de surveillance	462
1. Recours	462
2. Qualité pour recourir	462
3. Délai de recours	463
4. Principes de procédure	464
5. Revision, nouvel examen	465
6. Frais, amende d'ordre, indemnité aux parties	465
Appendice	467
Index alphabétique	469
	493



Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Section de l'assurance-chômage et du soutien des militaires.

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8.— par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20.

Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BERNE

N° 10

OCTOBRE 1946

SOMMAIRE :

Les prestations des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain en faveur de l'agriculture (p. 495). — Modification des dispositions du régime des allocations aux étudiants (p. 500). — Etat des fonds centraux de compensation (p. 502). — Décisions de la CSS nos 683—691 (p. 504). — Décisions de la CSG nos 595—601 (p. 518). — Arrêts du Tribunal fédéral des assurances (p. 530). — Mainlevée définitive en matière de contributions dues aux fonds des allocations pour perte de salaire et de gain (p. 538). — Petites informations (p. 540).

Les prestations des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain en faveur de l'agriculture.

Depuis quelque temps, un fléchissement marqué de la volonté de contribuer aux fonds des allocations pour perte de salaire et de gain s'est manifesté dans les cercles de l'agriculture. Dans certaines régions, dans le canton de Lucerne notamment, un grand mouvement s'est dessiné qui a pour but de s'opposer à la perception des contributions. Le « Innerschweizer Bauernbund » et la société des agriculteurs du canton de Lucerne ont demandé au Conseil fédéral de réduire de 50 % le montant des contributions dues au titre des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. L'union des paysans bernois, au contraire, souhaite que le paiement des contributions soit maintenu comme jusqu'ici.

En raison de la mauvaise volonté que marquent divers milieux agricoles à remplir leurs obligations à l'égard des caisses de compensation, nous croyons utile de donner ci-dessous un aperçu concernant les contributions payées jusqu'à ce jour par les agri-

culteurs, ainsi que les allocations pour perte de salaire et de gain versées en faveur de l'agriculture.

I. Régime des allocations pour perte de salaire.

Les contributions de 4 % des salaires payées par les employeurs (2 %) et les travailleurs (2 %) au fonds central du régime perte de salaire sont destinées à couvrir les dépenses suivantes :

- allocations pour perte de salaire et allocations aux étudiants,
- création de possibilités de travail destinées à lutter contre le chômage,
- aide aux chômeurs,
- allocations de transfert aux travailleurs affectés à titre extraordinaire à l'agriculture et à la sylviculture,
- allocations aux travailleurs agricoles,
- rentes de vieillesse et de survivants selon le régime transitoire jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants.

Depuis l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de salaire jusqu'au 30 juin 1946, les employeurs et les travailleurs ont payé, en chiffre rond, 1222 millions de francs. Durant la même période, la somme des *allocations pour perte de salaire* et des *allocations aux étudiants* s'est élevée à 1006 millions de francs environ.

Les prestations du fonds de compensation à la *création de possibilités de travail* et à *l'aide aux chômeurs* ne profitent guère à l'agriculture, attendu que celle-ci ne connaît pas de chômage. Néanmoins, du montant de 28,4 millions dépensé jusqu'au 30 juin 1946 pour la création de possibilités de travail, 1,8 million a été consacré à l'agriculture et destiné plus particulièrement à l'assainissement d'étables. 17 799 francs seulement ont servi à la construction de logements pour domestiques.

Les allocations de transfert sont, comme les allocations pour perte de salaire et de gain, une compensation pour la perte de revenu que subit en général la main-d'œuvre affectée à l'agriculture selon les dispositions sur le service obligatoire du travail. Les allocations de transfert sont à la charge du fonds de compensation pour perte de salaire à raison de 50 % depuis le 1^{er} avril 1944 seulement, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil

fédéral du 9 juin 1944 modifiant celui qui concerne l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture. Depuis ce moment, jusqu'au 30 juin 1946, la somme des allocations de transfert versée a atteint le montant de 48,7 millions de francs. Avant le 1^{er} avril 1944, la Confédération prenait à sa charge deux tiers des allocations, le reste de la dépense étant réparti entre les cantons. Le Conseil fédéral a décidé que son arrêté du 5 octobre 1945 sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux servant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et en combustible sortirait effet jusqu'au 30 novembre 1946 pour l'affectation de main-d'œuvre à l'agriculture. Dès cette date, le paiement d'allocations de transfert sera supprimé.

A l'effet de couvrir partiellement la dépense engagée pour servir des *allocations aux travailleurs agricoles*, les employeurs de l'agriculture paient une contribution de 1 % des salaires versés à leur personnel agricole. Cette contribution alimente le fonds de compensation du régime perte de salaire. Depuis l'entrée en vigueur du régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne (1^{er} juillet 1944) jusqu'au 30 juin 1946, les employeurs agricoles ont payé 2,69 millions de francs de contributions au titre de ce régime. Durant la même période, les travailleurs agricoles ont reçu au total 5,79 millions d'allocations (cf. chiffre III).

II. Régime des allocations pour perte de gain.

Les contributions dues au titre du régime des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture (contribution d'exploitation et contribution personnelle), alimentent le fonds central de compensation pour l'agriculture. Sont mis à la charge de ce fonds :
— les allocations pour perte de gain et les allocations aux étudiants,
— les allocations aux paysans de la montagne,
— les rentes de vieillesse et de survivants.

Depuis la date d'entrée en vigueur du régime perte de gain, jusqu'au 30 juin 1946, les contributions des agriculteurs se sont élevées à 69,4 millions de francs environ. Pendant cette même période, 94,8 millions ont été payés, représentant la somme des *allocations pour perte de gain et des allocations aux étudiants*.

6,5 millions tirés du fonds central de compensation ont servi à payer les *allocations aux paysans de la montagne*.

Les ressources nécessaires au service des *rentes de vieillesse et de survivants* prévues par le régime transitoire (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1946), sont fournies à raison de 60 % par les fonds centraux de compensation, dont 8 % par le fonds central de compensation pour perte de gain des agriculteurs. Du 1^{er} janvier au 30 juin 1946, les fonds centraux ont payé approximativement 34,8 millions au titre du régime transitoire, dont 2,8 millions au compte du fonds de compensation des agriculteurs.

Le tableau suivant donne un aperçu sur les contributions payées par les agriculteurs au fonds des allocations pour perte de gain, sur les allocations pour perte de gain et les allocations aux étudiants, sur les allocations aux travailleurs agricoles, les rentes de vieillesse, ainsi que sur l'état du fonds central de compensation pour l'agriculture ¹⁾ :

	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946 ²⁾	Total
Contributions . .	3 622	11 833	11 630	12 193	12 078	12 416	5 675	69 447
Contributions des étudiants . .	—	—	—	—	—	46	25	71
Allocations pour perte de gain .	9 628	13 169	11 467	21 866	25 755	12 298	536	94 719
Allocations aux étudiants du fonds PG-Agriculture .	—	—	—	—	—	104	17	121
Allocations aux paysans de la montagne . . .	—	—	—	—	631	4 002	1 845	6 478
Rentes de vieillesse	—	—	—	—	—	—	2 787	2 787
Excédent du fonds de compensation à la fin de l'année	— 573	6 589	6 806	3 124	890	3 044	1 419	21 299
Etat du fonds de compensation à la fin de l'année . .	— 573	6 015	12 822	15 945	16 835	19 879	21 299	—

¹⁾ en milliers de francs.

²⁾ premier semestre.

III. Régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.

Deux années s'étaient écoulées le 1^{er} juillet 1946, depuis que le régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux

paysans de la montagne est entré en vigueur. Au cours de celles-ci, les allocations versées aux travailleurs agricoles se sont élevées à 3,8 millions de francs et celles aux paysans de la montagne à 6,5 millions en chiffres ronds.

A partir du 1^{er} avril 1946, l'allocation de ménage a été augmentée de 14 à 30 francs, l'allocation d'assistance et celle pour enfant de 7 francs à 7 fr. 50. Il s'ensuit que, pour le deuxième trimestre de l'année 1946, les prestations au titre de ce régime ont augmenté de plus de 0,75 million de francs par rapport au trimestre précédent. Le montant des allocations aux travailleurs agricoles s'est accru de 185 000 francs et celui des allocations aux paysans de la montagne de 575 000 francs.

Le tableau ci-après renseigne sur les dépenses occasionnées, par canton, par le versement d'allocations du 1^{er} juillet 1944 au 30 juin 1946 :

Cantons	Paysans de la montagne	Travailleurs agricoles
	Fr.	Fr.
Zurich	32 169,94	234 637,93
Berne	1 130 441,50	1 025 760,35
Lucerne	385 944,70	414 199,01
Uri	282 368,82	30 746,70
Schwyz	358 506,99	70 784,—
Obwald	150 449,85	21 061,20
Nidwald	94 128,55	16 785,69
Glaris	37 920,03	8 893,55
Zoug	64 320,98	52 627,—
Fribourg	402 474,28	415 398,34
Soleure	30 489,50	58 095,26
Bâle-Ville	—	8 305,18
Bâle-Campagne	4 103,54	13 719,29
Schaffhouse	—	15 605,91
Appenzell Rh.-Ext.	146 291,20	17 531,50
Appenzell Rh.-Int.	227 516,—	10 726,46
St-Gall	447 460,26	132 093,95
Grisons	702 550,27	161 596,61
Argovie	—	97 891,42
Thurgovie	5 985,60	136 099,67
Tessin	224 595,52	57 141,43
Vaud	135 316,93	412 844,28
Valais	1 557 170,40	240 396,40
Neuchâtel	57 777,85	136 636,90
Genève ¹⁾	—	—
Total	6 477 982,71	3 789 578,03

¹⁾ Le canton de Genève est dispensé, en vertu de l'ACF du 12 juillet 1944, de participer au versement des allocations aux travailleurs agricoles.

Modification des dispositions du régime des allocations aux étudiants.

1. Réduction de la contribution des étudiants.

Dans une requête du 15 mars 1946, l'Union nationale des étudiants de Suisse avait exprimé le vœu que la contribution due par les étudiants en vertu de l'article 4, 2^e alinéa, de l'ACF du 29 mars 1945 fût abaissée de 10 francs à 3 francs par semestre. Le département fédéral de l'économie publique fit alors part de sa résolution de ne poursuivre l'étude de cette question qu'après qu'une décision aurait été prise au sujet de l'emploi des ressources des fonds centraux de compensation. Comme un projet d'arrêté fédéral a été élaboré sur ce dernier point ; vu qu'il convient d'autre part que la réduction de la contribution entre en vigueur au début d'un semestre, période où sont perçues les taxes d'inscription des étudiants, le Conseil fédéral a, dans un arrêté du 24 septembre 1946, abaissé de 10 francs à 3 francs la contribution semestrielle des étudiants. Cette réduction se justifie par la considération que les étudiants n'ont bénéficié des allocations, pendant l'état de service actif, que durant une période très courte : ainsi, on ne saurait exiger d'eux, avec autant de raison qu'on peut le demander aux personnes de condition dépendante ou indépendante, qu'ils continuent de verser des contributions aussi élevées que jusqu'ici. D'ailleurs, on ne pouvait, surtout à cause de l'assurance-vieillesse et survivants, procéder à une réduction des contributions prévues dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Or, cette objection n'entre pas en ligne de compte pour ce qui touche le régime des allocations aux étudiants, vu que celui-ci ne sera pas repris par l'assurance-vieillesse et survivants où les étudiants sont traités comme des personnes sans activité économique. Pour prévenir les malentendus éventuels que pourraient provoquer les efforts déployés par l'Union nationale des étudiants de Suisse et certaines sociétés d'étudiants en vue de la fondation de caisses pour l'octroi de bourses et de prêts, il convient de relever qu'il appartiendra aux établissements d'instruction supérieure, ou en d'autres termes

aux autorités et corporations agissant pour eux, de décider s'ils veulent prélever des taxes ou des contributions spéciales pour créer de telles caisses. Du point de vue du droit fédéral, les étudiants ne doivent plus verser dès le 1^{er} octobre 1946, en vertu des dispositions du régime des allocations aux étudiants, qu'une contributions de 5 francs par semestre.

2. Modification du calcul de la quote-part due par les cantons à la Confédération.

Selon l'article 5, 3^e alinéa, de l'ACF du 29 mars 1945, la Confédération rembourse aux fonds centraux de compensation la moitié des dépenses occasionnées par le paiement des allocations pour étudiants. Les cantons doivent lui rembourser un tiers de ses prestations. Pour déterminer la part de la dette afférente à chaque canton, on devait, conformément aux dispositions en vigueur jusqu'ici, tabler sur le nombre des étudiants domiciliés dans le canton à la fin de l'année. Comme l'obligation d'établir le domicile de tous les étudiants imposait un travail trop considérable à maints cantons et que, partant, ils ne fournissaient pas les indications prévues à ce sujet, l'administration des fonds centraux de compensation a déjà fixé la part des cantons, pour l'année 1945, selon l'arrêté du Conseil fédéral du 11 janvier 1946 relatif aux subsides dus par les cantons en vertu du régime des allocations pour perte de salaire. Le nouvel article 5, 3^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral confère force de loi à cette pratique, qui n'avait d'ailleurs soulevé aucune objection. Comme le nouveau mode de calcul de la quote-part due par les cantons ne tient plus compte du domicile des étudiants à la fin de l'année, l'article 10 de l'ordonnance d'exécution qui précisait la notion du domicile des étudiants a été abrogé.

Etat des fonds centraux de compensation des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

(2e trimestre 1946.)

Au cours des mois d'avril, mai et juin 1946, les contributions des employeurs et des travailleurs au *fonds des allocations pour perte de salaire* se sont élevées à 65 901 225 fr. 15 et celles des pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes) à 11 695 667 fr. 54. Durant la même période, les allocations pour perte de salaire ont atteint le montant de 3 751 229 fr. 03, les dépenses occasionnées par la création de possibilités de travail 2 494 610 fr. 75, les allocations de transfert aux travailleurs affectés à l'agriculture à titre extraordinaire 2 958 341 fr. 49, les allocations aux travailleurs agricoles 691 142 fr. 45, les rentes de vieillesse et survivants 19 909 582 fr. 90 et les versements au Don national suisse 4 800 000 francs. Au 30 juin 1946, le fonds central de compensation du régime perte de salaire s'élève à 665 326 597 fr. 41 en regard de 587 729 654 fr. 92 au début de ce trimestre.

Les agriculteurs ont contribué au *fonds des allocations pour perte de gain*, groupe de *l'agriculture* pour un montant de 2 807 801 fr. 76 et les pouvoirs publics pour 962 952 fr. 72. Les allocations pour perte de gain versées aux agriculteurs se sont élevées à 266 434 fr. 58, les allocations aux paysans de la montagne à 1 210 010 fr. 91, les rentes aux vieillards et survivants à 1 990 958 fr. 30 et les prestations au Don national à 480 000 francs. Au 30 juin 1946, le fonds central de compensation du régime perte de gain, groupe de *l'agriculture*, s'élève à 25 305 034 fr. 62 en regard de 21 534 280 fr. 14 au début d'avril.

Les personnes exerçant une activité indépendante dans *l'industrie, l'artisanat et le commerce* ont payé pendant le second trimestre 1946 5 326 337 fr. 53 de contributions et les pouvoirs publics 1 520 980 fr. 34. Les allocations versées aux industriels, artisans et commerçants ont été de 236 386 fr. 54, les rentes de

vieillesse et survivants de 2 986 457 fr. 45 et les prestations au Don national de 720 000 francs. Le fonds central de compensation du régime perte de gain, groupe de l'industrie, artisanat et commerce, a passé de 29 523 995 fr. 64 au début de ce trimestre, à 36 171 311 fr. 51 à la fin de celui-ci.

Au cours de ce deuxième trimestre 1946, les *étudiants* ont reçu au total 56 885 fr. 60 d'allocations portées au compte des fonds centraux de la façon suivante : 34 131 fr. 36 du fonds des allocations pour perte de salaire et 11 377 fr. 12 de chacun des fonds des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture et groupe de l'industrie, artisanat et commerce. Ces mêmes fonds ont encaissé 55 662 fr. 40 de contributions réparties de la façon suivante : 35 397 fr. 44 au fonds du régime pour perte de salaire et 11 132 fr. 48 à chacun des deux groupes précités du régime perte de gain.

Les *trois fonds de compensation* présentent au 30 juin 1946 (le montant des réserves des pouvoirs publics de 84 797 792 fr. 78 y compris), un solde de 768 802 665 fr. 34 en regard de 723 612 657 fr. 28 au début de ce second trimestre.

Décisions des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

1. Champ d'application.

N° 683 : Employeurs étrangers.

N° 684 : Engagement entre un père et ses filles.

2. Obligation de contribuer.

N° 685 : Débiteur de la contribution.

N° 686 : Remise de la contribution ; contributions irrécouvrables.

3. Salaire de base.

N° 687 : Prestations non soumises à contribution.

N° 688 : Indemnités versées ultérieurement.

4. Allocation pour perte de salaire.

N° 689 : Allocation supplémentaire pour la mère naturelle.

5. Rappel d'allocations non versées.

N° 690 : Restitution du délai.

N° 691 : Perte du droit à l'allocation.

Remarques préliminaires.

L'employeur qui a son *entreprise* ou une succursale de son entreprise *en Suisse* est soumis au régime des allocations pour perte de salaire (IO art. premier, 1^{er} al.), qu'il habite ou non en Suisse. Comme les secrétariats, les services administratifs, etc., sont des entreprises au sens où l'entend l'article premier, 1^{er} alinéa, des instructions obligatoires, la CSS relève dans sa décision n° 683 que le secrétariat d'une union internationale est également assujéti au susdit régime. Vu qu'il s'agit, dans le cas litigieux, d'une union privée et non d'une légation ou d'un consulat, les dispositions de l'ordonnance n° 42 ne sont pas applicables.

Dans sa décision n° 684, la CSS considère comme un *engagement* au sens du régime des allocations pour perte de salaire le rapport existant entre un père et ses filles qui travaillent dans son exploitation et son ménage et reçoivent, outre le logement et la nourriture, 25 francs d'argent de poche par mois (cf. à ce sujet les décisions n° 169, Revue 1942, p. 287 ; n° 418, Revue 1944, p. 108 et n° 534, Revue 1945, p. 116).

Aux termes de l'article premier, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 41, l'employeur qui a versé intentionnellement ou par négligence grave une

allocation pour perte de salaire induite est tenu de la restituer. Selon la décision n° 685, ce principe doit être appliqué par analogie à l'employeur qui, par l'effet d'une négligence grave, n'a pas acquitté de contributions au fonds des allocations pour perte de salaire sur les commissions payées à ses voyageurs. Il est dès lors tenu de verser aussi bien les *contributions* arriérées de l'employeur que celle *du travailleur*. Il ne peut, faute de bonne foi, en obtenir la remise.

Les contributions arriérées dues selon l'art. 7 de l'ordonnance n° 41 peuvent être remises tant dans le régime des allocations pour perte de salaire que dans celui des allocations pour perte de gain. Ce dernier prévoit en outre, à l'article 26 bis OEG, la remise des contributions et de la part aux frais d'administration courantes et à venir, mesure que ne connaît pas le régime des allocations pour perte de salaire. Aucun des deux régimes ne permet en revanche d'accorder la *remise des contributions* pour le motif que le contribuable est en retard dans leur paiement (décision n° 686). Dans ce dernier cas, les contributions ne peuvent qu'être mises à la charge des fonds centraux de compensation autant que la caisse établit l'insuccès de la poursuite par un acte de défaut de biens ou de quelque autre manière (IO art. 36 ter ; IC art. 20). Les contributions qui ont fait l'objet d'une telle procédure n'en restent pas moins dues par le contribuable ; sa dette ne s'éteint donc pas comme s'il s'agissait d'une remise (cf. à ce sujet les décisions n° 480 de la CSS, Revue 1944, p. 575 et n° 599 de la CSG, Revue 1946, 10^e fascicule, p. 526).

Selon l'article 14, 1^{er} alinéa, IO, les allocations volontaires versées par l'employeur à ses employés sont également soumises à la contribution. Le 2^e alinéa de cet article autorise cependant l'office fédéral à établir une liste des prestations échappant à cette règle. Il a fait usage de cette compétence dans son ordonnance n° 11 du 12 septembre 1945. Selon cette ordonnance, seules les prestations qui s'y trouvent expressément désignées ne doivent pas être comptées dans le salaire de base. Ainsi, l'office fédéral n'a pas donné une définition générale des *prestations des employeurs non soumises à la contribution*, mais il a préféré choisir la méthode de l'énumération. Cette énumération, comme le constate expressément la CSS dans sa décision n° 687, est dès lors exhaustive. Les caisses doivent donc se borner à rechercher dans les cas particuliers si telle prestation déterminée entre ou non dans l'énonciation contenue dans l'ordonnance n° 11. Elles ne peuvent plus, par conséquent, examiner librement, sur la base de l'article 14, 3^e alinéa, IO, si elles entendent englober ou non dans le salaire déterminant une allocation versée par l'employeur.

Dans la décision n° 687, seul l'article premier, lit. e, de l'ordonnance n° 11 entre en ligne de compte. Il s'agit de trancher si *les sommes destinées à alimenter un fonds d'épargne* en faveur des travailleurs sont, aux termes de cette disposition, soustraites à la contribution. Selon

la circulaire n° 92 (Recueil des circulaires, p. 287), dont la CSS confirme la teneur, en ce qui concerne les fonds d'épargne, dans sa décision n° 687, les versements à ces fonds ne sont cependant réputés faits dans l'intérêt de la prospérité du personnel que lorsque celui-ci n'en peut disposer que dans certaines conditions déterminées, par exemple en cas de maladie, d'accident, etc. Si l'employé a au contraire le droit, comme dans le cas litigieux, de prélever en tout temps l'argent déposé, on doit considérer les versements faits au fonds d'épargne comme une forme particulière de salaire et les englober par conséquent dans le salaire de base.

Dans sa décision n° 688, la CSS examine s'il convient de compter dans le salaire déterminant la prime que l'ancien employeur du contribuable lui verse à l'expiration du délai d'*interdiction de concurrence*. La CSS considère cette prime, non comme un dédommagement alloué à l'employé parce qu'il a observé la clause d'interdiction de concurrence, mais au contraire comme une partie du salaire gagné pendant la durée de l'engagement (la prime était en l'espèce déterminée en pour-cent de ce salaire). Les contributions au fonds des allocations doivent donc en principe être acquittées sur ladite somme. Toutefois, seules sont soumises à la contribution les primes calculées sur la base d'un salaire lui-même soumis à cette contribution, c'est-à-dire sur la base d'un salaire gagné après le 1^{er} février 1940, date de l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de salaire.

La décision n° 689 porte sur les faits suivants : Un militaire marié, G., a eu, le 26 août 1945, un enfant illégitime. Dès le 1^{er} mai, il a versé à la mère de l'enfant, outre 80 francs pour les frais d'accouchement, une pension mensuelle de 100 francs. Il a divorcé d'avec son épouse le 6 novembre 1945 et s'est marié, le 22 décembre 1945, avec la mère de son enfant illégitime qui s'est trouvé ainsi légitimé (*legitimatio per subsequens matrimonium*, art. 258 CC). Le 27 octobre, il a reconnu sa paternité dans une convention passée avec le curateur de l'enfant. Contrairement à la conception de la caisse et de la commission d'arbitrage, la CSS a admis que le militaire avait droit à l'*allocation supplémentaire* pour les sommes qu'il a versées à la mère de l'enfant pour ses *frais d'accouchement* et les frais de son *entretien pendant quatre semaines avant et après la naissance* de l'enfant. En se prononçant dans ce sens, la CSS a fait un pas de plus que dans sa décision n° 206 (Revue 1942, p. 437). Elle avait en effet statué alors que le père naturel n'avait droit à l'allocation supplémentaire en faveur de la mère de son enfant illégitime que lorsqu'il avait été obligé par jugement à lui servir des prestations ou lorsqu'il avait reconnu l'enfant avec effets d'état civil. Dans le cas litigieux, la CSS a accordé l'allocation supplémentaire en relevant qu'il convenait, compte tenu des dépenses réelles du requérant, de la lui verser également si, sans y être contraint *par jugement*, il avait fait des prestations fondées *légalement*.

Une SCF est entrée au service militaire en avril 1941. Elle s'est alors informée auprès du service de l'armée auquel elle était subordonnée des conditions dans lesquelles était servie l'allocation pour perte de salaire. On lui a indiqué qu'elle n'y avait pas droit ; en outre, on a omis de coller dans son livret de service la fiche d'attribution CC. Elle n'a dès lors eu aucun motif d'entreprendre d'autres démarches pour obtenir une allocation. Considérant ces faits, la CSS lui a accordé, dans sa décision n° 690, la *restitution du délai imparti pour l'exercice du droit aux allocations non versées*.

Dans sa décision n° 691, la CSS a déclaré éteint le *droit* d'un militaire *aux allocations non versées*. En son temps, la caisse ne lui avait servi d'allocations que pour une partie des jours de service militaire qu'il avait accomplis. Au lieu de réclamer le surplus des allocations dues dans l'année suivant ce paiement, il ne les avait demandées que trois ans plus tard. Malgré l'extinction de son droit, il aurait pu solliciter la restitution du délai imparti pour son exercice (cf. à ce sujet la décision n° 690) ; comme il s'est abstenu de le faire, la CSS a laissé indécise la question de savoir s'il aurait été en mesure de produire des arguments justifiant cette restitution.

N° 683.

L'employeur domicilié à l'étranger, qui fait gérer un secrétariat en Suisse, est assujéti au régime des allocations pour perte de salaire (IO art. premier, 1^{er} al.).

Extrait des motifs :

L'article premier, 1^{er} alinéa IO, dispose que l'employeur qui a une entreprise ou une succursale de son entreprise en Suisse, est soumis au régime des allocations pour perte de salaire. Par « entreprise », il faut entendre non seulement un établissement industriel, artisanal ou commercial, mais aussi un simple bureau administratif dépendant d'un employeur domicilié à l'étranger. Cela ressort du fait que le législateur a dû prendre une ordonnance spéciale (ord. n° 42) excluant de l'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire les légations et consulats d'États étrangers. Le secrétariat de l'association internationale X. compte au nombre des entreprises qui sont soumises au régime précité. Il ne peut être question de la libérer de l'obligation de contribuer, vu qu'il a un caractère purement privé.

(N° 1384, en la cause F. A., du 14 mai 1946.)

N° 684.

Il y a engagement entre le père et ses filles qui travaillent dans son exploitation et reçoivent, outre le logement et la nourriture, 25 francs d'argent de poche par mois (IO art. 2, 1^{er} al.).

Caisse et commission d'arbitrage ont, avec raison, assujéti les deux filles du recourant au régime des allocations pour perte de salaire. L'intéressé a déclaré lui-même qu'elles travaillent dans son commerce et son ménage et reçoivent outre le logement et la nourriture, un argent de poche s'élevant à 25 francs par mois. La CSS a maintes fois prononcé qu'il y a engagement lorsqu'une personne est occupée dans l'entreprise ou le ménage d'un proche parent et qu'elle reçoit, pour cette activité, une rémunération en espèces, peu importe comment on qualifie cette dernière. Il est donc clair que les sommes versées rémunèrent un travail. (N° 1401, en la cause E. S., du 31 mai 1946.)

N° 685.

On ne saurait, vu la négligence grave dont il a fait preuve, accorder la remise des contributions du travailleur à l'employeur qui n'a pas acquitté de contributions au fonds des allocations pour perte de salaire sur les commissions de ses voyageurs.

La caisse a réclamé 1026 fr. 30 d'arriérés à l'intimé parce qu'il n'avait acquitté aucune contribution au fonds des allocations pour perte de salaire, du 1^{er} octobre 1941 au 30 avril 1945, sur les commissions de ses voyageurs et ne les avait versées qu'en partie du 1^{er} mai au 31 décembre 1945. Sur requête, elle a accordé la remise des contributions du travailleur dues jusqu'à fin 1945 dont le montant atteignait 436 fr. 75. Elle a en revanche refusé la remise des contributions de l'employeur en relevant que l'intimé ne pouvait invoquer sa bonne foi, vu qu'il ressortait du bulletin d'informations du 17 mai 1945 de l'agence de la caisse que les commissions étaient, comme auparavant, soumises à contribution ; s'il ne s'était pas occupé de sa maison de commerce et s'en était remis entièrement à un gérant, il devait assumer le risque d'une réclamation de contributions arriérées ; on devait en revanche admettre que les employés, fondés à se fier à leur employeur, avaient été de bonne foi.

La commission d'arbitrage a admis le recours formé par l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail contre cette décision, en ce sens seulement qu'elle a obligé l'intimé à acquitter les contributions du travailleur dues pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1945 en alléguant qu'il avait pendant ce laps de temps manqué, par l'effet d'une négligence grave, à son devoir d'encaisser. L'office fédéral attaque cette décision devant la CSS et conclut à ce que l'intimé soit, vu la négligence grossière dont il a fait preuve, contraint de verser toutes les contributions du travailleur dues jusqu'au 31 décembre 1945 et se montant à 436 fr. 75. La CSS admet le recours par les motifs suivants :

Dans sa décision n° 536, la CSS a statué (Revue 1945, p. 118) : « Selon l'article 5, 1^{er} alinéa, ACFR, l'employeur est obligé de par la loi à retenir sur le salaire de son employé la contribution de 2 % due par ce dernier et à verser ce montant à la caisse ». Il est « responsable légalement envers cette dernière de la perception des contributions. C'est ainsi que la caisse peut faire valoir son droit à la contribution de 2 % due par le travailleur auprès de l'employeur lorsque ce dernier n'a pas satisfait à son obligation, soit à dessein, soit par négligence et cela même lorsque la remise des contributions arriérées doit être accordée au travailleur ».

Il s'agit dès lors de rechercher si l'intimé a fait preuve ou non d'une négligence grave en omettant d'acquitter pour ses voyageurs les contributions du travailleur. Contrairement à l'opinion de la caisse et de la commission d'arbitrage, il convient de trancher cette question affirmativement. En effet, il ressort clairement des dispositions légales édictées depuis l'introduction du régime des allocations pour perte de salaire que les contributions prévues dans ce régime doivent être versées sur les commissions. Ainsi, l'article 12, 1^{er} alinéa, IO, prévoyait dans sa teneur originale — en vigueur jusqu'au 30 avril 1945 — que le salaire déterminant des voyageurs de commerce devait être établi sur la base de leur revenu net. « Ce revenu net comprend le salaire en espèces d'un montant déterminé et les éléments variables de la rémunération (traitement ou *commission* ou une combinaison des deux)... » L'article 8, 1^{er} alinéa, OES, prescrit également : « Tous les revenus que peut normalement procurer l'engagement, tel que les *commissions des voyageurs de commerce...*, sont en principe pris en considération pour la détermination du salaire. » En manquant à son devoir d'encaisser, du 1^{er} octobre 1941 au 31 décembre 1943, au mépris de ces dispositions fondamentales parfaitement claires, l'intimé a fait preuve d'une négligence grave ; il doit prendre sur soi le paiement des contributions arriérées du travailleur réclamées par la caisse.

Sur requête de l'employeur, la caisse, admettant la bonne foi des employés, a accordé avec trop de précipitation la remise des contributions dues par les travailleurs tant à l'employeur qu'aux employés. Cette décision ne peut raisonnablement signifier qu'une chose, à savoir que les employés ne sauraient être tenus d'acquitter les contributions lorsqu'elles ont été remises à l'employeur. Elle doit en revanche rester sans influence au cas où l'employeur est obligé par l'autorité de recours à payer ces contributions arriérées. Dans cette dernière éventualité, la question du droit de recours de l'employeur contre l'employé reste ouverte, ne serait-ce que parce que l'employé n'a eu aucune raison jusque-là de présenter une demande de remise, l'employeur ne lui ayant pas encore réclamé les contributions arriérées en cause. Dans le cas d'espèce, la décision attaquée doit donc être annulée également en tant qu'elle touche la remise des contributions du travailleur faite aux

voyageur. La présente décision sera sans influence sur la question de savoir si l'employeur peut exiger de ses employés le remboursement de ces contributions. (N° 1379, en la cause J. S., du 14 mai 1946.)

N° 686.

Lorsqu'un contribuable est en retard dans le paiement des contributions, on ne saurait lui en accorder la remise ; on peut tout au plus les passer par pertes et profits comme irrécouvrables (IO art. 36 ter ; IC art. 20). (N° 1351, en la cause R.S.A., du 23 mai 1946).

N° 687.

1. L'énumération des prestations non soumises à contributions, contenue dans l'ordonnance n° 11 de l'office fédéral, est limitative. Les prestations volontaires de l'employeur, qui n'y sont pas mentionnées expressément, font par conséquent partie intégrante du salaire.

2. Les sommes versées par l'employeur sur carnets d'épargne, dont l'employé peut disposer en tout temps, sont réputées partie intégrante du salaire (art. 1^{er}, litt. e, de l'ordonnance n° 11).

L'entreprise intimée verse sur les carnets d'épargne de ses employés qui en possèdent des montants proportionnels aux intérêts produits. Dans une décision précédente, non publiée, la CSS a prononcé que ces montants étaient soumis à contribution ; il s'agissait de la période allant du 1^{er} octobre 1940 au 31 mars 1945. Lorsque la caisse s'avisa de réclamer des contributions postérieurement au 1^{er} avril 1945, la commission d'arbitrage admit le recours dirigé contre cette décision. Elle était d'avis qu'il ne s'agissait pas là de prestations liées à un but déterminé, au sens de l'article premier, litt. e, de l'ordonnance n° 11 de l'office fédéral. Ces primes sont versées dans le dessein de favoriser la bonne entente entre la direction et le personnel, d'une part, et le goût de l'épargne, d'autre part. Le montant ne dépend pas du salaire ou de la durée des services, mais uniquement des intérêts inscrits. De telles allocations ne sont toutefois pas mentionnées dans l'ordonnance n° 11, mais on ne saurait déduire de là qu'elles soient soumises à contribution. Sans doute l'office fédéral peut-il désigner les prestations exclues de la contribution ; mais il ne lui est pas possible de les énumérer dans le détail, vu leur grande variété. L'ordonnance n° 11 ne fait que décrire les plus typiques. L'interprétation très large donnée à la notion de salaire a rendu nécessaire, à cause des inégalités qui en résultaient, l'introduction de l'alinéa 3 à l'article 14 IO et de l'ordonnance n° 11.

Attendu que des indemnités qui ont pourtant certaines caractéristiques du salaire (litt. f), ont été libérées de la contribution, l'exonération ne peut être prononcée que s'il s'agit du secours qui, comme les primes à l'épargne, n'ont, par leur genre et leur étendue, aucun rapport avec l'engagement lui-même. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail attaque cette décision devant la CSS en concluant à son annulation, et qu'il soit prononcé que les versements effectués après le 1^{er} avril 1945 par l'intimée sur les carnets d'épargne de ses employés soient soumis à contribution. La CSS a admis le recours par les motifs suivants :

1. Ainsi que la CSS l'a déjà prononcé auparavant, il suffisait, jusqu'au 31 mars 1945, pour déterminer si des prestations étaient soumises à contribution, uniquement que celles-ci soient le résultat ordinaire de l'engagement et qu'elles tombent immédiatement dans le patrimoine disponible de l'employé. Le 3^e alinéa de l'article 14 IO, introduit par l'ordonnance n° 53, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1945, dispose : « Les prestations des employeurs qui n'ont pas principalement le caractère d'une rétribution du travail fourni, . . . , peuvent ne pas être comptées dans le salaire de base. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail est autorisé à établir la liste de ces prestations ».

Ainsi, le législateur s'en est tenu au principe de l'obligation de contribuer sur les prestations volontaires, tout en envisageant cependant la possibilité (« peuvent ») de faire des exceptions. L'établissement de ces exceptions a été, d'après la disposition citée, expressément réservé à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail ; celui-ci les a énoncées en détail et de manière exhaustive dans son ordonnance n° 11 du 12 septembre 1945 ; il les a commentées dans sa circulaire n° 92 du 19 septembre 1945. Les caisses ne doivent dès lors exonérer de la contribution que les prestations dont le genre est expressément désigné dans l'ordonnance n° 11. L'opinion de la commission d'arbitrage, selon laquelle l'ordonnance n° 11 ne ferait que décrire le type des prestations volontaires, ne trouve ainsi aucun fondement dans la loi.

2. La commission d'arbitrage a elle-même déclaré que les primes à l'épargne accordées par l'intimée à ses employés ne peuvent pas être exonérées sur la base de l'article 1^{er}, litt. e, de l'ordonnance n° 11, parce qu'elles tombent immédiatement dans le patrimoine disponible de l'employé, à l'inverse des versements à la caisse de pension ou des primes d'assurances individuelles ou de groupes, qui sont, elles, liées à un but déterminé. Il n'est dès lors pas possible, même postérieurement au 1^{er} avril 1945, d'exonérer de la contribution les primes à l'épargne. Toute énumération légale contient en soi, par manque de prévision, la possibilité d'inégalités. Mais, d'autre part, ce mode de réglementation s'impose au législateur, s'il veut éviter les abus.

(N° 1396, en la cause M. N., du 25 mai 1946.)

Si un employeur verse à ses anciens employés, à l'expiration du délai d'interdiction de concurrence, des indemnités représentant un certain pour-cent des salaires qu'ils ont touchés à son service, ces indemnités sont réputées parties intégrantes du salaire de base (IO art. 14, 1^{er} al.).

La recourante accorde à ses représentants une indemnité égale à 10 % des salaires et gratifications qu'ils ont touchés à son service s'ils ont satisfait à leurs obligations contractuelles pendant la durée de leur engagement et n'ont pas violé, dans les trois ans suivant la dissolution de cet engagement, l'interdiction de concurrence qui leur est imposée. L'indemnité leur est versée à l'expiration de ce délai de trois ans. La caisse ayant réclamé après coup les contributions pour perte de salaire sur les indemnités spéciales servies de 1941 à 1945 — elles s'élèvent au total à la somme de 14 250 francs —, la maison intéressée a formé un recours devant la commission d'arbitrage. Celle-ci l'a repoussé, estimant que les indemnités en cause étaient indiscutablement soumises à contribution selon l'article 14 des instructions obligatoires puisque la recourante elle-même les désignait expressément comme « un pourcentage des salaires » dans les conditions du contrat de travail. La décision n° 276 de la CSS invoquée par la recourante (Revue 1945, p. 230) ne se rapporte pas à la question à trancher dans le cas d'espèce. La recourante se pourvoit contre cette décision devant la CSS. Elle allègue que les indemnités en cause ne peuvent représenter une partie du salaire puisqu'elles ne sont versées au représentant que trois ans après son départ, et seulement si certaines conditions se trouvent réalisées. La CSS confirme en principe la décision de la commission d'arbitrage.

Extrait des motifs :

Selon l'article 14 IO, toutes les allocations contractuelles, légales ou volontaires qui s'ajoutent au traitement ou au salaire, même si elles ne sont pas qualifiées ainsi par les parties, sont réputées parties intégrantes du salaire déterminant. Or, les indemnités que la recourante verse à ses représentants trois ans après la dissolution de l'engagement peuvent être considérées, soit comme un dédommagement, indépendant du travail fourni, alloué pour l'observation de la clause d'interdiction de concurrence, soit au contraire comme une partie du salaire gagné pendant la durée de l'engagement que l'employeur retient à titre de garantie et ne paie qu'après que ladite clause a été exécutée. Dans la première éventualité, l'indemnité ne sera pas soumise à contribution ; dans la seconde, en revanche, elle représentera une rétribution conditionnelle du travail. Le

fait que l'indemnité consiste en un pourcentage des salaires et des gratifications versées pendant la durée de l'engagement permet cependant d'admettre la seconde conception. Elle semble s'imposer également du point de vue économique : dans le fond, l'indemnité en question apparaît, quant au droit qu'elle implique aussi bien que quant à son étendue, comme un effet retardé du travail accompli conformément au contrat. Or, c'est sur les considérations économiques, et non pas sur les juridiques, qu'on doit se fonder en premier lieu pour décider de l'obligation de contribuer.

Ces indemnités calculées en pour-cent ne sont toutefois soumises à contribution que dans la mesure où elles se rapportent à des salaires et des gratifications gagnés depuis l'introduction du régime des allocations pour perte de salaire, c'est-à-dire depuis le 1^{er} février 1940. Il paraît ressortir du décompte du 4 mars 1946 que la somme réclamée par la caisse comprend des contributions pour des indemnités calculées sur la base de salaires qui n'étaient pas encore, à l'époque, soumis à contribution. Si cette hypothèse se révèle exacte, il conviendra d'opérer les déductions correspondantes. La décision de l'autorité de première instance est dès lors annulée et la cause renvoyée à la caisse pour qu'elle vérifie le décompte d'arriéré dans le sens des motifs et rende une nouvelle décision.

(N° 1385, en la cause P. M., du 25 mai 1946.)

N° 689.

Le militaire qui, pour quatre semaines avant et quatre semaines après la naissance, a indemnisé la mère de son enfant naturel des frais de couches et d'entretien (CCS art. 517), a droit à une allocation supplémentaire, même si ces prestations ne lui ont pas été imposées par le juge ou qu'il n'y a pas eu de transaction passée en justice au terme de laquelle il aurait reconnu ses devoirs.

Avant que son premier mariage ne fût dissous par le divorce, prononcé le 6 novembre 1945, le recourant avait entretenu des rapports avec Mlle L. dont est issu un enfant, né le 26 août 1945. Il épousa la mère de l'enfant le 22 décembre 1945. Du 1^{er} mai 1945 jusqu'au jour du mariage, il lui donna 100 francs par mois pour l'aider à vivre, plus 60 francs à partir de septembre pour l'enfant ; il paya en outre les frais d'accouchement se montant à 80 francs. Il prenait l'argent sur sa solde et ses économies. La caisse ayant refusé de lui accorder pour la période s'étendant du 1^{er} mai au 22 décembre 1945 une allocation supplémentaire en faveur de Mlle L., aujourd'hui son épouse, l'intéressé s'est pourvu devant la commission d'arbitrage. Celle-ci a rejeté le recours pour les motifs que la mère naturelle ne donne droit à une allocation supplémentaire que si les prestations

du père ont été faites à la suite d'un jugement ou de la reconnaissance de l'enfant en justice, mais non pas si, comme en l'espèce, le père a subvenu à l'entretien de l'enfant sans y être obligé légalement.

Le recourant attaque cette décision devant la CSS en exposant qu'il s'est considéré comme moralement et légalement tenu d'entretenir Mlle L. pendant les mois qui ont précédé et suivi la naissance.

La CSS admet le recours par les motifs suivants :

La commission d'arbitrage s'en est tenue avec raison aux considérants de la décision n° 206 de la CSS (Revue 1942, p. 437) ; mais toutefois en lui donnant une interprétation trop étroite. La CSS n'a pas voulu limiter le droit à l'allocation aux seuls cas où le père a été condamné par jugement à des prestations envers l'enfant ou bien a reconnu ses devoirs par transaction passée en justice, mais seulement établir que le militaire ne peut prétendre une allocation supplémentaire que si ses prestations sont fondées *légalement*, et non pas si elles ne sont pas dues en droit. Un militaire, qui remplit librement ses obligations légales, ne doit pas être traité moins favorablement que celui qui cherche tout d'abord à se soustraire à ses devoirs et qui n'y subvient ensuite que sous la contrainte d'un jugement. Les prestations qui sont dues en vertu de la loi, et que la mère peut exiger par voie judiciaire, sont, aux termes de l'article 517 CCS, les frais d'accouchement, de l'entretien pendant au moins quatre semaines avant et après la naissance et des autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement.

En l'espèce, le recourant a reconnu sa paternité dans la convention du 27 octobre 1945 passée avec le curateur de l'enfant et il a épousé la mère quatre mois après la naissance. On peut dès lors lui accorder une allocation supplémentaire dans le cadre des prétentions légales de la mère. Celle-ci s'élève à 4 fr. 67 par jour, soit au total 280 francs, si l'on prend en considération le fait que le recourant a fourni 100 francs par mois à la mère de l'enfant pour son entretien pendant un mois avant et un mois après la naissance, ainsi que 80 francs pour les frais d'accouchement. (N° 1383, en la cause R. G., du 14 mai 1946.)

N° 690.

Le délai imparti pour l'exercice du droit aux allocations non versées (ord. n° 41, art. 6, 1^{er} al.) peut être restitué à un militaire s'il a annoncé son droit à l'allocation pour perte de salaire au service de l'armée auquel il était subordonné et si celui-ci ne lui a pas remis de fiche d'attribution pour le livret de service (formule n° 124).

La recourante, incorporée dans les services complémentaires, a accompli du service militaire du mois d'avril 1941 au 7 septembre 1945 dans les lessives de guerre. Dans un questionnaire rempli le 4 décembre 1945, elle a réclamé après coup le versement des allocations pour perte

de salaire. Considérant qu'elle avait exercé une activité économique dépendante avant son entrée au service, la caisse a en principe reconnu son droit à l'allocation ; elle ne la lui a toutefois payée que pour les jours de service accomplis depuis le 1^{er} décembre 1944, objectant que, pour la période antérieure, son droit était éteint en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 41. Quant au fait que la recourante s'était annoncée, en avril 1941 déjà, au bureau central des œuvres sociales de l'armée et n'en avait reçu ni questionnaire ni numéro de contrôle pour la caisse de compensation, la caisse le jugeait sans influence à cet égard.

La commission d'arbitrage a repoussé le recours formé contre la décision de la caisse pour les motifs suivants : on rendrait illusoire la portée du délai légal si, tenant compte des renseignements inexacts que la recourante a peut-être obtenus de tiers, on voulait admettre qu'elle a exercé son droit à l'allocation en avril 1941 ; il est vrai que cette solution n'est guère satisfaisante pour la recourante vu qu'elle a reçu ces renseignements d'une section subordonnée au département militaire fédéral, ou plus précisément d'un employé de cette section ; elle se trouve cependant dans la même situation qu'un militaire auquel le comptable de son unité, estimant qu'il n'avait pas droit à une allocation, n'a pas délivré de carte d'avis ; or, si le militaire, dans un tel cas, s'en est tenu à ce renseignement et ne s'est pas inquiété davantage de son droit, il ne lui est plus possible de l'exercer pour la période antérieure au délai d'une année prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 41.

La recourante attaque cette décision devant la CSS en concluant à ce qu'on lui verse l'allocation pour perte de salaire pour tous les jours de service militaire. Elle allègue qu'elle ne savait pas auprès de quelle autorité elle eût dû faire valoir son droit en 1941. La CSS admet le recours pour les motifs suivants :

Avant d'entrer au service militaire en avril 1941, la recourante appartenait à la catégorie des personnes de condition dépendante. Ce point n'est pas contesté. Reste à savoir si le délai dans lequel elle devait réclamer les allocations auxquelles elle avait droit depuis le mois d'avril 1941 est irrévocablement écoulé bien qu'elle ait reçu des renseignements inexacts. La commission d'arbitrage a adopté ce point de vue en relevant que les informations inexactes fournies par « des tiers » ne pouvaient interrompre le cours du délai. Cette conception est en principe exacte. Toutefois, dans le cas d'espèce, on se trouve en présence de circonstances particulières. En avril 1941, la recourante ne s'est pas adressée à un tiers quelconque, mais bien au service auquel elle était subordonnée : le bureau central des œuvres sociales de l'armée. Celui-ci aurait dû l'inviter à remettre un questionnaire ou, tout au moins, coller dans son livret de service une fiche d'attribution (formule n° 124) où se trouvent indiqués les conditions du droit à l'allocation pour perte de salaire et le délai dans lequel il doit être exercé (cf. instructions administratives n° 39 du 26 juin 1941 du commissariat

central des guerres¹⁾. Il n'en a rien fait, si bien qu'il faut admettre que la recourante a ignoré, sans faute de sa part, dans quelles formes elle devait exercer et défendre son droit. Elle n'a eu aucun motif non plus de reprendre des renseignements plus tard vu que sa situation n'a pas changé et qu'elle pouvait tenir pour exactes les indications obtenues en son temps du bureau central. On peut se dispenser d'examiner si le renseignement inexact que lui a fourni verbalement un employé du service auquel elle était subordonnée eût à lui seul interrompu le cours du délai ou constitué une cause de restitution de ce délai, puisqu'elle ne pouvait non plus, faute de fiche d'attribution dans son livret de service, s'aviser par elle-même de la manière dont il lui incombait d'exercer son droit. En conséquence, la recourante a en principe droit à l'allocation pour perte de salaire pour chaque jour de service militaire qu'elle a accompli, autant que toutes les autres conditions se trouvent réalisées. (N° 1589, en la cause R. E., du 31 mai 1946.)

N° 691.

Le militaire perd son droit au paiement des allocations arriérées, qui ne fait pas valoir ce droit dans le délai d'une année dès le jour où il a reçu les premières allocations arriérées et pour une partie seulement des jours de service accomplis (art. 6, 1^{er} al., ord. n° 41).

Le recourant est en service depuis le 25 décembre 1939. Il avait présenté le 8 janvier 1942 une demande d'allocation pour perte de gain, qui fut rejetée le 19 février 1942 pour le motif que, contrairement à ses affirmations, il n'avait pas exercé d'activité indépendante avant d'entrer au service militaire. Le 14 mars 1943, il réclamait une allocation pour perte de salaire en se référant au service accompli depuis 1939. La caisse lui accorda cette allocation dès le 1^{er} février 1942 ; elle la lui versa régulièrement par la suite. En janvier 1946, le militaire entendait exiger de la caisse le paiement des allocations pour la période allant du 25 décembre 1940 au 31 janvier 1942 ; mais cela lui fut refusé. Saisie d'un recours, la commission d'arbitrage prononça qu'en vertu des dispositions alors en vigueur des articles 12, 3^e alinéa de l'ordonnance n° 27 et 4 bis des instructions obligatoires, le militaire avait droit aux allocations pour le service accompli du 8 au 31 janvier 1942 et pour 90 jours accomplis avant le 8 janvier 1942, attendu qu'il avait déjà fait valoir son droit aux allocations par sa requête du 8 janvier 1942.

Le militaire et la caisse attaquent tous deux cette décision devant la CSS. Le premier réitère sa demande de paiement de l'allocation pour

¹⁾ Maintenant abrogées par le chiffre 61 du supplément aux I.A.S.A. 43, p. 15.

tous les jours de service faits avant le 1^{er} février 1942, tandis que la seconde conclut à l'annulation de la décision et à la confirmation de sa disposition constatant l'extinction du droit du militaire aux allocations pour le service fait du 25 décembre 1939 au 31 janvier 1942. La CSS a admis le recours de la caisse pour les motifs suivants :

D'après l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 41 (dont le texte correspond à l'art. 6, 2^e al. de l'ord. n° 27), le droit au paiement des allocations non versées se prescrit par un an dès la fin du mois au cours duquel a été accompli le service donnant naissance à ce droit. La première demande d'allocation pour perte de salaire a été présentée par le militaire le 14 mars 1943. La caisse l'a acceptée en avril et a payé les allocations rétroactivement au 1^{er} février 1942 ; ensuite elle les a versées régulièrement. Lorsque le militaire a reçu le ~~premier versement~~, il a dû se rendre compte que l'allocation ne lui ~~était payée~~ que pour une année en arrière ; il devait remarquer cela même si la caisse ne lui avait rien écrit à ce sujet, simplement en comparant le montant reçu avec son allocation journalière. S'il voulait ne pas laisser s'éteindre un éventuel droit à l'allocation pour la période antérieure au 1^{er} février 1942, il aurait dû réclamer immédiatement auprès de la caisse, ou tout au moins dans le délai d'une année. Il ne l'a pas fait et a même attendu jusqu'en janvier 1946, soit pendant près de 3 ans. A ce moment-ci, le droit au paiement des allocations pour la période allant du 25 décembre 1939 au 31 janvier 1942 était éteint depuis fort longtemps. C'est donc à tort que la commission d'arbitrage lui a accordé des allocations pour du service fait avant le 1^{er} février 1942. On peut dès lors laisser ouvertes les questions de savoir s'il s'est renseigné auprès de la caisse sur son droit à l'allocation, ou s'il a fait valoir à juste titre son droit en remplissant le questionnaire le 8 janvier 1942.

Ces considérations ne sont pas en contradiction avec le principe énoncé dans une décision non publiée de la CSS. Ce principe était que le délai de recours est suspendu lorsque la décision de la caisse ne porte pas l'indication des moyens de droit et que par conséquent le droit aux allocations pour les jours de service antérieurs au délai d'une année n'est pas éteint. Il s'agissait dans ce cas d'un militaire auquel la caisse avait à tort refusé l'allocation, sans l'informer que ses droits de recours ; l'intéressé avait alors renoncé à poursuivre ses droits et n'avait ainsi reçu aucune allocation. Mais par la suite, la caisse ayant reconnu son droit aux allocations, il avait immédiatement élevé ses prétentions au paiement des allocations dues pour les périodes antérieures.

(N° 1595, en la cause R. R., du 25 mai 1946.)

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Obligation de contribuer.

- N° 595 : Limite-type du Cadastre fédéral de la production agricole ; classement des exploitations agricoles sises en plaine et en régions de collines.
N° 596 : Classement des exploitations agricoles sises en région de montagne ; membres de la famille de l'exploitant.
N° 597 : Classement des forêts dépendant d'une exploitation alpestre.
N° 598 : Classement des vignes.
N° 599 : Contributions passées par pertes et profits ; responsabilité des héritiers.
N° 600 : Activité accessoire non agricole et exploitation saisonnière.

2. Rappel d'allocations non versées.

Cf. n° 599 : Compensation avec des contributions dues.

3. Procédure.

- N° 601 : Restitution du délai de recours.

Remarques préliminaires.

En ce moment, la délimitation actuelle des régions de montagne est adaptée, petit à petit, à la limite-type fixée par le Cadastre fédéral de la production agricole (cf. « La nouvelle délimitation des régions de montagne », Revue 1946, 2^e fascicule, p. 94). Le département fédéral de l'économie publique a déjà déclaré la limite-type applicable dans les cantons et région suivants : Lucerne, Schwyz, Obwald et Nidwald, Glaris, Thurgovie, Jura bernois.

Dans la décision n° 595, la CSG devait répondre à la question de savoir si le département de l'économie publique peut ordonner l'application de la limite-type au régime des allocations pour perte de gain par une simple communication au département cantonal compétent. Elle y a répondu affirmativement. En outre, elle constate qu'une exploitation agricole sise en plaine ou en région de collines doit être classée avant tout d'après sa superficie. Si cela se révèle impossible, la taxation peut alors seulement être opérée d'après le nombre de têtes de gros bétail où, en principe, une tête de gros bétail équivaut à 80 ares.

Pour les exploitations agricoles des régions de montagne, c'est le classement d'après leurs possibilités de rendement exprimées en têtes de gros bétail qui est de règle (décision n° 596). La taxation d'après le nombre des personnes occupées n'est permise que subsidiairement ; il n'est pas admissible d'adopter, selon le cas, celui des deux modes de

classement qui correspond à une classe de contributions moins élevée. Si une exploitation peut être taxée d'après l'effectif du bétail, on ne doit pas — contrairement aux instructions données dans la circulaire n° 60 — tenir compte de la main-d'œuvre, même si celle-ci paraît considérable (cf. à ce sujet les motifs mêmes de la décision). Dans cette même décision, la CSG assujettit au régime des allocations pour perte de gain, en tant que *membre de la famille occupé dans l'exploitation*, le frère d'un agriculteur atteint d'aliénation mentale, vu que l'activité de ce frère profite à l'exploitation et ne sert pas uniquement à des fins de thérapeutique (cf. aussi décision n° 268, Revue 1943, p. 332, et circulaire n° 60, recueil des circulaires, p. 142).

Les forêts des régions de montagne sont taxées d'après leur croissance annuelle moyenne (ord. n° 46, art. 8, 1^{er} al., lit. b, et décision n° 563, Revue 1946, 5^e fascicule, p. 263), 1 stère valant 0,1 tête de gros bétail. Si les *forêts* font partie intégrante d'une *exploitation alpestre*, la croissance annuelle moyenne est convertie en droits normaux de pacage selon la formule $2,5 \text{ stères} = 1 \text{ droit normal de pacage}$ (décision n° 597). Dans sa décision n° 588 (Revue 1946, 8^e fascicule, p. 404), la CSG a prononcé que les dispositions de l'ordonnance n° 46 relatives aux exploitations alpestres sont valables pour celles qui prennent du bétail à ferme, dans la mesure où la caisse, avec l'assentiment de l'office fédéral n'a pas calculé les contributions d'une autre manière. La caisse avait la faculté de régler, d'une *manière générale*, différemment l'obligation de contribuer des alpages affermés. Dans la décision n° 597, la CSG ne reconnaît à la caisse le droit de *modifier le calcul des contributions* qu'en faveur de communes entières — et non seulement d'une exploitation en particulier — où règnent des conditions spéciales. Ces deux décisions, en apparence contradictoires, peuvent néanmoins être mises en parallèle. La caisse ne doit pas être autorisée à changer le mode de calcul des contributions pour une seule exploitation, la modification ne pouvant se rapporter qu'à l'ensemble des exploitations d'un genre déterminé, ou à toutes les exploitations d'une commune.

La décision n° 598 traite du *classement des vignes* (cf. aussi décision n° 587, Revue 1946, 8^e fascicule, p. 403).

A défaut d'une clause qui prévoirait que les droits et obligations découlant de la loi passeraient du défunt aux héritiers (en matière d'impôts, on parle de substitution fiscale), la caisse peut, comme en a jugé la CSG dans sa décision n° 599, faire valoir ses créances contre les héritiers du débiteur de la contribution, même si, de son vivant, ce dernier n'avait pas encore été assujetti. L'obligation de contribuer existe en effet de par la loi et ne naît pas au moment seulement où la caisse prend une décision.

On entend par *exploitations saisonnières*, celles qui ne sont ouvertes que pendant une période déterminée de l'année. Les succursales et les

exploitations supplémentaires peuvent aussi être considérées comme telles si elles ne sont exploitées que temporairement. Dans sa décision n° 600, la CSG déclare que cette règle s'applique également à une *activité accessoire non agricole* ; que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire n'entre pas en considération dans la question de savoir s'il s'agit d'une exploitation saisonnière ou non (cf. aussi décision n° 507, Revue 1945, p. 393, dans laquelle la CSG admet que la contribution spéciale due pour une activité accessoire non agricole peut aussi être réduite). On se trouvera en présence d'une activité accessoire non agricole de caractère saisonnier si, pendant la période seulement où elle est exercée, elle n'occupe pas de main-d'œuvre de façon exclusive ou prédominante (OEG art. 6, 2° al.).

La décision n° 601 se rapporte à la restitution pour inobservation d'un *délai de recours*.

N° 595.

1. Le classement des exploitations de plaine et de montagne se fait d'après la limite-type établie par le Cadastre fédéral de la production agricole, dans les cantons où le département fédéral de l'économie publique a déclaré cette limite-type applicable.

2. Si la superficie d'une exploitation sise en plaine ou en région de collines ne peut pas être déterminée, le classement doit s'opérer d'après le nombre de têtes de gros bétail (ord. n° 46, art. premier, 1^{er} al.) en appliquant, en principe, le taux de conversion : 1 tête de gros bétail = 80 ares (ord. n° 46, art. 3, 3° al.).

Jusqu'au 30 juin 1945, l'exploitation agricole du recourant était considérée comme exploitation de montagne conformément à l'ordonnance n° 3 du département fédéral de l'économie publique, du 18 juillet 1940, et rangée dans la 2° classe de contributions. Le 17 juillet de la même année, la classe avisa l'intéressé qu'à partir du premier, son exploitation était rangée, comme exploitation de plaine, dans la 3° classe de contributions sur la base de la nouvelle délimitation opérée par le Cadastre fédéral de la production agricole. La commission d'arbitrage rejeta le recours attaquant cette décision. Devant la CSG, l'agriculteur fait valoir que son domaine ne saurait être mis sur le même pied qu'un bien rural sis en plaine, étant donné qu'un tiers de son terrain est très escarpé et qu'un autre tiers se trouve à plus de 1000 m. d'altitude. En 1945, le rendement de son exploitation n'a atteint que la moitié d'un rendement normal. Ces indications sont confirmées par l'office de la culture des champs de A.

La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

1. L'ordonnance n° 3 du 18 juillet 1940 trace la limite entre les

régions de montagne et celles de plaine. Cette délimitation ayant dû être opérée très rapidement en 1940, il était à prévoir qu'elle devrait, par la suite, être adaptée aux circonstances. C'est pourquoi l'article 2, 2^e alinéa, de ladite ordonnance, réserve la possibilité d'apporter les modifications nécessaires, dans certains cas spéciaux. La nouvelle délimitation des régions de montagne, telle que l'a établie le Cadastre fédéral de la production agricole est appelée à remplacer petit à petit celle qui fait l'objet de l'ordonnance n° 3. Le 9 juillet 1945, le département fédéral de l'économie publique a avisé le département des finances du canton de Lucerne que la nouvelle délimitation était applicable dans ce canton, à partir du 1^{er} janvier 1945, tant en ce qui concerne le régime des allocations pour perte de gain que celui des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. L'article premier de l'ordonnance n° 3 contient d'ailleurs une remarque à ce sujet. D'après cette dernière délimitation, l'exploitation du recourant ne se trouve plus en région de montagne. Il y a lieu de remarquer que l'autorité communale de A. a demandé à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail que l'ancienne délimitation soit remise en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 1945. Ledit office a transmis cette requête au Cadastre fédéral de la production agricole et fait savoir à l'autorité communale de A. qu'il ne voyait pas de raisons de s'écarter des nouveaux principes aussi longtemps que le Cadastre jugeait utile de les maintenir. Si ce dernier consentait à ranger de nouveau tout ou partie de la commune dans la catégorie des régions de montagne, l'office fédéral serait d'accord de donner à cette décision effet au 1^{er} juillet 1945.

2. Le bien rural du recourant étant une exploitation de plaine, il doit être classé d'après son étendue, conformément à l'article 5, 1^{er} alinéa, OEG, ou, si cela n'est pas possible, d'après le nombre de têtes de gros bétail, ainsi que le prévoit l'article premier, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 46. La caisse a déclaré que le territoire communal de A. n'était pas mesuré; on ne possédait pas non plus de mesures d'évaluation. Elle a donc tablé sur le nombre des têtes de gros bétail qui, selon les indications du questionnaire, s'élève à 4.9. Au lieu d'appliquer le taux de conversion: 1 tête de gros bétail = 80 ares (ord. n° 46, art. 3, 3^e alinéa), elle a abaissé à 70 ares l'équivalent d'une tête de gros bétail, tenant compte ainsi, comme elle en avait la faculté, des conditions locales. La surface déterminante obtenue après conversion est de 3,43 ha; l'exploitation appartient donc à la troisième classe de contributions (OEG art. 5, 1^{er} al.). Le classement aurait été le même si on l'avait établi d'après la liste du Cadastre concernant la délimitation des régions de montagne, qui indique, pour l'exploitation du recourant, une superficie de 40 ares de culture et de 74 ares de terres ouvertes à la culture.

(N° 1502, en la cause J. K., du 14 juin 1946.)

1. Les exploitations agricoles des régions de montagne peuvent être classées d'après le nombre des personnes qu'elles occupent (OEG art. 5, 2° al.), dans le cas seulement où elles ne peuvent être classées d'après le nombre de têtes de gros bétail (ord. n° 46, art. premier, 1^{er} al.).

2. Le frère d'un agriculteur avec qui il travaille est réputé membre de la famille de l'exploitant soumis au régime des allocations pour perte de gain, si, malgré son aliénation mentale, le travail qu'il accomplit profite à l'exploitation et ne sert pas uniquement à des fins thérapeutiques.

Le 4 mai 1945, la caisse a fait passer l'exploitation du recourant de la première dans la troisième classe de contributions, avec effet au 1^{er} juillet 1944. Elle partait du point de vue que d'après l'effectif du bétail l'exploitation devait être rangée dans la seconde, et d'après le nombre des personnes occupées dans la quatrième classe de contributions ; la pratique usuelle veut donc que cette exploitation appartienne à la troisième classe. En outre, le 29 mai 1945, la caisse a assujéti au régime des allocations pour perte de gain, le frère du recourant, en tant que membre de la famille occupé dans l'exploitation. L'intéressé a recouru contre cette décision à la commission d'arbitrage en alléguant que son exploitation avait été rangée dans une classe plus élevée malgré que les conditions n'eussent pas changé. L'autorité fiscale a évalué le rendement annuel de son exploitation à 1100 francs. D'autre part, il a encore un emploi de garde-champêtre et de bûcheron qui lui rapporte un gain de 400 francs environ sur lequel il acquitte la contribution de 2 %. Son frère, atteint d'aliénation mentale, est inapte au travail. La commission d'arbitrage a rejeté le recours en déclarant notamment ce qui suit : selon l'article 5 OEG, les exploitations agricoles peuvent être classées non seulement d'après leurs possibilités de rendement exprimées en têtes de gros bétail, mais aussi d'après le nombre des personnes qu'elles occupent. La circulaire n° 60 de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail prescrit ce dernier mode de classement, entre autres lorsque le personnel occupé dans une exploitation agricole est particulièrement nombreux par rapport au cheptel. C'est précisément le cas en l'espèce. Si l'on s'en tient à l'effectif du bétail seul, l'exploitation se range dans la seconde classe de contributions. Cependant, le recourant indique sur son dernier questionnaire qu'il occupe quatre personnes. Si l'on admet que son frère n'a qu'une capacité de travail réduite de moitié, l'exploitation compte 2,8 personnes occupées en appliquant à ce calcul les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 46. A ce chiffre correspond une exploitation de la quatrième classe de contributions. L'acti-

vité du recourant comme garde-champêtre et bûcheron est si minime qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Son frère a, avec raison, été assujéti au régime des allocations pour perte de gain en qualité de membre de la famille occupé dans l'exploitation, car, d'après la circulaire n° 60, est aussi réputée tel, la personne qui, bien qu'incapable de travailler pleinement, n'en assure pas moins son propre entretien. Le frère du recourant travaille régulièrement dans l'exploitation et gagne ainsi sa vie.

Devant la CSG, le recourant fait valoir qu'il a sans doute, par ignorance des choses, indiqué en son temps un nombre trop élevé de personnes occupées. Son frère est incapable de travailler pleinement et, pendant 120 jours de l'année environ, il est occupé comme aide chez d'autres agriculteurs. Lui-même est de temps à autre absent de son exploitation, lorsqu'il remplit ses fonctions de garde-champêtre ou qu'il abat du bois dans les forêts. Son terrain est en partie si escarpé que les engrais et les produits du sol doivent être portés à leur lieu de destination ; il en résulte un surcroît de travail auquel ne correspond pas une augmentation de gain. Il est absurde, dans ces conditions, de ranger l'exploitation dans une classe de contributions plus élevée.

La CSG admet le recours par les motifs suivants :

1. L'exploitation de l'intéressé est située à 950 m. d'altitude, c'est-à-dire en région de montagne selon l'article premier de l'ordonnance n° 5. Il s'ensuit qu'elle doit être classée d'après ses possibilités de rendement exprimées en têtes de gros bétail ou d'après le nombre des personnes qu'elle occupe (OEG art. 5, 2° alinéa.). Depuis le 1^{er} juillet 1944, les têtes de gros bétail se dénombrent de la façon suivante :

Vaches	2 pièces = 2	têtes de gros bétail (selon ord. n° 46, art. 5)
Veaux et jeune bétail jusqu'à 1 an	1 pièce = 0,25	tête de gros bétail
Génisses de 1 à 2 ans	1 » = 0,50	» » » »
Poules pondeuses	15 pièces = 0,1625	» » » »
Croissance annuelle moyenne de la forêt	6 m ³ = 0,6	» » » »

Total = 3,5125 têtes de gros bétail.

Sur la base de ce chiffre, l'exploitation est de toute façon rangée dans la deuxième classe de contributions depuis le 1^{er} juillet 1944 (OEG art. 5, 2° al.).

La seule question litigieuse est de savoir encore si l'exploitation doit être rangée dans une classe plus élevée, compte tenu des personnes qu'elle occupe. L'ordonnance n° 46, article premier, 1^{er} alinéa., complète l'ordonnance d'exécution en ce sens qu'elle prévoit le classe-

ment des exploitations de montagne d'après le nombre des personnes qu'elles occupent, dans le cas où elles ne peuvent être classées d'après le nombre de têtes de gros bétail. Il n'est donc pas admissible de choisir un mode de taxation plutôt que l'autre ; celui qui table sur l'effectif du bétail doit être appliqué en première ligne (cf. décision n° 454, Revue 1945, p. 261). Il est vrai que la circulaire n° 60 de l'office fédéral dit (p. 148 du recueil des circulaires) que le nombre des personnes occupées peut aussi être pris en considération dans le cas d'exploitations qui occupent un personnel particulièrement nombreux par rapport à leur cheptel. Cette règle, contenue dans une circulaire, perd toutefois sa valeur en regard des dispositions de l'ordonnance d'exécution et de l'ordonnance n° 46. L'article 5, 2^e alinéa, OEG énumère le rendement exprimé en têtes de gros bétail, le rendement en fourrage et le nombre des personnes occupées comme critères pour le classement des exploitations de montagne, sans prétendre toutefois que l'un d'entre eux — le nombre des personnes occupées par exemple — marque le pas sur les autres. La faculté de prendre des dispositions complémentaires à ce sujet est de la compétence du département de l'économie publique (OEG art. 5, 3^e al.). Si donc celui-ci prescrit à l'article premier, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 46 que les exploitations de montagne doivent avant tout être classées d'après le nombre de têtes de gros bétail ou le rendement en fourrages et, dans les cas seulement où ces deux modes de taxation ne peuvent être appliqués, d'après le nombre des personnes occupées, la circulaire n° 60 de l'office fédéral ne saurait modifier ou étendre cette prescription. L'article 15, lettre b, de l'ordonnance précitée autorise ledit office à donner des instructions complémentaires relatives au classement qui ne soient toutefois pas contraires, quant à l'esprit et à la lettre, aux dispositions de l'ordonnance n° 46. La raison d'un classement subsidiaire d'après l'effectif de la main-d'œuvre ne doit être recherchée que dans le fait que ce mode de classement n'est pas aussi sûr que les autres, car une exploitation peut occuper plus ou moins de personnes selon son étendue et la conformation de son terrain, ce que relève d'ailleurs expressément le recourant. Dans ces conditions, le rapport entre le nombre de têtes de gros bétail et celui des personnes occupées peut varier dans une plus large mesure comparé au schéma figurant à l'article 5, 2^e alinéa, OEG ; on ne saurait donc conclure que le rendement d'une exploitation donnée ne correspond pas au nombre de têtes de gros bétail. Le classement d'après l'effectif du bétail est conforme non seulement à la loi, mais aussi à l'équité, même dans le cas où la main-d'œuvre est considérable en regard du nombre de têtes de bétail. La taxation d'après le nombre de personnes occupées paraît au contraire arbitraire. L'exploitation du recourant doit dès lors être rangée dans la deuxième classe de contributions conformément au résultat de la taxation d'après l'effectif du bétail.

2. Le recourant ne conteste pas formellement devant la CSG le bien-fondé de l'assujettissement de son frère au régime des allocations pour perte de gain. Bien que les facultés de ce frère soient limitées et qu'il ne soit pas apte à tous les travaux, il n'en reste pas moins que son activité est utile à l'exploitation et qu'il est capable de travailler chez d'autres agriculteurs. Il doit par conséquent être considéré comme membre de la famille de l'exploitant car, est aussi réputée tel, la personne qui accomplit des travaux d'importance secondaire, en tant qu'ils profitent à l'exploitation et ne servent pas uniquement à des fins de thérapeutique (cf. décision n° 476, Revue 1945, p. 262).

(N° 1522, en la cause F. G., du 21 mai 1946.)

N° 597.

1. Le rendement en bois des forêts qui font partie intégrante d'une exploitation alpestre se calcule d'après leur croissance annuelle moyenne, 2,5 stères équivalant un droit normal de pacage (ord. n° 46, art. 10, 3° al.).

2. Si l'office fédéral y consent, les caisses peuvent, dans certains cas spéciaux, calculer les contributions dues par les exploitations alpestres d'une manière différente que celle prévue à l'article 10, 3° alinéa, de l'ordonnance n° 46 (4° al. dudit art.) ; cette exception s'entend toutefois pour le territoire de toute une commune par exemple et non pas seulement pour une exploitation en particulier.

Le 24 octobre 1945, la corporation alpestre recourante a été assujettie, pour ses forêts, au régime des allocations pour perte de gain, avec effet au 1^{er} avril 1944. La contribution annuelle a été fixée à 88 francs. La commission a rejeté le recours attaquant cette décision. La corporation demande à la CSG que la caisse renonce à percevoir une contribution ou, éventuellement, que celle-ci soit réduite. Elle allègue notamment que le rapport économique de ces forêts est extrêmement modeste, vu les conditions locales particulières. La contribution annuelle exigée est absolument disproportionnée aux recettes effectives. L'article 7 ACFG prévoit que, lors de la détermination du montant des contributions, des allègements convenables seront accordés pour les régions de montagne. En outre, l'ordonnance n° 46 confirme le principe selon lequel on doit tenir compte des conditions locales. L'article 10, 4° alinéa, dispose en effet que dans certains cas spéciaux les caisses peuvent calculer les contributions d'une manière différente, sous réserve de l'assentiment de l'office fédéral. On se trouve précisément devant un cas spécial.

La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

1. La commission d'arbitrage a déclaré, avec raison, que les forêts

ne sont pas taxées d'après leur rapport effectif, mais d'après leurs possibilités de production, c'est-à-dire leur capacité économique de rendement. La croissance annuelle moyenne de la forêt sert de base de calcul. Pour les forêts qui dépendent d'une exploitation alpestre, cette croissance doit être convertie en droits normaux de pacage selon la formule : 2,5 stères de bois = 1 droit normal de pacage (ord. n° 46, art. 10, 3^e al.). La recourante a indiqué sur son questionnaire une croissance de 220 m³ ; la contribution étant de 1 franc pour chaque droit normal de pacage, on obtient bien une contribution annuelle de 88 francs. La corporation a même déclaré dans son recours à l'autorité inférieure qu'elle livrait chaque année près de 160 lots à 2 stères aux habitants de M. Ces indications sont confirmées par les comptes relatifs aux années 1943/1944 présentés par l'intéressée. Le prix de 1 fr. 50 le stère de bois représente un prix de faveur accordé aux bourgeois de M. Si la corporation vendait son bois ailleurs, elle en retirerait d'avantage, puisque le bois à brûler se vend actuellement au maximum 25 à 30 francs.

2. La disposition de l'article 10, 4^e alinéa, de l'ordonnance n° 46, selon laquelle les caisses peuvent, dans des cas spéciaux, calculer les contributions d'une manière différente que celle prévue au 3^e alinéa, sous réserve du consentement de l'office fédéral, ne s'applique pas dans le cas d'une seule exploitation, mais s'étend aux conditions particulières de communes entières, c'est-à-dire à un ensemble d'exploitations.

(N° 1551, en la cause corporation alpestre W., du 14 juin 1946.)

N° 598.

Le renouvellement périodique de parcelles d'une vigne n'affecte pas le classement, même si les nouveaux ceps sont encore improductifs.

(N° 1543, en la cause D. P., du 28 mai 1946.)

N° 599.

1. Le fait de passer les contributions irrécouvrables par pertes et profits n'a pas pour effet d'éteindre la dette.

2. Les allocations auxquelles le militaire n'a plus droit peuvent être compensées avec des contributions si, au moment où la compensation pouvait se faire, le droit aux allocations n'était pas éteint.

3. La caisse peut faire valoir sa créance contre les héritiers du contribuable, même si, de son vivant, celui-ci n'était pas encore assujéti.

Le père du recourant, décédé le 29 janvier 1945, était titulaire d'un bureau d'agent d'affaires. Son fils, seul héritier, a accepté sans réserve la succession grevée de dettes. Il l'a fait pour des raisons de piété filiale, comme aussi pour maintenir le crédit de l'exploitation paternelle qu'il compte reprendre un jour. Au passif figurait entre autres une créance de la caisse du montant de 129 fr. 45 représentant les contributions dues au titre du régime des allocations pour perte de gain et la part aux frais d'administration. De cette somme, la caisse avait déjà passé par pertes et profits les contributions non récupérables s'élevant à 110 fr. 25. Le 9 août 1945, la caisse fit savoir au recourant qu'il répondait de la dette de son père. L'intéressé recourut contre cette prétention et fit valoir, en même temps, qu'il avait accompli 1500 jours de service militaire pour lesquels il n'a jamais reçu d'allocations de la caisse. La commission d'arbitrage le débouta pour le motif que, selon l'article 10, 2^e alinéa, OEG, les héritiers du contribuable décédé sont tenus de payer les contributions dues au jour du décès. Cette disposition s'applique aussi aux contributions passées par pertes et profits, car, comme le veut la jurisprudence de la CSG, l'annulation des contributions n'a pas éteint la dette.

Dans son recours à la CSG, l'intéressé allègue qu'il aurait répudié la succession si les contributions n'avaient pas été annulées en son temps. Le bureau de son père n'a plus rapporté depuis le début de la guerre, ce que prouve la remise des impôts sur le revenu accordée pour les années 1943 et 1944. Il demande, par conséquent, à être libéré de sa dette ou, éventuellement, à ne payer qu'une contribution personnelle réduite à 1 fr. 50 pour la période du 1^{er} octobre 1942 au 31 décembre 1943. Son gain mensuel de 350 francs seulement doit lui permettre encore d'entretenir entièrement sa mère.

La CSG admet le recours pour les motifs suivants :

1. L'article 10, 2^e alinéa, OEG, dispose qu'en cas de décès du débiteur de la contribution, ses héritiers sont tenus de verser les contributions dues au jour du décès. Celles qui ont été passées par pertes et profits restent néanmoins dues, car l'annulation des contributions n'entraîne pas l'extinction de la dette (cf. décision n° 480 de la CSS. Revue 1944, p. 375). Le recourant devrait donc, en principe, payer les contributions dues par son père. On peut toutefois se demander si ces dernières ne peuvent pas être compensées avec des allocations.

2. Selon une information de la caisse, le recourant a accompli au total 881 jours de service entre le 1^{er} février 1940 et le 21 avril 1945. La caisse reconnaît au militaire un droit à l'allocation pour perte de salaire, en principe dès l'année 1943, sous réserve que ce droit ne soit pas éteint parce qu'il ne l'aurait pas fait valoir à temps. L'intéressé a envoyé son questionnaire la première fois le 27 février 1946. En vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 41, il peut donc réclamer le paiement des allocations pour les 80 jours de service accomplis depuis le

1^{er} février 1945. La caisse ayant, le 1^{er} novembre 1944, fixé à 1 fr. 60 le montant de son allocation pour personne seule, devrait donc verser au militaire la somme de 128 francs. La compensation avec des allocations qui n'ont pas été réclamées dans le délai requis est toutefois également permise, à condition que le droit à ces allocations ne fût pas déjà éteint — selon l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 41 — au moment où la créance de la caisse leur était pour la première fois opposable (nouvelle jurisprudence de la CSG, cf. décision n° 578, Revue 1946, 6^e fascicule, p. 324). En tant qu'héritier, le recourant est devenu débiteur de la contribution dès le 29 janvier 1945, date à laquelle son père est décédé. Les contributions dues auraient, par conséquent, à cette date pu être compensées pour la première fois avec des allocations auxquelles le militaire pouvait encore prétendre, c'est-à-dire celles dues pour les 117 jours de service effectués entre le 1^{er} janvier 1944 et le 31 janvier 1945. Le montant s'élève à 135 fr. 80 (1 franc par jour pour 89 jours accomplis du 6 mai au 11 octobre 1944 et 1 fr. 60 pour 28 jours effectués du 4 au 31 janvier 1945).

5. Il y a en outre lieu de remarquer qu'à partir du 1^{er} janvier 1943 le recourant devait être assujéti au régime des allocations pour perte de gain à titre de membre de la famille occupé dans l'exploitation (ord. n° 9 et, dès le 1^{er} mai 1944, ord. n° 48, art. 9). Ainsi que la CSG l'a déjà déclaré, la caisse peut aussi faire valoir ses créances contre les héritiers du contribuable, lorsque, de son vivant, ce dernier n'était pas encore assujéti (cf. décision n° 461, Revue 1945, p. 180). Si la caisse calcule la contribution de 4 % d'après le salaire indiqué sur le questionnaire, elle peut réclamer à l'héritier la somme de 90 francs environ. Ces contributions pouvaient aussi être compensées la première fois, le 29 janvier 1945, avec les allocations que l'ayant droit pouvait encore prétendre à ce moment-là. Une petite partie (4 fr. 55), restant après la compensation avec les contributions dues au fonds des allocations pour perte de gain, peut encore être compensée avec les contributions dues au fonds des allocations pour perte de salaire. Le solde dû doit être compensé avec les allocations que le militaire peut encore recevoir et dont le montant s'élève à 128 francs. Ce solde comprend toutefois des contributions se rapportant à l'année 1943 qui ne peuvent plus être compensées avec des allocations ; la caisse doit en revanche accorder la remise conformément à l'article 9, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 41, attendu que le recourant et son père pouvaient croire de bonne foi qu'ils ne devaient pas lesdites contributions.

Les prestations étant mutuellement compensées, il reste un solde en faveur du militaire que la caisse doit verser. La compensation et le versement ne se feront pas, bien entendu, avant que le recourant ait présenté toutes les cartes d'avis nécessaires. Le dossier est renvoyé à la caisse pour qu'elle prenne une nouvelle décision dans le sens des motifs ci-dessus. (N° 1516, en la cause A. R., du 14 juin 1946.)

N° 600.

Est réputée exploitation saisonnière, l'activité accessoire non agricole exercée pendant une période déterminée de l'année ; la contribution spéciale n'est due que pour le temps pendant lequel cette activité est exercée (ord. n° 48, art. 5, 1^{er} al.).

La commission d'arbitrage a débouté le recourant qui avait attaqué la décision de la caisse assujettissant sa tourbière au régime des allocations pour perte de gain, en tant qu'activité accessoire non agricole. L'autorité inférieure a déclaré notamment que le recourant avait vendu 15 tonnes de tourbe en 1945, ce qui permet de conclure que l'extraction de ce combustible se fait d'une manière professionnelle. En outre, cette activité étant en rapport avec une exploitation agricole et ne nécessitant pas de main-d'œuvre de façon exclusive ou prédominante, on se trouve bien en présence d'une activité accessoire non agricole pour laquelle la contribution spéciale doit être payée.

Dans son recours à la CSG, l'agriculteur reconnaît le bien-fondé de cet assujettissement, mais prétend ne devoir la contribution que pour les trois mois de l'année pendant lesquels il exploite sa tourbière. La CSG admet le recours par les motifs suivants :

L'agence de la caisse a confirmé que la tourbière en question n'a été exploitée en 1945 que durant les mois de mai, juin et juillet. Selon l'article 5, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 48, les contributions pour les exploitations saisonnières ne sont dues que pour le temps pendant lequel ces dernières sont ouvertes. Sont considérées comme exploitations saisonnières, avant tout celles qui sont ouvertes pour un temps déterminé (cf. circulaire n° 63, recueil des circulaires, p. 176). Une tourbière répond à ces conditions, étant donné qu'elle ne peut être exploitée que pendant les mois d'été. Qu'elle le soit à titre principal ou accessoire ne joue aucun rôle dans la question de savoir s'il s'agit d'une exploitation saisonnière. La règle applicable aux exploitations principales vaut aussi pour les exploitations accessoires qui ne sont ouvertes que temporairement. (N° 1550, en la cause A. M., du 14 juin 1946.)

N° 601.

La restitution pour inobservation d'un délai ne peut être accordée que si le recourant a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. La demande de restitution doit être présentée, dûment motivée, dans les 10 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. L'acte omis doit être exécuté dans ce délai (OJ art. 35, 1^{er} al.).

Arrêts du Tribunal fédéral des assurances

*A. Service obligatoire du travail.*¹⁾

Si un travailleur placé dans l'agriculture appartenait déjà depuis un certain temps, avant le 4 septembre 1939 ou le 1^{er} février 1940, au cercle des personnes occupées dans cette branche économique, il n'est pas considéré comme un travailleur affecté à l'agriculture « à titre extraordinaire », mais comme ouvrier agricole et ne bénéficie pas, par conséquent, de l'assurance obligatoire contre les accidents professionnels (art. 6 et 15 de l'ordonnance du 17 mai 1940 sur le service obligatoire du travail²⁾ ; art. 5 de l'ACF du 5 octobre 1945 sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux servant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et en combustible³⁾, et art. 43 de l'ordonnance du DEP du 5 octobre 1945 portant le même titre).

Le demandeur a été au service de l'agriculteur P., à Hallau, en qualité de travailleur agricole depuis fin mai 1940. Le 1^{er} juin 1943, à l'expiration de cet engagement, l'office compétent d'affectation de la main-d'œuvre, l'office cantonal du travail de Schaffhouse, lui a assigné un emploi de même nature auprès de l'agriculteur B., à Buchtalen. Le 31 juillet 1943, il a été victime d'un accident en changeant les chevaux d'une charrette chargée de gerbes (blessure grave du poignet droit). Les dommages résultant de l'accident ont été couverts par la compagnie d'assurance privée à laquelle appartenait l'employeur, la « Zürich ». Plus tard, le demandeur s'en est personnellement pris à la défenderesse, la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CN), en invoquant le fait qu'il accomplissait, au moment de l'accident, du service obligatoire du travail.

Renseignements pris auprès de l'office cantonal du travail schaffhousois, la défenderesse a informé le demandeur, le 5 avril 1944, qu'elle devait rejeter toute obligation à son égard vu qu'il ne pouvait être considéré comme un travailleur affecté à l'agriculture « à titre extraordinaire » et n'était pas, par conséquent, assuré obligatoirement auprès d'elle. Le demandeur ayant protesté contre cette décision, la CN l'a renvoyé à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 février 1941 sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture sur lequel elle fondait son refus.

Là-dessus, le demandeur a assigné la CN devant le tribunal des assurances du canton de Zurich (il avait, dans l'intervalle, transféré

¹⁾ Cf. Arrêts du Tribunal fédéral des assurances, Recueil officiel, 1945, 2^e fascicule, p. 72.

²⁾ Abrogée dès le 1^{er} décembre 1946 par l'art. premier de l'ACF du 20 septembre 1946.

³⁾ Cf. ACF du 20 septembre 1946, art. 2.

son domicile à Stäfa) en concluant à ce qu'elle lui verse une indemnité de chômage de 12 francs par jour pour la période du 3 août 1943 au 22 février 1944 et une rente annuelle de 5475 francs à partir du 23 février 1944. Le tribunal cantonal a repoussé cette demande, par jugement du 12 décembre 1944, en s'appuyant sur l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 février 1941 précité en vertu duquel le principe de l'assurance obligatoire contre les accidents s'applique seulement aux travailleurs affectés à l'agriculture « à titre extraordinaire » au sens de l'article 4 (travailleurs qu'il faut opposer aux personnes, dont traite l'article 3, qui avaient déjà auparavant une occupation dans l'agriculture).

Le demandeur a appelé du jugement cantonal devant le Tribunal fédéral des assurances en reprenant ses conclusions. Il a allégué que le tribunal de première instance avait omis de considérer qu'il n'était pas occupé dans l'agriculture avant que le service obligatoire du travail eût été introduit par l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 mai 1940²⁾ et n'y avait pris de l'emploi que lorsqu'à fin mai 1940 le service de placement de Hallau, c'est-à-dire le conseiller communal N., lui avait trouvé une place auprès de l'agriculteur P.; le fait qu'il avait ensuite changé de place, avec l'assentiment de l'office du travail, et que, dans cette mesure seulement, on ne pouvait plus le considérer comme un travailleur affecté à l'agriculture « à titre extraordinaire » ou, en d'autres termes, comme un apport de main-d'œuvre nouvelle, ce fait ne pouvait, à son avis, affecter en rien le caractère de service obligatoire du travail qui marquait son dernier emploi.

La défenderesse a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement cantonal. Le Tribunal fédéral des assurances repousse le recours pour les motifs suivants :

Jusqu'ici, on a regardé le fait que le demandeur avait déjà été occupé dans l'agriculture avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 février 1942⁴⁾ sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture comme une base suffisante pour trancher la question de savoir s'il était assuré. Toutefois, il faut considérer également une autre éventualité : les personnes sujettes au service obligatoire du travail pouvaient en effet être assurées obligatoirement déjà avant la promulgation de l'arrêté précité en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 mai 1940 sur le service obligatoire du travail³⁾ ou, encore plus tôt, selon l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 septembre 1939. Les prescriptions de ces ordonnances s'appliquaient déjà en partie aux personnes astreintes au service du travail dans l'agriculture. Bien plus, les conditions dans lesquelles ces travailleurs béné-

⁴⁾ Actuellement abrogé et remplacé par l'ACF du 5 octobre 1945 sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux servant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et en combustible; cf. à ce sujet l'ACF du 20 septembre 1946.

ficiaient de l'assurance étaient en principe déjà les mêmes que plus tard : l'intéressé devait avoir été appelé à accomplir du service du travail, notamment dans l'agriculture, alors qu'il exerçait une activité qui ne répondait pas à l'objet du service obligatoire du travail. Cf. l'article 16 en relation avec l'article 6, lit. b, de l'ordonnance du 2 septembre 1939, et l'article 15 en relation avec l'article 6, lit. b, de l'ordonnance du 17 mai 1940⁵⁾; en outre, les ordonnances d'exécution du département fédéral de l'économie publique, en particulier celles du 12 juin 1940 (art. 2) et du 20 juillet 1940 (art. 10)⁶⁾. Dans le cas d'espèce, la question décisive sera donc celle de savoir si, avant l'entrée en vigueur de l'une ou l'autre des deux premières ordonnances, c'est-à-dire avant le 4 septembre 1939 ou le 1^{er} juin 1940, le demandeur n'était pas encore occupé dans l'agriculture et s'il n'y a été affecté qu'à la suite de leur promulgation.

Selon ses assertions, le demandeur est versé dans les travaux agricoles aussi bien que dans ceux de la construction et il a, jadis, travaillé dans les deux branches. Depuis 1938, il a été occupé comme aide à plusieurs endroits ; il ne dit pas clairement en quelle qualité... (suit l'exposé du résultat de l'enquête).

Les pièces du dossier n'indiquent en rien que le demandeur, pendant les années précédant son entrée au service de P., ait travaillé surtout dans un domaine autre que l'agriculture. Le travail qu'il a accompli comme aide se rapportait principalement — on doit le déduire de l'écheveau des circonstances exposées — à l'exploitation du sol, même s'il lui est occasionnellement arrivé de remplir en outre d'autres fonctions, par exemple, comme le prétend son mandataire, d'aider à des tiers à surmonter certaines difficultés attachées au trafic frontalier. Pour ce qui touche plus particulièrement la période suivant immédiatement son départ de chez G., période pendant laquelle, réduit au chômage, il se serait efforcé de retrouver un emploi dans l'industrie de la construction, il n'a pas indiqué quelles démarches il avait entreprises dans ce dessein ni s'il s'était inscrit spécialement comme travailleur de la construction auprès de l'office du chômage. D'ailleurs, seule une activité effective exercée pendant une durée convenable dans l'industrie de la construction eût permis de conclure que le demandeur avait quitté l'agriculture pour cette branche économique. Cette condition n'étant pas réalisée, on doit admettre que, tant avant septembre 1939 qu'avant juin 1940, il appartenait déjà depuis un certain temps au cercle des personnes occupées dans l'agriculture. Ainsi, en le plaçant chez l'agriculteur P., l'office du chômage ne l'a pas affecté à l'agriculture alors qu'il déployait son activité dans un autre domaine, mais elle l'a tout au plus invité à poursuivre, chez un autre employeur il est vrai, l'activité à laquelle il s'était livré en dernier lieu ; sans

⁵⁾ Cf. actuellement l'art. 5 de l'ACF du 5 octobre 1945 et l'art. 43 de l'ordonnance du DEP du 5 octobre 1945 ; cf. à ce sujet l'ACF du 20 septembre 1946.

compter qu'il ne s'agissait manifestement que d'un placement ordinaire, bien que le demandeur se serve d'une expression soulignant « l'ordre » qu'il aurait reçu (« beordert »). Il n'y avait donc pas lieu d'appliquer l'article 6, lit. b, de l'ordonnance du 17 mai 1940 et il ne pouvait par conséquent être question d'assurance obligatoire étant donné que l'article 2 de l'ordonnance d'exécution du département fédéral de l'économie publique du 12 juin 1940 dispose : « Sont seuls assurés les assujettis du service du travail qui ont été appelés, en application de l'article 6, lit. b, de l'ordonnance du 17 mai 1940 » et que l'article 10 de l'ordonnance du 20 juillet 1940 prévoit également que les assujettis qui accomplissent leur service dans l'établissement où ils étaient occupés précédemment ou qui continuent leur activité antérieure (cas visés à l'art. 6, lit. a, de l'ordonnance du 17 mai 1940) sont exceptés de l'assurance. La raison de cette réglementation est que le législateur, tenant compte de la volonté de la population paysanne, n'a jamais soumis les exploitations agricoles à l'assurance obligatoire contre les accidents et que l'introduction du service obligatoire du travail n'a pas accru les risques d'accidents pour les personnes occupées dans ces exploitations si bien qu'il ne saurait être question de compenser de nouveaux risques. Le jugement cantonal a d'ailleurs relevé ces points en partant, lui, de l'arrêt du Conseil fédéral du 11 février 1941.

Or, si, dès avant et durant son activité chez P., le demandeur n'a pas bénéficié de l'assurance obligatoire, parce qu'il était déjà auparavant occupé dans l'agriculture, la situation est naturellement demeurée la même lorsqu'il a passé au service d'un autre agriculteur en juin 1943 ; peu important à cet égard l'intervention de l'office d'affectation de la main-d'œuvre — qui était d'ailleurs compétent pour transférer d'une exploitation dans une autre les personnes travaillant déjà dans l'agriculture — et la forme qu'a revêtu le transfert, le susdit office ayant employé, de manière purement accidentelle, une formule de convocation au service obligatoire du travail. Le demandeur n'avait pas la qualité de travailleur affecté à l'agriculture « à titre extraordinaire », qualité qui lui eût été nécessaire, selon l'article 15 en relation avec l'article 4 de l'ACF du 11 février 1941, pour être assuré auprès de la CN. Pour le surplus, renvoi peut être fait aux motifs du jugement du tribunal cantonal.

(Arrêté du Tribunal fédéral des assurances du 7 août 1945.)

B. Assurance militaire ¹⁾

1. La renonciation au droit à l'assurance militaire n'est pas valable.
2. Si l'assuré renonce à des prestations présentes et futures, cette

¹⁾ Cf. Arrêts du Tribunal fédéral des assurances, Recueil officiel, 1945, 2^e fascicule, p. 131.

déclaration ne peut lui être opposée que jusqu'à ce qu'il la révoque (loi fédérale du 28 juin 1901 concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents, art. premier et 19).

Jean Moor a été mobilisé du 5 septembre au 7 novembre 1944. De retour à son domicile, il a consulté le Dr A., qui l'a annoncé à l'Assurance militaire, le 27 novembre 1944, pour « cystite avec accès aigus suivant les circonstances, notamment après froid aux pieds et écarts de régime ». Avant que l'Assurance militaire eût pris une décision, Moor a reçu un ordre de marche pour le 4 décembre 1944. S'étant annoncé à la visite sanitaire d'entrée porteur d'un certificat médical daté du 30 novembre et le déclarant atteint de troubles vésicaux et rénaux, il a été aussitôt évacué sur l'ESM de Grindelwald.

Le médecin de l'ESM, après l'avoir traité pour une cystite, a posé le diagnostic de tuberculose rénale et, par téléphone, a informé l'Assurance militaire, le 9 décembre 1944, que, vu l'affection dont Moor était atteint, celui-ci devait être évacué sur un hôpital.

Mais, dans une lettre du 9 décembre 1944, Moor a écrit ce qui suit à l'Assurance militaire : « En réponse à votre lettre du 2 courant, je vous fais part que je renonce aux prestations de l'Assurance militaire. Je veux me faire soigner à mes propres frais par un médecin civil. Par conséquent, je vous prie de bien vouloir intervenir auprès de l'ESM Grindelwald, où je me trouve actuellement, pour que je sois licencié le plus tôt possible. Ensuite de cette lettre, Moor a été licencié de l'ESM le 14 décembre 1944.

L'Assurance militaire ayant estimé qu'une expertise était nécessaire pour poser le diagnostic et fixer la responsabilité de la Confédération, son service extérieur a été chargé de prendre contact avec Moor, pour lui demander s'il maintenait sa décision et, si oui, pour lui faire signer une déclaration de renonciation à toutes prestations.

Entre temps, Moor, qui avait, à titre personnel, consulté le Dr W., privat-docent, à B., avait été admis le 15 décembre au Lindenhofspital pour y subir la néphrectomie gauche le 20 décembre.

Le 26 décembre, il a reçu, à l'hôpital, la visite d'un représentant du service extérieur de l'Assurance militaire et il a signé une déclaration ainsi conçue : « Après avoir entendu les explications qui m'ont été fournies par un inspecteur de l'Assurance militaire fédérale et après avoir mesuré toutes les conséquences présentes et futures de ma décision, je déclare expressément renoncer, par la présente, aux prestations de l'Assurance militaire fédérale, soit pour infirmité temporaire, soit pour infirmité permanente résultant de mon affection actuelle. Je confirme donc ma lettre du 9 décembre 1944 et prends, en outre, connaissance que cette déclaration de renonciation aux prestations d'assurance, faite librement, s'applique également aux survivants en cas de survenance du décès. Les survivants ne pourront, en conséquence, prétendre à aucune rente. »

Moor, qui avait quitté, le 8 janvier 1945, le Lindenhofspital, s'est rendu à Montana, à la clinique Atlanta, où il a séjourné du 22 janvier au 30 mars 1945.

Il ressort d'une déclaration du PD Dr W., du 27 avril 1945, que Moor est capable de travailler en plein depuis le 1^{er} mai 1945.

Dans une lettre adressée à l'Assurance militaire, le 2 février 1945, Moor a demandé à cette dernière, par l'intermédiaire de son conseil, de prendre le cas à sa charge ; il précisait qu'il révoquait sa déclaration du 26 décembre 1944, — qu'il affirme avoir signée alors qu'il ne connaissait ni la gravité de sa maladie, ni les frais élevés qui en découleraient.

Par lettre du 19 février 1945, l'Assurance militaire a répondu qu'elle ne pouvait entrer en matière sur la demande du 2 février 1945, car Moor avait renoncé volontairement et librement aux prestations de l'Assurance militaire, après avoir été rendu attentif aux conséquences de sa décision.

Moor ayant élevé une protestation à la suite de cette lettre, en déclarant qu'il n'était pas en possession de toutes ses facultés au moment où il avait été amené à signer, à l'hôpital, peu après son opération, la déclaration de renonciation du 26 décembre 1944, l'Assurance militaire a confirmé, par lettre du 3 mars 1945, la décision de refus qu'elle lui avait communiquée le 19 février.

Jean Moor a recouru en temps utile au Tribunal fédéral des assurances contre cette décision, dont il a demandé l'annulation, en concluant à l'allocation d'une indemnité de chômage et au remboursement de tous les frais de médecin, d'hôpital et de pharmacie.

Le Tribunal fédéral des assurances admet le recours par les motifs suivants :

L'Assurance militaire se prévaut de la renonciation du recourant, formulée spontanément par lettre du 9 décembre et confirmée par une déclaration signée à la demande d'un inspecteur, le 26 décembre 1944. Moor lui conteste ce droit.

Il convient donc d'examiner si le recourant pouvait valablement renoncer aux prestations d'assurance. Ce faisant, il est conforme au système de la loi de partir de cette constatation première : les droits qui compètent au militaire en vertu de la loi fédérale du 28 juin 1901 sont des droits subjectifs de nature publique.

La loi ne précise pas si le droit à l'assurance est susceptible, ou non, de renonciation. En l'absence d'une disposition légale, le juge doit rechercher la solution conforme à la nature du droit public subjectif, en s'inspirant de la doctrine et de la jurisprudence. En doctrine, il faut admettre qu'on ne peut renoncer au rapport de droit public créé par des règles impératives, excepté le cas où l'ayant droit se place hors de la portée de la loi, en rejetant le statut de base (cf. G. Jellinek, *System der subjektiven Rechte*, 1919, p. 340 ss). Car ce rapport de droit naît et disparaît, dès que les conditions légales sont réalisées, indépendam-

ment de la volonté du sujet. Par voie de conséquence, une renonciation aux droits qui découlent de ce rapport est légalement inadmissible. En revanche, rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'intéressé abandonne une prétention présente et exigible, en s'abstenant d'exercer le droit. Cette dernière faculté inclut la possibilité de renoncer expressément à une telle prétention. La renonciation est alors la déclaration de ne pas exercer le droit, non pas l'abandon du droit lui-même. Le Tribunal fédéral est arrivé à une solution analogue, en fondant son opinion sur divers auteurs, notamment Jellinek et Fleiner (ATF 49 I, p. 180).

Par application de ces principes au domaine de l'assurance militaire, la Cour constate que les droits de l'assuré militaire découlent précisément d'une loi impérative. D'une part, l'assuré n'a pas la faculté de se soustraire à ses obligations militaires. D'autre part, lorsque le citoyen accomplit son service, il est assuré de par la loi et dans les limites fixées par elle. Le militaire ne peut échapper à ces effets juridiques, sinon en renonçant à sa nationalité (cf. Fleiner, *Bundesstaatsrecht*, p. 109 ss), par quoi il perd simultanément le statut de soldat suisse et le bénéfice de l'assurance pour l'avenir. Le militaire qui ne recourt pas à ce moyen extrême ne peut donc pas renoncer à l'assurance pour le cas qu'il tombe malade ou soit accidenté lors d'un service futur. Il n'a pas la faculté d'abandonner définitivement et par avance les prétentions qui résulteront éventuellement dans l'avenir d'un événement assuré déjà réalisé (accident ou influence néfaste du service). En revanche, le militaire a le droit de renoncer à ses prétentions, présentes et exigibles, puisqu'il a la possibilité de négliger de faire valoir son droit. On ne peut dénier, d'autre part, à l'abstention ou à la renonciation de l'intéressé une certaine portée pour l'avenir. La renonciation formelle, soit le refus déclaré d'exercer le droit, autorise l'Assurance militaire à liquider le cas, tout au moins provisoirement. Cette restriction n'est pas contraire à la loi. Car l'assurance n'est obligée d'instruire une affaire que sur la base d'une volonté déclarée de revendiquer ses prestations : l'annonce. Tant que l'intéressé ne revient pas sur sa décision, l'autorité a le droit d'admettre que celui-ci renonce aux prestations courantes.

Seule, enfin, une révocation permet à l'assurance de réexaminer le cas, de mener une instruction à chef et de prendre les mesures nécessaires. Il est donc logique que l'assuré, après avoir renoncé à exercer son droit et renoncé aux prétentions courantes, ne soit admis à faire valoir que les prétentions se rapportant à la période postérieure à la révocation de sa renonciation.

Reste à déterminer la valeur d'une renonciation au droit à l'assurance — renonciation qui engloberait les prétentions présentes et futures à la fois. Dans la mesure où elle vise le droit lui-même, la déclaration de l'assuré est absolument nulle. En revanche, le juge doit la retenir en ce qu'elle constitue un indice valable d'une attitude permise : le refus d'exercer un droit public subjectif et l'abandon des prétentions

présentes exigibles. Il faut conclure à l'abandon des prestations pour le laps de temps séparant cette renonciation d'une révocation ultérieure.

En l'espèce, on se trouve en présence d'une première renonciation spontanée de Moor : la lettre du 9 décembre 1944. A réception de cette déclaration, l'Assurance militaire aurait eu le droit de liquider le cas provisoirement, conformément aux principes exposés ci-dessus. Toutefois, elle a tenu à s'assurer que le recourant était ferme dans sa détermination. Elle a chargé un inspecteur d'exposer la situation à l'intéressé et d'obtenir, le cas échéant, confirmation écrite de la lettre du 9 décembre 1944, six jours après qu'eût été entreprise une néphrectomie gauche. Il obtint une déclaration de renonciation. En date du 2 février 1945, le conseil du recourant révoqua expressément les déclarations antérieures. L'assurance militaire refusa d'entrer en matière par lettres des 19 février et 3 mars 1945.

Conformément aux principes établis plus haut, la Cour admet que l'assuré a valablement renoncé aux prestations courantes d'assurance, en date du 9 décembre 1944. Non seulement il n'est pas revenu sur sa décision première, mais il l'a encore confirmée le 26 décembre. Le 2 février 1945, seulement, il a fait adresser une révocation expresse à l'Assurance militaire. Peu importe que le recourant n'ait pas mesuré toute l'étendue du dommage au moment de la signature des déclarations. Il renonçait alors pour les prestations présentes et courantes, jusqu'à révocation qu'il pouvait déclarer en tout temps, dès que pour une raison quelconque il estimait devoir revendiquer l'intervention de l'assurance. Il lui aurait été loisible, par exemple, de se faire annoncer par le Dr W., lorsque celui-ci lui déclara une intervention chirurgicale nécessaire. Si l'assuré n'a pas cru utile de recourir plus tôt aux offices de l'Assurance militaire, il n'a donc qu'à s'en prendre à lui-même. D'autre part, contrairement à ce qu'il soutient, la déclaration faite le 26 décembre, six jours après l'opération, n'a pas été imposée par l'Assurance militaire à un patient inconscient. Il s'agit là d'une confirmation utile, mais non indispensable, la seule abstention de l'assuré suffisant, en principe, à corroborer un refus déclaré d'exercer un droit. Au surplus, la Cour remarque que six jours après une opération, grave certes, mais ne portant pas atteinte à des organes influant directement sur la conscience, le recourant devait être en mesure de se rendre compte de la portée de ses actes. Rien, dans les dossiers n'infirme cette hypothèse.

La Cour conclut donc à une renonciation valable aux prestations d'assurance jusqu'au 1^{er} février 1945. Elle déclare, en revanche, que le refus de l'Assurance militaire d'instruire le cas après cette date n'est pas justifié. La décision de première instance doit être annulée et l'affaire doit être renvoyée à l'Assurance en vue d'instruction dans le sens des considérants.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 3 août 1945.)

Mainlevée définitive en matière de contributions dues aux fonds des allocations pour perte de salaire et de gain.

1. Dans la procédure de mainlevée, le juge ne statue pas sur l'existence de la créance, mais seulement sur son exécution (art. 80 LP).

2. Si le juge pénal, en octroyant le sursis, impose au condamné l'obligation d'acquitter les contributions dues dans un certain délai, cette injonction n'affecte pas l'échéance des contributions exigibles (art. 81, 1^{er} al., LP).

Le 17 janvier 1946, la caisse de compensation a adressé à E. L. un ordre de paiement des contributions arriérées, contributions se montant à 848 fr. 34. E. L. n'ayant pas satisfait à cet ordre, elle l'a poursuivi pour un montant de 809 fr. 94, déduction faite d'une créance de 38 fr. 40. E. L. a contesté une partie de la dette s'élevant à 438 fr. 62. Le 4 mai 1946, la caisse a demandé la mainlevée définitive pour la somme de 809 fr. 94, montant pour lequel elle s'était fait délivrer par le secrétaire de la commission d'arbitrage une déclaration de force exécutoire.

Le 16 mai, le président du tribunal compétent a repoussé cette demande, d'une part, faute d'opposition, pour le montant de 371 fr. 32, d'autre part pour celui de 438 fr. 62 parce que l'ordre de paiement notifié à E. L. était inexact.

La caisse de compensation s'est, le 8 juin 1946, pourvue en nullité contre cette décision pour violation de la loi.

La 1^{re} Chambre civile de la Cour d'appel du canton de Berne a admis l'action en nullité, annulé la décision du président du tribunal et accordé la mainlevée définitive sollicitée.

Extrait des motifs :

1. Bien que E. L. ait, lors de l'opposition, reconnu devoir 371 fr. 32, la caisse a requis la mainlevée pour tout le montant de 809 fr. 94 faisant l'objet de la poursuite. Interrogé, le 9 mai 1946, à propos de la requête de mainlevée, E. L. n'a derechef contesté que la somme de 438 fr. 62. Selon l'article 141 de la loi de procédure civile, la valeur litigieuse dont dépend la recevabilité de l'appel est celle qui ressort des conclusions et des explications des parties qui ont servi de base au jugement de première instance. Si le défendeur a reconnu une partie de la dette en cours de procédure, le montant admis doit donc être déduit de la somme litigieuse lorsqu'il s'agit de juger de la recevabilité de l'appel

(Leuch, Die Zivilprozessordnung für den Kanton Bern, N° 1 ad art. 141). Comme E. L. a reconnu devoir 371 fr. 52, la valeur litigieuse ne s'élève qu'à 438 fr. 62 ; le jugement attaqué n'est donc pas appellable et l'action en nullité est, par conséquent, recevable.

Selon l'article 16 de l'ordonnance n° 41, l'ordre de paiement de l'arriéré de la caisse qui n'a pas fait l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours est assimilé, quant à sa force exécutoire, à un jugement de tribunal au sens de l'article 80 LP.

« Dans la procédure de mainlevée, le juge ne statue pas sur l'existence de la créance, mais seulement sur son exécution » (Jäger, vol. I, n° 7 ad art. 80 LP). Il n'a pas la compétence d'examiner, quant au fond, la justesse du jugement rendu (Blumenstein, Handbuch des schweizerischen Schuldbetreibungsrecht, p. 284, note 39).

Le juge de première instance devait donc rechercher uniquement si l'ordre de paiement de la caisse du 17 janvier 1946, sur lequel se fonde la poursuite n° 12.791, était entré en force. Il ressort de la déclaration de force exécutoire de la commission d'arbitrage du 30 avril 1946, que tel était bien le cas. Le juge de première instance était donc tenu d'accorder la mainlevée définitive pour le montant de 438 fr. 62. On peut se dispenser d'examiner si le juge de mainlevée a le droit de ne pas reconnaître comme au titre de mainlevée un jugement certifié exécutoire lorsque celui-ci est manifestement injuste ou déraisonnable. On ne peut toutefois parler d'un jugement manifestement injuste ou déraisonnable lorsque — comme c'est le cas ici —, le calcul des contributions réclamées dans l'ordre de paiement étant il est vrai visiblement erroné, le débiteur cependant, non seulement avait le droit de recourir, mais encore conserve celui de réclamer à la caisse la restitution des contributions acquittées indûment (ord. n° 41, art. 12). En refusant la mainlevée, le juge a violé le droit ; son jugement doit donc être annulé.

2. Selon l'article 365 de la loi de procédure civile, la Cour d'appel n'est pas tenue de renvoyer la cause au juge de première instance et peut statuer elle-même. Les conditions permettant d'accorder la mainlevée définitive pour le montant de 438 fr. 62 sont réalisées. Le débiteur ne peut alléguer qu'une partie de la dette n'est pas encore échue. En effet, le jugement pénal du 12 décembre 1945, en attachant à l'octroi du sursis l'injonction d'acquitter les contributions arriérées dans un délai de six mois, n'a pas altéré l'échéance des contributions dues ; ceci sans compter que le juge de mainlevée ne saurait tenir compte que d'un délai de paiement accordé après la prononciation du jugement produit comme titre de mainlevée (art. 81 LP).

Les frais sont à la charge du défendeur.

Il convient de recommander à la demanderesse de s'abstenir à l'avenir de mentionner, dans ses décisions attaquables par la voie du recours, qu'il serait vain de former un tel recours.

(Arrêt de la 1^{re} Chambre civile de la Cour d'appel du canton de Berne, en la cause E. L., du 23 juillet 1946.)

Petites informations

Emploi des excédents de recettes des fonds centraux de compensation

Par son message du 4 octobre 1946, le Conseil fédéral a soumis à l'Assemblée fédérale un projet d'arrêté fédéral — arrêté qui n'est pas d'une portée générale — réglant l'emploi des excédents des recettes des fonds centraux de compensation créés en vertu des dispositions sur les allocations pour perte de salaire et de gain. Compte tenu des résultats enregistrés au cours de cette année, on peut évaluer à 884 millions de francs l'avoir des fonds centraux et des réserves à fin 1946.

Selon le projet, ces ressources doivent être réparties de la façon suivante :

- a) 160 millions de francs qui constitueront une réserve pour le paiement d'allocations pour perte de salaire et de gain ;
- b) 400 millions de francs destinés à faciliter le paiement des contributions de la Confédération et des cantons à l'assurance-vieillesse et survivants ;
- c) 50 millions de francs en faveur de la protection de la famille au sens de l'article 34 quinquies de la Constitution ;
- d) 200 millions de francs pour le financement de mesures propres à combattre une crise ;
- e) 25 millions de francs à verser au fonds de compensation des caisses d'assurance-chômage ;
- f) 25 millions de francs à verser au fonds de chômage en vue de l'aide aux chômeurs dans la gêne et des mesures complémentaires de cette aide ;
- g) 18 millions de francs aux fins de constituer une réserve pour le paiement d'allocations aux travailleurs agricoles et aux agriculteurs de condition indépendante ;
- h) 6 millions de francs à verser au fonds de soutien des institutions d'aide à l'artisanat.

Selon le message, on peut supputer à 200 millions de francs les excédents de recettes en 1947. 25 % de cette somme doivent être attribués à la réserve pour le paiement des allocations pour perte de salaire et de gain, 25 % à la protection de la famille et 50 % à l'assurance-vieillesse et survivants. On disposerait ainsi, le 1^{er} janvier 1948, d'une réserve de 210 millions de francs pour le soutien des militaires. En principe, cette réserve serait employée en cas d'une importante levée temporaire de troupes, afin d'éviter de nouvelles mesures financières, ou en cas de mobilisation de longue durée, afin de gagner le temps nécessaire à la création de nouvelles ressources. Pour couvrir les dépenses (en temps de paix), il suffirait que les employeurs versent un supplément d'un dixième de leur contribution de 2 % au titre de l'assurance-vieillesse et survivants, et les personnes de condition indépendante un vingtième de leur contribution de 4 %.

Affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture.

L'arrêté du Conseil fédéral du 5 octobre 1945 sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux servant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et en combustible devait avoir effet jusqu'au 30 septembre 1946. La suppression dès cette date des dispositions relatives à l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture aurait eu, toutefois, des conséquences fâcheuses pour l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires, l'agriculture ayant besoin de tous ses travailleurs pour achever les travaux de récolte. C'est pourquoi le Conseil fédéral, par son arrêté du 20 septembre 1946, abrogeant les prescriptions sur le service obligatoire du travail et l'affectation de main-d'œuvre, a décidé de proroger jusqu'au 30 novembre 1946 l'application à l'agriculture des dispositions sur le service obligatoire du travail. En revanche, les prescriptions sur l'affectation de la main-d'œuvre aux améliorations foncières, à l'industrie forestière, aux tourbières et aux mines de charbon ont été abrogées dès le 30 septembre 1946 comme il avait été prévu.

Le service obligatoire du travail sera ainsi supprimé dès le 1^{er} décembre 1946.

Service de la défense antiaérienne.

L'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1946 subordonne, avec effet au 1^{er} septembre 1946, le Service de protection antiaérienne du département militaire au chef de l'état-major général.

Communiqué de la rédaction.

Depuis le début de cette année, date d'entrée en vigueur du régime transitoire jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants, un besoin toujours plus pressant s'est fait sentir de communiquer aux caisses de compensation les décisions des commissions cantonales et fédérales de recours. Les dites caisses constituant la majorité des abonnés à la revue mensuelle « Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain », celle-ci paraîtra, dès novembre 1946, sous le titre : « Revue mensuelle à l'intention des caisses de compensation ». Elle sera publiée par les soins de la section de l'assurance-chômage et du soutien des militaires de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, et de la section de l'assurance-vieillesse et survivants de l'office fédéral des assurances sociales. La Revue, dans sa forme nouvelle, traitera, comme jusqu'ici, des questions relatives aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, ainsi que des sujets se rapportant au régime transitoire et à l'assurance-vieillesse et survivants elle-même. De cette façon, on tiendra compte d'un vœu exprimé par de nombreux abonnés et d'autres cercles s'intéressant à ces questions d'ordre social.

Conférences et séances

Résumé des délibérations des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

Les commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain se sont réunies en séance plénière, le 10 septembre 1946 à Berne, sous la présidence de M. J. Strebel, juge fédéral. Elles étaient invitées par le département fédéral de l'économie publique à donner leur avis au sujet d'un *projet d'arrêté fédéral réglant l'emploi des fonds centraux de compensation*. Elles ont émis le vœu que l'excédent de ces fonds soit de préférence affecté à des buts dont la nature s'apparente le mieux à l'idée de protection des militaires et de leur famille. Aucune objection de principe ne leur a paru devoir être faite à la répartition envisagée par le projet d'arrêté ; mais elles ont jugé que le montant prévu pour la lutte contre les crises devrait être réduit en faveur d'autres mesures de caractère social et qu'il faudrait destiner une somme à la protection de la famille. Les deux commissions ont en outre exprimé l'opinion que l'arrêté fédéral en question ne devrait être pris que lorsqu'on sera fixé sur la situation, en général, et sur le financement de l'assurance-vieillesse et survivants, en particulier.

En fin de séance, les commissions de surveillance ont donné leur avis sur un projet modifiant l'arrêté du Conseil fédéral, du 29 mars 1945, réglant le paiement d'allocations pour service militaire aux étudiants des établissements d'instruction supérieure.

Rectification.

Dans une société en nom collectif, tout associé indéfiniment responsable qui, d'après l'inscription dans le registre du commerce, a le droit de la représenter, est tenu de payer la moitié de la contribution personnelle, même s'il ne travaille pas dans la société (décision n° 478, Revue 1945, p. 264). La décision n° 580 (Revue 1946, 7^e fascicule, p. 359) ne modifie pas ce principe, car, dans celle-ci, la CSG s'est contentée de déclarer qu'en l'espèce l'associé doit la contribution personnelle. Le commentaire de cette récente décision (Remarques préliminaires, p. 357) doit être rectifié dans ce sens.



Revue à l'intention des caisses de compensation

Rédaction : Section de l'assurance-chômage et du soutien des militaires de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne, tél. n° 61.
Section de l'assurance-vieillesse et survivants de l'office fédéral des assurances sociales, Berne, tél. n° 61.

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : 8 francs par an ; le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20.
Paraît chaque mois.

SOMMAIRE :

Régimes des allocations pour perte de salaire et de gain : Versement d'une solde d'honneur (p. 543). — Décisions de la CSS nos 692-697 (p. 550). — Décisions de la CSG nos 9-11 relatives au service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne (p. 561). — Amendes d'ordre (p. 568). — Petites informations (p. 569).

Régime transitoire en vigueur jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants : Avant-propos (p. 570). — Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (p. 571). — Régime transitoire, nombre approximatif des bénéficiaires et estimation des dépenses en 1946 (p. 588). — Remarques préalables sur la publication des décisions des commissions fédérale et cantonales de recours instituées en matière de régime transitoire (p. 594). — Décisions de la commission fédérale de recours (p. 596). — Décisions des commissions cantonales de recours (p. 604).

Régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Versement d'une solde d'honneur

Durant la guerre déjà, mais singulièrement dès la fin de celle-ci, des voix se sont élevées, en ville et à la campagne, pour demander le paiement d'une solde d'honneur aux militaires ayant accompli du service actif de 1939 à 1945. Cette requête a reçu plus d'une solution selon les cantons et les communes. Le présent article vise à donner un aperçu, sans prétendre bien entendu être complet, de la façon dont a été traitée cette question sur le plan fédéral, cantonal et communal. Il ne faut pas oublier en outre que la plupart des cantons et maintes communes ont accordé d'autres secours encore aux militaires¹⁾.

I. Délibérations des Chambres fédérales et du Conseil fédéral.

Le 6 juin 1945, le conseiller national *Pugin*²⁾ a demandé au Conseil fédéral, par voie de question écrite, s'il pensait offrir une récompense ou un souvenir aux soldats et services complémentaires à la fin du service actif. Un postulat du conseiller national *Bircher*³⁾ demandait,

¹⁾ Cf. « Mesures cantonales et communales dans le domaine du soutien des militaires », Revue 1946, 7^e fascicule, p. 339.

²⁾ Cf. Revue 1946, 2^e fascicule, p. 124.

³⁾ Cf. Revue 1946, 6^e fascicule, p. 334.

pour sa part, au Conseil fédéral d'examiner s'il ne conviendrait pas de remettre aux soldats une médaille commémorative. La question de l'attribution d'une solde d'honneur fut de nouveau soulevée au Parlement par une interpellation du conseiller aux Etats *Wenk* ⁴⁾, à la suite d'une pétition adressée le 14 septembre 1945 au Conseil fédéral par le comité d'action pour le versement d'une solde d'honneur, et signée par 14 612 citoyens ayant droit de voter. Cette pétition invitait le gouvernement fédéral à verser à chaque militaire une solde d'honneur de 1 franc par jour de service actif accompli de 1939 à 1945.

Au cours de la séance du 26 septembre 1945 du Conseil des Etats, M. le conseiller fédéral Kobelt a exposé le point de vue du gouvernement au sujet de l'interpellation *Wenk*. Il a déclaré notamment que l'attribution d'une médaille commémorative n'avait plus sa raison d'être depuis que le général avait fait remettre à chaque militaire un tableau commémoratif signé de sa main. D'autre part, le versement d'une solde d'honneur serait contraire aux principes qui régissent notre système de milices. Ces déclarations ont également servi de base à la réponse qui a été donnée le 9 octobre 1945 à la question écrite *Pugin*. Les mêmes motifs ont engagé le Conseil fédéral à rejeter également, le 14 décembre 1945, la pétition du comité d'action pour le versement d'une solde d'honneur, d'autant plus qu'il aurait fallu prévoir à cet effet une dépense d'au moins 300 millions de francs.

Le Conseil fédéral a jugé plus équitable, au lieu d'accorder une solde d'honneur, de mettre une certaine somme à disposition des militaires tombés dans la gêne. C'est dans cette intention qu'il a adressé à l'Assemblée fédérale son message du 25 mars 1946 ⁵⁾ à l'appui d'un projet d'arrêté fédéral allouant au Don national suisse une somme de 6 millions de francs prélevés sur les fonds centraux de compensation. Ce projet a été adopté par l'Assemblée fédérale qui en a fait l'arrêté du 13 juin 1946 (RO 62, 622) ⁶⁾.

Dans ces conditions, le conseiller national *Bircher* ⁷⁾ retira, le 27 mars 1946, le postulat qu'il avait présenté le 14 juin 1945.

II. Dispositions cantonales.

Zurich.

Quelques autorités communales ayant demandé au gouvernement cantonal de prendre position au sujet de l'attribution d'une solde d'honneur, proposée par différentes communes, le Conseil d'Etat a adressé le 6 septembre 1945 une circulaire aux autorités des districts

⁴⁾ Cf. Revue 1945, p. 593.

⁵⁾ Cf. Revue 1946, 5^e fascicule, p. 279.

⁶⁾ Cf. Revue 1946, 7^e fascicule, p. 371.

⁷⁾ Cf. Revue 1946, 6^e fascicule, p. 334.

et des communes, dans laquelle il recommandait à ces dernières de renoncer à verser une telle solde. Il rendait en particulier les communes attentives au fait que, en décidant de verser une solde d'honneur, elles risquaient que l'Etat réduise ou supprime même certains subsides qu'elles touchent en raison de leur faible capacité fiscale ou de leurs grosses dépenses.

Néanmoins, onze communes ont, par la suite, payé une solde d'honneur à leurs militaires. Deux d'entre elles ont versé 15 centimes par jour de service actif ; les autres, 20 centimes. En outre, une de ces communes avait fixé un montant maximum de 175 francs, tandis qu'une autre n'a pas tenu compte des 30 premiers jours de service accomplis. Les sommes payées ont varié entre 5500 et 70 000 francs selon le montant de la solde, l'importance de la commune et le nombre des bénéficiaires.

Berne.

Au printemps et en été de l'année 1945, six communes de langue française du Jura décidèrent de verser une indemnité supplémentaire à leurs soldats ayant fait du service actif. Les taux fixés variaient dans les limites de 6 ½ à 50 centimes par jour de service.

Par sa circulaire du 10 août 1945, le Conseil-exécutif a avisé les conseils communaux que les biens communaux sont destinés à subvenir aux besoins publics des communes (art. 48 de la loi sur l'organisation des communes et art. 193 de la loi sur les impôts). Etant donné que la détermination du montant de la solde militaire et son paiement incombent à la Confédération, le versement d'allocations supplémentaires est en contradiction avec la destination des biens communaux. Cette mesure est d'ailleurs jugée indésirable à cause des inégalités de traitement qui se produisent fatalement entre les militaires des différentes communes. Celles-ci ont par conséquent été invitées à renoncer à faire de tels versements et à annuler les décisions déjà prises ; ces dernières devant être abrogées d'office en vertu des articles 60 et 61 de la loi sur l'organisation des communes.

Le 18 décembre 1945, le Conseil-exécutif a annulé les décisions des autorités communales en cause. Il a toutefois renoncé à prendre cette mesure à l'égard des communes qui, lors de la réception de la circulaire du 10 août 1945, avaient déjà exécuté leurs décisions, car la restitution des montants versés aurait présenté de trop grandes difficultés.

Le Conseil exécutif a fait valoir ces motifs dans les réponses qu'il a données aux simples questions des députés Walter (26 novembre 1945)⁸⁾ et Amann (7 mars 1946)⁹⁾. Il a déclaré en outre que la Confédération ayant repoussé l'idée de verser une solde d'honneur, il ne jugeait pas opportun de soulever la question sur le plan cantonal.

⁸⁾ Cf. Revue 1946, 3^e fascicule, p. 175.

⁹⁾ Cf. Revue 1946, 6^e fascicule, p. 336.

L'assemblée de commune de Netstal décida, le 17 septembre 1945, d'allouer une indemnité de 30 centimes par jour de service aux militaires domiciliés dans la commune, qui ont servi plus de 30 jours sous les drapeaux à compter du 1^{er} septembre 1939. Recours ayant été interjeté par quelques citoyens de la commune, le Conseil d'Etat glaronnais annula cette décision le 10 janvier 1946, vu que le paiement d'une solde d'honneur n'entre pas dans les attributions qui incombent à la commune.

Trois habitants de la commune jouissant du droit de vote adressèrent au Tribunal fédéral un recours de droit public pour violation du principe constitutionnel de l'autonomie communale, en concluant à ce que la décision attaquée du 10 janvier 1946 soit annulée et que celle de l'assemblée communale du 17 septembre 1945 soit déclarée légalement valable.

Le Tribunal fédéral¹⁰⁾ a déclaré le recours irrecevable et prononcé entre autres ce qui suit : Les recourants font uniquement valoir dans leur recours que l'autonomie communale a été violée. Le principe de cette autonomie ne se rapporte toutefois qu'à la situation juridique de la commune, en tant que corporation de droit public, à l'égard de l'Etat ; les décisions de ce dernier qui lèsent la libre disposition des communes n'affectent par conséquent que la situation juridique de celles-ci seule et non pas la situation de chaque citoyen en particulier. Il s'ensuit que seule la commune, par l'intermédiaire de ses organes (assemblée communale ou municipalité), et non le citoyen lui-même, peut interjeter un recours de droit public contre de semblables ingérences de la part de l'Etat.

Si les recourants avaient pu faire valoir que la décision attaquée du Conseil d'Etat les avait lésés dans leurs droits personnels (OJ art. 88), le Tribunal fédéral aurait dû se saisir du recours de droit public. Il n'est cependant pas certain que celui-ci aurait été admis.

Bâle-Ville.

Au début d'octobre 1945, 7027 citoyens jouissant du droit de vote signèrent une initiative tendant au versement d'une indemnité extraordinaire aux soldats. Cette initiative, présentée sous forme de projet de loi, prévoit le paiement d'une somme de 30 francs au moins ou de 100 francs au plus à chaque militaire ayant accompli au minimum 51 jours de service actif en 1944. La matière impossible des bénéficiaires doit aussi être prise en considération, selon une échelle déterminée.

¹⁰⁾ Cf. ATF 72 I 23, de même que Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung, 1946, n° 9, p. 175.

Le Conseil d'Etat de Bâle-Ville repoussa cette demande d'initiative et en proposa également le rejet au Grand Conseil pour cause de manque de clarté et d'inégalités qui résulteraient de sa réalisation. Il relève que, d'après ce projet de loi, 14 600 militaires environ bénéficieraient des allocations prévues, ce qui entraînerait une dépense de 820 000 francs. Le gouvernement cantonal préférerait apporter une aide aux militaires qui, en raison de leur service actif, sont tombés dans le besoin.

La proposition du gouvernement n'a, jusqu'à maintenant, pas été discutée au sein du parlement cantonal.

Bâle-Campagne.

Par sa circulaire n° 59 du 17 août 1945, la direction de l'Intérieur avisait les communes qu'elles n'étaient autorisées à verser des indemnités aux militaires que dans la mesure où les dépenses occasionnées à cet effet pouvaient être couvertes par les recettes courantes de la commune. Cette information était nécessaire, vu qu'une prestation supplémentaire accordée aux militaires représente un cadeau et que ce geste n'entre pas dans les attributions des communes. L'autorité cantonale ne voulait cependant pas empiéter sur l'autonomie de ces dernières.

Une commune demanda à ce sujet une décision du Conseil d'Etat. D'autres firent remarquer qu'il leur était impossible de payer les indemnités prévues au moyen des recettes courantes, en sorte qu'il fallait prévoir un emprunt. En présence de cette situation, le Conseil d'Etat prit, le 4 septembre 1945¹¹⁾, une décision de principe. Il était d'avis qu'un don supplémentaire aux militaires de la part des communes était contraire aux dispositions de la loi régissant ces communes. D'autre part, la détermination du montant de la solde militaire et son paiement sont affaires de la Confédération. Les familles des militaires ont en outre bénéficié, dans une large mesure, des allocations versées par les caisses de compensation. La preuve en est que le paiement d'indemnités supplémentaires n'est prévu ou décidé que maintenant, alors que la guerre est terminée. Les communes n'étant pas toutes en mesure de payer une solde d'honneur, les militaires seraient traités différemment selon les endroits, ce qui constituerait une violation du principe de l'égalité devant la loi. Le Conseil d'Etat ne pourrait dès lors approuver qu'un arrêté d'une autorité communale qui prévoirait le versement de secours aux militaires nécessiteux, sous réserve toutefois que ces prestations soient prélevées sur les ressources ordinaires de la commune.

¹¹⁾ Cf. Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung, 1945, n° 19/20, p. 411.

Une demande de la municipalité de Rorschach a aussi donné au Conseil d'Etat l'occasion de se prononcer au sujet du paiement d'une solde d'honneur. Dans sa séance du 15 septembre 1945, il a exprimé l'avis qu'une telle mesure était inadmissible, notamment pour les raisons suivantes : les communes ne doivent utiliser les ressources dont elles disposent que dans l'intérêt public de la communauté, et non en vue de procurer à des particuliers des avantages de nature privée. En revanche, elles peuvent décider de verser des secours aux militaires qui sont dans la gêne par suite du service actif qu'ils ont accompli. L'autorité cantonale devrait retenir aux communes qui verseraient une solde d'honneur, les sommes qu'elles peuvent prétendre dans le cadre de la compensation fiscale. Pour le surplus, le gouvernement cantonal renvoie aux déclarations faites par les Conseils d'Etat des cantons de Berne ¹²⁾ et Zurich ¹³⁾ qui ont adopté le même point de vue.

III. Réglementation dans différentes communes.

Soleure.

Quelques communes ont demandé au Conseil d'Etat de prendre position au sujet du versement d'un supplément de solde aux militaires. Par circulaire du 28 août 1945, le gouvernement a fait savoir aux autorités communales qu'il leur était loisible d'accorder de tels suppléments. Il recommandait toutefois de créer plutôt un fonds destiné à venir en aide aux militaires ou à leurs familles dans les cas où les prestations de la fondation Winkelried ou d'autres institutions seraient insuffisantes.

Les communes de Grenchen, Luterbach et Olten décidèrent alors de verser une solde d'honneur. Une d'entre elles paya 10 centimes par jour de service actif, tandis qu'une autre laissait le choix entre une nappe portant un hommage brodé et un bon d'une valeur de 30 francs. Le nombre minimum des jours de service avait été fixé à 50 dans la première commune et à 100 dans la seconde. La troisième commune qui prévoit le paiement d'indemnités supplémentaires, a voté un crédit de 100 000 francs, mais la répartition entre les militaires n'a pas encore été décidée.

Argovie.

Des 255 communes indépendantes du canton d'Argovie, 69 ont accordé, sous une forme ou sous une autre, une solde d'honneur. On

¹²⁾ Cf. Berne, p. 545 ci-dessus.

¹³⁾ Cf. Zurich, p. 544 ci-dessus.

ne connaît en général que le montant versé pour chaque jour de service actif accompli ou la somme totale dépensée à cet effet. Les montants varient entre 5 et 80 centimes par jour de service. Certaines communes n'ont alloué ce supplément de solde que pour une seule année, d'autres en revanche pour toute la durée du service actif. Rarement, une somme maximum a été fixée (100 francs par exemple). Les dépenses ont varié entre 722 et 72 800 francs selon le montant de l'indemnité, l'importance de la commune et le nombre des ayants droit.

Neuchâtel.

La commune de Fleurier a décidé, les 11 septembre et 18 décembre 1945, d'allouer une solde d'honneur à ses soldats. Un crédit de 6000 francs a été voté à cet effet. Ont droit à cette solde les militaires qui étaient domiciliés dans cette commune le 1^{er} janvier 1944 ou qui y sont venus habiter dans le courant de ladite année. En outre, le militaire doit avoir accompli 60 jours de service actif au moins. Le montant de cette allocation a été fixé à 25 centimes par jour de service, mais ne doit pas dépasser au total 50 francs dans chaque cas.

Décisions des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS)

1. Champ d'application.

N ^o 692	} Cas particuliers d'assujettissement :	{	Inspecteurs des viandes.
N ^o 693			Sacristains, organistes et marguilliers.
N ^o 694			Lessiveuses et femmes de ménage des entreprises industrielles, artisanales et commerciales.

2. Obligation de contribuer.

Cf. n^o 695 : Débiteur de la contribution sur les allocations familiales.

3. Salaire de base.

N^o 695 : Allocations familiales.

Cf. n^o 697 : Salaire de base pour le calcul de l'allocation.

4. Droit à l'allocation.

N^o 696 : Affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture.

N^o 697 : Preuve de l'incapacité de travail et de l'impossibilité d'être placé.

5. Procédure.

Cf. n^o 695 : Restitution du délai de recours.

B. Décisions de la commission fédérale en matière d'allocations pour perte de gain (CSG)

Nous ne publions pas de décisions de la CSG dans le présent fascicule ; à la place, nous en donnons trois relatives au service d'allocations aux paysans de la montagne.

Remarques préliminaires.

Par décision n° 692, la CSS a assujetti, en tant que salarié, un *vétérinaire* qui exerce à titre accessoire, dans une commune, la fonction d'*inspecteur des viandes*. Cette décision s'appuie principalement sur la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905 (RO 22, 301), et l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes du 26 août 1938 (RO 54, 455), dans lesquelles les inspecteurs des viandes sont désignés comme les organes d'exécution du contrôle et exercent leur fonction en qualité de fonctionnaire de la police judiciaire. La CSS a admis, dans ces conditions, l'existence d'un engagement de droit public.

D'après l'article 5 bis, 1^{er} alinéa, lettre h, OEG, les ecclésiastiques titulaires d'un bénéfice sont réputés personnes de condition indépendante soumises au régime des allocations pour perte de gain. Cette disposition particulière ne s'applique toutefois pas aux *sacristains*, aux *organistes* et aux *marguilliers*, même si leurs salaires sont payés, en tout ou en partie, grâce aux ressources d'une fondation. Ils sont liés à la *paroisse* par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire (n° 695). La CSS prononce en outre, dans cette décision, qu'un surcroît de travail n'est pas une raison justifiant la *restitution du délai de recours* (cf. décision CSG n° 370, Revue 1944, p. 153).

La CSS a déjà décidé antérieurement que les *lessiveuses et les femmes de ménage* ne sont pas assujetties au régime des allocations pour perte de salaire si elles ne travaillent pas plus d'un jour ou pas plus de huit heures par semaine chez le même employeur. En revanche, d'après la CSS toujours, le personnel auxiliaire des entreprises industrielles, artisanales et commerciales y est soumis quelle que soit la durée de l'emploi. En faisant cette distinction, la CSS part du point de vue qu'un employeur qui occupe, de temps à autre seulement, une lessiveuse ou une femme de ménage, ne doit pas devenir pour autant membre d'une caisse de compensation, s'il n'a pas d'autres personnes à son service. Le surcroît de travail qui résulterait pour les caisses de l'assujettissement de toutes les lessiveuses et femmes de ménage serait hors de proportion avec les contributions qui pourraient de ce fait être encaissées.

Ces remarques ne sont plus pertinentes lorsqu'il s'agit d'industriels, d'artisans ou de commerçants de toute façon en compte avec une caisse de compensation. C'est pourquoi les lessiveuses et femmes de ménage occupées dans des entreprises industrielles, artisanales et commerciales sont soumises au régime des allocations pour perte de salaire quelle que soit la durée de leurs occupations (n° 694).

Les *allocations familiales* font partie intégrante du salaire de base, peu importe qu'elles soient payées par l'employeur lui-même ou par une caisse d'allocations familiales (IO art. 14, 1^{er} al.). La CSS l'a confirmé dans sa décision n° 695 (cf. aussi circulaire n° 50, recueil des

circulaires, p. 109), tandis que dans la décision n° 195 (Revue 1942, p. 582) elle était d'avis que de telles prestations ne devaient pas être considérées comme des éléments du salaire de base, pour autant qu'elles fussent versées bénévolement ou eussent un caractère exclusivement social. Il est vrai que ce prononcé se fondait encore sur la disposition de l'article 14, 1^{er} alinéa, IO dans sa teneur du 30 décembre 1940 (ord. n° 14). Dans la circulaire précitée, il est dit que les *contributions* au régime perte de salaire ne doivent pas être prélevées sur les versements faits par l'employeur, mais bien sur les *allocations familiales et pour enfants* servies par les caisses. La CSS fait sienne l'opinion de l'office fédéral en la motivant d'une façon détaillée et en s'appuyant sur les dispositions des articles 6, 1^{er} alinéa, ACFR et 5 ACFR. Il s'ensuit que l'employeur est *débiteur* des contributions dues sur ces allocations familiales.

La décision n° 696 traite un cas d'*affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture*. Bien que cette institution sera abolie à partir du 1^{er} décembre 1946, il n'en reste pas moins que les caisses de compensation auront, après cette date encore, à liquider des cas en suspens.

Lorsqu'il s'agit d'établir le nombre de jours de service donnant droit à la solde en cas d'*incapacité de travail partielle du militaire*, le degré d'incapacité attesté par le médecin est déterminant. Si le militaire prétend que son incapacité réelle de travail est plus grande que celle indiquée sur le certificat médical, il doit apporter la preuve de son allégation (cf. circulaire n° 25, recueil des circulaires, p. 57). Cette preuve est faite, selon la décision n° 697, lorsque l'intéressé produit une pièce sur laquelle l'employeur déclare que le militaire aurait été engagé si sa capacité de travail avait été entière, et lorsqu'il présente en outre une déclaration de la caisse d'assurance-chômage, d'après laquelle les indemnités de chômage ne peuvent lui être accordées vu l'impossibilité de le placer.

Conformément à la décision n° 555 (Revue 1945, p. 259), le militaire qui, pour cause de service obligatoire, ne peut exercer une activité rémunérée, a droit à l'allocation correspondant au salaire qu'il recevrait s'il n'était pas en service. Dans la décision n° 697, la CSG étend ce même droit au militaire qui a été empêché d'occuper un emploi par suite d'incapacité de travail partielle due à un accident survenu pendant le service (cf. décisions nos 559, 547 et 611, Revue 1945, p. 121, 167 et 572.)

N° 692.

Les inspecteurs des viandes, même si ce sont des vétérinaires indépendants, sont des travailleurs liés par un engagement de droit public (ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes, du 26 août 1938, art. 7 et 18). Les indemnités qu'ils retirent sont dès lors soumises à contribution en vertu du régime des allocations pour perte de

salaire (ACFS art. premier, 1^{er} al.), qu'il s'agisse de traitement fixe ou d'émoluments.

Le recourant, qui est vétérinaire, est aussi inspecteur des viandes de la commune de X. Il a été, à ce titre, assujéti au régime des allocations pour perte de salaire comme employé de la commune. La commission d'arbitrage a rejeté le recours dirigé contre cette décision. Elle expose que la jurisprudence de la CSS a notablement élargi la notion d'engagement ; ainsi, les inspecteurs des viandes, nommés par l'autorité communale, se trouvent dans des rapports semblables à ceux des conseillers juridiques de sociétés, des médecins rattachés à un établissement ou visitant les écoles, ou des fonctionnaires de l'office des poursuites qui ne reçoivent pas de traitement fixe ; tous ont été soumis au régime des allocations pour perte de salaire.

Le recourant s'est pourvu contre cette décision auprès de la CSS. Dans son mémoire, il s'élève contre l'interprétation extensive que donne la CSS à la notion d'engagement. Les principes démocratiques sont violés, dit-il, lorsque des services administratifs donnent après coup aux lois et aux ordonnances un contenu qui ne correspond ni aux vues des autorités législatives ni à la volonté populaire, en se servant de leurs propres constructions juridiques et de définitions nouvelles qui rendent hommage à la maxime « le droit est ce qui est utile à l'Etat ». La tendance de la commission d'arbitrage à créer des devoirs des citoyens à l'aide de constructions abstraites et nouvelles n'est pas seulement arbitraire, elle est maladroite politiquement parlant. La commission d'arbitrage concède elle-même que le recourant ne peut pas être considéré comme fonctionnaire de la commune et qu'il n'est pas non plus lié par un contrat de travail au sens du code des obligations. Il ne peut dès lors pas être nommé par la commune. Par conséquent, les conditions essentielles du contrat de travail font défaut.

La CSS a rejeté le recours et mis à la charge du recourant un émolument de décision de 20 francs, en exposant ce qui suit :

Aux termes de son article premier, l'ACFS s'applique à tous les employeurs et travailleurs liés par un *engagement de droit public* ou privé. En jurisprudence constante, la CSS a prononcé que la notion d'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire est plus large que celle du contrat de travail au sens du CO ; ainsi, il y a toujours engagement dès lors qu'une personne est rémunérée pour un travail qu'elle accomplit dans une situation dépendante à l'égard d'une autre personne. En reprochant, d'une manière particulièrement téméraire, aux autorités en matière d'allocations pour perte de salaire de donner de l'engagement une interprétation beaucoup trop extensive, le recourant perd de vue le but visé par le législateur dans le code des obligations et dans le régime des allocations pour perte de salaire. Là, il s'agit de la réglementation contractuelle des rapports entre employeur et employé : tandis qu'ici il fallait créer la base permettant

d'embrasser de manière égale, quant à l'obligation de contribuer et au droit à l'allocation, toutes les personnes exerçant dans une situation dépendante une activité lucrative.

Il ne fait pas de doute que, d'après la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905 (RO 22, 301) et l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes du 26 août 1938) RO 54, 453), les inspecteurs des viandes soient liés par un engagement de droit public au sens du régime des allocations pour perte de salaire. L'article 7 de l'ordonnance désigne les inspecteurs comme les organes d'exécution du contrôle ; et l'article 18 dispose que des vétérinaires peuvent être « désignés » comme inspecteurs. Ceux-ci ont donc, dans l'exercice de leurs obligations, la *qualité de fonctionnaires* de la police judiciaire et sont placés sous la direction du gouvernement cantonal. D'après l'article 22, les cantons ou les communes doivent veiller à ce que les inspecteurs soient convenablement rétribués. L'autorité, sur le mandat de laquelle l'inspecteur exerce ses fonctions, doit dès lors acquitter les contributions d'employeur et d'employé. Peu importe à cet égard que les indemnités soient versées à l'inspecteur sous forme de rétribution fixe ou selon le système des émoluments (cf. décisions n° 393, Revue 1944, p. 28 ; n° 653, Revue 1946, p. 238). Les personnes qui exercent une profession principale indépendante sont assujetties au régime des allocations pour perte de salaire pour leur activité accessoire de caractère dépendant (OEG art. 39, 2^e al.).

(N° 414, en la cause J. K., du 1^{er} juin 1946.)

N° 693.

1. Un surcroît de travail n'est pas un motif suffisant à la restitution du délai pour recourir.

2. Les sacristains, organistes, marguilliers, etc., sont soumis au régime des allocations pour perte de salaire comme travailleurs, même si leur salaire est fourni par une fondation indépendante.

La commission d'arbitrage a déclaré soumis à contribution la valeur du logement du sacristain, situé dans la cure, ainsi que les rétributions provenant du fonds des messes anniversaires dues au sacristain, à l'organiste et au marguillier. La paroisse de S., qui devait ainsi 198 francs 10 de contributions arriérées, a expédié son recours à la CSS le 11 janvier 1946, alors que la décision qu'elle attaquait lui avait été notifiée le 25 décembre 1945. Elle explique que, surchargée de travail, elle n'a pas pu formuler son recours plus tôt. La cure, où est logé le sacristain, et le fonds des messes anniversaires ne sont pas propriété de la paroisse, mais des fondations indépendantes. La CSS n'a pas évoqué le fond du recours pour les motifs suivants :

1. La décision de la commission d'arbitrage, munie de l'indication des moyens de droit, a été signifiée à la recourante, le 25 décembre 1945, ainsi qu'en fait foi l'accusé de réception. Le recours n'a été déposé,

d'après le timbre postal, que le 11 janvier 1946, soit plusieurs jours après l'échéance du délai légal de 10 jours. Un surcroît de travail n'est pas un motif légal de restitution du délai. La CSS ne peut dès lors pas évoquer le fond du recours.

2. Nonobstant ce vice de forme, le recours devrait être rejeté. En effet, aux termes de l'article 3 bis, 1^{er} alinéa, OEG, seuls les *ecclésiastiques* titulaires d'un bénéfice sont réputés exercer une profession libérale. Les sacristains, organistes, marguilliers, sont en revanche des employés de la paroisse, envers laquelle ils sont liés par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Dès lors, la paroisse doit acquitter les contributions d'employeur et d'employé sur toutes les rétributions (en espèce et en nature) accordées à ces personnes pour le travail qu'elles accomplissent. Peu importe qu'elle procure ces indemnités elle-même, par ses propres moyens, ou qu'elle emploie à cette fin, entièrement ou partiellement, le revenu d'une fondation. (N° 415, en la cause Paroisse de S., 1^{er} juin 1946.)

N° 694.

Les lessiveuses et les femmes de ménage qui sont occupées dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales sont soumises au régime des allocations pour perte de salaire, quelle que soit la durée de leurs occupations (IO art. 2, 2^e al.).

Par lettre du 10 novembre 1945, la Société anonyme intimée réclama la restitution des contributions payées depuis février 1940 sur les salaires de sa femme de ménage. La caisse repoussa cette demande, tandis que la commission admit partiellement le recours de l'intéressée pour la raison que, selon l'article 2, 2^e alinéa, IO, la lessiveuse ou la femme de ménage qui n'est engagée que temporairement pour exécuter certains ouvrages déterminés, n'est pas réputée travailleur au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Eu égard à cette disposition particulière, la décision n° 465 (Revue 1944, p. 517), d'après laquelle le personnel auxiliaire occupé dans les exploitations industrielles, artisanales et commerciales est assujéti au régime précité quel que soit le nombre de ses heures de travail, ne saurait s'appliquer aux lessiveuses et aux femmes de ménage. La demande de restitution de l'intimée est donc fondée en tant que sa femme de ménage n'a été engagée que pour exécuter certains travaux déterminés et limités, c'est-à-dire si, selon la jurisprudence de la CSS, elle n'a pas été occupée plus d'un jour au plus de huit heures par semaine. C'est le cas en l'espèce, au vu du dossier. Le fait que cette femme reçoit un salaire de 75 francs par mois n'infirme pas ce point de vue, contrairement à ce que croit l'agence de la caisse. Celle-ci oublie que la prénommée habite à une heure de marche de son lieu de travail où elle doit se rendre trois fois par semaine, ce qui lui occasionne des frais sensibles

de tram. En outre, elle n'a pas l'avantage, comme ses collègues de maisons privées, d'être nourrie chez l'employeur.

La caisse attaque cette décision devant la CSS. Elle fait valoir que le critère : une journée ou huit heures de travail par semaine a été dépassé par la décision n° 465 assujettissant au régime perte de salaire tout le personnel auxiliaire occupé dans les *exploitations industrielles, artisanales et commerciales* indépendamment de la durée de l'emploi. Le motif pour lequel on a excepté, dans certains cas, les lessiveuses et les femmes de ménage de l'obligation de contribuer, réside dans le fait que l'assujettissement de tous les rapports de droit liant ces femmes à leurs employeurs occasionnerait aux caisses un travail hors de proportion en regard du faible montant des contributions qu'elles pourraient encaisser. Cette règle d'exception ne s'applique toutefois plus dans les cas où, au lieu du personnel auxiliaire de ménages privés, on a affaire à celui d'entreprises industrielles, artisanales et commerciales qui sont déjà assujetties pour leur personnel ordinaire. Ce point de vue a été admis par la CSS dans sa décision n° 465. Il s'ensuit que lesdites entreprises qui paient à une caisse de compensation la contribution de 4 % pour les salaires qu'elles versent à leur personnel stable, sont aussi tenues de contribuer sur la rémunération des lessiveuses et des femmes de ménage même si elles les occupent moins de huit heures par semaine.

La CSS admet le recours par les motifs suivants :

L'article 2, 2^e alinéa, IO, s'exprime en ces termes : « N'est pas réputée travailleur la personne qui, telle la lessiveuse ou la femme de ménage, n'est engagée que temporairement pour exécuter certains ouvrages déterminés et limités. » La CSS a en effet relevé dans sa décision n° 465 que la raison principale de cette exception réside dans le fait que l'assujettissement de toutes ces personnes donnerait aux caisses un surcroît de travail nullement en rapport avec les nouvelles recettes et leur créerait, ainsi qu'aux particuliers, maintes difficultés. L'employeur qui n'occupe que de temps à autre une lessiveuse ou une femme de ménage ne doit pas devenir membre d'une caisse. Fondée sur ces considérations, la CSS a prononcé que les raisons invoquées ci-dessus ne sont plus pertinentes lorsqu'il s'agit d'exploitations industrielles, artisanales et commerciales qui sont déjà assujetties au régime des allocations pour perte de salaire en raison de leur personnel habituel. C'est pourquoi, le personnel auxiliaire doit aussi y être soumis quel que soit le nombre d'heures de travail accompli. Ce personnel englobe les lessiveuses et les femmes de ménage. La décision n° 205 (Revue 1942, p. 454) selon laquelle ces personnes ne sont pas assujetties si elles travaillent un jour ou huit heures par semaine au plus chez le même employeur, est limitée en ce sens qu'elle s'applique uniquement aux employeurs qui ne sont pas déjà membres d'une caisse en raison d'autres rapports d'engagement.

Ces principes ont motivé l'assujettissement de la femme de ménage de l'intimée. Celle-ci est déjà membre de la caisse en tant qu'entrepreneur commerciale et employeur. Il n'est donc pas question de lui restituer des contributions.

(N° 420, en la cause K. A. G., du 24 janvier 1946.)

N° 695.

1. Les allocations familiales font partie intégrante du salaire de base (IO art. 14, 1^{er} al.).

2. L'employeur doit la contribution de 4 % sur les allocations familiales au moment où il les verse à son personnel, peu importe qu'elles soient à sa charge ou qu'elles lui soient restituées par une caisse d'allocations familiales.

Un contrat collectif de travail a été conclu entre les associations d'employeurs et de travailleurs du métier de plâtrier-peintre dans le canton de X., qui prévoit la création d'une caisse d'allocations familiales. Le siège de la caisse se trouve auprès du secrétariat de l'association cantonale des maîtres-plâtriers-peintres. Les organes sont : le Comité cantonal de l'association, l'administrateur et la commission cantonale paritaire instituée par l'article 15 du contrat collectif. La gestion de la caisse est remise au comité de l'association, qui fixe également les pouvoirs de représentation de l'administrateur.

Chaque enfant d'un travailleur donne droit à l'allocation familiale dès le mois de la naissance jusqu'au terme du mois où il atteint l'âge de 18 ans révolus. Les employeurs versent à la caisse, sous réserve de compensation, 5 % des salaires bruts, de la manière suivante : Lorsque les allocations pour enfant n'atteignent pas le montant de 5 % des salaires payés, l'employeur verse la différence à la caisse ; si les indemnités pour enfants dépassent ce montant, la caisse bonifie le supplément à l'employeur.

Le 25 septembre 1945, la caisse cantonale de compensation informait l'administrateur que la caisse d'allocations familiales devait acquitter les contributions au fonds des allocations pour perte de salaire sur les allocations familiales. L'association des maîtres-plâtriers-peintres a interjeté recours le 25 octobre 1945 auprès de la commission d'arbitrage, en exposant que les allocations familiales ne sont pas versées directement par la caisse, mais par l'intermédiaire des employeurs, qui ont l'obligation de servir ces prestations. La loi cantonale du 18 avril 1945, sur les allocations familiales, dispose en son article 13, que ces indemnités ne peuvent pas être considérées comme rémunération d'un travail fourni, ce qui ressort également du règlement de la caisse, lequel fixe le montant des allocations familiales indépendamment du salaire et de la durée du travail ; il ne s'agit pas là d'une partie du salaire, mais d'une prestation de caractère social.

La commission d'arbitrage a rejeté le recours attendu que l'arti-

cle 14, 1^{er} alinéa, IO, dispose expressément que les allocations familiales font partie intégrante du salaire soumis à contribution. Celle-ci est due par la caisse d'allocations familiales, car l'employeur ne verse pas ces prestations aux travailleurs de ses propres deniers, mais pour le compte de la caisse précitée. La contribution de 3 % qu'il paie à cette caisse n'est pas en relation avec le montant des allocations familiales qu'il verse à ses ouvriers.

L'association des maîtres-plâtriers-peintres attaque cette décision devant la CSS : elle conteste de nouveau son obligation de contribuer sur les allocations familiales et ajoute que la caisse en question n'a pas la personnalité juridique, elle n'est qu'un des organes de l'association, de sorte que, pour cette raison déjà, elle ne saurait comme telle être assujettie. La CSS admet partiellement le recours et prononce que les contributions doivent être payées par l'employeur au moment où il verse des allocations familiales à son personnel.

Extrait des motifs :

L'association cantonale des maîtres-plâtriers-peintres a qualité pour recourir, bien que les décisions de la caisse et de la commission d'arbitrage se rapportent à la caisse d'allocations familiales. Cette dernière n'est toutefois qu'une branche administrative de l'association dont le comité est l'organe directeur de la caisse. La décision de la caisse de compensation portant l'inscription : *caisse d'allocations familiales de l'association*, s'adressait donc d'une manière suffisante à l'association elle-même.

1. *Obligation de contribuer.* La caisse et l'autorité inférieure ont soumis avec raison les allocations familiales au paiement de la contribution. D'après l'article 14, premier alinéa, IO, les *allocations familiales* ou pour *enfants* sont *réputées parties intégrantes du salaire*, peu importe qu'elles soient versées par l'employeur lui-même, par un fonds, une fondation ou par une *caisse de compensation instituée à cet effet*. Est sans pertinence le fait que ces allocations aient un caractère social. L'allusion faite à la définition qu'on trouve dans la loi cantonale sur les allocations familiales ne joue aucun rôle en l'espèce, vu que les prescriptions fédérales en matières d'allocations pour perte de salaire priment le droit cantonal et ne peuvent être modifiées par celui-ci.

2. *Débiteur de la contribution.* D'après l'article 6, premier alinéa, ACFS, les contributions de 2 % dues par l'employeur d'une part, et le travailleur, d'autre part, sont prélevées tant sur les traitements et salaires correspondant aux prestations effectives prévues par le contrat de travail, que sur les sommes payées librement ou en vertu d'une *obligation* ne comportant pas de contre-prestation du travailleur. En outre, l'article 5 ACFR dispose que la Confédération perçoit auprès des employeurs une contribution de 4 % sur tous les traitements ou salaires, 2 % incombant aux employeurs et 2 % aux travailleurs qui touchent ces traitements ou salaires. Il s'ensuit que seul l'*employeur*

est débiteur des contributions, autrement dit les maîtres-plâtriers-peintres pris individuellement. La caisse d'allocations familiales ne peut être considérée comme employeur. Elle tient lieu d'office de compensation pour les prestations analogues à un salaire que les employeurs, constitués en association, sont tenus de verser. Cette solution s'impose du fait que les allocations familiales sont payées directement par ces employeurs. Le salaire usuel sur lequel ils doivent retenir la contribution de 4 % doit donc aussi englober les allocations familiales. Cette contribution de 4 % due au titre du régime des allocations pour perte de salaire doit être perçue sur les allocations familiales lors de leur *paiement*, et non pas sur le montant de 5 % des salaires bruts que l'employeur verse à la caisse d'allocations familiales, car dans ce montant sont compris outre ces allocations, la part aux frais d'administration de la caisse et à la constitution d'un fonds de réserve. Au surplus, la contribution du travailleur au fonds des allocations pour perte de salaire n'est due qu'au moment du paiement de la prestation et ne pourrait être déduite avant. En conséquence, chaque employeur doit payer à la caisse de compensation 4 % des salaires et des allocations familiales qu'il paie à ses ouvriers, peu importe au reste que ces dernières proviennent de sa poche ou de la caisse instituée à cet effet. Il appartient à l'association de décider si la caisse veut prendre à sa charge la part de 2 % de l'employeur sur les allocations familiales ou la rembourser au contribuable, afin d'éviter que les employeurs qui occupent surtout des travailleurs célibataires soient favorisés par rapport à ceux qui ont principalement des ouvriers avec charges de famille. (N° 1557, en la cause M.-p.-p., du 18 juin 1946.)

N° 696.

Les décisions prises par les offices préposés à l'affectation de la main-d'œuvre ou par les autorités de recours en cas de contestation sur la qualité de « travailleur extraordinaire » lient les organes chargés d'appliquer le régime des allocations pour perte de salaire (art. 35, ord. DEP du 5 octobre 1945 *).

*) Abrogée à partir du 1^{er} décembre 1946 selon ACF du 20 septembre 1946 (RO 62. 813).

(N° 1414, en la cause F. M., du 18 juin 1946.)

N° 697.

1. Un militaire rendu inapte au travail à la suite d'un accident survenu pendant le service, affirme que son incapacité de travail effective est plus grande que celle constatée par le médecin. Cette affirmation est suffisamment prouvée lorsque l'intéressé est en mesure de présenter l'attestation d'un employeur selon laquelle il aurait été engagé à condition que sa capacité de travail fût entière, ainsi

que la déclaration de la caisse d'assurance-chômage disant qu'il n'a pas droit aux indemnités vu qu'il ne peut être placé.

2. Si le médecin a attesté que l'incapacité de travail d'un militaire, victime d'un accident pendant le service, n'est que de 50 %, alors qu'en réalité elle est de 100 %, l'intéressé a droit à l'allocation pour perte de salaire entière.

3. Si la preuve est apportée qu'un militaire n'a pu occuper un emploi déterminé à cause de son incapacité de travail due à un accident survenu pendant le service, son allocation pour perte de salaire doit être calculée d'après le salaire qu'il aurait reçu en occupant cet emploi.

A la suite d'un accident survenu au service militaire, le recourant a souffert d'une incapacité de travail de 50 % pendant 13 jours (7 au 19 juin 1945) et a touché pendant ce temps sa solde et une demi-allocation pour perte de salaire de 1 franc par jour. Le 15 juin 1945, il a postulé, par l'intermédiaire de l'office du travail, une place d'employé auxiliaire de chancellerie auprès des services de l'électricité de la ville de X. (salaire journalier : 15 fr. 36) qui lui a toutefois été refusée à cause de son incapacité de travail partielle. Bien qu'il soit affilié à une caisse d'assurance-chômage professionnelle, il n'a pu retirer aucune indemnité de chômage ; l'office cantonal du travail lui a en effet dénié ce droit, sur la base de l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres a et b, et de l'article 23 de l'ACF du 14 juillet 1942 (RO 58, 651) réglant l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre, parce qu'il n'était ni capable de travailler, ni apte à être placé. Le recourant a dès lors demandé à la caisse de lui verser, au moins pour les 13 jours en question, l'allocation pour perte de salaire entière.

La caisse et la commission d'arbitrage ont repoussé la prétention du recourant, la seconde pour le motif que, selon la circulaire n° 25 de l'office fédéral (Recueil des circulaires, p. 56), on doit en principe se fonder sur les constatations médicales touchant l'incapacité de travail pour calculer le nombre de jours soldés donnant droit à l'allocation. C'était au militaire qu'il incombait de prouver que son incapacité de travail avait été, comme il le prétendait, plus grande que celle qu'avait admise le médecin. Or, il n'avait pas administré cette preuve. D'autre part, on ne voyait pas clairement pourquoi le recourant n'avait pas pu revêtir la fonction qu'il avait postulée à X., ni s'il n'aurait vraiment pas pu travailler à un autre endroit.

L'intéressé se pourvoit contre cette décision devant la CSS qui admet le recours par les motifs suivants :

1. Sans examiner plus attentivement les faits, la commission d'arbitrage, dans sa décision, est partie de la conception que le recourant, pendant les 13 jours suivant son accident, n'avait subi qu'une incapacité de travail de 50 %, aussi bien selon les constatations médicales que dans la pratique, et que la caisse avait par conséquent eu raison

de ne lui verser qu'une demi-allocation pour perte de salaire. Une enquête menée par le secrétariat de la commission de surveillance a toutefois révélé que les services de l'électricité de X. auraient engagé le militaire le 15 juin 1945 à titre d'employé auxiliaire et avec un salaire journalier de 15 fr. 56, s'il n'avait pas été frappé par une incapacité de travail de 50 %. Le secrétariat central de l'association professionnelle certifie en outre que le recourant n'a pu toucher aucune indemnité de chômage du 7 au 19 juin 1945 parce que son incapacité de travail le rendait inapte à être placé.

2. La preuve que l'incapacité de travail du recourant, médicalement estimée à 50 %, était pratiquement de 100 %, est ainsi apportée : il a donc droit à l'allocation pour perte de salaire entière.

5. Pour les 15 jours écoulés du 7 au 19 juin 1945, la caisse a versé au recourant une demi-allocation pour perte de salaire pour personne seule (1 franc par jour). Elle doit dès lors lui payer encore 1 franc par jour pour les huit premiers jours (7 au 14 juin) et 1 fr. 70 par jour pour les cinq derniers, vu qu'il est établi qu'il aurait gagné 15 fr. 56 par jour de travail du 15 au 19 juin s'il n'avait été partiellement incapable de travailler. Il reste donc à lui verser un montant total de 16 fr. 50. , (N° 1390, en la cause R. B., du 25 juin 1946.)

Décisions de la CSG relatives au service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne

N° 9: Activité principale du paysan de la montagne.

N° 10: Gain accessoire d'un paysan de la montagne.

N° 11: Remise des allocations indues : bonne foi, charge trop lourde.

Remarques préliminaires.

Selon l'article 3, 2^e alinéa, OE. est réputée *paysan de la montagne de profession principale*, la personne qui consacre la majeure partie de son travail en cours d'année à l'exploitation de son bien rural dont le rendement doit, en règle générale, permettre de nourrir deux têtes de gros bétail au moins. Cette condition n'est toutefois pas indispensable comme le relève la décision n° 9. Il se peut que, exceptionnellement, la personne intéressée voue son activité principale à l'agriculture, même si le rendement de son exploitation n'atteint pas la valeur précitée. Il suffit que l'activité dans cette exploitation représente une source de revenu essentielle, peu importe que le paysan exerce ou non

ces de l'exploitation agricole permettent au paysan de la montagne d'entretenir en grande partie sa famille (décision n° 9). La CSG n'a pas suivi l'office fédéral dans son interprétation de l'article 3, 2^e alinéa, OE (cf. commentaires de l'office fédéral, recueil des dispositions relatives à une activité accessoire. Cette condition est remplie lorsque les ressources aux allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, p. 54). Elle constate que, dans certaines conditions, on peut reconnaître la qualité de paysan de la montagne à celui dont l'exploitation n'arrive pas à nourrir 1,5 tête de gros bétail au moins.

Selon l'article 4 OE, le *gain accessoire* (revenu ou salaire) qu'un paysan de la montagne tire d'une activité non agricole doit être converti en nombre de têtes de gros bétail (500 francs = 1 tête de gros bétail), après déduction de 100 francs pour chaque enfant de moins de 15 ans. Le nombre ainsi obtenu est ajouté à celui des têtes de gros bétail de l'exploitation et le résultat acquis détermine la classe de contributions dans laquelle se range le bien rural en cause. Dans ses commentaires relatifs au service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne (recueil des dispositions du 1^{er} juin 1946, p. 55), l'office fédéral a écrit que les fractions de 500 francs comptent aussi, même si le résultat de la conversion donne moins d'une unité de gros bétail. Dans sa décision n° 10, la CSG approuve cette interprétation.

La *restitution des allocations payées indûment* (OE art. 11) est réglée d'une façon générale dans le régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. L'article 20 OE prévoit cependant l'application par analogie des dispositions du régime perte de gain aux paysans de la montagne, autrement dit, l'application, en l'espèce, de l'ordonnance n° 41. Dans la décision n° 11, la CSG fait remarquer que, faute de bonne foi, les allocations indues ne peuvent pas être remises au paysan de la montagne qui a signé son questionnaire rempli de façon inexacte par le préposé de l'agence communale (cf. à ce propos les décisions de la CSS n° 668, Revue 1946, 6^e fascicule, p. 509, et n° 680, Revue 1946, 8^e fascicule, p. 596). La situation économique de la personne tenue à restitution ne joue aucun rôle lorsqu'on examine la question de la bonne foi ; la remise ne peut en effet être accordée à une personne de mauvaise foi quand bien même le remboursement lui imposerait une lourde charge (cf. aussi la décision de la CSS n° 680 précitée, ainsi que les décisions de la CSG n° 205, Revue 1942, p. 561, et n° 564, Revue 1946, 5^e fascicule, p. 264).

N° 9.

Un paysan de la montagne est occupé principalement dans l'agriculture lorsqu'il consacre en cours d'année la majeure partie de son activité à l'exploitation de son bien rural représentant pour lui une source de revenu essentielle, peu importe qu'il exerce encore ou non

une autre activité. On peut admettre, en règle générale, que l'exploitation est une source de revenu essentielle, lorsque son rendement suffit à nourrir deux têtes de gros bétail au moins (OE art. 3, 2^e al.) ou, si ce n'est le cas, lorsqu'elle permet d'assurer en grande partie l'entretien du paysan et de sa famille.

La caisse a décidé que l'agriculteur G. L. n'avait pas droit à l'allocation, vu que le rendement de son exploitation ne suffisait à nourrir que 1,55 unité de gros bétail. La commission d'arbitrage a admis le recours attaquant cette décision ; elle s'est prononcée comme il suit :

L'article 3 OE, d'après lequel le rendement de l'exploitation doit permettre de nourrir au moins deux têtes de gros bétail pour qu'on puisse admettre que l'exploitant travaille principalement dans l'agriculture, ne fixe pas de limite inférieure absolue. Selon l'article premier ACF, le rendement suffisant pour nourrir une tête de gros bétail représente le minimum. Les dispositions d'exécution laissent uniquement présumer qu'on n'a pas affaire à une activité principale dans l'agriculture lorsque le rendement du bien rural ne suffit pas à nourrir deux têtes de gros bétail. Cette présomption peut toutefois être démentie par les faits. Dans le cas particulier, il ne fait pas de doute que l'intimé est de profession principale paysan de la montagne, bien que le rendement de son exploitation ne suffise pas à nourrir deux têtes de gros bétail.

Dans son pourvoi devant la CSG, l'office fédéral allègue ce qui suit : Les allocations aux paysans de la montagne ne sont pas des prestations d'assistance : le droit à l'allocation n'est donc pas lié à une question de nécessité, mais dépend uniquement des conditions objectives prévues par la loi. La limite inférieure de deux têtes de gros bétail n'a pas été fixée arbitrairement, car lorsqu'elle n'est pas atteinte on peut raisonnablement admettre que le revenu provenant de l'exploitation agricole ne suffit pas, à lui seul, à entretenir le paysan et sa famille, mais que ce dernier est avant tout tributaire du revenu tiré d'une activité non agricole. En introduisant les mots « en règle générale », le législateur a, il est vrai, tenu compte du fait que, dans des conditions primitives, l'exploitation d'un bien rural peut au besoin être l'activité principale de la personne en cause, même si le rendement est modeste. Il ressort toutefois clairement du contexte que la valeur du rendement fixée (deux têtes de gros bétail) doit servir de règle et que l'allocation ne peut être servie que dans des cas s'écartant très peu de cette limite. Un rendement qui permet de nourrir 1,55 unité seulement, ne saurait justifier le versement de l'allocation. En écrivant dans son recours à l'autorité inférieure que, vu la faible étendue de son exploitation, il devait exercer une activité accessoire, l'intimé a reconnu que les ressources provenant de son petit bien rural ne suffisaient pas à entretenir sa famille. Dans ces conditions, il faut accepter prudemment aussi les chiffres qu'il a indiqués à la commission

d'arbitrage touchant son gain de journalier. L'office fédéral fait remarquer en outre que, conformément à sa circulaire n° 62 du 28 juillet 1944, il a répondu aux caisses, dans des cas d'espèce, qu'un paysan de la montagne n'avait pas droit à l'allocation si le rendement de son exploitation n'arrivait pas à nourrir 1,5 unité de gros bétail car, dans ce cas, on ne peut plus parler d'une activité exercée principalement dans l'agriculture. Ce point de vue a permis d'unifier la pratique des caisses et l'office fédéral ne connaît pas de cas où l'une d'elles aurait accordé l'allocation à un paysan dont l'exploitation ne nourrirait qu'une unité et demie de gros bétail ou même moins. La commission d'arbitrage a non seulement donné aux dispositions légales un sens trop extensif, mais sa décision est en contradiction formelle avec celles-ci et risque de conduire à des inégalités de traitement et à une interprétation variée des prescriptions de la part des caisses.

Au sujet du recours qui lui a été communiqué, l'intimé a objecté qu'il ne comprenait pas que son exploitation ait passé dans la classe 0 quant aux allocations, alors qu'elle reste dans la première classe de contributions. Au surplus, elle est située en un lieu très retiré et difficile à cultiver. Lui-même, vu son âge (60 ans), n'est plus capable de travailler pleinement. Il ne travaille comme journalier que pour améliorer son modeste revenu, mais son gain est faible car matin et soir il doit soigner son bétail à la maison. Depuis 1942, il est soumis aux dispositions sur l'extension des cultures.

La CSG rejette le recours de l'office fédéral par les motifs suivants :

Ont droit aux allocations selon l'article premier, 1^{er} alinéa, lit. b, ACF, les paysans de la montagne dont l'activité principale a pour objet l'exploitation d'un bien rural rangé dans les quatre premières classes de contributions prévues à l'article 5 OEG. Pour pouvoir admettre qu'un paysan de la montagne voue son activité principale à l'agriculture, il faut, d'après l'article 3, 2^e alinéa, OE, que la majeure partie de son travail soit consacrée en cours d'année à l'exploitation de son bien rural, et que ce bien ait en règle générale un rendement au moins suffisant pour nourrir deux têtes de gros bétail.

En stipulant que le rendement doit « en règle générale » seulement permettre de nourrir au moins deux têtes de gros bétail, l'article 3, 2^e alinéa, OE tient compte — ainsi que le reconnaît l'office fédéral — du fait qu'un bien rural exploité dans des conditions primitives peut aussi bien l'être à titre d'activité principale, même si son rendement ne suffit pas à nourrir deux têtes de gros bétail. La disposition en cause établit donc une présomption qui peut être renversée par la preuve du contraire, c'est-à-dire par le fait que l'exploitation d'un bien rural, même si son rendement ne suffit pas à nourrir deux têtes de gros bétail, peut néanmoins occuper le paysan la majeure partie de son temps, et le bien rural lui-même, être la principale source de revenu. L'office fédéral ne veut pas admettre cette présomption dans les cas où le

rendement de l'exploitation ne permet pas de nourrir 1,5 unité de gros bétail au moins. Ce point de vue est insoutenable. S'il existait une limite inférieure absolue au sens de l'article 5, 2^e alinéa, OE, on ne voit pas pourquoi elle n'y serait pas expressément formulée. Mais même si elle était prévue, une telle limite ne se justifierait pas quant au fond. Le régime des allocations aux paysans de la montagne subordonne le droit à l'allocation à la condition que le paysan voue son activité principale à l'agriculture. La valeur du rendement de l'exploitation n'est qu'un indice permettant d'établir si cette condition est remplie ; on ne doit dès lors pas la prendre comme critère absolu dans certaines conditions déterminées. Un tel procédé serait arbitraire. La circulaire de l'office fédéral *) qui a motivé la pratique uniforme des caisses ne peut rien changer aux prescriptions du Conseil fédéral et du département de l'économie publique. La CSG n'est pas liée par les instructions de l'office. Au surplus, que ce dernier n'ait pas connaissance de cas où l'allocation aurait été accordée à un paysan dont l'exploitation ne permet pas de nourrir au moins 1,5 tête de gros bétail peut s'expliquer du fait que de tels cas sont précisément rares et qu'il est le plus souvent fort difficile de prouver qu'un bien rural de si minime importance est exploité à titre principal. Si cette preuve est toutefois apportée, on ne saurait l'infirmer en prétendant simplement qu'une exploitation de si faible rendement n'arrive à nourrir qu'en partie l'agriculteur et sa famille. Dans le cas particulier, la commission d'arbitrage a constaté que l'intimé ne gagnait guère plus de 200 francs par année comme journalier et qu'il dépendait en grande partie des ressources de son bien rural. Cette constatation repose sur les déclarations de l'intéressé et l'enquête de l'agence communale ; elle ne saurait être mise en doute comme le fait l'office fédéral. La CSG est liée par les constatations de fait de l'autorité inférieure qui ne sont ni arbitraires ni contraires aux pièces du dossier.

(CSG n° 1609, en la cause G. L., du 7 octobre 1946 : dans le même sens, CSG n° 1555, en la cause E. W., du 22 juillet 1946.)

N° 10.

Lors du classement de l'exploitation d'un paysan de la montagne, on doit aussi tenir compte des fractions de 500 francs du revenu net tiré d'une activité accessoire non agricole (OE art. 4), même si le résultat de la conversion donne moins d'une unité de gros bétail.

Le recourant était auparavant carrier de profession principale ; il possède un bien rural qui était rangé dans la première classe de con-

*) Cf. recueil : Régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, p. 34, lit. b.

tributions. Donnant suite à sa requête du 22 novembre 1944, la caisse a décidé de lui reconnaître la qualité d'agriculteur à titre principal, avec effet au 1^{er} avril 1944 ; en même temps, son exploitation passa de la première dans la deuxième classe de contributions. L'intéressé continue à exercer accessoirement le métier de carrier de condition indépendante. Le 12 décembre 1944, il a demandé à la caisse le versement d'allocations pour ses deux enfants, selon les dispositions de l'ACF du 9 juin 1944. Tenant compte du gain accessoire de 1500 francs provenant de la carrière et indiqué sur la demande d'allocation, la caisse a élevé l'exploitation dans la troisième classe de contributions. Dans ces conditions, elle a refusé l'allocation pour un des enfants et cessé, à partir du 15 août 1944, le paiement de l'allocation pour l'aîné dès qu'il eût atteint sa quinzième année. Le recourant ne voulut à ce moment plus rien avoir affaire avec la caisse et ne paya plus ses contributions au fonds des allocations pour perte de gain. Après deux sommations restées sans effet, la caisse l'a taxé d'office et lui a réclamé les contributions arriérées pour les mois de novembre et décembre 1944, ainsi que celles dues d'avril à octobre 1944 en vertu du nouveau classement.

Dans son recours à la CSG, l'intéressé fait valoir que son exploitation a été rangée à tort dans la deuxième puis dans la troisième classe de contributions. La CSG admet le recours par les motifs suivants :

La caisse a par erreur opéré le classement de l'exploitation agricole en cause d'après l'ancienne ordonnance n° 17. Elle devait le faire sur la base de l'ordonnance n° 46 entrée en vigueur le 1^{er} avril 1944. Cette faute ne change toutefois rien au classement, puisqu'avec 5,6 têtes de gros bétail, l'exploitation reste dans la deuxième classe de contributions (OEG art. 5, 2^e al.).

L'article 4 OE prescrit qu'on doit tenir compte du gain accessoire (revenu ou salaire) du paysan de la montagne lors du classement de son exploitation. La loi exige que 100 francs par enfant de moins de 15 ans soient déduits du gain accessoire net d'une année. Le solde doit être converti en nombre de têtes de gros bétail, à raison de 500 francs pour une tête.

Pour la période du 1^{er} juillet 1944 (date d'entrée en vigueur de l'ACF du 9 juin 1944) au 15 août 1944 (date à laquelle l'aîné des enfants du recourant a eu 15 ans), 200 francs doivent être déduits du gain accessoire de 1500 francs indiqué par le recourant comme provenant de son activité de carrier. Le solde de 1100 francs donne, après conversion, 2,2 têtes de gros bétail, qui ajoutées aux 5,6 têtes de l'exploitation portent à 5,8 le nombre de têtes de gros bétail déterminant pour le classement. L'exploitation du recourant se range donc dans la deuxième classe de contributions (OEG art. 5, 2^e al.) ; l'ayant droit peut par conséquent recevoir l'allocation pour ses deux enfants.

A partir du 15 août 1944, 100 francs seulement peuvent être déduits du gain accessoire. Le montant restant, 1200 francs, converti en têtes de gros bétail, donne 2,4 unités, ce qui porte à 6 le nombre de têtes de gros bétail de l'exploitation. Celle-ci reste cependant dans la deuxième classe de contributions, vu qu'il faut *plus* de 6 unités pour passer dans la troisième classe.

Le recourant peut donc continuer à recevoir l'allocation pour le cadet de ses enfants.

(CSG n° 1450, en la cause F. S., du 25 février 1946.)

N° 11.

1. Si l'ayant droit signe un questionnaire inexactement rempli par le préposé de l'agence de la caisse, il ne peut opposer sa bonne foi à la demande de restitution de la caisse (OE art. 11 ; ord. n° 41, art. 3, 2^e al.).

2. Les allocations indûment touchées ne peuvent être remises à une personne de mauvaise foi même si leur restitution lui impose une charge trop lourde au regard de sa situation (ord. n° 41, art. 3, 2^e al.).

Le recourant possède une petite exploitation agricole. Bien qu'il soit de condition principale dépendante, il a, sur le questionnaire relatif à la détermination des allocations aux paysans de la montagne, répondu négativement à la question 18 : « Exercez-vous encore une autre activité ? » De ce fait, il a touché indûment des allocations se montant à 735 francs. La caisse en a réclamé la restitution. Elle a repoussé une demande de remise, faute de bonne foi de l'intéressé. Ce dernier a attaqué cette décision devant la commission d'arbitrage qui a rejeté le recours pour les motifs suivants : les indications inexactes fournies sur le questionnaire avaient, il est vrai, été couchées par écrit par le préposé de l'agence de la caisse, mais le recourant avait signé lui-même le questionnaire ; il n'avait donc pas agi de bonne foi ; on pouvait au moins exiger de lui qu'il répondît exactement aux questions extrêmement simples qui lui étaient posées. Dans son pourvoi devant la CSG, le recourant allègue que le préposé de l'agence de la caisse connaissait parfaitement sa situation et a rempli lui-même le questionnaire. Dès qu'il a eu des doutes au sujet de son droit aux allocations, il a provoqué spontanément un nouvel examen de sa situation. La CSG repousse le recours pour les motifs suivants :

1. Selon l'article 3, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 41, les allocations perçues indûment ne peuvent être remises que lorsque la personne tenue à restitution était de bonne foi. Aux termes de l'article 3, 2^e alinéa, CC, nul ne peut invoquer sa bonne foi si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui. En signant le questionnaire rempli par le préposé de l'agence de la caisse sans s'assurer de l'exactitude des indications fournies, le recou-

rant a manqué de l'attention nécessaire. Le propre de la signature est que quiconque signe un document fait siennes les déclarations qu'il contient. En l'occurrence, on pouvait d'autant plus exiger du recourant qu'il vérifiât et corrigeât les indications en cause qu'il s'agissait de répondre à des questions facilement compréhensibles.

2. Faute de bonne foi du recourant, les allocations touchées indûment ne peuvent dès lors lui être remises, même si leur restitution lui impose une charge trop lourde. La caisse devra cependant examiner s'il n'y a pas lieu de passer le montant réclamé par pertes et profits comme irrécouvrable.

(CSG n° 1595, en la cause F. S., du 9 septembre 1946.)

Amendes d'ordre

Les amendes d'ordre non payées ne peuvent être converties en arrêts (CPS art. 49, chiffre 3 *).

Dans une lettre du 25 octobre 1944, l'office compétent relève que D. n'a pas encore payé l'amende d'ordre qui lui avait été infligée et requiert la conversion de l'amende en arrêts conformément à l'article 49, chiffre 3, CPS. L'article 945, 1^{er} alinéa, CO, auquel se réfère l'article 57 de l'ordonnance sur le registre du commerce du 7 juin 1937, désigne expressément l'amende qu'il prévoit comme une amende d'ordre. Les amendes d'ordre ne sont pas des peines pécuniaires en matière de droit pénal commun. Elles ne tendent pas seulement à punir le condamné, mais bien plus encore à le contraindre à adopter une attitude déterminée. C'est pourquoi une amende d'ordre — contrairement à l'amende proprement dite — peut être infligée à plusieurs reprises pour un même comportement. L'article 49, 3^e alinéa, CPS n'est donc pas applicable aux amendes d'ordre et elles ne sauraient, impayées, être converties en arrêts.

Il ressort d'une information de l'office fédéral du registre du commerce publiée dans « Die schweiz. A. G. » 9, p. 157, que ce principe faisait également règle sous l'empire du droit pénal cantonal. L'office fédéral fonde son opinion sur la considération que les amendes infligées dans les causes relatives au registre du commerce ne sont pas des peines pécuniaires au sens du droit fédéral. Il s'ensuit que la conversion de ces amendes n'était pas admissible en droit fédéral. On ne pouvait non plus la prononcer en vertu de dispositions cantonales, étant donné qu'elles n'auraient pu aggraver les sanctions prévues à

*) Voir « Revue suisse de Jurisprudence », 42^e année, 1946, 10^e fascicule, p. 156.

l'article 864 CO. La décision rendue s'appuie sur une consultation du ministère public fédéral. La revision du CO n'affecte en rien la valeur de cette consultation puisque l'article 864, 1^{er} alinéa, ancien, et l'article 945, 1^{er} alinéa, nouveau, coïncident. L'unification du droit pénal n'apporte non plus aucun changement à cet égard vu que les amendes prévues dans les affaires relatives au registre du commerce sont des amendes d'ordre et ne tombent pas en conséquence sous le coup des dispositions du CPS. Il y a donc lieu de rejeter la demande de l'office compétent tendant à la conversion en arrêts de l'amende de 20 francs infligée à D. le 29 mars 1944.

(Arrêt du Tribunal suprême du canton de Soleure du 26 octobre 1944.)

Note de la rédaction :

La violation des dispositions d'ordre et de contrôle est punie d'une amende d'ordre dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (OES art. 21bis, 2^e al.; ACFG art. 57 bis, 2^e al.; ord. n° 24, art. 5, 1^{er} al.; circulaire n° 112 du 14 octobre 1941). Le principe de l'interdiction de la conversion des amendes d'ordre non payées en arrêts paraît donc devoir s'appliquer également à ces amendes.

Petites informations

Titre de la Revue

Afin d'éviter que notre revue ne soit confondue avec l'organe officiel de la société des notaires bernois : la « Revue mensuelle pour le droit administratif et le notariat du canton de Berne », nous l'intitulerons non pas « Revue mensuelle... », comme prévu, mais « *Revue à l'intention des caisses de compensation* » (dans le texte : Revue).

Soutien des militaires en temps de paix

Par arrêté du 14 octobre 1946, le Conseil fédéral a chargé le département de l'économie publique de préparer un projet de loi fédérale sur une compensation équitable du salaire ou du gain perdu pour cause de service militaire.

Ledit département a confié cette tâche à l'office de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

Régime transitoire en vigueur jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants

Avant-propos

Le projet de loi sur l'assurance-vieillesse et survivants actuellement en discussion aux Chambres fédérales, est issu, nul ne l'ignore, pour une bonne part des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Sa première étape déjà, soit le « régime transitoire » en vigueur dès le 1^{er} janvier 1946, est en relation étroite sur divers points avec les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

La revue qui jusqu'à présent traitait exclusivement des questions relatives au régime des allocations pour perte de salaire et de gain est dès lors appelée à se développer. Elle accordera dès ce jour une place aux questions se rapportant à l'assurance-vieillesse et survivants et spécialement au régime transitoire. L'Office fédéral des assurances sociales, chargé d'appliquer le régime transitoire et de préparer l'assurance-vieillesse et survivants fera donc usage de la possibilité d'information qui lui est ainsi offerte. Il le fera d'autant plus volontiers que la nécessité de donner une publicité aux questions concernant l'assurance-vieillesse et survivants s'impose d'une manière générale et spécialement auprès des caisses de compensation.

L'espace réservé à l'assurance-vieillesse et survivants sera consacré spécialement à la publication des décisions les plus importantes concernant le régime transitoire en vigueur jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants, prises par la Commission fédérale de recours et les Commissions cantonales de recours ; toutefois, de brefs articles traitant certains points du régime transitoire présentant un intérêt particulier sont également prévus. Enfin, l'assurance-vieillesse et survivants proprement dite qui entrera en vigueur, selon toutes prévisions, le 1^{er} janvier 1948, doit aussi avoir la place qui lui revient. Elle fera l'objet de communications occasionnelles sur l'état des débats parlementaires et des travaux préparatoires, de renvois aux publications y relatives et d'articles sur des questions générales ou particulières.

La Section de l'assurance-vieillesse et survivants de l'Office fédéral des assurances sociales, dirigée par M. Binswanger, est chargée de la rédaction de cette partie de la revue mensuelle.

Berne, le 15 octobre 1946.

Office fédéral des assurances sociales :

Le Directeur :

A. SAXER.

Loi fédérale

sur

l'assurance-vieillesse et survivants

Nous donnons ci-après le texte des trois premiers chapitres — la suite paraîtra dans le prochain numéro — du projet de loi sur l'assurance-vieillesse et survivants tel qu'il est sorti des délibérations du Conseil national. Les modifications apportées par ce dernier au texte du Conseil fédéral figurent en caractères italiques.

CHAPITRE PREMIER

LES PERSONNES ASSURÉES

Article premier.

¹ Sont assurés conformément à la présente loi :

- a. Les personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse ;
- b. Les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative ;
- c. Les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger, pour le compte d'un employeur en Suisse et qui sont rémunérés par cet employeur.

² Ne sont pas assurés :

- a. Les ressortissants étrangers qui jouissent de privilèges et d'immunités diplomatiques ou d'exemptions fiscales particulières ;
- b. Les personnes affiliées à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants si l'assujettissement à la présente loi constituait pour elles un cumul de charges trop lourdes ;
- c. Les personnes qui ne remplissent les conditions énumérées au 1^{er} alinéa que pour une période relativement courte.

**Personnes
assurées
obligatoirement**

Art. 2.

¹ Les ressortissants suisses résidant à l'étranger, et qui ne sont pas assurés conformément à l'article 1^{er}, peuvent s'assurer facultativement selon la présente loi, s'ils n'ont pas encore 30 ans

**Personnes
assurées
facultativement**

accomplis. Le même droit appartient, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux Suisses résidant à l'étranger qui, à ce moment-là, ont plus de 30 ans mais n'ont pas encore accompli leur 65^e année *).

² Les ressortissants suisses qui cessent d'être obligatoirement assurés peuvent le rester à titre facultatif quel que soit leur âge.

*) Modification proposée par la Commission du Conseil des Etats pour l'assurance-vieillesse et survivants (appelée par la suite : Comm. C. E.) : ...mais n'ont pas encore accompli leur 60^e année.

CHAPITRE II

LES COTISATIONS

A. Les cotisations des assurés.

I. L'obligation de payer des cotisations.

Art. 3.

¹ Les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative et dans tous les cas du premier jour du semestre de l'année civile suivant celui où ils ont accompli leur 20^e année jusqu'au dernier jour du semestre de l'année civile au cours duquel ils ont accompli leur 65^e année.

² Ne sont pas tenus de payer des cotisations :

- a. Les enfants qui exercent une activité lucrative, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont accompli leur 15^e année ;
- b. Les épouses d'assurés, lorsqu'elles n'exercent pas d'activité lucrative, ainsi que les épouses travaillant dans l'entreprise du mari pour autant qu'elles ne touchent aucun salaire en espèces ;
- c. Les veuves qui n'exercent pas d'activité lucrative ;
- d. Les apprentis et les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale jusqu'au premier jour du semestre de l'année civile suivant celui où ils ont accompli leur 20^e année, ainsi que les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale dès le premier jour du semestre de l'année civile suivant celui où ils ont accompli leur 65^e année, pour autant que ces apprentis ou ces membres de la famille ne reçoivent pas de salaire en espèces ;
- e. Toutes les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont accompli leur 65^e année ou qui l'accompliront au cours des six mois suivant l'entrée en vigueur.

Personnes tenues
de payer des
cotisations.

II. Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative.

Art. 4.

Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice *) d'une activité dépendante ou indépendante.

Calcul
des cotisation

*) Comm. C. E. : ...de l'exercice de toute activité dépendante et indépendante.

Art. 5.

¹ Il est perçu, sur le revenu provenant d'une activité dépendante, appelé par la suite « salaire déterminant », une cotisation de 2 pour cent. L'article 6 est réservé.

Cotisations
perçues sur le
revenu prové-
nant d'une ac-
tivité dépen-
dante.
1. Principe.

² Le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. *Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail.*

^{2bis} *Pour les apprentis et les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, seul le salaire en espèces est considéré comme salaire déterminant jusqu'au premier jour du semestre de l'année civile faisant suite à l'accomplissement de la 20^e année. Il en est de même des membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale et cela dès le premier jour du semestre de l'année civile faisant suite à l'accomplissement de la 65^e année, ainsi que des épouses travaillant dans l'exploitation de leur mari.*

³ Le Conseil fédéral peut excepter du salaire déterminant les prestations sociales, ainsi que les prestations uniques d'un employeur en faveur de ses employés ou ouvriers, à l'occasion d'événements particuliers.

Art. 6.

Les cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont égales à 4 pour cent du salaire déterminant. Si le salaire déterminant est inférieur à 4800 francs par an, le taux de cotisation est réduit jusqu' 2 pour cent, selon un barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral ; *il est toutefois loisible à l'assuré de payer la cotisation pleine de 4 pour cent.*

2. Cotisations
des employé
et ouvriers
dont l'em-
ployeur n'es
pas tenu d
payer des
cotisations.

Art. 7.

Pour le calcul des cotisations de personnes appartenant à des groupes professionnels dont le salaire déterminant ne peut, en règle générale, être établi ou ne peut l'être qu'avec des diffi-

3. Salaires
globaux.

cultés excessives, le Conseil fédéral *peut, après avoir consulté les cantons et les associations professionnelles, fixer des salaires globaux et déclarer* leur application obligatoire à tous les membres de la profession ou à certains d'entre eux.

Art. 8.

¹ Il est perçu, sur le revenu provenant d'une activité indépendante, une cotisation de 4 pour cent. Si ce revenu est inférieur à 4800 francs mais supérieur à 600 francs par an, le taux de cotisation est réduit jusqu'à 2 pour cent, selon un barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral ; *il est toutefois loisible à l'assuré de payer la cotisation pleine de 4 pour cent.*

² Si le revenu provenant d'une activité indépendante est inférieur à 600 francs par an, il sera perçu une cotisation fixe de 1 franc par mois.

Art. 9.

¹ Le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante.

² Pour déterminer le revenu provenant d'une activité indépendante, on déduit du revenu brut :

- a. Les frais généraux nécessaires à l'acquisition du revenu brut ;
- b. Les amortissements et les réserves d'amortissement autorisés par l'usage commercial et correspondant à la perte de valeur subie ;
- c. Les pertes commerciales effectives qui ont été comptabilisées ;
- d. Les sommes que l'exploitant verse, durant la période de calcul, pour des buts de bienfaisance en faveur de son personnel, si cette affectation est assurée de telle sorte que tout emploi ultérieur contraire soit impossible, ou pour des buts de pure utilité publique, à l'exception des cotisations dues en vertu de l'article 8 de la présente loi ;
- e. Un intérêt du capital propre engagé dans l'exploitation, fixé par le Conseil fédéral sur préavis de la commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants.

Le Conseil fédéral peut, au besoin, autoriser d'autres déductions du revenu brut, provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante.

^{2 bis} *Lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante ne peut pas être établi ou ne peut l'être qu'avec de grosses difficultés, le Conseil fédéral peut, après avoir consulté les cantons*

et les associations professionnelles, fixer des revenus globaux sur la base de facteurs déterminés qui serviront de base au calcul des cotisations.

³ Le Conseil fédéral peut charger des autorités cantonales de déterminer le revenu des assurés exerçant une activité lucrative indépendante, et obliger des autorités cantonales ou fédérales à donner tous renseignements utiles aux organes compétents pour fixer les cotisations.

III. Les cotisations des assurés n'exerçant aucune activité lucrative.

Art. 10.

¹ Les cotisations des assurés n'exerçant aucune activité lucrative sont, selon leurs conditions sociales, de 1 à 50 francs par mois. L'article 11 est réservé.

Fixation
des cotisations:

² Pour les assurés n'exerçant aucune activité lucrative qui sont entretenus ou assistés d'une manière durable au moyen de fonds publics ou par des tiers, les cotisations s'élèvent à 1 franc par mois. Le Conseil fédéral peut également fixer, notamment pour les invalides, à 1 franc par mois les cotisations d'autres groupes de personnes n'exerçant aucune activité lucrative, pour lesquelles des cotisations plus élevées constitueraient une charge trop lourde.

³ Les apprentis, qui ne reçoivent pas de salaire en espèces ainsi que les étudiants, sont assimilés aux personnes n'exerçant pas une activité lucrative et paient une cotisation de 1 franc par mois.

IV. Réduction et remise des cotisations.

Art. 11.

¹ Les personnes obligatoirement assurées pour lesquelles le paiement des cotisations conformément à l'article 8, 1^{er} alinéa, ou 10, 1^{er} alinéa, constituerait une charge trop lourde, pourront obtenir sur demande motivée, une réduction équitable des cotisations pour une période déterminée ou indéterminée. Ces cotisations seront toutefois de 1 franc par mois au minimum.

Principe.

² Les personnes obligatoirement assurées que le paiement des cotisations, conformément à l'article 8, 2^e alinéa, ou 10, mettrait dans une situation intolérable pourront obtenir, sur demande motivée, la remise des cotisations*). Le canton de domicile versera pour elles une cotisation de 1 franc par mois. Les cantons peuvent faire participer les communes de domicile au paiement de ces cotisations.

*) Comm. C. E. : ...la remise des cotisations. Une autorité désignée par le canton de domicile sera entendue. Le canton de domicile...

B. Les cotisations d'employeurs.

Art. 12.

employeurs
tenus de payer
des cotisations.

¹ Sont considérées comme employeurs toutes les personnes physiques et morales qui versent à des personnes tenues de payer des cotisations une rémunération faisant partie du salaire déterminant *).

² Sont tenus de payer des cotisations tous les employeurs ayant un établissement stable en Suisse. Sont tenus de payer des cotisations en faveur des salariés employés dans leur ménage tous les employeurs domiciliés ou résidant en Suisse.

³ Est réservée l'exemption de l'obligation de payer des cotisations, en vertu d'une convention internationale ou de l'usage établi par le droit des gens.

*) Comm. C. E. : Est considéré comme employeur quiconque verse à des personnes obligatoirement assurées une rémunération conformément à l'article 5, 2^e alinéa.

Art. 13.

calcul
des cotisations
d'employeurs.

Les cotisations d'employeurs s'élèvent à 2 pour cent du total des salaires déterminants, versés à des personnes tenues de payer des cotisations.

C. La perception des cotisations.

Art. 14.

calcul
de
perception
et procédure.

¹ Les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante sont retenues lors de chaque paie. Elles doivent être versées périodiquement par l'employeur en même temps que la cotisation d'employeur.

² Les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité indépendante, ainsi que les cotisations des personnes n'exerçant aucune activité lucrative, sont déterminées annuellement et doivent être versées périodiquement.

³ Si une personne tenue de payer des cotisations néglige, après sommation, de donner toutes les indications nécessaires au calcul des cotisations, celles-ci seront fixées par une taxation d'office.

⁴ Le Conseil fédéral fixera les délais de paiement des cotisations et réglera la procédure de sommation, la perception d'intérêts moratoires, la taxation d'office, ainsi que la réclamation des cotisations non payées et la restitution de celles qui ont été versées indûment.

Art. 15.

exécution forcée
pour les créan-
ces résultant de
cotisations
dûes.

¹ Les cotisations non versées après sommation sont perçues sans délai par voie de poursuites, à moins qu'elles ne puissent être compensées avec des rentes échues.

² Les cotisations seront, en règle générale, recouvrées par voie de saisie également contre un débiteur soumis à la poursuite par voie de faillite (art. 45 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite).

Art. 16.

¹ Les créances résultant de cotisations non payées se prescrivent par cinq ans dès leur exigibilité.

Prescription

² Le droit à restitution de cotisations versées indûment se prescrit par un an dès que la personne tenue de payer des cotisations a eu connaissance du fait, et dans tous les cas par cinq ans dès le paiement.

Art. 17.

Des comptes individuels de cotisations seront établis pour chaque assuré tenu de payer des cotisations. Y seront portées :

Compte individuel des cotisations.

- a. Les cotisations versées par l'assuré lui-même ;
- b. Les cotisations versées par le canton de domicile conformément à l'article 11, 2^e alinéa ;
- c. Les cotisations versées par l'employeur, calculées sur la base du salaire déterminant.

CHAPITRE III

LES RENTES

A. Le droit à la rente.

I. Dispositions générales.

Art. 18.

¹ *Ont droit aux rentes de vieillesse, de veuves et d'orphelins, conformément aux dispositions ci-après, tous les ressortissants suisses, les étrangers et les apatrides qui sont assurés.*

Droit à la rente.
1. Personnes obligatoirement assurées.

² *Les ressortissants suisses qui, ayant cessé d'être obligatoirement assurés, ne le sont pas restés à titre facultatif, ainsi que les survivants de ces personnes, n'ont droit à une rente que si les cotisations ont été payées pendant au moins dix années entières.*

³ *Les ressortissants des Etats dont la législation n'accorde pas aux ressortissants suisses et aux survivants de ces personnes des avantages à peu près équivalents à ceux de la présente loi, ainsi que les apatrides et leurs survivants, n'ont droit à une rente *) que si les cotisations ont été payées pendant au moins dix années entières. Demeurent réservées les conventions internationales contraires.*

*) Comm. C. E. : ...n'ont droit à une rente qu'aussi longtemps qu'ils ont leur domicile de droit civil en Suisse et que si les cotisations...

Art. 19.

2. Personnes assurées facultativement.

¹ Si une personne facultativement assurée ne s'est affiliée à l'assurance que postérieurement à la date dès laquelle sa classe d'âge était tenue de payer des cotisations conformément à l'article 3, 1^{er} aliéna, son décès n'ouvre droit à des rentes de survivants que si elle a payé des cotisations pendant trois années entières au moins.

² Si une personne assurée facultativement ne paie pas les cotisations malgré des sommations réitérées, le droit aux rentes dérivant des cotisations payées antérieurement s'éteint à moins qu'elle ne prouve que le paiement en a dû être interrompu pour des raisons dont elle ne peut être rendue responsable. Si cet assuré est ultérieurement tenu de payer des cotisations et s'il paie les montants non versés, toutes les cotisations antérieures seront prises en compte lors du calcul des rentes.

Art. 20.

afaire juridique
lu droit à la
ente.

¹ Le droit aux rentes est incessible et ne peut être donné en gage ; il est soustrait à toute exécution forcée. Toute cession ou mise en gage est nulle et de nul effet. *L'article 45 est réservé.*

² *Les rentes transitaires sont exemptes de tout impôt ou taxe et ne peuvent être compensées avec aucun impôt ou taxe échue.*

³ *Les cotisations dues, les rentes à restituer et les amendes d'ordre infligées par un prononcé passé en force de chose jugée, peuvent toutefois être compensées avec les rentes échues.*

II. Le droit à la rente de vieillesse.

Art. 21.

nie
e vieillesse
mple.

¹ Ont droit à une rente de vieillesse simple les personnes célibataires, veuves ou divorcées de l'un ou de l'autre sexe, ainsi que les hommes mariés qui n'ont pas droit, conformément à l'article 22, à une rente de vieillesse pour couple *). Peuvent en outre prétendre à une rente de vieillesse simple les femmes mariées dont le mari n'a pas droit à une rente, si elles ont elles-mêmes payé, en moyenne, durant leur mariage, des cotisations d'au moins 12 francs par an.

² Le droit à une rente de vieillesse simple prend naissance le 1^{er} jour du semestre de l'année civile qui suit celui où la 65^e année a été accomplie. Pour les personnes qui deviennent veuves ou divorcent après cette date, le droit à la rente prend naissance le 1^{er} jour du mois faisant suite au décès du conjoint ou au

*) Comm. C. E. : ...pour couple. Si le mari n'a pas droit à une rente ordinaire, l'épouse peut prétendre à une rente de vieillesse simple, si elle a elle-même payé,...

divorce. Le droit à la rente de vieillesse simple s'éteint par l'ouverture du droit à une rente de vieillesse pour couple ou par le décès de l'ayant droit.

Art. 22.

¹ Ont droit à une rente de vieillesse pour couple les hommes mariés qui ont accompli leur 65^e année, dont l'épouse a accompli sa 60^e année.

**Rente
de vieillesse
pour couple.**

² Si le mari ne subvient pas à l'entretien de son épouse, ou si les époux vivent séparés, l'épouse a le droit de demander pour elle-même la moitié de la rente de vieillesse du couple, sous réserve de décision contraire du juge civil.

³ Le droit à la rente de vieillesse pour couple prend naissance le 1^{er} jour du semestre de l'année civile qui suit celui où les conditions énumérées à l'alinéa 1^{er} ont été remplies. Il s'éteint par le divorce ou la mort de l'un des conjoints.

III. Le droit à la rente de veuve.

Art. 23.

¹ Ont droit à une rente de veuve :

Rente de veuve

a. Les veuves qui ont, au décès de leur conjoint, *un ou plusieurs enfants* de leur sang ou adoptés ;

b. Les veuves qui n'ont pas d'enfants de leur sang ou adoptés, lorsque, au décès de leur conjoint, elles ont accompli leur 40^e année et ont été mariées pendant cinq années au moins ; si une veuve a été mariée plusieurs fois, il est tenu compte dans le calcul de ce chiffre, de la durée totale des différents mariages.

^{1 bis} *La femme divorcée est assimilée à la veuve en cas de décès de son ancien mari, si son mariage avait duré dix ans au moins et si le mari était tenu envers elle, en vertu d'une décision judiciaire, à une pension alimentaire.*

² Le droit à une rente de veuve prend naissance le 1^{er} jour du mois qui suit le décès du mari ; il s'éteint par le remariage, par l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple ou par le décès de la veuve.

Art. 24.

Ont droit à une allocation unique les veuves qui au moment du décès de leur conjoint ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une rente de veuve.

**Allocation
unique.**

IV. Le droit à la rente d'orphelin.

Art. 25.

rente d'orphelin
simple.

¹ Ont droit à une rente d'orphelin simple, sous réserve de l'article 28, 1^{er} alinéa, les enfants dont le père par le sang est décédé. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions relatives au droit à la rente des enfants pour lesquels le décès de la mère entraîne un préjudice matériel notable.

² Le droit à la rente d'orphelin simple prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père et s'éteint par l'ouverture du droit à la rente d'orphelin double, par l'accomplissement de la 18^e année, ainsi que par le décès de l'orphelin. Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, le droit à la rente dure jusqu'à la fin de l'apprentissage ou des études, mais au plus jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. *Le droit à la rente dure jusqu'à 20 ans révolus pour les enfants qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, sont incapables d'exercer une activité lucrative ou ne sont capables de l'exercer que pour 20 pour cent au maximum.*

Art. 26.

rente d'orphelin
double.

¹ Ont droit à une rente d'orphelin double, sous réserve de l'article 28, 1^{er} alinéa, les enfants dont les parents par le sang sont décédés.

² Le droit à la rente d'orphelin double prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du parent survivant et s'éteint par l'accomplissement de la 18^e année, ainsi que par le décès de l'orphelin. Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études le droit à la rente jusqu'à la fin de l'apprentissage ou des études, mais au plus jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. *Le droit à la rente dure jusqu'à 20 ans révolus pour les enfants qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, sont incapables d'exercer une activité lucrative ou ne le sont que pour 20 pour cent au maximum.*

Art. 27.

dispositions
particulières.
1. Enfants
naturels.

¹ Les dispositions des articles 25 et 26 sont applicables aux enfants naturels qui suivent la condition du père.

² Les enfants naturels dont le père a été condamné par jugement ou s'est engagé par transaction extrajudiciaire à contribuer aux frais d'entretien ont droit à une rente d'orphelin simple au décès d'un des parents et à une rente d'orphelin double au décès du parent survivant.

³ Ont droit à une rente d'orphelin double au décès de leur mère, les enfants naturels dont le père est inconnu ou n'a pas

payé les contributions aux frais d'entretien auxquelles il a été condamné par jugement ou qu'il s'est engagé à verser.

Art. 28.

¹ Les enfants adoptés ont droit à une rente d'orphelin exclusivement au décès des parents adoptifs. Si un enfant a été adopté en commun par un couple, les articles 25 et 26 sont applicables par analogie : s'il a été en revanche adopté par une seule personne, il a droit, au décès de celle-ci, à une rente d'orphelin double.

² Les enfants trouvés ont droit à une rente d'orphelin double.

³ Le Conseil fédéral peut, sous certaines conditions, assimiler les enfants recueillis aux enfants adoptés.

2. Enfants adoptés, enfants trouvés et enfants recueillis.

B. Les rentes ordinaires.

Art. 29.

¹ Peuvent prétendre à une rente ordinaire tous les ayants droit qui ont payé des cotisations pendant une année entière au moins, ainsi que leurs survivants.

² Les rentes ordinaires sont servies sous forme de :

- a. Rentes complètes aux assurés *) qui ont payé des cotisations pendant vingt années entières au moins, et à leurs veuves, ainsi qu'à tous les orphelins d'assurés, si ces derniers ont payé des cotisations pendant une année entière au moins ;
- b. Rentes partielles aux assurés **) qui ont payé des cotisations pendant une année entière au moins, mais pendant moins de vingt années entières, ainsi qu'à leurs veuves.

*) Comm. C. E. : ...aux assurés dont la classe d'âge a été soumise à l'obligation de payer des cotisations...

**) Comm. C. E. : aux assurés dont la classe d'âge a été soumise à l'obligation de payer des cotisations...

Bénéficiaires ; rentes complètes et rentes partielles.

I. Principes à la base du calcul des rentes ordinaires.

Art. 30.

¹ La rente est calculée sur la base de la cotisation annuelle moyenne de l'assuré.

² Pour déterminer la cotisation annuelle moyenne, on additionne, sur la base des comptes individuels des cotisations de l'assuré toutes les cotisations payées jusqu'à l'ouverture du droit à la rente et l'on divise ce total par le nombre d'années pendant lesquelles l'assuré a payé des cotisations dès le 1^{er} jour du semestre de l'année civile suivant celui ou il a accompli sa 20^e année.

³ Lorsque des cotisations ont été payées pendant huit années entières au moins, il n'est tenu compte, dans le calcul de la coti-

Principe : notation et détermination de la cotisation annuelle moyenne.

sation annuelle moyenne, ni des années civiles présentant les cotisations les plus basses, ni des cotisations versées durant ces années, et cela dans la mesure suivante :

En cas de paiement de cotisations pendant X années entières	Nombre d'années dont il n'est pas tenu compte
8 — 15	1
16 — 25	2
24 — 31	3
32 — 39	4
40 — 45	5

⁴ Le Conseil fédéral édictera les prescriptions complémentaires relatives à la prise en compte des fractions durant lesquelles des cotisations ont été versées ainsi que des cotisations correspondantes.

Art. 31.

¹ La rente de vieillesse simple est calculée sur la base de la cotisation annuelle moyenne déterminante conformément à l'article 30.

² La rente de vieillesse simple revenant à des veufs ou à des veuves qui touchaient une rente de vieillesse pour couple avant le décès de leur conjoint est calculée sur la base de la cotisation annuelle moyenne déterminante pour le calcul de la rente de vieillesse du couple.

Art. 32.

¹ La rente de vieillesse du couple est calculée sur la base de la cotisation annuelle moyenne qui est déterminante pour le mari.

² Si l'épouse a payé des cotisations personnelles, celles-ci sont *) ajoutées globalement à celles du mari lors du calcul de la cotisation annuelle moyenne du mari.

*) Comm. C. E. : ...celles-ci sont, lors du calcul de la cotisation annuelle moyenne du mari et pour les montants qu'elle a ainsi versés jusqu'à la naissance du droit à la rente de vieillesse pour couple, ajoutées à celles du mari. Les cotisations payées par l'épouse après le premier jour du semestre de l'année civile suivant celui où elle a accompli sa 65^e année ne sont plus ajoutées à celles du mari.

Art. 33.

¹ Les rentes de survivants sont calculées sur la base de la cotisation annuelle moyenne déterminante pour la rente de vieillesse pour couple.

² La rente d'orphelin double des enfants naturels dont le père est inconnu ou n'a pas versé les contributions aux frais d'entretien auxquelles il était tenu par jugement ou qu'il s'est engagé à verser, est calculée sur la base de la cotisation annuelle moyenne de la mère.

otisation an.
nuelle moyenne
déterminante.
1. Pour le cal-
cul de la
rente de
vieillesse
simple.

2. Pour le cal-
cul de la
rente de
vieillesse
pour couple.

3. Pour le cal-
cul des ren-
tes de survi-
vants et de
vieillesse
simple des
veuves.

³ La rente de vieillesse simple, pour veuves âgées de plus de 65 ans, est calculée sur la base de la cotisation annuelle moyenne déterminante pour la rente de vieillesse pour couple. Les cotisations versées par la veuve après le décès de l'époux et jusqu'à l'âge de 65 ans accomplis peuvent être prises en considération s'il en résulte une rente de vieillesse simple d'un montant plus élevé. Le Conseil fédéral édictera les prescriptions complémentaires nécessaires.

II. Les rentes complètes.

Art. 34.

¹ La rente de vieillesse simple annuelle se compose d'une part fixe de 300 francs et d'une part variable, échelonnée selon la cotisation annuelle moyenne déterminante.

² Pour déterminer la part variable, on multiplie par six le montant de la cotisation annuelle moyenne déterminante jusqu'à 150 francs, et par deux le montant supérieur à cette somme.

³ La rente de vieillesse simple s'élève toutefois à 480 francs par an au moins et à 1500 francs au plus.

Art. 35.

La rente de vieillesse pour couple s'élève à 160 pour cent de la rente de vieillesse simple correspondant à la cotisation annuelle moyenne déterminante. Elle ne peut toutefois ni être inférieure à 770 francs par an, ni dépasser 2400 francs par an.

Art. 36.

¹ La rente de veuve est échelonnée selon l'âge atteint par l'intéressée au moment du décès du conjoint et s'élève, en pour-cent de la rente de vieillesse simple correspondant à la cotisation annuelle moyenne déterminante, à :

Pour les femmes qui deviennent veuves	Pour-cent
Avant 50 ans accomplis	50
Après 50 ans, mais avant 40 ans accomplis . .	60
Après 40 ans, mais avant 50 ans accomplis . .	70
Après 50 ans, mais avant 60 ans accomplis . .	80
Après 60 ans accomplis	90

Calcul et montant des rentes complètes.

1. La rente de vieillesse simple.

2. La rente de vieillesse pour couple

3. La rente de veuve et l'allocation unique.

Le montant minimum de la rente de veuve est toutefois de 375 francs par an.

² L'allocation unique versée à la veuve est égale, lorsque le veuvage intervient avant l'accomplissement de la 50^e année, au montant annuel de la rente de vieillesse simple correspondant à la cotisation annuelle moyenne déterminante ; elle est égale au double de ce montant, lorsque le veuvage intervient après l'accomplissement de la 50^e année.

Art. 37.

1. Les rentes d'orphelin.

¹ La rente d'orphelin simple s'élève à 50 pour cent de la rente de vieillesse simple correspondant à la cotisation annuelle moyenne déterminante. Elle est toutefois de 215 francs par an au minimum et de 560 francs par an au maximum.

² La rente d'orphelin double s'élève à 45 pour cent de la rente de vieillesse simple correspondant à la cotisation annuelle moyenne déterminante. Elle est toutefois de 215 francs par an au minimum et de 540 francs par an au maximum.

³ Les enfants trouvés reçoivent une rente d'orphelin double de 540 francs par an.

III. Les rentes partielles.

Art. 38.

Calcul des rentes partielles.

¹ Les rentes partielles sont calculées dans tous les cas sur la base de la rente complète déterminée conformément aux articles 34 à 36.

² Si la cotisation annuelle moyenne ne dépasse pas 75 francs, la rente partielle est égale à la rente complète.

³ Si la cotisation annuelle moyenne est supérieure à 75 francs, la rente partielle se compose d'un montant de base correspondant à la rente complète à laquelle donne droit une cotisation annuelle moyenne de 75 francs et d'un supplément, pour chaque année entière de cotisation, égal à un vingtième de la différence entre ce montant de base et la rente complète.

IV. Réduction des rentes ordinaires.

Art. 39.

Réduction pour cause de durée incomplète du versement des cotisations.

¹ Si un assuré paie les cotisations pendant un nombre d'années inférieur à la durée pendant laquelle sa classe d'âge était tenue

de les verser conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa, la partie de la rente qui dépasse les montants minimums prévus aux articles 34 à 36 est réduite en proportion du nombre d'années durant lesquelles il n'a pas été versé de cotisations.

^{1bis} *Lors du calcul de la rente revenant à une femme divorcée, les années durant lesquelles la femme n'a pas payé de cotisations en vertu de l'article 3, 2^e alinéa, lettre b, ne sont pas considérées comme années de cotisations manquantes.*

² Les rentes d'orphelins ne sont pas touchées par cette réduction.

Art. 40.

Les rentes ordinaires des ayants droit ressortissants d'Etats dont la législation ne garantit pas aux citoyens suisses ou à leurs survivants des avantages à peu près équivalents à ceux de la présente loi, et les rentes ordinaires des apatrides sont réduites d'un tiers. Sont réservées les conventions internationales contraires.

Réduction pour
les étrangers.

Art. 41.

¹ Les rentes annuelles de veuve et d'orphelins auxquelles ont droit une veuve et ses enfants sont réduites dans la mesure où leur total dépasse le revenu moyen obtenu par le père décédé durant les trois dernières années de son revenu normal. Le montant servi doit cependant, dans tous les cas, être au moins égal aux deux tiers des rentes correspondant à la cotisation annuelle moyenne déterminante.

Réduction pour
les rentes de
survivants.

² *La rente de veuve revenant à une femme divorcée, conformément à l'article 25, alinéa 1 bis, est réduite dans la mesure où elle dépasse la pension alimentaire qui avait été accordée à la femme par décision judiciaire.*

C. Les rentes transitoires.

Art. 42.

¹ Ont droit à une rente *transitoire* les ressortissants suisses habitant en Suisse qui n'ont pas payé au moins une cotisation annuelle entière, ou leurs survivants, à l'exception des veuves sans enfants qui n'ont pas encore accompli leur 40^e année, si leur

Bénéficiaires.

revenu annuel, compte tenu pour une part équitable de leur fortune, n'atteint pas les limites suivantes :

Régions	Pour les bénéficiaires de			
	Rentes de vieillesse simples et rentes de veuves	Rente de vieillesse pour couples	Rentes d'orphelins doubles	Rentes d'orphelins simples
		fr.	fr.	fr.
Urbaines . . .	10	5200	900	600
Mi-urbaines . .	10	2950	800	525
Rurales . . .	10	2700	700	450

² Les limites de revenu pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse pour couples sont applicables aux hommes mariés qui n'ont droit qu'à une rente de vieillesse simple. Le Conseil fédéral pourra fixer des limites de revenu communes pour les familles de veuves.

³ Le Conseil fédéral édictera les prescriptions complémentaires relatives à l'évaluation et à la prise en compte du revenu et de la fortune. *Les prestations complémentaires d'aide à la vieillesse et aux survivants accordées par les cantons et les communes ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du revenu.*

⁴ Il répartira les localités selon les régions urbaines, mi-urbaines et rurales, après consultation des gouvernements cantonaux.

Art. 45.

¹ *Les rentes transitoires s'élèvent annuellement, sous réserve du 2^e alinéa, aux montants suivants :*

Régions	Rentes de vieillesse simples	Rentes de vieillesse pour couples	Rentes de veuves	Rentes d'orphelins doubles	Rentes d'orphelins simples
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Urbaines . .	750	1200	600	340	225
Mi-urbaines .	600	960	480	270	180
Rurales . .	480	770	375	215	145

² Elles sont réduites dans la mesure où avec le revenu annuel et la part de la fortune prise en considération, elles dépassent les

limites fixées à l'article 42. *Est réservée la réduction de la rente de veuve conformément à l'article 41, 2^e alinéa.*

³ Le domicile civil constitue, en règle générale, le lieu déterminant pour le calcul de la rente. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

D. Dispositions diverses.

Art. 44.

¹ Les rentes sont payées, en règle générale, mensuellement et d'avance.

² Elles sont payées entièrement pour les mois au cours desquels le droit à la rente s'éteint.

³ Elles sont, *dans la règle*, versées par l'intermédiaire de la poste.

Paiement
des rentes.

Art. 45.

Le Conseil fédéral peut, *après avoir consulté les cantons*, prendre *) les mesures propres à garantir que la rente serve, si cela est nécessaire, à l'entretien du bénéficiaire et des personnes à sa charge.

Garantie d'un
emploi des ren-
tes conforme à
leur but.

*) Comm. C. E. : ...prendre, si cela est nécessaire, les mesures propres à garantir que la rente serve à l'entretien...

Art. 46.

Le droit à chaque versement de rente se prescrit par cinq ans dès son exigibilité.

Prescription.

Art. 47.

Les rentes indûment touchées doivent être restituées. Il peut être renoncé à cette restitution lorsque l'intéressé était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile. Le Conseil fédéral règlera la procédure.

Restitution de
rentes indûment
touchées.

Art. 48.

Lorsqu'un ayant droit, conformément à la présente loi, bénéficie d'une rente pour accident professionnel de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ou d'une rente de l'assurance-militaire fédérale, cette rente est réduite dans la mesure où, avec la rente de vieillesse ou de survivants, elle dépasse *d'un sixième au moins* le revenu du travail présumable que la victime de l'accident, le malade ou le défunt aurait obtenu au moment de l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ou de survivants si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Est considéré comme revenu présumable, le revenu moyen que procure habituellement dans la région la profession principale qu'exerçait la victime de l'accident, le malade ou le défunt.

Cumul de rentes
de vieillesse et
survivants et de
rentes de l'as-
surance acci-
dents obliga-
toire ou de
l'assurance
militaire.

(A suivre.)

Régime transitoire

Nombre approximatif des bénéficiaires et estimation des dépenses en 1946

Introduction

L'office fédéral des assurances sociales (appelé ci-après office) suit régulièrement l'évolution du nombre des bénéficiaires de rentes et des dépenses faites pour les rentes de vieillesse et survivants. Ainsi, le 15 mai 1946, il a fait une enquête auprès des offices cantonaux d'aide aux vieillards et survivants et des caisses de compensation, portant sur les requêtes tendant à l'obtention d'une rente déjà traitées à cette époque et sur le nombre de requêtes devant être examinées ou pouvant être encore présentées. Les résultats de cette enquête et d'autres données de l'Administration des fonds centraux de compensation, du 24 juin et du 9 août 1946, ont permis d'établir certaines évaluations des conséquences du régime transitoire en 1946. Ces estimations concernent le nombre approximatif des bénéficiaires en 1946, les montants moyens des rentes et les dépenses probables.

Il y a lieu de tenir compte du fait que, dans plusieurs cantons, les résultats annuels définitifs présenteront des différences avec les estimations, car certaines hypothèses ont dû être faites pour simplifier les calculs.

1. Nombre approximatif des requêtes admises et des bénéficiaires

L'office estime que le nombre des requêtes admises jusqu'à la fin de 1946 s'élève environ à 162 000, ce qui correspond à 187 000 bénéficiaires, chiffre comprenant les personnes seules de plus de 65 ans, les couples, les veuves et les orphelins. L'estimation a été basée sur les données des caisses de compensation et des offices cantonaux, lesquelles tiennent compte des requêtes non encore liquidées et de celles à venir. Les requêtes admises sont indiquées par cantons dans le tableau n° 1.

Nombre approximatif par canton des requêtes admises¹⁾

1	Canton	Estimation du nombre des requêtes admises en 1946	Canton	Estimation du nombre des requêtes admises en 1946
	Zurich	21 671	Report	79 312
	Berne	24 267	Schaffhouse	1 740
	Lucerne	7 367	Appenzell Rh. ext.	2 887
	Uri	972	Appenzell Rh. int.	709
	Schwyz	2 572	St-Gall	12 882
	Obwald	814	Grisons	6 073
	Nidwald	615	Argovie	9 100
	Glaris	1 113	Thurgovie	4 527
	Zoug	998	Tessin	10 034
	Fribourg	5 664	Vaud	15 305
	Soleure	4 641	Valais	7 800
	Bâle-Ville	5 381	Neuchâtel	5 042
	Bâle-Campagne	3 237	Genève	6 589
	A reporter	79 312	Suisse	162 000
1) Les chiffres des caisses de compensation d'associations professionnelles sont répartis entre les cantons.				

La comparaison entre les effectifs d'ayants droit à la rente et le nombre de vieillards et survivants domiciliés dans chaque canton est riche d'enseignements. Cette relation est désignée sous le nom de *quote de bénéficiaires*. Exprimé en pour-cent, ce chiffre indique quel est, sur 100 vieillards et survivants, le nombre de ceux qui, dans chaque canton, bénéficient d'une rente.

Les quotes de bénéficiaires de chaque canton sont groupées dans le tableau n° 2 (page 590).

Bénéficiaires effectifs et possibles

Il appert de ce tableau que les « quotes de bénéficiaires » présentent de notables différences suivant les cantons. Dans les cantons essentiellement campagnards et dans les cantons montagnards une proportion relativement plus élevée de vieillards et survivants touchent une rente que dans les cantons urbains. Ainsi 53 % des vieillards et survivants du Valais bénéficient d'une rente ; cette proportion est de 36 % pour le

2	Canton	Nombre de vieillards (personnes seules et couples), veuves et orphelins de nationalité suisse	Nombre approximatif de bénéficiaires en 1946	Bénéficiaires effectifs en % des bénéficiaires possibles (quotes de bénéficiaires)
	Zurich	73 711	25 251	34,26
	Berne	76 726	28 371	36,98
	Lucerne	19 406	8 536	43,99
	Uri	2 167	1 129	52,10
	Schwyz	6 782	2 983	43,98
	Obwald	2 119	947	44,69
	Nidwald	1 601	710	44,35
	Glaris	4 569	1 162	25,45
	Zoug	3 392	1 131	33,34
	Fribourg	14 271	6 411	44,92
	Soleure	13 989	5 377	38,44
	Bâle-Ville	18 840	6 231	33,07
	Bâle-Campagne	10 126	3 749	37,02
	Schaffhouse	5 840	1 849	31,66
	Appenzell Rh. ext.	7 441	3 031	40,73
	Appenzell Rh. int.	1 554	818	52,64
	St-Gall	34 807	14 553	41,81
	Grisons	14 225	7 036	49,46
	Argovie	27 601	10 542	38,19
	Thurgovie	15 967	5 245	32,85
	Tessin	20 629	11 622	56,34
	Vaud	41 590	17 732	42,64
	Valais	14 506	9 082	62,61
	Neuchâtel	15 638	5 840	37,34
	Genève	23 503	7 662	32,60
	Suisse	471 000	187 000	39,70

Tessin, et de 52 % pour le canton d'Uri. Les chiffres correspondants des cantons urbains énumérés ci-après sont les suivants : Zurich 34 %. Bâle-Ville 33 % et Genève 33 %. Ces différences considérables entre la ville et la campagne pourraient avoir leur cause non seulement dans les limites de revenu et de fortune, mais également dans la situation actuelle de haute conjoncture économique et le degré élevé d'occupation dans l'industrie. Il faut admettre qu'à la ville, bien des personnes âgées exercent de nouveau une activité lucrative du fait d'offres d'emploi favorables dues à la demande de main-d'œuvre, alors que tel ne serait normalement plus le cas.

Si l'on répartit les requêtes qu'on peut présumer admises en 1946, d'après le genre de rente, on obtient les chiffres figurant au tableau n° 3 ci-après.

Estimation des requêtes admises d'après les genres de rentes

3	Genre de rentes	En chiffres absolus	Répartition en pourcent	
			des rentes réduites et des rentes complètes	des divers genres de rentes
	Rentes de vieillesse simples	101 457	100,0	62,6
	\ rentes complètes	92 451	91,1	
	/ rentes réduites	9 006	8,9	
	Rentes de vieillesse pour couple	21 949	100,0	13,6
	\ rentes complètes	18 013	82,1	
	/ rentes réduites	3 936	17,9	
	Rentes de veuve	22 687	100,0	14,0
	\ rentes complètes	19 093	84,2	
	/ rentes réduites	3 594	15,8	
	Rentes d'orphelins	15 907	100,0	9,8
	\ rentes complètes	13 776	86,6	
	/ rentes réduites	2 131	13,4	
	Total	162 000	100,0	100,0
	\ rentes complètes	143 333	88,5	
	/ rentes réduites	18 667	11,5	

Il résulte de ce tableau que, relativement, le plus grand nombre de cas, soit le 65 %, concerne les rentes de vieillesse simples. Le 14 % environ des cas se rapporte aux rentes de vieillesse pour couple et aux rentes de veuve, le reste, aux rentes d'orphelins. Ces résultats correspondent aux prévisions. Enfin, il ressort de ces chiffres que dans la grande majorité des cas les rentes versées sont des rentes complètes.

La répartition des requêtes entre les diverses régions figure au tableau n° 4. Les régions rurales forment le 46,8 % des cas, les régions mi-urbaines le 20,5 % et les régions urbaines le 32,7 %.

Nombre approximatif des requêtes accordées d'après les régions

4	Régions	Rentes complètes		Rentes réduites		Total	
		en chiffres absolus	en 0,0	en chiffres absolus	en 0,0	en chiffres absolus	en 0,0
	Urbaines.	46 513	32,5	6 596	34,5	52 908	32,7
	Mi-urbaines	29 022	20,2	4 262	22,8	33 284	20,5
	Rurales	67 798	47,5	8 009	42,9	75 808	46,8
	Suisse	143 333	100,0	18 667	100,0	162 000	100,0

2. Les montants moyens des rentes

Les renseignements fournis permettent de calculer les montants moyens des divers genres de rentes par canton. Les différences entre les montants moyens dans chaque canton sont importantes et proviennent d'une part de la différenciation des rentes suivant les régions et d'autre part de leur réduction. Les rentes les plus élevées sont servies naturellement dans les cantons principalement urbains, les plus basses reviennent au contraire aux cantons ruraux. Les montants moyens des rentes sont indiqués au tableau n° 5.

Montants moyens des rentes en francs

5	Canton	Rente de vieillesse simple	Rente de vieillesse pour couple	Rente de veuve	Rente d'orphelin de père	Rente d'orphelin de père et mère
	Zurich	518	838	430	131	237
	Berne	433	671	360	112	229
	Lucerne	436	680	354	112	214
	Uri	366	530	285	100	214
	Schwyz	372	594	297	99	200
	Obwald	373	570	304	105	213
	Nidwald	378	576	291	106	213
	Glaris	403	607	322	108	233
	Zoug	424	660	344	115	239
	Fribourg	391	611	343	109	221
	Soleure	445	703	372	122	244
	Bâle-Ville	583	934	462	156	298
	Bâle-Campagne	449	704	378	124	237
	Schaffhouse	491	783	420	139	266
	Appenzell Rh. ext.	430	674	335	121	230
	Appenzell Rh. int.	405	644	323	104	200
	St-Gall	423	668	337	114	219
	Grisons	403	640	333	121	241
	Argovie	411	650	341	117	238
	Thurgovie	385	624	320	109	210
	Tessin	393	624	341	112	242
	Vaud	439	701	377	120	246
	Valais	402	622	335	108	236
	Neuchâtel	496	709	411	137	264
	Genève	342	842	448	155	298
	Suisse	449	702	373	118	234

3. Les dépenses

Les dépenses occasionnées par les rentes du régime transitoire s'élèvent à environ 49 millions de francs pour les huit premiers mois de

l'année, d'après les indications de l'Administration des fonds centraux de compensation basées sur les décomptes des caisses de compensation. L'office évalue les dépenses réelles pour toute l'année à 80 millions de francs environ, en se fondant sur les données reçues directement des caisses de compensation. Cette somme se tient dans les limites des évaluations financières faites par le département de l'économie publique dans sa proposition au Conseil fédéral, du 29 septembre 1945, sur l'introduction du régime transitoire. Celles-ci admettent que « les résultats des calculs peuvent varier entre 90 et 110 millions de francs, si l'on tient compte des éléments de calcul communiqués ainsi que des sources d'erreur correspondantes. Une marge supérieure, en plus ou en moins, est cependant encore possible ».

Les montants approximatifs afférents à chaque canton figurent au tableau n° 6. Il y a lieu de remarquer ici également que, dans plusieurs cantons, les résultats définitifs peuvent s'écarter des prévisions.

*Estimation des dépenses probables dans les cantons pour l'année 1946.
(Montants en millions de francs.)*

6	Canton	Estimation des dépenses de l'année	Canton	Estimation des dépenses de l'année
	Zurich	12,470	Report	40,270
	Berne	11,570	Schaffhouse	0,890
	Lucerne	5,510	Appenzell Rh. ext.	1,400
	Uri	0,590	Appenzell Rh. int.	0,320
	Schwyz	1,060	St-Gall	6,110
	Obwald	0,340	Grisons	2,780
	Nidwald	0,250	Argovie	4,120
	Glaris	0,480	Thurgovie	1,940
	Zoug	0,460	Tessin	4,450
	Fribourg	2,460	Vaud	7,610
	Soleure	2,300	Valais	3,510
	Bâle-Ville	3,590	Neuchâtel	2,660
	Bâle-Campagne . .	1,590	Genève	3,940
	A reporter	40,270	Suisse	80,000

Ces sommes se répartissent à raison de 86 % ou 68,8 millions de francs sur les rentes de vieillesse (rentes de vieillesse simples et rentes de vieillesse pour couple) et de 14 % ou 11,2 millions de francs sur les rentes de survivants.

La plus grande partie des dépenses, soit le 93 % ou 74,4 millions de francs, concerne le paiement de rentes complètes, vu le grand nombre de bénéficiaires de ce genre de rentes.

Remarques préalables sur la publication des décisions des commissions fédérale et cantonales de recours instituées en matière de régime transitoire jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants

Afin de permettre à tous ceux qui s'intéressent à la question de disposer d'une collection avant tout pratique de précédents, nous nous proposons de ne publier que les décisions de la commission fédérale de recours et des commissions cantonales qui tranchent une *question de principe* relative au régime transitoire. Lorsqu'une question juridique donnée aura fait l'objet simultanément de plusieurs décisions, il ne sera publié que la plus ancienne, à moins qu'une décision nouvelle relative à la même question développe un point de vue nouveau.

Une *note succincte* précédera chaque décision et en résumera son contenu. Les décisions ne seront, par ailleurs, selon leur importance, publiées que sous forme d'extraits et parfois sous celle d'une simple note succincte. Les faits ne seront exposés que dans les cas où cela paraîtra indispensable pour l'intelligence de la décision. Afin de faciliter aux lecteurs de langue italienne la lecture des décisions, nous publierons régulièrement, dans la revue romande, également une note succincte en italien.

Les décisions de la commission fédérale de recours et celles des commissions cantonales seront numérotées séparément et de manière ininterrompue. D'autre part, celles de la commission fédérale seront munies, à la fin, entre parenthèses, du numéro d'enregistrement de la commission fédérale de recours. Les recourants seront, en règle générale, cités par leur nom de famille alors que les caisses de compensation et les noms de lieux ne seront pas mentionnés.

Enfin, il sera fait usage des *abréviations* suivantes :

Table des abréviations

ACFS	= Arrêté du Conseil fédéral réglant le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service actif, du 20 décembre 1939.
ACFG	= Arrêté du Conseil fédéral réglant le paiement d'allocations pour perte de gain aux militaires en service actif de condition indépendante, du 14 juin 1940.
ACF rég. trans.	= Arrêté du Conseil fédéral réglant le versement provisoire de rentes aux vieillards et aux survivants (régime transitoire), du 9 octobre 1945.
AVS	= Assurance-vieillesse et survivants.

Caisses	= Caisses de compensation.
CCS	= Code civil suisse.
CO	= Code fédéral des obligations.
Comm. cant.	= Commission cantonale de recours.
Comm. féd.	= Commission fédérale de recours.
CPS	= Code pénal suisse.
CSG	= Commission fédérale de surveillance en matière d'allocations aux militaires pour perte de gain.
CSS	= Commission fédérale de surveillance en matière d'allocations aux militaires pour perte de salaire.
DEP	= Département fédéral de l'économie publique.
LAMA	= Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident.
LP	= Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
OE rég. trans.	= Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique réglant le versement provisoire de rentes aux vieillards et aux survivants (ordonnance d'exécution), du 9 novembre 1945.
Revue	= Revue à l'intention des caisses de compensation.

Abbreviazioni

Nelle pubblicazioni delle decisioni in materia di ordinamento transitorio dell'assicurazione per la vecchiaia e per i superstiti è fatto uso delle seguenti abbreviazioni:

AVS	= Assicurazione per la vecchiaia e per i superstiti.
Cassa	= Cassa di compensazione.
CCS	= Codice civile svizzero.
Commissione cantonale	= Commissione cantonale di ricorso.
Commissione federale	= Commissione federale di ricorso.
CPS	= Codice penale svizzero.
CO	= Codice delle obbligazioni.
CVG	= Commissione federale di vigilanza in materia di indennità per perdita di guadagno.
CVS	= Commissione federale di vigilanza in materia di indennità per perdita di salario.
DCF	= Decreto del Consiglio federale concernente il versamento provvisorio di rendite ai vecchi e ai superstiti (Ordinamento transitorio), del 9 ottobre 1945.
DE	= Disposizioni esecutive del DFEP che disciplinano il versamento provvisorio di rendite ai vecchi e ai superstiti, del 9 novembre 1945.
DFEP	= Dipartimento federale dell'economia pubblica.
LEF	= Legge federale sulla esecuzione e sul fallimento.
OPG	= Ordinamento delle indennità per perdita di guadagno.
OPS	= Ordinamento delle indennità per perdita di salario.

Décisions de la Commission fédérale de recours pour le versement de rentes aux vieillards et aux survivants (régime transitoire)

1. Droit à la rente

- N° 1 : Ayants droit à la rente.
- N° 2 : Droit de l'épouse à la moitié de la rente de vieillesse pour couple.
- N° 3 : Droit à une rente de vieillesse pour couple en cas de séparation de fait des époux.
- N° 4 : Droit à la rente de l'enfant illégitime de père inconnu.

2. Revenu et fortune pris en considération.

- N° 5 : Déduction des impôts.
- N° 6 : Déduction des primes d'assurance.

3. Limites de revenu

- N° 7 : Limites de revenu des adultes parents par le sang faisant ménage commun.

4. Calcul de la rente

- N° 8 : Calcul de la demi-rente de vieillesse pour couple suivant la région habitée, lorsque les époux sont autorisés à vivre séparément.
- N° 9 : Requête tendant à une nouvelle fixation de la rente.

5. Service des rentes

- N° 10 : Versement de la rente à un tiers.

6. Procédure de recours.

- N° 11 : Légitimation active pour recourir en cas de versement de rentes à un tiers.

N° 1

Ayants droit à la rente.

Lorsque le mari n'a pas encore accompli sa 65^e année, aucune rente ne peut être servie, même s'il est invalide (ACF rég. trans. art. 2, 2^e al.).

Persone aventi diritto alla rendita.

Il marito che non ha compiuto 65 anni non ha diritto ad una rendita, neppure se è invalido (art. 2, cpv. 2, DCF).

Se fondant sur le fait que le mari, âgé de 60 ans, avait dû être hospitalisé pour cause d'invalidité et n'était ainsi plus à même de subvenir à l'entretien de son épouse, la commission cantonale de recours assimila cette épouse à une personne seule et lui accorda une rente de vieillesse simple. Quoique la décision de l'autorité de première instance — qui s'inspire de motifs sociaux — soit compréhensible, il convient pourtant de ne pas perdre de vue que la question de savoir qui doit subvenir à l'entretien de la famille lorsque l'époux est invalide, n'est plus du domaine de l'assurance-vieillesse et survivants mais de l'*assurance-invalidité*. Aussi le législateur n'a-t-il pas prévu de réglementation spéciale pour de tels cas. Il n'est pas admissible de dépasser, en faveur des personnes invalides, le cadre du régime transitoire en vigueur jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants. Dame P. ne peut par conséquent pas prétendre à une rente de vieillesse simple. (46/72, en la cause Pfeiffer, du 3 septembre 1946.)

N° 2

Droit de l'épouse à la moitié de la rente de vieillesse pour couple.

Doivent être assimilés aux cas de la séparation de corps par décision judiciaire et à ceux de l'instance en divorce ou en séparation de corps introduites en justice les autres cas de suspension de la vie commune prévus par la loi (CCS art. 170, 1^{er} al.; ACF rég. trans. art. 2, 2^e al.).

Diritto della moglie alla metà della rendita di vecchiaia per coniugi.

Alla separazione per sentenza giudiziaria e all'abitazione separata durante l'azione di divorzio o di separazione sono parificati tutti gli altri casi di separazione autorizzata a norma dell'articolo 170, capoverso 1, CCS (art. 2, cpy. 2, DCF).

L'article 2, 2^e alinéa, dernière phrase, de l'ACF rég. trans. ne serait pas applicable dans le cas particulier si l'on admettait une interprétation rigoureusement littérale, car les époux R. ne sont ni séparés de corps par décision judiciaire ni en instance de divorce ou de séparation de corps. Cependant, pour fixer le sens véritable de cette disposition, il faut considérer que l'épouse doit avoir un droit à la moitié de la rente de vieillesse pour couple dès qu'elle est forcée et de ce fait autorisée à vivre en dehors du ménage de son époux, comme tel est précisément le cas lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps conformément à l'article 170, 2^e alinéa, CCS a été introduite. Il y a lieu d'assimiler à ce cas les autres cas de suspension de la vie commune également autorisés par la loi. Dans le cas particulier, les conditions de vie séparée sont réalisées, car l'époux n'est plus en mesure

de subvenir à l'entretien de sa femme et s'est même trouvé dans l'obligation d'aller à l'étranger pour pouvoir jouir de l'assistance de sa parenté alors que l'épouse devait rester en Suisse pour des raisons de santé et financières. Elle a le droit d'avoir son propre domicile en Suisse. C'est pourquoi sa prétention tendant à l'obtention de la moitié d'une rente de vieillesse pour couple est fondée.

(46/54, en la cause Ruffenberger, du 18 juillet 1946.)

N° 3

Droit à une rente de vieillesse pour couple en cas de séparation de fait des époux.

Si les époux ne sont séparés que de fait et non ensuite d'une décision judiciaire et s'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps, l'épouse ne peut revendiquer pour elle la moitié de la rente de vieillesse pour couple (ACF rég. trans. art. 2).

Diritto alla rendita di vecchiaia per coniugi nel caso di separazione di fatto.

Se i coniugi sono separati di fatto, cioè se non sono separati per sentenza giudiziaria e non è pendente un'azione di divorzio o di separazione, la moglie non può pretendere metà della rendita di vecchiaia per coniugi.

Aux termes de l'article 8 de l'OE rég. trans. le revenu et la fortune des deux conjoints doivent être additionnés pour la détermination du montant de la rente de vieillesse pour couple. La séparation ne supprime pas les obligations mutuelles d'entretien des époux. L'époux doit subvenir à l'entretien de sa femme comme avant la séparation, inversement, la femme doit subvenir à celui du mari si elle a son propre revenu et que son époux est malade, chômeur ou est atteint d'une incapacité de travail. K., étant marié, n'a droit qu'à une rente de vieillesse pour couple, et la fortune ainsi que le revenu de sa femme doivent être pris en compte. Dame K. n'a aucun droit direct à la moitié de la rente de vieillesse pour couple ; en effet, aucune séparation par décision judiciaire n'a mis un terme à l'union conjugale ; aucune action en divorce ou en séparation de corps n'est actuellement pendante ; enfin aucune justification légale n'a été invoquée pour la suspension de la vie commune. C'est pourquoi toute la rente doit être versée à K. Si dame K. revendique une partie de la rente et que les époux ne peuvent se mettre d'accord sur le montant, elle a le droit de s'adresser au juge chargé des mesures protectrices de l'union conjugale et aux termes de l'OE rég. trans. article 16, 4^e alinéa, d'obtenir, conformément à l'article 171 CCS, le partage de la rente entre elle et son mari.

(46/87, en la cause Keller, du 16 août 1946.)

N° 4

Droit à la rente de l'enfant illégitime de père inconnu.

L'enfant illégitime, de père inconnu, ne peut être considéré comme orphelin aussi longtemps que sa mère vit (OE rég. trans. art. 2, 3^e al.).

Diritto alla rendita del figlio illegittimo il cui padre è ignoto.

Il figlio illegittimo, il cui padre è ignoto, non può essere considerato come un orfano fintanto che sua madre vive (art. 2, cpv. 3, DE).

L'article 2 de l'ordonnance d'exécution du régime transitoire repose sur le principe que conformément à l'article 524 CCS, les obligations de la mère à l'égard de l'enfant illégitime sont les mêmes que si l'enfant était légitime et cela même quand la puissance paternelle lui a été retirée et que l'enfant a été pourvu d'un tuteur (CCS art. 289, 1^{er} al.). Ainsi, la mère est seule tenue de l'entretien complet de l'enfant pour lequel un préjudice économique ne surgit que par la mort de sa mère. C'est à tort que la commission cantonale a résolu ce cas en l'assimilant à celui de l'enfant légitime qui, lui, peut réclamer, du vivant de sa mère, une rente d'orphelin simple quand son père est décédé ; en effet, dans ce dernier cas, l'enfant a perdu celui de ses parents qui est principalement tenu des frais d'entretien et d'éducation. La perte de celui-ci doit être remplacée par la rente dans le cadre des prescriptions légales. Il ne peut y avoir aucun changement à cette manière d'envisager les choses par le fait qu'en l'espèce la mère ne peut s'occuper de son enfant, étant elle-même déjà à la charge de la commune. *L'assurance-survivants* ne saurait remplacer l'obligation d'entretien d'un des parents encore vivant. (46/106, en la cause Jost, du 16 août 1946.)

N° 5

Déduction des impôts.

Les impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux sont des « prestations périodiques dérivant de la loi ». Ils doivent par conséquent être déduits d'office du revenu brut (OE rég. trans. art. 4, 2^e al., lettre b).

Deduzione delle imposte.

Le imposte dirette federali, cantonali e comunali sono prestazioni periodiche speciali dovute in forza di obblighi legali. Esse vanno dedotte d'ufficio dal reddito lordo (art. 4, cpv. 2, lett. b, DE).

(46/58, en la cause Brun, du 20 juillet 1946.)

N° 6

Déduction des primes d'assurance.

Les primes de l'assurance du mobilier et de l'assurance-incendie doivent également être déduites du revenu brut. L'énumération des

primes et contributions déductibles faite dans l'OE rég. trans. article 4, 2^e alinéa, lettre d, ne doit pas être considérée comme étant limitative.

Deduzione dei premi di assicurazione.

I premi delle assicurazioni sui beni mobili e contro gli incendi vanno pure dedotti dal reddito lordo. L'enumerazione dei premi e dei contributi deducibili contenuta nell'articolo 4, capoverso 2, lett. d, DE non dev'essere considerata come completa.

(46/56, en la cause Willi, du 16 août 1946.)

N° 7

Limites de revenu des adultes parents par le sang faisant ménage commun.

L'article 9 de l'ordonnance d'exécution du régime transitoire n'est applicable que lorsque plusieurs ayants droit à la rente font ménage commun (OE rég. trans. art. 9).

Limiti di reddito dei parenti consanguinei adulti, viventi in comunione domestica fra di loro.

L'articolo 9 delle DE è applicabile soltanto ai casi in cui due o più persone aventi diritto alla rendita vivono in comunione domestica fra di loro.

En l'espèce, dans la famille de Karl P., seul son frère Reinhard P. qui fait ménage commun avec lui, a droit à une rente. C'est pourquoi ce n'est pas la limite de revenu de l'article 9 OE rég. trans. qui est déterminante pour le calcul de la rente, mais celle de l'article 5 de l'ACF rég. trans.

(46/59, en la cause Plattner, du 16 août 1946.)

N° 8

Calcul de la demi-rente de vieillesse pour couple suivant la région habitée, lorsque les époux sont autorisés à vivre séparément.

Lorsque le mari vit dans une région rurale et la femme dans une région urbaine, tant le mari que la femme n'ont droit qu'à la moitié de la rente de vieillesse pour couple prévue pour les « régions rurales ». En vertu de l'article 2, 2^e alinéa, de l'ACF rég. trans., le droit à la rente de vieillesse pour couple appartient en effet seulement au mari. Il en résulte que le lieu déterminant pour la classification de la localité dans l'une des trois régions prévues par le législateur, est le domicile ou, cas échéant, le lieu de résidence du mari (ACF art. 2, 2^e alinéa et art. 7).

Calcolo della metà della rendita di vecchiaia per coniugi secondo le condizioni locali (zone) in caso di separazione autorizzata.

Se il marito vive in una zona rurale e la moglie in una urbana, tanto il marito quanto la moglie hanno diritto soltanto alla metà della rendita di vecchiaia per coniugi prevista per zone rurali. A norma dell'articolo 2, capoverso 2, DCF, dei due coniugi è soltanto il marito che ha diritto ad una rendita di vecchiaia per coniugi. Quindi per la graduazione della rendita per coniugi secondo le condizioni locali (zone) fa stato il luogo di domicilio o di soggiorno del marito (art. 2, cpv. 2, e art. 7 DCF).

(46/67, en la cause Berdux, du 5 septembre 1946.)

N° 9

Requête tendant à une nouvelle fixation de la rente.

Lorsqu'un recourant dont la requête en obtention de rente présentée en décembre 1945 a été rejetée, tant par la caisse de compensation que par la commission cantonale de recours, ne fait valoir devant la commission fédérale que le simple fait d'une diminution notable de fortune durant le premier semestre 1946, il y a lieu de considérer le recours introduit en deuxième instance comme une requête tendant à une nouvelle fixation de la rente. Une telle requête n'est toutefois pas de la compétence de la commission fédérale de recours, mais bien de la caisse (OE rég. trans. art. 7, 5^e al.).

Domanda di nuova fissazione della rendita.

Qualora un richiedente, la cui domanda di rendita presentata nel dicembre 1945 è stata respinta dalla cassa e dalla commissione cantonale avesse ad affermare nella sua istanza alla commissione federale che durante il primo semestre 1946 la sua sostanza è sensibilmente diminuita, il ricorso alla seconda istanza equivale ad una domanda di nuova fissazione della rendita. Tale domanda non è però di pertinenza della commissione federale, ma bensì della cassa (art. 7, cpv. 3, DE).

Le revenu annuel ainsi que la part de fortune à prendre en compte, selon les dispositions légales, atteint 2550 francs (cédule hypothécaire de 11 000 francs et obligations de 3000 francs). Ce chiffre dépasse donc la limite de revenu prévue pour les rentes de vieillesse pour couple, soit 2000 francs dans les régions rurales. Les recourants font valoir que le revenu annuel servant de base au calcul de la rente et fixé par la caisse de compensation et la commission cantonale de recours, ne correspond plus à la réalité. Pour faire face aux besoins les plus urgents, il a fallu entamer le capital : des prélèvements ont été faits sur le livret d'épargne et les obligations valant 3000 francs ont été vendues.

La commission fédérale de recours a rejeté le recours par les motifs suivants :

Les recourants ne prétendent pas devant la Commission fédérale de recours que la caisse de compensation et la commission cantonale auraient fait un calcul ne correspondant pas aux prescriptions légales et

aux indications figurant sur la requête tendant à l'obtention d'une rente de vieillesse pour couple, du 31 décembre 1945 ; ils déclarent simplement que leur revenu modeste, sans prise en compte de la part de fortune, ne suffit plus à leur entretien, que leur situation financière a, par conséquent, changé en 1946 et qu'il ne paraît pas équitable de porter en compte le 1/5 de leur fortune. Ils ne discutent donc pas la régularité de la décision de la caisse de compensation et de la confirmation de celle-ci par la commission cantonale de recours, mais désirent un nouveau calcul de la rente pour cause de changement appréciable survenu au cours de l'année dans leurs conditions de revenu et de fortune. Ces motifs ne peuvent justifier un recours contre la décision de la caisse du 14 février 1946 ; à cette époque, en effet, la décision était justifiée d'après les indications mêmes des recourants. En revanche, les recourants avaient la possibilité de demander, sitôt après le changement intervenu dans leur situation de fortune, qu'il soit procédé à un nouveau calcul du montant de la rente.

(46/77, en la cause Kummeler, du 16 août 1946.)

N° 10

Versement de la rente à un tiers.

L'absence de garantie de la part de l'ayant droit de faire un emploi de la rente conforme au but est une pure question de fait et ne peut donc être examinée par la commission fédérale de recours qu'en cas de décision contraire aux pièces du dossier ou en cas d'arbitraire (OE rég. trans. art. 16, 2^e al.).

Pagamento della rendita ad una terza persona.

Sapere se l'avente diritto non offre garanzia che la rendita sarà utilizzata in modo rispondente allo scopo suo è una questione di merito, su cui la commissione federale non può statuire che nel caso di decisione contraria agli atti o arbitraria (art. 16, cpv. 2, DE).

Agissant au nom d'un de ses ressortissants indigents, Sch., placé dans un asile de vieillards, la commune de O. a demandé le versement d'une rente de vieillesse en faveur de ce ressortissant. La caisse a accordé à Sch. une rente de vieillesse simple de 360 francs par an avec la clause que la rente serait payée à la caisse de la commune de O. Ayant eu connaissance de cette décision, Sch. a recouru à la commission cantonale et demandé que la rente ne soit pas versée à la commune, mais directement à lui-même. La commission cantonale a rejeté le recours tout en prescrivant au conseil communal d'O. de remettre chaque semaine au recourant une somme équitable comme argent de poche ou des prestations en nature de valeur correspondante.

Cette décision est fondée sur les motifs suivants : En vertu des

prescriptions en vigueur, la rente est versée, en règle générale, à l'ayant droit ; cependant des mesures spéciales ont été prévues afin de garantir que la rente serve bien à l'entretien du bénéficiaire.

Sch. a recouru contre cette décision à la commission fédérale de recours. Son recours a cependant été rejeté pour les motifs ci-après :

La rente de vieillesse est accordée pour subvenir aux besoins vitaux les plus urgents. Le recourant, qui se fait entretenir dans un asile de vieillards par sa commune d'origine, a donc l'obligation d'en céder pour le moins la plus grande partie à cet asile ; cette obligation correspond au sens de l'article 16, 2^e alinéa, de l'OE rég. trans. à l'emploi de la rente conformément à son but. Savoir si le recourant offre les garanties suffisantes en ce qui concerne l'emploi adéquat des acomptes mensuels dans le sens susmentionné est une question de fait et non de droit. La commission cantonale a admis que cette garantie n'était pas certaine. On ne saurait d'autant moins prétendre qu'elle a outrepassé son pouvoir d'appréciation et lésé des intérêts que le recourant avait le droit de faire respecter, qu'elle a recommandé au conseil communal de remettre chaque semaine au recourant quelque argent de poche pour ses besoins personnels. Si le conseil communal ne tenait pas compte de cette recommandation, la cause pourrait être examinée à nouveau.

(46/22, en la cause Schoenmann, du 17 juin 1946.)

N° 11

Légitimation active pour recourir en cas de versement de rentes à un tiers (OE rég. trans. art. 16, 2^e al., et ACF rég. trans. art. 19).

Les parents d'un vieillard, entretenu par eux, peuvent faire valoir son droit à une rente à la place de ce vieillard, en application de l'article 15, 2^e alinéa, de l'ACF rég. trans. En revanche, ils n'ont aucun droit d'exiger que la rente soit payée à eux-mêmes conformément à l'article 16, 2^e alinéa, de l'OE rég. trans. C'est pourquoi, lorsque la caisse n'a pas décidé, conformément à leur requête, que les versements leur seraient faits, ils n'ont aucune légitimation pour recourir (ACF rég. trans. art. 19 et OE rég. trans. art. 16, 2^e al.).

Diritto di ricorso contro la decisione di versamento della rendita ad una terza persona.

Conformemente all'articolo 15, capoverso 2, DCF, i parenti che soccorrono una persona attempata possono far valere il diritto alla rendita in sua vece. Viceversa, essi non possono pretendere che la rendita venga versata a loro in virtù dell'articolo 16, capoverso 2, DE. Per conseguenza essi non sono legittimati a ricorrere, qualora la cassa, contrariamente alla loro richiesta, abbia disposto di non fare il pagamento nelle loro mani.

(46/29, en la cause Birrer, du 2 août 1946.)

Décisions des commissions cantonales de recours pour le versement de rentes aux vieillards et aux survivants (régime transitoire)

Revenu et fortune pris en considération.

- N° 1 : Prestations d'assistance publique ne devant pas être prises en compte.
N° 2 : Estimation du revenu en nature représenté par l'entretien et le logement.
N° 3 : Prise en compte d'une fortune se trouvant à l'étranger.
N° 4 : Le recourant rend vraisemblable que son revenu futur présumable sera fortement réduit.

N° 1

Prestations d'assistance publique ne devant pas être prises en compte.

L'argent de poche qu'un hôpital des bourgeois remet à raison de 1 franc par jour aux hospitalisés atteints de maladies chroniques, occupés par lui à des travaux de jardinage dans sa propre colonie de travailleurs et défrayés de leur pension et de leur logement afin qu'ils ne tombent pas à la charge de l'assistance publique, ne constitue pas une rétribution, mais une prestation d'assistance publique. Il ne doit donc pas être pris en considération dans le calcul du revenu (OE rég. trans. art. 4, 1^{er} al.).

I soccorsi assistenziali degli enti pubblici non sono computabili.

Il denaro per spese minute che un ospedale civico (Bürgerspital) versa in ragione di 1 franco al giorno a quei pazienti affetti da malattie croniche, da esso occupati in lavori di giardinaggio — poichè altrimenti cadrebbero a carico dell'assistenza pubblica — e che per questa attività ricevono vitto ed alloggio, non è un salario, ma bensì una prestazione di assistenza pubblica. Perciò esso non può essere considerato come reddito (art. 4, cpv. 1 DE).

L'hôpital des bourgeois entretient une colonie de travailleurs où il occupe des personnes hospitalisées ne trouvant plus de travail rétribué par suite de leurs infirmités chroniques. Ceux-ci tomberaient à la charge de l'assistance publique s'ils n'étaient pas occupés de cette manière. Cette colonie de travailleurs est régulièrement une source de déficit pour l'hôpital. Il accorde la pension et le logement aux anciens hospitalisés, qui, selon leurs possibilités de travail, donnent leur aide à la culture des légumes. L'hôpital reçoit pour un certain groupe de personnes ainsi occupées un subside de l'assistance s'élevant actuellement à 1 fr. 50 par jour. Ce subside n'est pas accordé pour un autre groupe de personnes qui en fait devraient être ren-

voyées dans leur commune d'origine. Pour éviter des mécontentements, l'hôpital accorde à ces personnes le même dédommagement qu'il prend à sa charge. Il s'agit dans tous les cas d'argent de poche destiné, en partie au moins, à couvrir les dépenses faites en vue du travail comme l'usure d'habits, de souliers, etc. La caisse a, dans ses évaluations, également pris en compte l'argent de poche, soit une somme de 312 francs, et a ainsi abouti à un revenu total de 2962 francs. La limite de revenu de 2800 francs étant dépassée, la caisse a refusé d'octroyer une rente. L'hôpital des bourgeois a recouru contre cette décision. Il a fait valoir que l'argent de poche, soit 1 franc par jour, est payé par l'hôpital des bourgeois et n'est pas remboursé par l'assistance. L'intéressé ne peut être occupé qu'à des travaux tout à fait accessoires à cause de son invalidité.

Ce recours a été admis pour les motifs suivants :

La colonie de travailleurs entretenus par l'hôpital des bourgeois est une institution d'assistance. Cela ressort du fait que les personnes qui y sont occupées ne trouvent plus de travail rémunéré. En outre, l'hôpital ne tire aucun profit de cette exploitation, mais doit au contraire supporter chaque année un déficit qui n'est pas négligeable. Enfin l'argent de poche remplace précisément en l'espèce le subsidie qui, dans d'autres cas, est à la charge de l'assistance. Cet argent de poche n'est, pour ces motifs, pas une indemnité assimilable à un gain et devant être prise en considération pour la fixation de la rente.

(Décision de la commission cantonale de recours de Bâle-Ville, du 5 avril 1946, en la cause Soltermann.)

N° 2

Estimation du revenu en nature représenté par l'entretien et le logement.

Le barème de l'article 5, 1^{er} alinéa, OE rég. trans. est d'ordre impératif ; il ne peut donc y être dérogé par convention privée.

Valutazione del reddito in natura consistente in vitto e alloggio.

La tariffa contenuta nell'articolo 5, capoverso 1, DE è impegnativa e per conseguenza non può essere modificata da convenzioni private.

Les neveux et nièces se sont engagés à donner à leur oncle logement, nourriture et entretien sa vie durant en ménage commun. L'acte notarié contient les clauses suivantes : « L'entretien et les soins ci-dessus prévus à donner à Monsieur C. sont évalués à mille francs par an, étant donné l'âge et l'état de santé du créancier. La valeur capitalisée de ces prestations est de trois mille francs. »

A quel montant évaluer le revenu actuel de Monsieur C., qui, d'après ses déclarations, consiste uniquement dans l'entretien viager

dans le ménage de ses neveux et nièces? A 1000 francs, selon le contrat, ou à 850 francs, montant forfaitaire fixé pour l'entretien et le logement, en zone rurale, par l'article 5 de l'ordonnance? La commission estime que l'article 5 précité doit être appliqué strictement, que ce soit en faveur ou en défaveur de l'assuré, et qu'il ne peut y être dérogé par des conventions particulières. Le texte même de l'alinéa premier de cette disposition légale ne permet d'ailleurs aucune exception. La caisse ne peut pas invoquer l'alinéa 2, qui ne concerne que les revenus en nature « d'un autre genre » que l'entretien et le logement.

(Décision de la comm. cant. Fribourg, du 24 mai 1946, en la cause Conus.)

N° 5

Prise en compte d'une fortune se trouvant à l'étranger.

La fortune sise à l'étranger doit être prise en considération au cas où son transfert en Suisse est possible. La preuve de l'impossibilité du transfert incombe au requérant (OE art. 6).

Computo della sostanza all'estero.

La sostanza all'estero è computabile qualora esista la possibilità di trasferirla nella Svizzera. L'onere della prova che ciò non è possibile incombe al richiedente (art. 6 DE).

On peut toutefois se demander s'il est équitable de tenir compte d'une fortune bloquée à l'étranger et dont le propriétaire n'a pas la jouissance. L'intention du législateur en adoptant le principe de la prise en considération d'une partie de la fortune dans le calcul du revenu était d'admettre qu'on peut exiger du requérant qu'il utilise, chaque année, une fraction de sa fortune avant de pouvoir bénéficier d'une rente. Il est bien évident que si le requérant est dans l'impossibilité absolue d'utiliser sa fortune, celle-ci ne peut être prise en considération au sens de la législation en vigueur. Il y a donc lieu de déterminer dans chaque cas de fortune bloquée à l'étranger s'il y a réellement impossibilité d'obtenir le transfert de tout ou partie des capitaux en Suisse. Dans le cas particulier, il s'agit d'une fortune bloquée temporairement en France. Les accords franco-suisse actuellement existants permettent, sous certaines conditions, le transfert de fonds de France en Suisse par l'intermédiaire de l'office suisse de compensation. La recourante n'apporte aucune preuve qu'elle aurait effectué des démarches quelconques tendant à l'obtention d'un transfert de fonds et que ces démarches soient demeurées infructueuses. On ne saurait donc admettre qu'elle soit dans l'impossibilité absolue de l'utiliser et c'est à juste titre que la caisse a pris cette fortune en considération.

(Décision de la comm. cant. Genève, du 17 juin 1946, en la cause Grimm.)

Le recourant rend vraisemblable que son revenu futur présumable sera fortement réduit.

Il ne faut pas exiger de preuve stricte de la diminution du revenu probable. Si un requérant prétend qu'il gagnera sensiblement moins en 1946 qu'au cours de l'année précédente et indique des motifs pertinents, il est inadmissible de lui répondre simplement qu'il pourra réclamer à fin 1946 les rentes non touchées au cas où ses prévisions se seraient réalisées (OE art. 7, 2^e al.).

Il ricorrente rende verosimile che nell'avvenire il suo reddito sarà sensibilmente inferiore.

Le prove della diminuzione presumibile del reddito non devono essere valutate troppo severamente. Se un richiedente pretende che nel 1946 guadagnerà meno che nell'anno precedente e fa valere dei motivi pertinenti, non gli può essere risposto semplicemente ch'egli potrà recuperare la rendita non riscossa nel caso che si realizzino le sue previsioni (art. 7, cpv. 2, DE).

P. a fait observer que son revenu de 1946 sera bien inférieur à celui de l'année précédente, car la caserne où il travaille ne recevra probablement qu'une seule école de recrues et par conséquent il aura beaucoup moins à faire. La caisse n'a pas voulu tenir compte de ce facteur. Elle suppose que P. aura peut-être l'occasion de travailler d'une autre manière et qu'il se pourrait, en fin d'année, que l'intéressé ait gagné une somme dépassant la limite de revenu, auquel cas elle serait obligée de lui réclamer le remboursement de la rente. On ne saura qu'à la fin de l'année ce qu'aura gagné réellement P. et dans ces conditions, estime la caisse, il faut se tenir sur la réserve.

Un tel raisonnement ne tient pas compte de l'alinéa 2 de l'article 7 précité. Il est tout à fait vraisemblable que le gain de P. sera notablement inférieur à son revenu moyen de 1945. La cause qu'il en donne n'est pas contestable. On peut aisément présumer que s'il a gagné 2500 francs en 1945 comme brosseur, son revenu en 1946 ne dépassera pas 1600 francs, montant maximum du revenu n'entraînant pas de réduction de la rente. Il serait absolument contraire à la ratio legis d'attendre la fin de l'année pour en décider, car avant tout il faut que P. puisse vivre. Il s'agit pour lui d'un droit qu'il est fondé à faire valoir. Le revenu déterminant doit donc être le revenu probable en 1946.

(Décision de la comm. cant. Vaud, du 17 avril 1946, en la cause Péguiron.)



Revue à l'intention des caisses de compensation

N° 12
Décembre 1946

Rédaction : Section de l'assurance-chômage et du soutien des militaires de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne, tél. n° 61.
Section de l'assurance-vieillesse et survivants de l'office fédéral des assurances sociales, Berne, tél. n° 61.

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : 12 francs par an ; le numéro : 1 fr. 20 ; le numéro double : 2 fr. 40.
Paraît chaque mois.

SOMMAIRE :

Régime des allocations pour perte de salaire et de gain : † Monsieur Georges Willi (p. 609). — Le débiteur des contributions du travailleur dans le régime des allocations pour perte de salaire (p. 610). — Publications relatives aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (p. 615). — Décisions de la CSS nos 698-703 (p. 616). — Décisions de la CSG nos 602-613 (p. 619). — Informations de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (p. 641). — Arrêt du Tribunal fédéral (p. 644). — Postulats déposés devant les Chambres fédérales (p. 648). — Petites informations (p. 649). — Table des matières pour l'année 1946 (p. 689).
Assurance-vieillesse et survivants : Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (suite ; p. 651). Publications récentes traitant de l'assurance-vieillesse et survivants et du régime transitoire (p. 674). Décisions de la commission fédérale de recours (p. 678).

† Monsieur Georges Willi

Monsieur Georges Willi, directeur de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, est mort, le 15 novembre 1946, au Tessin où il espérait se remettre d'une maladie grave. Né le 9 octobre 1884 à Surrhein (Grisons), il avait été élu conseiller aux Etats en juin 1935 après avoir déployé une activité multiple dans son canton d'origine.

Les journaux de toute tendance ont rendu hommage à l'œuvre de Monsieur Willi. Nous voulons à notre tour rappeler plus spécialement deux œuvres législatives — les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain et le régime des allocations aux paysans de la montagne et aux travailleurs agricoles — nées en grande partie sous son impulsion. Après même qu'elles ont vu le jour, Monsieur Willi n'a d'ailleurs pas cessé de manifester un vif intérêt pour la présente revue.

Le 23 décembre 1936, Monsieur Willi, alors conseiller aux Etats, a présenté un postulat dans lequel il soulevait la question de la création de caisses de compensation destinées à servir des allocations de caractère social. C'est ainsi qu'il a le premier amené les Chambres fédérales à examiner cette idée nouvelle. Nommé directeur de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, le 7 octobre 1938, il est entré

en fonction le 1^{er} janvier 1939. Le 21 avril 1939 déjà, il était en état de soumettre à Monsieur le conseiller fédéral Obrecht un rapport jetant les bases de la création de caisses de compensation destinées à assurer la protection économique des militaires, rapport qu'il avait élaboré de concert avec les représentants des gouvernements cantonaux et les organisations nationales d'employeurs et d'employés. Le premier projet de loi remonte au 6 juillet 1939. L'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 a posé le premier jalon du régime des allocations pour perte de salaire, à la suite duquel ont été instaurés, le 14 juin 1940, le régime des allocations pour perte de gain, et, le 29 mars 1943, celui des allocations aux étudiants.

L'introduction du régime des allocations aux paysans de la montagne et aux travailleurs agricoles (par arrêté du 9 juin 1944) marque également un nouveau développement de la législation sociale de notre pays. On peut l'attribuer à trois causes principales : l'extension donnée à la culture des champs, le service actif et la tendance des domestiques de campagne à désertir l'agriculture pour s'engager dans l'industrie.

Le nom de Monsieur Willi restera toujours lié au système des caisses de compensation, d'ailleurs appelé à servir de base dans l'avenir à celui de l'assurance-vieillesse et survivants.

Le débiteur des contributions du travailleur dans le régime des allocations pour perte de salaire

1. L'employeur, débiteur de la contribution d'employé.

Aux termes de l'article 6 ACFS, les contributions de 2 % dues par l'employeur, d'une part, et le travailleur, d'autre part, sont prélevées tant sur les traitements et salaires correspondant aux prestations effectives prévues par le contrat de travail, que sur les sommes payées librement ou en vertu d'une obligation ne comportant pas de contre-prestation du travailleur. La loi parle ainsi expres-

sément de l'obligation de contribuer de l'employeur *et* du travailleur. Autrement dit, l'employé doit être considéré comme soumis à l'obligation de payer contribution. On pourrait en conclure que la caisse est autorisée sans autre à percevoir la contribution de 2 % directement auprès du salarié. Toutefois, si l'on jette un regard sur l'article 5, 1^{er} alinéa, ACFR, on s'aperçoit que cette opinion n'est pas exacte. D'après cette disposition, la Confédération perçoit *auprès des employeurs* une contribution de 4 % sur tous les traitements et salaires, 2 % incombant aux employeurs et les autres 2 % étant payés par les travailleurs qui touchent des traitements ou des salaires. Ainsi, les contributions des salariés seront encaissées suivant le principe de la perception à la source, auprès de l'employeur, et non pas auprès du travailleur. Déjà la rédaction première de la disposition dont il s'agit (art. 5 ACFS, dans le texte de l'ACF du 20 décembre 1959) ne laissait sous ce rapport aucun doute. Elle disposait même plus clairement encore que les employeurs verseront 4 % du traitement ou salaire de leur personnel. La CSS l'a aussi prononcé (Revue 1942, p. 386), l'employeur doit à la caisse, à côté de ses propres contributions, celles de ses employés. Les raisons de cette ordonnance sont suffisamment explicites. Elle aggrave les difficultés d'échapper l'obligation de contribuer, empêche les pertes provenant de contributions irrécouvrables et facilite le travail administratif des caisses ; d'où économies de frais d'administration (voir Revue 1941, éd. allemande, p. 73). Que l'on songe, par exemple, aux entreprises qui occupent un grand nombre d'ouvriers et d'employés. On saisira alors clairement pourquoi la perception des contributions est considérablement simplifiée par le fait que l'employeur est débiteur des contributions des travailleurs. La caisse est ainsi en mesure de prélever les contributions de centaines de salariés en utilisant un seul décompte adressé à un seul endroit. Toute la procédure de perception des contributions se passe ainsi auprès de l'employeur. Le travailleur n'a ordinairement rien affaire avec la caisse. Seul l'employeur est membre de la caisse et comme tel obligé de présenter ses décomptes chaque mois à la caisse (art. 9, 10 et 15 ACFS ; art. 11 et 12 OES). Les sommations et taxations d'office, en cas de retard dans la présentation des décomptes, ou d'indications incomplètes ou erronées, sont adressées à l'employeur (art. 27 ss, IO). De même, le privilège, au sens de l'article 219, 1^{er} alinéa (1^{re} classe), de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite vise les contributions dues par l'employeur, tant pour lui-même que pour son personnel (art. 9 OES).

Cet aperçu montre bien qu'*envers la caisse le débiteur des contributions d'employé n'est pas le travailleur, mais l'employeur.*

A cette condition toutefois que l'employeur lui-même soit soumis au régime des allocations pour perte de salaire. Les entreprises sises à l'étranger ne le sont pas, bien entendu. De même aussi, en vertu de

l'ordonnance n° 42, tous les ressortissants étrangers et institutions domiciliés en Suisse, qui jouissent de privilèges et d'immunités diplomatiques ou d'exemptions fiscales particulières. Dans tous ces cas, on ne pouvait pas, pour des raisons aisément compréhensibles, charger l'employeur de retenir la contribution des employés. Ceux-ci sont soumis au régime des allocations pour perte de salaire, en vertu de l'article 1 bis IO, s'ils ont leur domicile en Suisse et s'ils ne sont pas eux-mêmes exemptés en vertu de l'ordonnance n° 42. Ils sont alors rattachés à la caisse cantonale, qui perçoit directement auprès d'eux la contribution d'employé (art. 1 bis IO). Il s'agit tout d'abord de salariés qui travaillent à l'étranger, mais habitent en Suisse, et ensuite des domestiques de diplomates, ainsi que d'employés de légations, de consulats ou d'institutions internationales. Ce sont aussi les employés d'entreprises dont le siège est à l'étranger, mais qui travaillent et habitent en Suisse (p. ex. les correspondants de journaux étrangers).

2. Le droit de recours de l'employeur.

L'employeur est débiteur envers la caisse des contributions de ses employés, mais il ne doit pas les supporter. Elles sont en effet à la charge du travailleur. Ainsi, la loi donne à l'employeur le droit de les reporter sur l'employé (art. 5, 1^{er} al., ACFR). On peut dès lors se demander si l'employeur est libre de le faire ou non. A l'inverse des lois fédérales d'impôts perçus à la source (LF du 25 juin 1921 sur le droit de timbre ; ACF des 1^{er} septembre 1945/31 octobre 1944 instituant un impôt anticipé), le régime des allocations pour perte de salaire ne contient aucune disposition imposant au débiteur de la contribution, sous menace de poursuites pénales, l'obligation de la reporter sur la personne que l'on veut atteindre. Ainsi, l'employeur ne peut pas être contraint de retenir la contribution sur le salaire de ses employés. Et, en fait, il y a des employeurs qui ne font pas cette retenue.

Des controverses viennent-elles à s'élever au sujet du droit de recours de l'employeur envers le travailleur, en vertu de l'article 5, 1^{er} alinéa, ACFR, ou, en d'autres termes, l'employé n'est-il pas d'accord avec le montant mis à sa charge, celui-ci peut demander une décision de la caisse, contre laquelle recours lui est ouvert à la commission d'arbitrage et à la commission fédérale de surveillance. Le régime des allocations pour perte de salaire contient une prescription expresse à ce sujet pour les contributions dues rétroactivement (art. 7, 2^o al., ord. n° 41). Ce qui y est dit a une portée toute générale ; en effet, l'article 26, 1^{er} alinéa, IO prévoit que le travailleur qui entend contester le montant mis à sa charge peut former recours auprès de la commission d'arbitrage. Le juge civil n'est pas compétent dans ce

genre de litiges, parce que le recours de l'employeur est de droit public ; il n'est pas donné par le contrat de travail, qui relève du droit des obligations.

3. L'employeur peut-il être délié de l'obligation d'acquitter les contributions d'employé ?

Le fait que l'employeur est débité des contributions d'employé ne donne lieu à aucune controverse, aussi longtemps que l'employeur peut sans autre les déduire des salaires. Mais des difficultés surgissent dès l'instant où la rémunération du travail n'est pas versée à l'employé par son patron, mais directement par d'autres personnes. On citera pour mémoire le personnel hôtelier dont le salaire en espèces consiste entièrement ou partiellement en pourboires versés par les clients ; ou bien les membres d'orchestres, attachés à des établissements publics, qui se paient eux-mêmes par la vente de billets de surtaxe ; ou encore les fonctionnaires d'offices des poursuites, des présidents de tribunaux, des inspecteurs des viandes, etc., dont la rémunération consiste en émoluments légaux. Enfin, il faut nommer des fonctionnaires de communes qui sont payés exclusivement à l'aide de subventions du canton et de la Confédération. La perception des contributions d'employé peut encore se heurter à des difficultés, lorsque la caisse réclame des contributions arriérées, à un moment où les rapports de services sont déjà rompus. Dans tous ces cas, l'employeur court le risque d'avoir à supporter lui-même les contributions du travailleur, parce que celui-ci est peut-être insolvable ou bien ne peut plus être atteint. Toutefois, on ne doit pas s'écarter du principe fondamental que l'employeur est débiteur des contributions d'employé. Le régime des allocations pour perte de salaire ne prend pas en considération l'origine de la rémunération. Les pourboires font partie du salaire, d'après l'article 14, 2^e alinéa, IO ; et par là, on entend que l'employeur doit payer la contribution y afférente. L'alinéa premier de cet article dispose que toutes les allocations sont soumises à contribution, qu'elles soient versées par l'employeur, un fonds, une fondation ou une caisse de compensation instituée à cet effet. Ainsi, par exemple, les allocations de ménage ou infantiles, versées par des caisses d'allocations familiales. La conséquence en est, d'après la décision de la CSS en la cause A.M.P.P., du 18 juin 1946 (Revue novembre 1946, p. 557), que les employeurs doivent acquitter les contributions de 4 % sur les allocations, et donc aussi la part à la charge du travailleur. La caisse d'allocations familiales ne pouvant pas être regardée comme employeur de ses attributaires, elle ne peut pas non plus être obligée de payer les contributions dues au fonds des allocations pour perte de salaire. Mais cela ne l'empêche pas, naturellement, de se substituer volontairement à l'employeur.

4. La remise des contributions du travailleur et ses conséquences dans la personne de l'employeur.

En vertu de l'article 10, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 41 les demandes de remise émanant de l'employeur s'étendent dans tous les cas aux contributions arriérées du travailleur. L'employeur a donc la possibilité de demander lui-même la remise des contributions du travailleur. Mais l'examen des conditions de remise se fera dans la personne de l'employé. Par conséquent, il peut arriver que les contributions d'employé doivent être remises, bien que l'employeur soit responsable de l'arriéré. Il serait inéquitable dans ce cas, de libérer aussi l'employeur de sa dette. L'employeur a l'obligation en vertu de la loi (art. 5, 1^{er} al., ACFR), ainsi que nous l'avons vu, de retenir la contribution du travailleur sur les salaires de ses employés et de les verser à la caisse. S'il faillit à ce devoir, *intentionnellement* ou par *négligence grave*, la remise des contributions du travailleur ne peut pas lui être accordée, ainsi que l'a prononcé la commission de surveillance (Revue 1945, p. 118), même si elle a été accordée à l'employé. (A ce sujet, il convient de relever qu'une erreur s'est glissée lors de la traduction de cette décision pour la Revue, en ce sens que le mot « grave » ne figure pas dans le texte français ; mais la décision originale ne laisse aucun doute : on dit bien « *grobfaehlässig* ».)

5. Le travailleur, débiteur direct de la contribution.

Nous avons fait allusion déjà sous chiffre 1 au fait que les caisses cantonales doivent prélever les contributions d'employé directement auprès des travailleurs qui sont au service d'employeurs qui ne sont pas assujettis au régime des allocations pour perte de salaire. A part ces cas exceptionnels, on ne doit pas s'écarter du principe que les contributions d'employé doivent être perçues auprès de l'employeur, sous le prétexte que les contributions pourraient être prélevées plus facilement auprès de l'employé. Il arrive fréquemment qu'un employeur soit insolvable, alors même qu'il aurait déjà fait la retenue à son personnel, mais sans la verser à la caisse. Néanmoins, l'employé ne saurait être inquiété, car la contribution a déjà été déduite de son salaire ; de ce fait, il se trouve libéré de toute obligation envers la caisse. La loi sur le centime du travail, de Bâle-Ville, repose également sur le principe de la perception avant le versement du salaire (loi du 11 septembre 1936, sur les mesures à prendre d'urgence pour atténuer la crise économique dans le canton de Bâle-Ville). Cette loi prévoit expressément au § 7, 3^e alinéa, que le contribuable est dégagé de toute responsabilité envers l'Etat, dès l'instant où la contribution a été déduite de son salaire. Le même principe vaut en matière d'allocations pour perte de salaire. Mais là aussi, les contributions imposées au salarié ne doivent normalement pas être perçues auprès de lui,

même lorsqu'il ne s'en est pas encore acquitté. Sinon, on risquerait d'altérer tout le système des allocations pour perte de salaire qui, en vertu du principe énoncé, est construit à partir de l'entreprise. En particulier, on risquerait de percevoir deux fois les contributions. Toutefois, la CSS a fait une exception dans un cas où, l'employeur ayant des difficultés à payer, la caisse avait perçu directement auprès de l'employé, à qui la retenue n'avait pas été faite. Dans ces circonstances particulières, la caisse a été autorisée à compenser la contribution d'employé, non perçue par l'employeur, avec l'allocation réclamée par le militaire. Une convention par laquelle l'employeur se charge d'acquitter également la contribution de l'employé ne lie pas la caisse (Revue 1945, n° 557, p. 120).

Pour résumer, on peut dire *en guise de conclusion* : La contribution du travailleur, sauf les cas où l'employeur n'est pas assujéti, est due par l'employeur et doit être prélevée auprès de celui-ci. L'employeur est autorisé à reporter sur la tête du travailleur la contribution de 2 % à la charge de celui-ci. La perception directe auprès du travailleur n'est admise que dans un cas exceptionnel, comme celui qui vient d'être cité.

Publications relatives aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

- Attinger**, Charles. Les caisses de compensation militaires (175 pages). Zurich 1946. Cf. note page 555 de la Revue 1946.
- Holzer**, Max. Allocations pour perte de salaire et de gain. I-III. fiches juridiques, p. 928-950.
- Möckli**, Franz. Le régime des allocations pour perte de salaire. Tab. Techn. Mitt. P.T.T. 25, 1945, n° 5, p. 152-141.
- Nef**, Hans. Kantonale Gesetze über Familien-Ausgleichskassen. Festgabe für Prof. Egger, p. 559-575. Zürich 1945.
- Ruchti**, E(rwin). Die Zukunft des Lohn- und Verdienstersatzsystems. Tab. Polit. Rundschau 24, 1945. H. 11/12, p. 468-474.
- Tritschler**, (Friedrich). Die Familienausgleichskasse. Revue suisse Hôtels 55, 1946, n° 26, p. 1.
- T(ritschler**, Friedrich). A propos de la fondation d'une caisse d'allocations familiales de la S(ociété) S(uisse des) H(ôteliers). Revue suisse Hôtels 55, 1946, n° 25, p. 1.
- Vasella**, Hans. Zwei Jahre Beihilfenordnung. Tab. Agrarpolit. Rev. 2, 1946, 12° fasc., p. 476-489.

Décisions des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour pertes de salaire et de gain

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS)

1. Champ d'application.

N° 698	}	Cas particuliers d'assujettissement :	{	Orchestres, orchestres de danse, représentants.
N° 699				
N° 700				

Cf. n° 701 : Assujettissement des employés de caisses d'assurance-maladie.

2. Obligation de contribuer.

N° 701 : Affranchissement de la contribution.

3. Salaire de base.

N° 702 : Salaire de base pour le calcul des contributions.

4. Paiement des contributions arriérées.

N° 705 : Remise : Bonne foi et charge trop lourde.

Remarques préliminaires.

Dans sa décision n° 507 (Revue 1944, p. 497), la CSS, se fondant sur l'article 2, 2^e alinéa, IO, avait prononcé qu'une société de chant qui organisait des concerts avec le concours d'artistes rétribués n'était pas tenue d'acquitter des contributions sur leurs cachets si c'est à titre tout à fait exceptionnel qu'elle les avait engagés ou si c'est tout à fait exceptionnellement que ces artistes avaient fait payer leur collaboration. La situation à laquelle se rapporte la décision n° 698 est quelque peu différente puisqu'il s'agit en l'espèce d'une société dont le but est de représenter des œuvres dramatiques et qui a, dans ce dessein, engagé un *orchestre*. Comme le but que se propose la société est durable, la CSS estime qu'on doit admettre que l'orchestre lui est lié par un *engagement*, quel que soit le nombre des représentations auquel il participe.

La décision n° 699 au contraire est calquée sur la décision n° 507. Comme la société en cause n'engage un *orchestre de danse* qu'une fois par an, il s'agit d'un *engagement* temporaire (au sens de l'art. 2, 2^e al., IO) non soumis à contribution.

Selon l'article premier de l'ordonnance n° 44, sont considérées comme voyageurs de commerce, représentants, etc., les personnes qui s'entremettent, concluent des affaires de tout genre ou font des encaissements pour le compte des maisons qu'elles représentent et *hors des locaux* de celles-ci. Dans sa décision n° 700, la CSS relève que l'exigence de la loi selon laquelle des affaires doivent être conclues hors des locaux de la maison représentée ne constitue pas un critère permettant de distinguer les personnes de condition indépendante de celles de condition dépendante, mais ne sert qu'à séparer les voyageurs de commerce et les représentants des autres employés d'une maison de commerce. Il peut dès lors fort bien arriver qu'un commissionnaire qui apparaît comme une personne de condition indépendante aux termes de l'article 3, 2^e alinéa de l'ordonnance n° 44, doive être traité comme telle même s'il négocie des affaires à l'intérieur des locaux que lui loue la maison représentée.

Les *employés de caisse d'assurance-maladie* qui exercent leur activité moyennant une rémunération sont soumis au régime des allocations pour perte de salaire (décision n° 701) autant que les indemnités qu'ils touchent ne représentent pas uniquement un remboursement de frais (cf. à ce sujet la décision n° 51, 7^e extrait, p. 8).

Les institutions d'utilité publique ne peuvent être *affranchies de l'obligation d'acquitter les contributions* dues selon le régime des allocations pour perte de salaire (décision n° 701). Le régime des allocations pour perte de gain prévoit des règles différentes en faveur des personnes morales d'utilité publique (cf. ACFG art. 6, 2^e al., et la décision n° 589, Revue 1945, p. 445).

Comme la CSS le note dans sa décision n° 702, on doit *calculer les contributions* en tablant sur le salaire effectivement versé pour le travail accompli. Peu importe la désignation sous laquelle ce salaire est porté dans la comptabilité (cf. aussi la décision n° 409, Revue 1944, p. 521).

Dans sa décision n° 703, la CSS traite de la question de la *bonne foi* à propos d'une société anonyme. Elle conclut à la mauvaise foi de cette société, considérant que son administrateur n'a pas pris de renseignements auprès de la caisse compétente au sujet de l'obligation de contribuer.

Pour décider de la manière dont il faut traiter les *sociétés anonymes à une personne* dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, on doit, selon la décision n° 458 de la CSG (Revue 1945, p. 155), se fonder sur leur forme juridique. Il n'y a donc pas lieu de retenir la conception économique de l'identité de l'associé avec la

société. Malgré cela, la CSG avait reconnu à la société en cause, celle-ci ayant acquitté régulièrement les contributions prévues dans le régime des allocations pour perte de salaire, la bonne foi nécessaire à la remise des contributions arriérées qu'elle devait selon le régime des allocations pour perte de gain. On ne pouvait, considérant la CSG, exiger d'elle qu'elle fut être simultanément soumise aux deux régimes. Dans sa décision n° 524 (Revue 1945, p. 49), la CSS s'était également appuyée sur des considérations de droit civil pour déclarer que les contributions arriérées ne pouvaient, faute de charge trop lourde, être remises aux personnes morales. Dans sa décision n° 705, cette dernière commission, appelée à trancher une demande de remise des contributions arriérées, est revenue à la conception économique de l'identité de la société avec l'associé et a accordé la *remise des contributions arriérées*, pour cause de *charge trop lourde*, à une *société anonyme à une personne*. Ceci se comprend vu qu'un refus de la remise pourrait plonger dans la gêne non seulement la société, mais encore son unique actionnaire.

N° 698.

Si une association formée avec l'objet de représenter des œuvres dramatiques s'assure, pour ces spectacles, le concours d'un orchestre, on doit considérer que ce dernier lui est lié par un engagement, quel que soit le nombre des représentations auxquelles il participe.

(N° 428, en la cause D. S.-R., du 24 juin 1946.)

N° 699.

Si une société n'engage un orchestre de danse qu'une fois par année, il n'y a pas entre eux d'engagement au sens des dispositions du régime des allocations pour perte de salaire (IO art. 2, 2° al.).

(N° 451, en la cause Société de musique de R., du 24 juin 1946.)

N° 700.

Les commissionnaires qui ne touchent pas de traitement fixe, supportent eux-mêmes la plus grande partie des frais résultant de leur activité et occupent régulièrement des employés sont réputés de condition indépendante même si les locaux qu'ils utilisent leur sont loués par la maison représentée (ord. n° 44, art. 1 et 3, 2° al.).

(N° 427, en la cause M. & Co., du 15 juillet 1946.)

N° 701.

1. Les institutions d'utilité publique ne peuvent être affranchies de l'obligation d'acquitter les contributions dues selon le régime des allocations pour perte de salaire.

2. Les employés de caisses d'assurance-maladie dont l'activité est rémunérée sont soumis au régime des allocations pour perte de salaire (ACFS art. premier, 1^{er} al.).

(N° 429, en la cause Caisse d'assurance-maladie de N., du 15 juillet 1946.)

N° 702.

Le salaire effectivement versé en raison du travail accompli est soumis à contribution ; peu importe sous quelle désignation il est inscrit dans la comptabilité.

(N° 426, en la cause E. W. & Co., du 15 juillet 1946.)

N° 703.

1. On doit considérer qu'une société anonyme n'a pas déployé l'attention nécessaire et ne saurait invoquer sa bonne foi lorsque son administrateur a pris des renseignements au sujet de l'obligation de contribuer auprès des autorités militaires et communales au lieu de s'adresser à la caisse de compensation compétente.

2. On peut accorder la remise des contributions arriérées pour cause de charge trop lourde à une société anonyme à un seul actionnaire.

(N° 1411, en la cause M. S. A., du 15 juillet 1946.)

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG)

1. Champ d'application.

N° 602 : Principes et procédure d'assujettissement.

2. Obligation de contribuer.

N° 605 : Classement d'après le nombre de têtes de gros bétail.

N° 604 : Contribution variable calculée sur les allocations familiales.

N° 605 : Notion de l'exploitation supplémentaire.

N° 606 :	Réduction de la contribution personnelle :	{	Conditions.
N° 607 :			Calcul d'après le même revenu.
N° 608 :			Revenu net moyen.
N° 609 :			Calcul basé sur la taxation fiscale.

- N° 610 : Activité sociale accessoire d'un associé d'une société en nom collectif.
- N° 611 : Société simple et exploitant.

3. Droit à l'allocation.

- N° 612 : Instituteurs enseignant durant les mois d'hiver ; membres de la famille de l'exploitant.

4. Rappel d'allocations non versées et paiement de contributions arriérées.

- N° 613 : Perte du droit.

5. Procédure.

Cf. n° 612 : Compétence de la CSG.

Remarques préliminaires.

Selon l'article 8 CCS, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. En matière d'assujettissement, cela signifie que la caisse doit apporter la preuve que les *conditions requises pour qu'une personne soit assujettie sont remplies*. Il n'appartient pas au contribuable de prouver le contraire ; il lui est cependant loisible de le faire. Dans la décision n° 602, la CSG confirme sa jurisprudence antérieure (cf. décision n° 227, Revue 1943, p. 148) relative à l'obligation des caisses d'exposer les motifs qui justifient leurs décisions d'assujettissement.

L'assujettissement d'une personne au régime des allocations pour perte de gain suppose que celle-ci exerce à *titre professionnel une activité économique* dont elle tire régulièrement un revenu. L'inscription au registre du commerce et l'installation d'un bureau ne justifient pas à elles seules l'assujettissement.

D'après l'article 5, 2° alinéa, OEG, les *exploitations agricoles des régions de montagne* qui comptent « plus de 3 jusqu'à 6 » têtes de gros bétail, sont rangées dans la deuxième classe de contributions ; celles qui en comptent « plus de 6 jusqu'à 9 » appartiennent à la troisième classe. La CSG a prononcé, dans la décision n° 603, que les exploitations dont le rendement équivaut exactement à 6 unités de gros bétail sont rangées encore dans la seconde classe de contributions.

La CSS a décidé récemment que les *allocations familiales* font partie intégrante du salaire de base (décision n° 695, Revue 1946, fascicule n° 11, p. 557). L'employeur doit prélever la contribution de 4 % sur ces allocations, peu importe qu'elles soient à sa charge, qu'elles lui soient remboursées par une caisse d'allocations familiales, ou encore qu'elles soient versées directement par cette caisse. Cette règle

vaut également, ainsi qu'en décide la CSG (n° 604), en matière de *contribution variable* au titre du régime perte de gain. L'employeur doit la contribution de 5 ‰ sur les allocations familiales de la même manière que celle de 4 ‰ ; toutes deux doivent être calculées d'après le même salaire de base.

La décision n° 605 s'occupe de la notion d'*exploitations supplémentaires*. Sont réputées telles, les exploitations qui appartiennent à une autre branche économique que l'entreprise principale (ord. n° 48, art. 4, 3° al.). Ces conditions sont remplies dans le cas particulier, vu que le polissage et le coupage du verre sont des activités artisanales, tandis que le commerce de gros de la verrerie appartient à la branche « commerce y compris les services auxiliaires du commerce ». Si les opérations consistant à travailler, à ajuster et à placer le verre ne sont exécutées qu'en fonction du commerce de gros pour faciliter la vente des produits, on ne saurait assimiler à des exploitations supplémentaires les ateliers de polissage et de coupage dudit commerce.

Les décisions n°s 606 à 609 se rapportent à la *réduction de la contribution personnelle*. Les caisses ne sont pas autorisées à accorder d'emblée cette réduction à tout un groupe professionnel ; chaque cas particulier doit être examiné pour lui-même (n° 606).

La décision n° 607 ne fait que confirmer la jurisprudence antérieure (cf. n° 216, Revue 1943, p. 55), à savoir que la caisse doit tabler sur le même revenu qu'il s'agisse d'une demande de réduction de la contribution personnelle ou de la réduction de l'allocation en cas de meilleure posture.

Le *revenu net moyen* se détermine d'après les recettes brutes de l'exercice écoulé et non de celui en cours (n° 608). Pour un revenu net moyen de 225 à 300 francs par mois, la contribution personnelle est réduite à 4 fr. 50. Puisqu'il est permis en comptabilité d'arrondir les balances des comptes au franc inférieur, cette pratique doit aussi être admise en matière de réduction de la contribution, de telle sorte qu'on arrondira au franc inférieur le revenu déterminant lorsque le montant qui le dépasse est inférieur à 50 centimes. Ainsi la caisse pourra fixer à 4 fr. 50 le montant de la contribution personnelle due par un artisan ou commerçant dont le revenu net moyen s'élève à 300 fr. 11.

La CSG a maintes fois déjà relevé (cf. décisions n° 231, Revue 1943, p. 154 ; n°s 448 et 516, Revue 1945, p. 77 et 471) que les caisses qui examinent les demandes de réduction doivent souvent, à défaut d'une comptabilité bien ordonnée, s'en rapporter à la *taxation fiscale* concernant le requérant. Dans la décision n° 609, la CSG prononce que cette taxation ne peut être considérée comme un moyen de preuve que lorsqu'elle a formellement force de chose jugée. Si le contribuable a attaqué la décision du fisc dans le délai requis, la caisse devra attendre que le recours soit définitivement jugé par les autorités compétentes.

Dans la décision n° 478, Revue 1945, page 204 (cf. aussi n° 365, Revue 1944, p. 125, et n° 580, Revue 1946, 7^e fascicule, p. 359, ainsi que l'information 17 du recueil des circulaires, p. 325), la CSG a déclaré — contrairement à ce que nous avons dit dans la circulaire n° 63 (recueil précité p. 178) — que l'*associé indéfiniment responsable d'une société en nom collectif*, qui a le pouvoir de la représenter, ne doit que la demi-contribution personnelle s'il n'est pas occupé dans la société. Il importe peu, dans ce cas, que l'associé soit assujéti ou non à l'un des deux régimes en raison de son activité principale. Ce jugement se trouve confirmé dans la décision n° 610, où la CSG trouve cette règle d'autant plus justifiée lorsqu'elle s'applique à l'associé qui, comme dans le cas particulier, est soumis aux prescriptions concernant le service d'allocations aux étudiants, les études devant être considérées, au sens large, comme profession principale.

Les associés d'une *société simple* qui y sont occupés à titre principal, sont assimilés aux associés indéfiniment responsables d'une société en nom collectif (ord. n° 48, art. 7, 1^{er} al.). Font exception à cette règle les associés d'une communauté d'entreprises (art. 7, 2^e al.). L'exploitation d'un restaurant ne saurait, en règle générale, être considérée comme « l'exécution d'un ouvrage déterminé » au sens de l'article premier de l'ordonnance n° 8, du 25 juin 1944. Aussi, selon la décision n° 611, la société simple formée à cette fin tombe-t-elle sous le coup des dispositions générales de l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 48. L'interprétation logique, dès leur origine, des prescriptions applicables aux communautés et aux sociétés amène la CSG à conclure que l'associé d'une société simple qui exerce son activité d'*exploitant* à titre accessoire, doit payer la contribution personnelle.

L'*instituteur* qui enseigne pendant les mois d'hiver et travaille essentiellement, pendant les vacances scolaires, dans l'exploitation agricole de ses parents, a droit à l'allocation pour perte de gain. Ce n'est dans ce cas pas le genre d'activité de l'allocataire (salariée en l'espèce) qui est déterminant, mais le régime auquel il est soumis en raison précisément de cette activité. La CSG a déjà fait remarquer (cf. motifs de la décision n° 611, ainsi que décision n° 152, Revue 1942, p. 508) que, dans l'*agriculture*, une *obligation d'assistance* ne peut être remplie sous forme de travail, attendu que le secours d'exploitation versé à l'agriculteur tient déjà compte de cette assistance. En revanche, si les prestations d'entretien proviennent d'un *revenu tiré d'une activité salariée accessoire*, le militaire peut recevoir une allocation supplémentaire calculée uniquement d'après le montant de ces prestations (décision n° 612).

Dans cette même décision, la CSG a déclaré ne pas pouvoir tenir compte de *faits importants* que le recourant fait valoir pour la première fois devant elle, bien qu'il eût déjà pu les faire connaître aux

autorités inférieures. La CSG avait pour sa part, dans un cas semblable (n° 492, Revue 1945, p. 590), renvoyé la cause à la caisse pour nouvelle décision.

Le militaire qui a réclamé *verbalement* son allocation à la caisse est censé avoir exercé *son droit à cette allocation* (cf. décision n° 525, Revue 1945, p. 550). Il ne le perd pas s'il l'a fait valoir dans le délai requis d'une année, même si les allocations ne sont payées que beaucoup plus tard. La loi ne prévoit en effet pas de délai de déchéance pour ce qui concerne les allocations réclamées à temps mais non versées (décision n° 615). La CSG traite également dans cette cause du droit de la caisse au paiement des contributions arriérées (ord. n° 41, art. 11). L'article 11 connaît deux délais : le délai *relatif* d'une année qui court dès l'instant où la caisse a eu connaissance de son droit au paiement, et le délai *absolu* de cinq ans à compter de la naissance de la créance. La CSG reprend les motifs de sa décision n° 259 (Revue 1945, p. 198) selon lesquels la connaissance de ce droit est synonyme de connaissance des faits fondant celui-ci. Si donc la caisse n'a pas réclamé dans le délai d'une année le paiement des contributions arriérées qu'elle savait lui être dues, elle a perdu définitivement son droit à ce paiement, même si le délai absolu de cinq ans n'est pas encore écoulé.

N° 602.

1. Il n'incombe pas au contribuable de prouver que les conditions de l'assujettissement ne sont pas remplies ; c'est au contraire à la caisse qu'il appartient de mettre en évidence les motifs qui justifient l'assujettissement.

2. L'inscription au registre du commerce et l'installation d'un bureau ne justifient pas à elles seules l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain ; il faut encore que l'intéressé exerce à titre professionnel une activité économique.

(N° 1558, en la cause J. A. G., du 21 juin 1946.)

N° 605.

Les exploitations agricoles des régions de montagne dont le rendement équivaut exactement à six têtes de gros bétail appartiennent à la seconde classe de contributions. Pour être rangée dans la troisième classe de contributions, une exploitation doit compter plus de six têtes de gros bétail (OEG art. 5, 2° al.).

(N° 1450, en la cause F. S., du 25 février 1946.)

N° 604.

1. Les allocations familiales font partie intégrante du salaire de base (IO art. 14, 1^{er} al.).

2. L'employeur doit la contribution variable de 5 ‰ sur les allocations familiales, même si ces dernières sont payées par une caisse de compensation instituée à cet effet.

Le canton de Vaud a promulgué, le 26 mai 1943, une loi créant une caisse d'allocations familiales. L'article 3, lit. a de cette loi prévoit que tous les employeurs exerçant une activité lucrative sont légalement affiliés à une caisse. Selon l'article 6, les employeurs faisant partie d'une caisse professionnelle ou interprofessionnelle de compensation sont libérés sur leur demande de l'obligation d'être affiliés à la caisse cantonale si leur personnel bénéficie d'allocations familiales au moins égales à celles résultant de l'application de la loi en question. L'article 7, 1^{er} alinéa prévoit que l'allocation familiale est indépendante du salaire.

L'intimée est affiliée à la caisse d'allocations familiales de X., laquelle a versé aux employés de l'intimée, sur la base de la loi cantonale précitée, la somme de 2520 francs d'octobre 1943 à fin juin 1945. La caisse de compensation pour mobilisés lui réclama sur cette somme le paiement de la contribution supplémentaire de 6 ‰, soit la contribution variable d'aujourd'hui de 5 ‰. L'intimée ayant recouru contre cette décision, la commission d'arbitrage admit son recours par les motifs suivants : la contribution supplémentaire ou variable est ordonnée par l'article 8, 1^{er} alinéa de l'ACF du 14 juin 1940 dont l'article 3 de l'ordonnance n° 48 constitue la disposition d'exécution. Il est expressément question dans cette disposition de la somme des salaires versés dans l'exploitation. Cette disposition n'eût pas été de mise s'il avait été uniquement question de la notion de salaire telle qu'elle est envisagée par le régime des allocations pour perte de salaire, ainsi qu'elle apparaît à l'article 14, 1^{er} alinéa, IO. C'est ainsi que la contribution supplémentaire ou variable ne peut être réclamée à un employeur qu'en proportion des salaires dont lui-même est personnellement débiteur. Il s'avérerait en l'espèce que c'est la caisse d'allocations familiales qui verse ces dernières au personnel de l'intimée et non pas celle-là en sa qualité d'employeur.

L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail se pourvoit contre cette décision auprès de la CSG qui admet le recours par les motifs suivants :

1. La question litigieuse est relative à l'interprétation des dispositions du droit fédéral et non du droit cantonal. Il est clair, selon ce dernier, que les allocations familiales doivent être indépendantes du salaire (art. 7 de la loi cantonale vaudoise) et que le versement des allocations est dû par la caisse et non par l'employeur (art. 3, 1^{er} al. de la loi vaudoise). Le législateur fédéral était libre toutefois, lors de l'institution des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, d'assimiler au salaire ou au traitement les allocations familiales en ce qui concerne l'obligation de contribuer. Il pouvait le faire d'au-

tant plus que, lors du calcul des allocations pour perte de salaire des travailleurs mobilisés, on peut se demander si les allocations familiales doivent être englobées ou non dans le salaire de base.

Dans sa décision n° 195 (Revue 1942, p. 382), la CSS a jugé que la contribution de 4 % au fonds des allocations pour perte de salaire n'était pas due sur les prestations d'une caisse d'allocations familiales d'une association professionnelle. Ce cas concernait, il est vrai, une caisse d'allocations familiales instituée sans obligation légale. Le législateur a estimé toutefois que cette jurisprudence devait être abrogée. Il a, en effet, révisé l'article 14, 1^{er} alinéa, IO et prévu que les allocations familiales doivent être également considérées comme salaire même lorsqu'elles sont versées par une caisse (ord. n° 43 du 11 mars 1944).

L'article 8, 1^{er} alinéa, ACFG prévoit que la contribution variable se règle sur la somme des salaires payés. Selon l'article 3, dernière phrase de l'ordonnance n° 48 (l'art. 5, 2^e al. de l'ord. n° 9 s'exprimait dans le même sens), la somme des salaires se détermine selon les règles applicables aux allocations pour perte de salaire. Il s'agit donc d'examiner si les allocations familiales dues par les caisses d'allocations doivent être rangées selon les dispositions du régime des allocations pour perte de salaire, dans le salaire de base, et doivent être par conséquent soumises à contribution. Il convient de mentionner dès maintenant que l'article 14, 1^{er} alinéa, IO, dans la teneur de l'ordonnance n° 43 (applicable selon l'art. 24, IO), est suffisamment précis puisqu'il a abrogé la jurisprudence antérieure de la CSS. Les allocations familiales doivent donc être rangées également dans le salaire de base « lorsqu'elles sont versées par une caisse de compensation instituée à cet effet ». Il apparaît dès maintenant que le sort du présent recours est décidé : il doit être admis.

2. La commission d'arbitrage a invoqué le fait qu'il est question à l'article 3 de l'ordonnance n° 48 de la somme des salaires payés « dans l'exploitation ». Le fait que le versement des allocations familiales est opéré par la caisse d'allocations n'implique pas que les allocations ne sont pas versées dans l'exploitation. L'article 3 de l'ordonnance n° 48 ne dit nullement que le 5‰ doit être seulement calculé sur les salaires versés dans l'exploitation par l'employeur lui-même. Si même l'expression « dans l'exploitation » avait le sens que lui attribue la commission d'arbitrage, il faudrait encore toutefois se demander si la dernière phrase de l'article 3 ne l'emporte pas sur elle.

L'article 5 ACFS prévoit que les dépenses occasionnées par le régime des allocations pour perte de salaire seront couvertes conformément aux prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 octobre 1941 (ACFR). L'article 5, 1^{er} alinéa, ACFR, autorise la Confédération à percevoir auprès des employeurs une contribution de 4 % sur tous les traitements ou salaires. On pourrait inférer de ce texte que seuls

les traitements ou salaires versés par l'employeur sont soumis à l'obligation de contribuer. C'est la conclusion que la commission d'arbitrage a tirée de l'article 3 de l'ordonnance n° 48. Nonobstant le texte trop étroit de l'article 5 ACFR, c'est l'article 14 IO combiné avec l'article 24 de ces dernières qui est applicable.

Dans le régime des allocations pour perte de salaire on ne peut pas prendre en considération un salaire différent selon qu'il s'agisse du calcul de la contribution ou du calcul de l'allocation. C'est pourquoi l'article 24 IO prévoit que les dispositions des articles 9 à 12, 13, 2° alinéa, 13bis et 14 s'appliquent par analogie au calcul du salaire servant à déterminer la contribution. Les autorités vandoises croient toutefois qu'il n'est pas nécessaire que la notion du salaire soit la même pour le calcul de la contribution pour perte de salaire et celui de la contribution variable selon le régime des allocations pour perte de gain. Il est exact que dans l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940, contrairement à ce qui se passe dans l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1959, le salaire ne joue aucun rôle pour le calcul de l'allocation. Il n'a de l'importance que pour le calcul de la contribution variable. Une certaine concordance devrait toutefois exister entre les dispositions du régime des allocations pour perte de salaire et celles du régime des allocations pour perte de gain, cela aussi bien pour des raisons pratiques que théoriques. Les décomptes avec les employeurs seraient rendus considérablement plus difficiles si le 4 % devait être calculé sur un salaire différent de celui sur lequel est calculé le 5 ‰. On n'assisterait pas à cet accroissement de difficultés s'il s'agissait seulement de personnes de condition indépendante acquittant la contribution variable maximum de 50 francs. Il faut s'en tenir d'ailleurs au fait qu'il ne s'agit pas d'interpréter la notion du salaire d'une manière extensive lorsque le militaire en retire un avantage et restrictive lorsque tel n'est pas le cas. Il ne s'agit nullement là d'une simple raison d'ordre fiscal. En outre l'article 8, 2° alinéa, ACFG, prévoit que les personnes morales dont toutes ne s'acquittent pas de la contribution maximum de 50 francs, ne paient que la contribution variable. Il n'est donc pas indiqué de les favoriser encore dans la détermination du salaire de base.

Lorsque dans le but d'une saine interprétation de la loi, le législateur fédéral a précisé que les allocations familiales versées par les caisses retraient dans le salaire de base au sens de l'ACFS et de la contribution variable de l'ACFG, il a certainement mis en danger les lois cantonales sur les allocations familiales (quelques-unes de celles-ci ont été attaquées par des recours de droit public devant le Tribunal fédéral). En effet, dès qu'il faut admettre que le versement de contributions aux caisses d'allocations ne constitue nullement une redevance de droit public et que les allocations familiales ne sont pas des prestations d'ordre social, il faut en conclure que le versement du salaire

de l'employeur se fait par l'intermédiaire de la caisse d'allocations familiales. Il s'agit alors d'un salaire familial obligatoire que les cantons n'ont toutefois pas la possibilité d'ordonner sans violer la Constitution fédérale (art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale). (*Nef*, *Kantonale Gesetze über Familienausgleichskassen*, Festgabe für Professor Egger, p. 359). Mais on pourrait éventuellement même argumenter que le salaire selon les dispositions du régime des allocations pour perte de salaire et de gain n'est pas le même que celui mentionné dans le code des obligations.

(N° 1441, en la cause V. S. A., du 18 juin 1946.)

N° 605.

Les ateliers de polissage et de coupage d'un commerce de gros de verrerie — dans lesquels le verre est travaillé, ajusté et placé, et qui transforment les produits bruts en articles semi-ouvrés et terminés en vue de leur perfectionnement et pour en faciliter la vente — ne sont pas considérés comme exploitations supplémentaires (ord. n° 48, art. 4, 3° al.).

Extrait des motifs :

Sont réputées exploitations supplémentaires, selon l'article 4, 5° alinéa, de l'ordonnance n° 48, celles qui appartiennent à une autre branche économique que l'exploitation principale et emploient régulièrement une personne au moins, membre ou non de la famille. Les différentes branches économiques se trouvent énumérées au chapitre III, chiffre 2, de la circulaire n° 65 (Recueil des circulaires, p. 175). Selon les principes exposés à cet endroit, principes approuvés par la CSG et consacrés par sa jurisprudence (cf. p. ex. décision n° 547, Revue 1946, 2° fasc., p. 116), l'industrie et l'artisanat d'une part, le commerce d'autre part, appartiennent à des groupes économiques distincts.

Il s'agit en l'espèce de rechercher si les ateliers de polissage et de coupage de l'intimée appartiennent à une branche économique différente de celle à laquelle se rattache l'exploitation principale (un commerce de gros de verrerie) et si les autres conditions d'existence d'une exploitation supplémentaire se trouvent réalisées. La circulaire n° 65 précise ces conditions. Une circulaire de l'office fédéral peut exister valablement à côté d'une ordonnance du département de l'économie publique autant qu'elle ne la contredit et ne la déborde pas, mais ne fait que la compléter et l'exposer plus en détail. Or, tel est le cas ici, contrairement à l'opinion de l'intimée. Pour qu'il y ait une exploitation supplémentaire, il faut en premier lieu que se trouvent réunis les éléments d'une exploitation, c'est-à-dire, selon l'article 10 bis, 2° alinéa, OEG, des locaux spéciaux et les installations nécessaires. Ces conditions sont remplies en l'espèce. Il ne ressort ni de la lettre ni du sens de l'article 10 bis, 2° alinéa, OEG qu'on ne saurait consi-

dérer comme « locaux » des chambres comprises dans un ensemble englobant d'autres chambres qui ne font pas partie de l'exploitation. D'autre part, la seule condition spéciale attachée à l'existence d'une exploitation supplémentaire, qui est d'occuper pleinement une personne, est également remplie. Il reste donc uniquement à examiner si la dernière condition se trouve réalisée, c'est-à-dire à rechercher — question déjà traitée par la commission d'arbitrage — si l'exploitation accessoire de l'intimée appartient à une autre branche économique que la principale.

L'exploitation principale de l'intimée est une entreprise commerciale. Elle tombe par conséquent sous la rubrique « le commerce, y compris les services auxiliaires du commerce » de la circulaire n° 63. Pour décider si l'exploitation accessoire doit également être rattachée à ce groupe, on ne peut, contrairement à l'opinion de la caisse recourante, tabler sur la liste des branches économiques annexée à l'ancienne ordonnance n° 9. Celle-ci tendait uniquement à délimiter les branches assujetties, et non pas à définir des notions comme celle de « services auxiliaires du commerce ». En outre, les « services auxiliaires du commerce » indiqués sous la rubrique J de la liste doivent s'entendre dans un autre sens que les services auxiliaires en question ici. Ils ne se rapportent qu'aux activités que les commerçants n'exercent pas eux-mêmes, en relation avec leur entreprise, mais pour lesquelles ils ont recours aux services de tiers (p. ex. bureaux d'informations commerciales, bureaux fiduciaires et de revision, conseillers publicitaires, courtiers immobiliers, détectives privés). Dans le cas d'espèce, il s'agit d'activités auxiliaires exercées dans l'intérêt même de l'entreprise commerciale de l'intimée ; la question n'est pas de savoir si elles doivent être assimilées au commerce, mais bien si elles sont accessoirement rattachées à l'entreprise en cause, ce qui interdirait de les considérer comme appartenant à d'autres branches économiques que celle-ci. Du seul fait que les autres éléments de l'exploitation supplémentaire — locaux spéciaux et installations nécessaires — se trouvent réalisés dans une activité, on ne saurait, contrairement à l'avis de la caisse, déduire qu'elle appartient à une autre branche économique que l'exploitation principale. Elle peut en effet représenter néanmoins un simple service auxiliaire du commerce et non une production indépendante. On ne se trouve en présence d'une production indépendante que lorsque l'activité n'est pas exercée seulement en considération de l'entreprise en cause et de ses exigences ; il ne suffit pas, pour qu'on puisse conclure à une telle production, qu'une partie prépondérante de l'activité commerciale puisse être exercée sans son secours et que l'entreprise, en se l'adjoignant, augmente sa portée économique. Or, les opérations consistant à travailler, à ajuster et à placer le verre, ainsi qu'à transformer les produits bruts en articles semi-ouvrés et terminés en vue de leur perfectionnement et pour en

faciliter la vente, sont exécutées, de même encore que les réparations, en considération de l'entreprise commerciale et selon ses exigences. Elles ne représentent pas davantage une production indépendante que la transformation et l'ajustement de vêtements dans les commerces de confection (cf. décision n° 547, déjà citée). Comme la commission d'arbitrage l'a prononcé à juste titre, les ateliers de polissage et de coupage de verre de l'intimée ne peuvent dès lors être considérés comme exploitations supplémentaires et soumis comme tels au régime des allocations pour perte de gain.

(N° 1549, en la cause R. K., du 14 juin 1946.)

N° 606.

Avant d'accorder la réduction de la contribution personnelle selon l'article 2 de l'ordonnance n° 48, il faut examiner dans chaque cas d'espèce si les conditions requises à cet effet sont remplies. On ne saurait l'étendre d'emblée à toute une branche professionnelle.

(N° 1568, en la cause J. D., du 16 juillet 1946.)

N° 607.

La caisse ne doit pas tabler sur deux revenus différents, selon qu'il s'agit d'une demande en réduction de la contribution personnelle (ord. n° 48, art. 2), ou de la réduction de l'allocation en cas de meilleure posture (ACFG art. 5).

(N° 1554, en la cause K. L., du 10 juillet 1946.)

N° 608.

1. La réduction de la contribution personnelle se détermine d'après le revenu net moyen (par mois) de l'année écoulée et non de l'année civile ou commerciale en cours (ord. n° 48, art. 2, 2^e al.).

2. Lors du calcul du revenu net moyen, les montants inférieurs à 50 centimes doivent être arrondis au franc inférieur.

Extrait des motifs :

1. La caisse n'a accordé aucune réduction à partir du 1^{er} janvier 1944. Elle constate à ce sujet que le revenu de l'année 1944 était de 300 fr. 11 en moyenne par mois. Toutefois, la réduction se détermine d'après le revenu de l'année précédente. Or, en 1945, celui-ci n'était que de 226 fr. 55 en moyenne par mois. Les contributions peuvent donc être réduites en tout cas pour l'année 1944.

2. Enfin, il s'agit de savoir si les contributions peuvent être aussi réduites pour l'année 1945. A ce propos, il paraît injuste de refuser la réduction, lorsque le revenu atteint 300 fr. 11. Lorsque le revenu dépasse la limite de 300 francs, il résulte en vertu de l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 48, une charge supplémentaire de contribution

qui n'est pas calculée d'après un schéma gradué en centimes, mais en francs, et qui atteint pour les régions urbaines 2 fr. 50 par mois ou 30 francs par année. Vu cette graduation, qui conduit à une augmentation sensible de la charge de contribution, il est justifié de ne considérer que des francs et non pas des centimes, lorsqu'il s'agit de fixer le montant du revenu permettant la déduction de la contribution. Aussi pour le moins doit-on arrondir au franc inférieur le revenu déterminant, lorsque le montant qui le dépasse est inférieur à 50 centimes. On doit au reste constater que dans la comptabilité il faut aussi considérer comme admissible d'arrondir les balances des comptes au franc inférieur : s'il avait été procédé de la sorte en l'espèce, on n'aurait jamais pu calculer au centime près le montant du revenu déterminant. Etant donné que le revenu de l'année 1944 doit être établi à 500 francs par mois, les contributions doivent être aussi réduites pour l'année 1945.

(N° 1546, en la cause M. et A. G., du 22 juillet 1946.)

N° 609.

S'agissant de déterminer le revenu mensuel net moyen (ord. n° 48, art. 2, 2^e al.), la taxation fiscale ne peut être considérée comme un moyen de preuve que lorsqu'elle a formellement force de chose jugée.

(N° 1576, en la cause M. A. C., du 6 août 1946.)

N° 610.

Dans une société en nom collectif, l'associé indéfiniment responsable ayant le droit de la représenter ne paie que la moitié de la contribution personnelle s'il n'exerce son activité sociale qu'accessoirement (ord. n° 48, art. 6, 2^e al.). Il importe peu, en l'espèce, que l'activité principale de l'associé ne soit pas soumise à contribution, ou qu'il soit étudiant et paie à ce titre les contributions prévues par le service d'allocations aux étudiants.

La société en nom collectif J. M. et fils, entreprise de travaux publics, a été fondée à X. le 1^{er} octobre 1945. En font partie les trois associés suivants, indéfiniment responsables et munis du pouvoir de représentation : Joseph M., père, et ses deux fils Georges et Michel. Jusqu'à fin mars 1946, Georges exerçait sa profession principale d'ingénieur comme employé d'une autre entreprise, Michel est étudiant et acquitte comme tel la contribution de 10 francs par semestre*). Jusqu'ici, les deux fils n'avaient pas d'activité professionnelle dans la société en nom collectif. Le 15 décembre 1945, la caisse a fixé la contribution personnelle pour chacun des deux fils de la manière suivante, dès le 1^{er} octobre 1945 : 5 fr. 50 (demi-contribution) pour Georges et 7 fr. (contribution entière) pour Michel.

*) Réduite à 3 francs depuis le 1^{er} octobre 1946, selon ACF du 24. 9. 1946 (RO 62, 816).

La maison J. M. et fils a recouru auprès de la commission d'arbitrage en concluant qu'aucune contribution ne soit perçue auprès des fils Georges et Michel. Le recours a été rejeté en ce sens que l'assujettissement et l'obligation de contribuer étaient confirmés. Mais la commission d'arbitrage invitait la caisse à réduire également de moitié la contribution due par Michel, car, en vertu de l'article 6, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 48, les associés indéfiniment responsables et munis du pouvoir de représentation, qui n'exercent leur activité sociale qu'à titre accessoire, acquittent seulement la moitié de la contribution personnelle. Cette disposition concerne également les associés qui en tant qu'étudiants n'exercent encore aucune activité lucrative. Une activité sociale seulement accessoire peut aussi se présenter lorsque aucune activité lucrative n'est exercée à titre principal : peu importe à ce sujet que l'associé en cause exerce sa profession principale de manière indépendante, ou comme employé ou même comme étudiant.

La caisse recourante se pourvoit contre cette décision auprès de la CSG. Elle invoque l'article 6, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 48, qui exige, dit-elle, que, pour être secondaire, l'activité sociale vienne après l'activité lucrative principale exercée en dehors de la société. La recourante se réfère à la circulaire n° 63 (recueil des circulaires, p. 178) qui dit ceci : « Cette disposition doit être comprise dans ce sens que toutes les personnes qui, en dehors de leur activité dans la société, en exercent encore une autre soumise au régime des allocations pour perte de gain et s'acquittent déjà pour celle-ci des contributions, sont considérées comme des associés n'exerçant leur activité qu'à titre accessoire... ».

La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

Il ne s'agit pas de savoir si une activité artisanale ou industrielle, soumise à contribution, est exercée en dehors de la société, pour juger si l'activité de celle-ci est accessoire. En argumentant « a contrario » à partir de l'article 11bis OEG, on voit qu'en premier lieu est accessoire l'activité qui n'accapare pas la majeure partie du temps, quelle que soit la nature de cette activité. La commission de surveillance a ainsi déjà prononcé qu'un associé peut invoquer l'article 6, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 48, même lorsque son activité principale n'est pas soumise à contribution, soit parce qu'elle est exercée à l'étranger, soit parce qu'elle est d'utilité publique (cf. décision n° 478, Revue 1945, p. 264).

A plus forte raison convient-il d'appliquer cette disposition dans un cas comme en l'espèce où un associé, qui pratiquement n'a pas d'activité dans la société, est soumis à contribution pour son activité principale (en vertu du régime des allocations pour étudiants). Les études doivent être considérées en règle générale comme profession principale au sens large, parce que l'étudiant se prépare en vue de sa propre profession et que celle-ci nécessite des études supérieures. Il se

justifie dès lors de considérer Michel M. comme associé dont l'activité sociale n'est qu'accessoire et d'exiger de lui la demi-contribution seulement. (N° 1526, en la cause J. M. et fils, du 25 juin 1946.)

N° 611.

1. Une société simple formée en vue de l'exploitation permanente d'un restaurant, ne peut pas être considérée comme une communauté d'entreprises au sens de l'ordonnance n° 8 de l'office fédéral. Elle doit par conséquent être taxée selon les dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance n° 48.

2. L'associé d'une société simple qui exerce son activité d'exploitant à titre accessoire (ord. n° 48, art. 7, 1^{er} al., dernière phrase) doit payer la contribution personnelle.

Aucun des associés du consortium recourant n'exerce à titre principal son activité dans le restaurant qu'ils exploitent en commun. La caisse désigna l'un d'eux en qualité d'exploitant et lui réclama le paiement de la contribution personnelle. Caisse et commission d'arbitrage rejetèrent la demande du consortium tendant à la restitution des contributions personnelles. L'autorité inférieure motiva sa décision en se fondant sur la disposition de l'article 8 ACFG d'après laquelle tout industriel, artisan et commerçant de condition indépendante doit payer une contribution personnelle. Seules les personnes morales sont exonérées de ce paiement. Les sociétés simples sont, en principe, soumises à la même obligation ; l'exploitant d'une telle société doit aussi la contribution personnelle conformément aux articles 8 et 10 OEG. L'opinion de l'office fédéral selon laquelle l'associé désigné comme exploitant n'est pas tenu de payer la contribution personnelle si son activité sociale n'est qu'accessoire (cf. circulaire n° 63, recueil des circulaires, p. 179), ne saurait être partagée. Il serait absurde que la recourante en tant que société simple poursuivant une activité durable, n'eût pas à payer de contribution personnelle, alors que cette contribution serait due par une société simple créée temporairement en vue de l'exécution d'un ouvrage déterminé au sens de l'ordonnance n° 8 de l'office fédéral.

Dans son pourvoi auprès de la CSG, le consortium fait valoir qu'il ne réunit que momentanément quelques personnes de condition indépendante ; chacune d'elles paie la contribution personnelle pour sa propre exploitation. Il estime en outre que les remarques contenues dans la circulaire n° 63 précitée sont justes et se réfère finalement aux termes mêmes de l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance n° 48.

La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

1. Le consortium recourant a été créé en vue de l'exploitation d'un restaurant, et non pas pour exécuter une tâche déterminée. Il ne peut

donc être assimilé à une communauté d'entreprises au sens de l'ordonnance n° 8 de l'office fédéral. Il s'ensuit que les règles concernant les sociétés simples lui sont applicables.

2. Ainsi que la commission d'arbitrage l'a déjà fait remarquer, l'article 8 ACFG exige de tous les industriels, artisans et commerçants de condition indépendante, le paiement de la contribution personnelle. Les personnes morales seules sont affranchies de cette obligation. L'article 6 de l'ordonnance n° 48 contient les dispositions applicables aux associés indéfiniment responsables d'une société en nom collectif, ayant le droit de la représenter et qui, selon le cas, paient la contribution personnelle entière ou la demi-contribution seulement. L'article 7, 1^{er} alinéa, de ladite ordonnance assimile à ces associés, ceux d'une société simple en tant que leur activité dans l'exploitation appartenant à la société constitue la profession principale et qu'elle soit exercée à titre indépendant. Le même article stipule en outre que si aucun des associés n'exerce son activité principale dans l'exploitation de la société, l'un d'eux doit être désigné comme exploitant. Cette disposition ne peut que signifier que l'exploitant est tenu de payer la contribution personnelle. De la place qu'elle occupe dans le cadre de l'ordonnance n° 48 — celle-ci statuant uniquement l'obligation de contribuer —, on doit conclure que la prescription en cause règle l'obligation de contribuer des associés d'une société simple, et non pas seulement — comme l'admet l'office fédéral dans sa circulaire n° 65 (chap. B, ch. V, 2, p. 179 du recueil des circulaires) — la compétence de l'exploitant désigné pour établir les décomptes avec la caisse, faire les retenues de salaire, etc. L'interprétation historique était d'ailleurs ce raisonnement. Il ne fait pas de doute que l'article 11 de l'ancienne ordonnance n° 9, imposant aux communautés (les sociétés simples comprises) l'obligation de désigner un de leurs membres en qualité d'exploitant, voulait dire que cet exploitant devait la contribution personnelle. L'office fédéral le constate en ce qui a trait aux communautés héréditaires et indivisions (circ. n° 65, chap. B, ch. V, 5) dont l'obligation de contribuer est aujourd'hui réglée par l'article 8 de l'ordonnance n° 48. Sous l'empire de l'ancienne ordonnance n° 9, cette constatation valait aussi pour les sociétés simples, peu importe que les associés exerçassent leur activité sociale à titre principal ou accessoire. Dans l'ordonnance n° 48 qui a remplacé la prénommée, les sociétés simples ne sont plus réunies sous le terme générique de « communauté », mais font l'objet d'un article spécial (art. 7). La raison en est que cette ordonnance pose des conditions plus strictes quant à l'obligation de contribuer de ces sociétés par rapport aux autres communautés. Les associés de sociétés simples qui vouent leur activité principale à la société sont en effet assimilés aux associés indéfiniment responsables d'une société en nom collectif qui ont le pouvoir de la représenter. Ni le sens des dispositions en cause, ni leur interprétation logique ne sau-

raient laisser croire qu'on envisageait d'exonérer de toutes contributions les associés exerçant leur activité sociale à titre accessoire. Une telle mesure ne se justifierait d'ailleurs pas. On ne voit pas pourquoi les associés d'une société simple ne paieraient pas, dans certaines circonstances, de contribution personnelle, à l'instar des personnes morales, tandis que, dans les mêmes conditions, certains associés d'une société en nom collectif — assimilée quelquefois par le code des obligations à une personne morale, contrairement à la société simple — sont tenus de payer la contribution personnelle, en raison même du caractère de société de personnes propre à ce genre de société. La société simple, dont les membres n'exercent pas leur activité sociale à titre principal, est déjà privilégiée du fait qu'un seul associé, l'exploitant, doit la contribution personnelle.

En outre — comme en a jugé la commission d'arbitrage —, ce serait effectivement un non-sens de ne pas faire payer de contribution personnelle à une société simple qui poursuit une activité de caractère durable, tandis qu'une autre, dont la durée n'est que momentanée au sens de l'ordonnance n° 8, art. 3, devrait contribuer même si ses associés ne sont occupés qu'accessoirement, ceci en vertu de la disposition précitée qui renvoie à l'article 6, 2° alinéa, de l'ordonnance n° 48. Au surplus, une société simple, de caractère permanent, dont un des associés y travaillant à titre accessoire doit payer la contribution personnelle entière, est encore favorisée par rapport à une société de caractère temporaire, en tant que celle-ci comprenne plus de deux associés tenus de payer la moitié de la contribution personnelle en raison de leur activité accessoire dans la société (ord. n° 8, art. 3), et sous réserve que les conditions de remise selon le 2° alinéa de cet article 3 ne soient pas remplies. Dans le cas particulier précisément, l'exploitation en propre de chacun des quatre associés n'appartient pas à la même branche professionnelle que l'entreprise gérée en commun (cf. ord. n° 8, art. 3, 2° al.) ; si la société n'avait été créée que pour une durée temporaire, elle serait tenue de payer plus d'une contribution personnelle. Cette différence n'est pas justifiée non plus. On pourrait dès lors se demander si, contrairement à l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 48, il ne serait pas justifié d'appliquer par analogie, quant à l'esprit et à la lettre, l'article 6, 2° alinéa, de ladite ordonnance — demi-contribution personnelle due par chaque associé exerçant son activité sociale à titre accessoire —. Cette question doit cependant rester ouverte en l'occurrence, attendu que la décision de la commission d'arbitrage ne saurait être modifiée au préjudice de la société recourante.

(N° 1577, en la cause H.-R. P., du 3 août 1946 ; dans le même sens n° 1580, en la cause K. et F. du 2 août 1946 et n° 1577, en la cause W.-B., du 3 août 1946.)

1. Les instituteurs qui ne reçoivent leur traitement que pour la durée de l'année scolaire ont droit à l'allocation pour perte de gain, s'ils sont appelés au service militaire au cours des vacances scolaires, et si durant cette période ils sont occupés principalement dans l'agriculture en qualité de membre de la famille de l'exploitant (ord. n° 10 de l'office fédéral, art. 3, 2^e al.).

2. Le membre collaborateur de la famille qui assiste ses proches uniquement par son travail dans l'exploitation agricole n'a pas droit à une allocation supplémentaire, vu que le secours d'exploitation compense déjà la perte de travail. En revanche, cette allocation peut être versée dans la mesure où les prestations d'assistance proviennent de la rémunération d'une activité salariée.

3. La CSG ne saurait tenir compte de faits importants que le recourant fait valoir pour la première fois devant elle, bien qu'il eût déjà pu les révéler à la caisse et à la commission d'arbitrage.

Le recourant est instituteur et exerce en plus les fonctions de chef de section, de conseiller d'orientation professionnelle et de maître de piano. Selon ses dires, ces occupations accessoires lui ont rapporté 1800 francs en chiffre rond, au cours de l'année 1945. Pendant les six mois que durent les vacances scolaires en été, il travaille comme agriculteur et marchand chez ses frères et sœurs, avec lesquels il fait ménage commun et dont il reçoit 500 francs par mois en plus de la nourriture et du logement. Le recourant qui se considère comme le chef de la famille, comprenant encore douze frères et sœurs, a demandé à la caisse une allocation supplémentaire pour cinq d'entre eux. La caisse lui a accordé une telle allocation s'élevant au total à 5 fr. 55 en faveur de deux frères mineurs et d'une sœur malade, pour la période des vacances scolaires du 1^{er} mai au 31 octobre 1945, plus l'allocation pour personne seule de 1 franc par jour ; son calcul était basé sur un salaire journalier de 7 francs ou de 210 francs par mois (ord. n° 10 de l'office fédéral, art. 3, 1^{er} al.) dont elle a déduit 110 francs pour la nourriture et le logement. L'intéressé a recouru à la commission d'arbitrage contre cette décision ; il alléguait que son activité accessoire lui rapportait 419 francs par mois (119 francs en tant que chef de section et 300 francs de la part de ses frères et sœurs) et qu'il donnait tout son gain à sa famille. Il demandait par conséquent une allocation plus élevée à la caisse. La commission d'arbitrage a admis partiellement le recours et fixé à 4 francs par jour de service le montant de l'allocation supplémentaire. Dans sa décision, elle déclarait que cette allocation devait être calculée d'après le salaire mensuel de 120 francs gagné par le recourant pendant les vacances scolaires. Il est peu probable que le salaire de 500 francs, que l'intéressé recevait

pour son travail dans l'exploitation agricole, ait jamais été versé, attendu qu'il assiste ses frères et sœurs et qu'il n'a jusqu'ici pas payé de contributions sur ce salaire qu'il prétend gagner. Il faut tenir compte de l'assistance que le recourant prête à ses frères et sœurs par son travail dans l'agriculture en considérant son revenu entier gagné pendant l'été comme prestations d'assistance, sans en déduire les frais de nourriture et de logement et les dépenses personnelles.

Dans son pourvoi à la CSS, le recourant fait valoir qu'il a donné jusqu'ici à sa famille tout son revenu s'élevant en moyenne à 579 fr. 50 par mois. Il revendique en conséquence une allocation supplémentaire plus élevée. Il est faux de prétendre qu'il ne gagne que 120 francs par mois comme agriculteur. L'obligation d'assister ses frères et sœurs l'a contraint de travailler avec eux dans l'exploitation agricole ; il aurait sans cela trouvé maintes occasions d'occuper ailleurs un poste de remplaçant ou d'employé de bureau. La CSG admet partiellement le recours par les motifs suivants :

1. Le recourant s'est pourvu auprès de la CSS. Les présidents des deux commissions de surveillance ayant procédé à un échange de vues, conformément à l'article 3, 2^e alinéa, RCS, il en est résulté que la CSG devait connaître de ce recours. Il s'agit de déterminer le montant de l'allocation supplémentaire pour la période des vacances scolaires du 1^{er} mai au 31 octobre 1945. L'article 3 de l'ordonnance n° 10 dispose que si les instituteurs font du service militaire au cours de l'année scolaire et qu'alors ils exercent à titre principal une activité salariée, ils ont droit à l'allocation pour perte de salaire. S'ils ne peuvent prouver que le service leur occasionne une perte de salaire plus élevée, leur allocation est calculée d'après un gain journalier moyen de 8 francs lorsqu'ils peuvent prétendre une indemnité de ménage, et de 7 francs, lorsqu'ils n'ont droit qu'à l'allocation pour personne seule. En revanche, les instituteurs reçoivent l'allocation pour perte de gain, s'ils exercent à titre principal une activité indépendante durant les vacances scolaires. Le recourant déclare travailler, pendant les vacances, en majeure partie dans l'exploitation agricole de ses frères et sœurs. Etant donné qu'il n'a pas la qualité d'exploitant, mais qu'il exécute des travaux agricoles pendant 180 jours au moins au cours de l'année, il doit être assujéti au régime des allocations pour perte de gain en tant que membre masculin de la famille de l'exploitant, conformément à l'article 7 OEG. Son activité principale étant celle d'un salarié, on doit se demander s'il a droit à l'allocation pour perte de salaire selon l'article 3 de l'ordonnance n° 10, bien qu'il soit assujéti au régime perte de gain en tant que membre collaborateur de la famille de l'exploitant. On ne saurait interpréter dans ce sens la disposition de cet article. Aux instituteurs qui enseignent pendant les mois d'hiver, il semble plutôt justifié de payer l'allocation selon le

régime auquel ils sont assujettis en raison de l'activité principale qu'ils exercent durant leurs vacances scolaires, en l'espèce d'après le régime perte de gain. La CSG est donc compétente pour juger ce cas.

2. En tant que membre de la famille occupé dans l'exploitation, le recourant n'a pas droit à l'allocation pour personne seule selon le régime des allocations pour perte de salaire. En revanche, le frère qui dirige en fait l'exploitation peut recevoir le secours d'exploitation de 1 fr. 50 pour chaque jour de service accompli par le recourant (ACFG art. 5, 5^e al., lit. a). D'autre part, l'exploitant est tenu de payer la contribution personnelle aussi longtemps que son frère, le recourant, travaille avec lui dans l'exploitation (OEG art. 7). On ne peut accorder à ce dernier une allocation supplémentaire pour perte de gain du fait qu'il est empêché d'aider son frère, car cette perte de travail est déjà compensée par le secours d'exploitation versé à l'exploitant (cf. décision n° 492, Revue 1945, p. 515). Pendant les vacances, le recourant a quelques revenus supplémentaires qu'il verse à ses frères et sœurs sous forme de prestations d'assistance. C'est ainsi qu'il prétend avoir retiré 1800 francs en 1945 de ses occupations accessoires. Il a cependant déclaré à la caisse et à la commission d'arbitrage qu'il n'avait gagné en tout que 718 fr. 15 comme chef de section. Se fondant sur cette déclaration, la commission d'arbitrage a tenu compte d'un revenu accessoire de 120 francs pendant les mois de vacances scolaires, dans l'hypothèse que le recourant était principalement occupé comme chef de section durant ces vacances. De ce fait, elle a admis une moyenne mensuelle plutôt trop élevée.

3. Le recourant fait valoir pour la première fois devant la CSG un montant plus élevé tiré de son activité de chef de section, et d'autres revenus accessoires. La CSG ne saurait en tenir compte ; ces faits auraient déjà pu être révélés aux autorités inférieures. Elle ne peut dès lors accorder une allocation supérieure au montant qu'a fixé la commission d'arbitrage (4 francs).

L'allocation s'élève donc au total à 5 fr. 50 par jour, si l'on ajoute à l'allocation supplémentaire, le secours d'exploitation.

(N° 1544, en la cause V. D., du 14 juin 1946.)

N° 613.

1. Le droit au paiement des allocations non touchées ne s'éteint pour cause d'expiration du délai que lorsqu'il n'a pas été exercé ; la loi ne prévoit pas de délai de déchéance pour ce qui concerne les allocations réclamées à temps mais non versées (ord. n° 41, art. 6, 1^{er} al.).

2. Le droit au paiement des contributions arriérées s'éteint lorsque la caisse ne l'exerce pas dans l'année après qu'elle a obtenu connaissance des faits fondant sa créance (ord. n° 41, art. 11).

Le recourant tient un bureau d'architecte à X. Au cours de ces dernières années, son revenu s'est constamment abaissé vu la diminution du travail dans l'industrie de la construction, vu d'autre part qu'il a souffert d'une maladie ; son revenu imposable s'élevait à 6000 francs en 1945 et atteignait encore 5000 francs en 1944. Le 24 octobre 1945, la caisse l'a assujéti au régime des allocations pour perte de gain avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1940 et lui a réclamé 282 fr. 90 de contributions (compte arrêté au 30 septembre 1945) ; pour les années 1944 et 1945, l'intéressé ne devait pas de contributions. La caisse a repoussé une demande de remise du recourant. La commission d'arbitrage a partiellement admis le recours formé par ce dernier et lui a accordé la remise des contributions dues pour 1940 et 1941, contributions s'élevant à 108 francs. Elle a admis qu'il avait été de bonne foi pendant ce laps de temps vu qu'il avait souvent pris des renseignements à propos de son assujettissement auprès de l'agence de la caisse, à X., et n'avait pas touché d'allocations pour les 150 jours de service militaire qu'il avait accomplis ensuite. En revanche, il n'avait pas été de bonne foi les années suivantes. L'agence de la caisse n'ayant jamais répondu de manière précise aux questions qu'il lui posait au sujet de son assujettissement, c'eût été son devoir de prendre des informations directement auprès de la caisse. Le fait que la caisse, depuis le 25 avril 1945, avait dû sommer à trois reprises le recourant de remplir la formule d'enquête, démontrait sa négligence. Dans son pourvoi devant la CSG, le recourant allègue en essence ce qui suit : il a essayé plusieurs fois d'obtenir le questionnaire touchant les professions techniques que l'agence de la caisse avait promis de lui fournir ; cependant, on lui a chaque fois répondu qu'il lui fallait attendre jusqu'à ce que l'agence eût elle-même reçu des exemplaires de ce questionnaire. La maladie, qui l'obligeait à tout moment à suspendre son activité, a été une autre cause qu'il ne s'est plus ensuite renseigné sur son assujettissement et n'a pas répondu aux deux premières sommations de la caisse ; cette négligence lui a d'ailleurs fait perdre les allocations correspondant aux 150 jours de service qu'il a accomplis dans la défense aérienne passive. L'agence de la caisse aurait dû lui conseiller de s'informer directement auprès de la caisse cantonale au lieu d'atermoyer et de se payer de mots. Pour ces motifs, c'est de bonne foi qu'il a admis ne devoir aucune contribution. Au surplus, vu sa maladie, le paiement des contributions en cause représenterait une charge trop lourde pour lui. Ses frais médicaux et pharmaceutiques absorbent entièrement ses ressources. Enfin, s'il devait acquitter des contributions, il faudrait en retour qu'on l'indemnise pour les jours de service accomplis. La CSG admet le recours ; elle constate que le

recourant a droit à l'allocation pour perte de gain pour le service militaire accompli en 1940-41 et que le droit de la caisse aux contributions est éteint pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1945.

Extrait des motifs :

1. Comme la commission d'arbitrage le relève dans sa décision, le recourant a fait 150 jours de service actif dans la défense aérienne passive jusqu'au 29 mars 1941. Le 26 juillet 1941, il a été réformé à la suite d'un examen médical. Le président de la commune de X. confirme par écrit que, comme il l'allègue, il s'est à plusieurs reprises rendu à l'agence de la caisse pour y prendre des renseignements au sujet de l'assujettissement et du droit à l'allocation. Au surplus, consulté téléphoniquement, il a derechef déclaré qu'il s'était présenté à l'agence avec la carte d'avis attestant ses jours de service et qu'on l'avait renvoyé à plus tard. Dans ces circonstances, on doit admettre qu'il a exercé son droit à l'allocation pour perte de gain en 1940 et 1941 déjà, ne serait-ce que verbalement. Selon l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 41, le droit de réclamer le paiement des allocations non versées ne s'éteint à l'expiration d'un délai déterminé que lorsqu'on ne l'a pas fait valoir. La loi ne prévoit pas de délai de déchéance absolu pour le cas où les allocations ont été réclamées sans être retirées. Le recourant a donc droit au paiement de l'allocation pour perte de gain pour les 150 jours de service actif en question. Le dossier est par conséquent renvoyé à la caisse pour lui permettre de fixer cette allocation.

2. Par lettre du 24 octobre 1945, la caisse a exercé son droit au paiement des contributions arriérées pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 1940 au 31 décembre 1945. Cependant, d'après l'article 11 de l'ordonnance n° 41, le délai absolu imparti à la caisse pour l'exercice de ce droit est de cinq ans. Sa créance est donc éteinte en ce qui concerne les contributions des mois de juillet à octobre 1940 qu'elle ne saurait par conséquent réclamer. Selon la même disposition, le droit de la caisse au paiement des contributions arriérées s'éteint en outre lorsqu'elle ne le fait pas valoir par un ordre de paiement dans l'année après qu'elle a eu connaissance de ce droit. Les architectes ayant été soumis au régime des allocations pour perte de gain par l'ordonnance n° 1 *) du 4 juillet 1940, douée d'effet rétroactif au 1^{er} juillet 1940, et le recourant s'étant à plusieurs reprises annoncé à l'agence de la caisse en 1940 et 1941, c'est à ce moment déjà que la caisse a eu connaissance de son droit ; il faut en effet entendre par là la connaissance des faits fondant le droit au paiement (cf. décision n° 259, Revue 1945, p. 198)

*) Abrogée par l'ordonnance n° 38 du 28 juillet 1943 et l'ordonnance n° 45 du 25 mars 1944.

et non pas celle des dispositions légales régissant l'assujettissement qui devrait aller de soi lorsqu'on a affaire à une caisse de compensation. Le délai dans lequel la caisse devait exercer ses prétentions pour la période prenant fin le 31 décembre 1943 a donc expiré le 31 décembre 1944 pour toutes ces prétentions. En ne les faisant valoir que le 24 octobre 1945, elle a donc agi trop tard. Il faut dès lors constater que les créances invoquées par la caisse sont éteintes et que le paiement ne peut plus en être réclamé. D'ailleurs, si tel n'était pas le cas, il y aurait lieu d'admettre la demande de remise du recourant. Etant donné qu'il s'est annoncé à plusieurs reprises à l'agence de la caisse où on lui a dit qu'on lui donnerait des nouvelles au sujet de l'assujettissement, on doit lui reconnaître la bonne foi requise. L'agence de la caisse ayant omis par sa propre faute de l'assujettir à temps au régime des allocations pour perte de gain, il était fondé à considérer l'affaire comme liquidée sans se renseigner encore auprès d'une autre autorité. L'omission de l'agence révèle une négligence grave dont la caisse répond en vertu de l'article 18 bis, lit. b, ACFG, et sur la base de laquelle peut être introduite une procédure de mise à charge.

(N° 1533, en la cause H. E., du 17 juin 1946.)

Informations de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

63. Obligation de contribuer des commanditaires.

Les commanditaires occupés dans l'entreprise de la société sont réputés salariés ; les prestations qu'ils reçoivent sont par conséquent soumises à la contribution de 4 % en tant qu'elles représentent la rémunération de leur travail. Afin d'empêcher que l'obligation de contribuer ne soit éludée, on considérera comme rémunération du travail le montant au moins du salaire que la société devrait payer à un employé qui ferait le même travail que le commanditaire. Sont compris dans le salaire de base jusqu'à concurrence du montant précité, la somme désignée comme salaire et les parts du bénéfice versées au commanditaire. Les intérêts dus en vertu du contrat de société peuvent aussi être considérés comme partie intégrante du salaire de base, en tant qu'ils dépassent le montant usuel des intérêts de la commandite et qu'ils représentent une part des bénéfices. Au besoin, le salaire de base peut être déterminé d'après la taxation du fisc fédéral, conformément aux instructions contenues dans la circulaire n° 69 du 30 novembre 1944 (recueil des circulaires, p. 204).

64. Cadeaux d'ancienneté.

Par cadeaux d'ancienneté non soumis à contribution, au sens de l'article premier, lettre f, de l'ordonnance n° 11 de l'office fédéral, il faut entendre les prestations que l'employeur verse aux employés, par exemple à l'occasion de leur 25^e ou 40^e année de service dans l'entreprise. Il importe peu que les sommes soient versées volontairement ou en vertu de dispositions contractuelles ou légales. Ne sont en revanche pas réputées cadeaux d'ancienneté les prestations que l'employeur accorde à tout son personnel, même si celles-ci sont calculées en fonction des années de service. Ce genre de prestations est donc soumis à la contribution. Réserve est faite cependant des dispositions de l'article premier, lettre f, précité concernant les dons de jubilé qui ont le caractère d'une gratification unique et sont dès lors exonérés du paiement de la contribution.

65. Personnel des établissements sanitaires.

Par personnes occupées dans un établissement sanitaire au sens de l'article 9, 2^e alinéa, lettre b, IO, il faut entendre le personnel rattaché à un hôpital ou autre maison de santé, y compris celui qui ne se voue pas directement aux soins à donner aux malades. Ce personnel englobe donc, outre les médecins, les infirmiers, les gardes-malades, etc., également les administrateurs, les jardiniers, les chauffeurs, les domestiques de maison, etc. Aux établissements sanitaires doivent être assimilés les hospices pour indigents, les maisons de correction, les asiles de vieillards, les orphelinats, les crèches et les internats, vu que ces établissements remplissent des tâches analogues.

Les taux de salaire en nature fixés à l'article 9, 2^e alinéa, lettre b, IO, valent également pour les gardes-malades qui exercent leur activité chez les particuliers. Cependant celles qui, à côté des soins qu'elles donnent, s'occupent encore du ménage de leurs clients, sont assimilées au personnel de maison et ne paient donc la contribution que sur leur salaire en espèce (cf. information n° 22, recueil des circulaires, p. 327).

On ne saurait toutefois mettre sur ce même plan les employés des médecins, dentistes, pharmacies et drogueries, tels que les demoiselles de réception, les mécaniciens-dentistes et les aides de laboratoire. Si ces personnes sont nourries et logées chez l'employeur, leur salaire en nature doit être calculé d'après les taux prévus à l'article 9, 2^e alinéa, lettre c, IO.

66. Droit à l'allocation des élèves ayant terminé leurs études dans une école professionnelle.

Les élèves qui ont achevé leurs études dans une école professionnelle (écoles d'agriculture ou de commerce) ont droit à l'allocation pour perte de salaire en cas de service, même si au moment de leur entrée au service ils n'exerçaient pas encore d'activité lucrative ; il faut toutefois que l'école donne à ses élèves une formation théorique et pratique complète et que l'examen final soit équivalent à l'examen de fin d'apprentissage au sens de la loi fédérale du 26 juin 1950 sur la formation professionnelle (RO 48, 809). L'allocation se calcule d'après le salaire de début en usage dans la profession (IO art. 13 bis, 1^{er} al.).

67. Allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, et rentes de vieillesse et survivants.

L'article 7 de l'ACF du 9 juin 1944 stipule que la personne qui touche des allocations de transfert en vertu des dispositions sur la main-d'œuvre à l'agriculture, ou des allocations procédant d'œuvres de secours subventionnées par la Confédération n'a pas droit en même

temps aux allocations prévues par ledit arrêté. Par œuvres de secours au sens de ces dispositions, il faut entendre uniquement celles instituées par les cantons et fondées sur l'arrêté du Conseil fédéral du 10 octobre 1941 sur la participation de la Confédération aux œuvres de secours en faveur de personnes dans la gêne (RO 57, 1177). Ne sont toutefois pas réputées telles les rentes de vieillesse et de survivants prévues par l'ACF du 9 octobre 1945 concernant le régime transitoire, en sorte que rien ne s'oppose à ce qu'une personne bénéficie en même temps des allocations en tant que travailleur agricole ou paysan de la montagne, et d'une rente de vieillesse ou de survivants. Toutefois, l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre f, de l'ordonnance d'exécution du 9 novembre 1945 (régime transitoire) prévoit que les allocations précitées sont comprises dans le revenu déterminant pour le calcul de la rente.

68. Main-d'œuvre occupée dans des exploitations accessoires non agricoles.

L'agriculteur qui a une exploitation artisanale ou commerciale accessoire n'occupant pas pleinement une personne, doit payer la moitié de la contribution personnelle en vertu de cette activité accessoire (OEG art. 6). Cette contribution doit figurer dans le relevé de compte relatif à l'exploitation agricole ; elle est versée au fonds de compensation de l'agriculture. Les salariés qui sont occupés dans de telles entreprises accessoires sont réputés travailleurs agricoles ; leur salaire est soumis, en plus de la contribution de 4 %, à celle de 1 % selon l'article 15 de l'ACF du 9 juin 1944.

En revanche, si l'agriculteur occupe de façon exclusive ou prédominante une personne dans son exploitation accessoire, il doit présenter séparément pour celle-ci, à la caisse de compensation, le relevé de compte prévu pour les exploitations artisanales et commerciales. Les salaires des personnes occupées dans ce genre d'entreprises accessoires ne sont pas soumis à la contribution de 1 % précitée ; par contre à la contribution variable de 5 ‰ selon l'article 5 de l'ordonnance n° 48.

Arrêt du Tribunal fédéral

Imposition de la solde des militaires.

Il est arbitraire de considérer le service accompli dans les services complémentaires féminins comme une activité lucrative et d'imposer à titre de revenu les dédommagements touchés pour ce service (solde, indemnités de subsistance et d'habillement *).

La recourante, domiciliée à Brigue, s'est enrôlée dans les services complémentaires féminins (SCF) en 1939. Versée dans un groupe de repérage d'avions, elle a accompli plus de 200 jours de service en 1940 et plus de 300 en 1941 et en 1942 comme téléphoniste dans la centrale de renseignements de X. Au cours de ce service, elle a touché une solde de 2 francs, une indemnité de subsistance de 3 francs et une indemnité d'habillement de 0 fr. 50 (au total 5 fr. 50) par jour.

La commune de Brigue a déclaré que ces dédommagements étaient soumis à l'impôt sur le revenu : elle considérait que le service dans les SCF constituait une activité à but lucratif et la rémunération de ce service un « gain économique important ». Saisi d'un recours, le conseil communal a décidé, le 7 mai 1945, de maintenir en principe la taxation de la recourante, mais de l'affranchir toutefois de l'impôt pour trois mois de service par année, « considérant qu'une fois incorporée, les femmes versées dans les SCF doivent en général accomplir trois mois de service obligatoire par année ».

L'intéressée ayant attaqué cette décision devant la commission cantonale de recours en matière fiscale, celle-ci, par prononcé du 6 août 1945, a admis le recours pour 1940 par le motif que la créance du fisc était prescrite pour cette année. Elle l'a en revanche rejeté pour 1941 et 1942 en se fondant sur les considérations suivantes :

Encore qu'aucune disposition légale ne le prévoie, la solde des militaires qui accomplissent du service militaire obligatoire n'est pas imposée vu qu'elle ne représente pas un gain de caractère économique, mais une indemnité versée en raison des dépenses occasionnées par le service. En revanche, le service volontaire constitue une activité à but lucratif et le revenu qu'il procure est soumis à l'impôt. Selon l'ATF 69 I 67, le service que le militaire accomplit volontairement est également réputé obligatoire autant qu'il pourrait y être convoqué par ordre de marche.

Cette dernière possibilité est cependant exclue lorsqu'il s'agit des SCF. C'est à tort que la recourante allègue qu'elle a été convoquée par ordre de marche et n'a pu, pour des raisons de service, obtenir son licenciement : ce sont en effet là les conséquences d'un lien contractuel

*) ATF 72 I 65.

qu'elle a assumé librement et les obligations lui incombant doivent être assimilées à celles qu'engendrerait tout autre lien contractuel. Des raisons d'équité s'opposent également à ce qu'elle soit exemptée de l'impôt, vu que le service qu'elle a accompli avait un but lucratif et vu que le profit qu'elle en a tiré représente un gain économique important. Eu égard à son empressement patriotique à servir le pays ainsi qu'à certain caractère obligatoire de ce service, la recourante a été affranchie de l'impôt pour trois mois de service par année.

Dans un recours de droit public, formé à temps, l'intéressée conclut à ce que la décision de la commission cantonale de recours en matière fiscale soit annulée pour violation de l'article 4 CF (arbitraire, inégalité de traitement). Elle allègue ce qui suit : Selon les prescriptions fédérales en la matière, les services complémentaires féminins comptent comme service militaire, et même comme service militaire obligatoire puisque les femmes, une fois incorporées dans les SCF, sont contraintes d'accomplir le service auquel elles sont convoquées. La centrale de renseignements à laquelle la recourante était attachée a été mobilisée pendant toute la durée du service actif et ses chefs n'ont pu, vu le manque de personnel, trouver de remplaçantes pour ses camarades et elle-même. Or, si les SCF constituent un service militaire obligatoire, on ne saurait considérer les indemnités qui y sont versées comme un gain (ATF 69 I 67). Comme les femmes touchent au service la même indemnité que les hommes, il y aurait inégalité de traitement si les femmes devaient acquitter un impôt sur ces sommes, les hommes bénéficiant au contraire à cet égard d'une exemption fiscale. Les SCF ne peuvent être considérés comme une activité à but lucratif et n'ont rien de commun avec un emploi salarié.

La commission cantonale de recours en matière fiscale et la commune de Brigue concluent au rejet du recours. Le Tribunal fédéral admet le recours pour les motifs suivants et annule la décision de la commission de recours en matière fiscale du canton du Valais, autant qu'elle se rapporte aux années fiscales 1941 et 1942 :

L'ATF 69 I 67 a laissé indécise la question de savoir si le droit fiscal du canton du Valais se place sur le terrain de l'impôt général sur le revenu ou n'embrasse que le revenu du travail. On peut également se dispenser de trancher cette question dans le cas d'espèce. En effet, la décision attaquée repose sur le point de vue que le service accompli par la recourante doit être considéré comme une activité à but lucratif et, partant, les indemnités touchées pour ce service (solde, indemnités de subsistance et d'habillement) comme un revenu du travail ; ainsi, il ne reste qu'à examiner si ce point de vue peut être soutenu au regard de l'article 4 CF.

Dans les causes Chavannes (ATF 45 I 31) et Guntern (ATF 69 I 67), le Tribunal fédéral a déclaré qu'il était inadmissible que la solde et

l'indemnité de subsistance fussent traitées comme un revenu, parce qu'il s'agissait d'indemnités versées pour du service militaire *obligatoire* et qu'on ne pouvait regarder celui-ci comme une activité à but lucratif. La commission de recours cantonale en matière fiscale en tire visiblement la conclusion que le service militaire volontaire peut toujours être considéré comme une activité économique. Elle admet plus particulièrement que l'enrôlement dans les services complémentaires féminins doit compter comme conclusion d'un contrat (engagement) et, partant, le service accompli dans les SCF comme une activité économique. Cette conception est manifestement erronée. Lorsqu'en 1939 et 1940 les autorités militaires ont invité les femmes à entrer dans les SCF, ce n'était pas dans l'intention de leur fournir une nouvelle possibilité de gain, mais bien pour leur offrir l'occasion de collaborer, à l'instar des hommes, à la défense du pays, qui exigeait le concours de toutes les forces utilisables (cf. par ex. l'appel du colonel divisionnaire de Murali du 10 avril 1940). Les femmes qui ont répondu à ces appels ne sont donc pas entrées au service de la Confédération en vertu d'un engagement, mais elles ont contracté envers la direction de l'armée une obligation militaire dérivant d'un rapport de puissance. On ne saurait considérer l'enrôlement dans les SCF comme la conclusion d'un contrat de travail ni même l'y assimiler, ne serait-ce que parce que l'intéressée ne peut, comme dans le contrat de travail, y mettre fin par l'effet d'une déclaration unilatérale (congé) et que sa libération dépend de la volonté des autorités militaires, qui ne l'accorderont que pour des motifs concluants (art. 29 de l'ordonnance du DMF du 31 décembre 1944 concernant les SCF, FOM 1944, p. 210). Pour ce qui touche leurs devoirs et leurs droits, la position des femmes incorporées dans les SCF ne diffère pas essentiellement de celle des militaires versés dans les services ordinaires ou complémentaires. Ceci ressort clairement tant des ordres de service des 25 novembre 1940 et 1^{er} avril 1943 édictés par l'état-major de l'armée (div. des SCF) que de l'ordonnance du DMF du 31 décembre 1944 précitée. Les femmes appartenant aux SCF doivent répondre comme les militaires aux ordres de marche de l'armée et elles touchent, pour leur service, les mêmes indemnités qu'eux : solde et, selon les cas, indemnités de subsistance et d'habillement. Le fait que l'enrôlement dans les SCF n'ait pas été rendu obligatoire ne permet pas à lui seul de considérer comme une activité économique, au contraire de celui des militaires, le service accompli par les femmes, qui se caractérise incontestablement aussi comme service militaire. La commune de Brigue a d'ailleurs reconnu ce caractère à une partie du service fait par la recourante — fixée à trois mois par année — et a exempté de l'impôt les indemnités touchées pendant ce laps de temps. Cette distinction manque toutefois objectivement de justification, la recourante ayant démontré que si, après avoir accompli trois mois de service par année, elle avait présenté une demande de licenciement ou

de congé, cette demande aurait été repoussée, faute de remplaçantes convenables (lettre de son supérieur du 5 juillet 1945).

La commune de Brigue défend l'opinion que les indemnités allouées dans les SCF ont une autre fonction que celles versées aux militaires et doivent par conséquent être considérées comme revenu du travail. Cette conception est également insoutenable. On ne voit guère en quoi la solde de 2 francs par jour qu'a reçue la recourante pourrait se distinguer essentiellement de la solde de même montant que touchent les militaires. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'une allocation uniforme relativement modeste qui ne varie que selon le grade militaire et ne dépend ni des capacités ni du travail fourni. La solde, comme le relèvent déjà les ATF 45 I 51 et 69 I 67, doit être regardée non comme la rémunération du service accompli, mais bien plutôt comme une indemnité versée en raison des dépenses causées par ce service ; dès lors, elle ne peut pas davantage être traitée comme revenu du travail que les indemnités de subsistance et d'habillement, allouées pour couvrir des dépenses de service nettement définies. Si dans certains cas (et d'ailleurs à l'avantage d'hommes aussi bien que de femmes) ces indemnités, surtout si l'on y ajoute les allocations pour perte de salaire ou de gain, peuvent dépasser le revenu que les intéressés ont déjà réalisé ou seraient en mesure de réaliser en exerçant leur activité civile, ceci n'autorise pas à les considérer exceptionnellement comme revenu du travail lorsqu'on a affaire à ces personnes. Cette dernière conception entraînerait, au détriment des militaires qui ne bénéficient que d'un revenu modeste dans la vie civile, une inégalité de traitement choquante, incompatible avec l'article 4 CF. D'ailleurs, quoi qu'en dise la commune de Brigue, il est fort douteux que l'allocation mensuelle de 165 à 170 francs touchée par la recourante corresponde au salaire d'une employée de bureau qualifiée ou même le dépasse. Et puis, cela serait-il, il n'en resterait pas moins que l'intention dans laquelle sont allouées la solde et les autres indemnités de service interdit de les traiter comme revenu du travail. C'est en vain que la commission de recours cantonale en matière fiscale invoque le lexique du droit fiscal suisse (« Lexikon für Schweiz, Steuerrecht », p. 555). De l'arrêt dont est tiré le passage cité par la commission (semaine judiciaire, 1921, p. 5) il ressort clairement que la décision de la cour a été déterminée bien moins par le fait que le contribuable avait assumé librement son activité au sein de la commission de contrôle des télégrammes que par la considération que l'indemnité considérable qu'il touchait pour ses services (4969 fr. 70 par année) devait être regardée, non pas comme une solde, mais comme un salaire ou un traitement véritable.

(Arrêt de la chambre de droit public du Tribunal fédéral, en la cause Zurbriggen, du 8 juillet 1946.)

Postulats déposés devant les Chambres fédérales

Postulat Favre.

(Allocations familiales aux travailleurs agricoles.)

Le 5 juin 1946, le conseiller national Favre a présenté le postulat suivant :

Le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres, dans le courant de cette année, un projet de loi ou d'arrêté fédéral qui, en attendant une réglementation générale des allocations familiales, maintienne au delà du 31 décembre 1947 le service d'allocations aux ouvriers agricoles et aux paysans de la montagne, notamment en faveur des familles nombreuses, et étende le bénéfice de ces allocations aux petits paysans de la plaine.

Le chef du département y a répondu en même temps qu'au postulat ci-après.

Postulat Piot.

(Employés agricoles.)

Le 4 octobre 1946, le conseiller national Piot a déposé le postulat qui suit :

La situation créée par la pénurie de main-d'œuvre à la campagne devient intenable. Les allocations de ménage accordées aux employés agricoles mariés ont toutefois donné les résultats attendus.

Le Conseil fédéral est invité à étudier la possibilité d'octroyer des allocations aux employés agricoles célibataires, afin de les retenir à la terre.

Au cours de la séance du 10 octobre 1946 du Conseil national, M. Stampfli, conseiller fédéral, a accepté pour étude les deux postulats. Il a déclaré entre autres que le besoin de maintenir le service des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne se fait sentir, notamment en faveur des domestiques de campagne. Cette question doit être résolue non à l'aide des pouvoirs extraordinaires, mais au moyen d'une loi fédérale ou d'un arrêté fédéral. Le chef du département de l'économie publique se déclare prêt à étudier la possibilité d'accorder les allocations aux ouvriers agricoles célibataires, bien que, dès le début, on n'entendait faire profiter de ces allocations que les travailleurs mariés. Les salaires qui leur sont payés ne leur permettent souvent pas de fonder une famille et de subvenir aux dépenses de ménage.

M. Stampfli recommandera volontiers au Conseil fédéral de maintenir le service des allocations aux travailleurs agricoles qui répond à une nécessité. En revanche, la question de savoir s'il se justifie encore d'accorder des allocations aux paysans de la montagne demande une étude plus approfondie. L'extension de ce service aux

petits paysans de la plaine exigeraient de toute façon des ressources beaucoup plus considérables que celles dont on dispose en ce moment. En outre, les milieux du petit commerce et de l'artisanat pourraient à leur tour élever des prétentions.

Au vote, les deux postulats ont été adoptés par le Conseil national.

Petites informations

Mise en compte des services d'instruction spéciaux.

Par arrêté du 5 novembre 1946 (RO 62, 935), le Conseil fédéral a décidé que les services d'instruction spéciaux accomplis en 1945 et 1946 sont assimilés au service actif pour leur mise en compte comme cours de répétition. Cet arrêté est entré en vigueur le 15 novembre 1946.

Cours de répétition et service actif.

Le 22 novembre 1946, le Conseil fédéral a pris un arrêté fixant le nombre des cours de répétition en fonction du service actif (RO 62, 965). Les caporaux, appointés et soldats des classes 1915 à 1919, excepté ceux de cavalerie, ne feront plus de cours de répétition en élite. Au surplus, les cours de répétition devant être accomplis sont réglés en fonction du grade, de l'âge ou de la catégorie de troupe. Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

Inspections d'armes et d'équipement.

Le 8 novembre 1946, le Conseil fédéral a pris une ordonnance réglant les inspections d'armes et d'équipement dans les communes (RO 62, 948). Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

Port de l'uniforme et réduction de taxe pour les activités hors service.

Par sa décision du 10 septembre 1946 (FOM 59, 148), le département militaire fédéral a réglé le port de l'uniforme pour des activités en dehors du service, y compris celles des organismes de protection antiaérienne, de même que pour des activités sportives militaires. La décision énumère aussi les activités hors service en civil pour lesquelles le tarif militaire peut être accordé et dans quels cas le port de l'uniforme peut être autorisé pour des activités non militaires. Cette décision est entrée en vigueur le 20 septembre 1946.

Funérailles de patients militaires.

Selon décision du département militaire fédéral du 20 septembre 1946 (FOM 39, 156), lorsqu'un patient militaire décède au sanatorium, un ou deux camarades hospitalisés peuvent l'accompagner, aux frais de la Confédération, à son domicile mortuaire. Cette décision est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1946.

Conférences et séances

47^e session de la commission d'experts.

La commission d'experts a tenu, sous la présidence de M. Baeschlin, sa 47^e séance le 19 novembre 1946 à Zurich. Elle a discuté des questions relatives à l'assujettissement des sous-traitants et des ouvriers à domicile, au salaire de base des musiciens d'orchestres, à la contribution des personnes invalides. Elle a pris connaissance des résultats de l'enquête faite auprès des caisses à propos du salaire de base des employés d'hôtels, de restaurants et de cafés et s'est aussi occupée des informations de notre office, de la circulaire de l'administration des fonds centraux au sujet de l'ordonnance n° 59 du département de l'économie publique, et enfin de la tenue du registre en matière d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.

Loi fédérale

sur

l'assurance-vieillesse et survivants

(suite) *)

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION

A. Dispositions générales.

Art. 49.

L'assurance-vieillesse et survivants est appliquée, sous la surveillance de la Confédération, par les employeurs *et les employés ou ouvriers*, les institutions d'assurance reconnues, les caisses de compensation professionnelles, les caisses de compensation cantonales, les caisses de compensation de la Confédération, et une centrale de compensation.

Principe.

Art. 50.

¹ Les personnes chargées d'appliquer l'assurance-vieillesse et survivants, de surveiller ou contrôler cette application, sont tenues de garder le secret sur leurs constatations et observations.

Obligation de
garder le secr

² Si aucun intérêt privé digne d'être protégé ne s'y oppose, le Conseil fédéral peut autoriser des exceptions à l'obligation de garder le secret.

B. Les employeurs.

Art. 51.

¹ Les employeurs doivent retenir 2 pour cent de tout salaire au sens de l'article 5, 2^e alinéa.

Obligations.

² Le versement des rentes aux assurés exerçant une activité lucrative dépendante ou à leurs survivants incombe à l'employeur, si au moment de la naissance du droit à la rente, ces assurés ont déjà travaillé pendant deux ans au moins chez cet employeur ; l'article 77, 1^{er} alinéa, est réservé. A la demande de l'ayant droit ou de l'employeur, ce versement sera effectué par la caisse de compensation.

³ Les employeurs doivent régler périodiquement, avec la caisse de compensation à laquelle ils sont affiliés, le compte des cotisa-

*) Cf. Revue, 1946, p. 571.

tions retenues sur les salaires, des cotisations dues par eux et des rentes servies.

¹ Le Conseil fédéral peut confier aux employeurs l'exécution d'autres tâches se rapportant à la perception des cotisations ou au service des rentes.

Art. 52.

réparation des
dommages.

L'employeur qui, *intentionnellement* ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à la caisse de compensation est tenu à réparation.

C. Les caisses de compensation.

I. Les caisses de compensation professionnelles.

Art. 53. *)

autorisation.
Conditions.
Caisses de
compensation
des
employeurs.

Sont autorisées à créer des caisses de compensation professionnelles les associations professionnelles suisses, ainsi que les associations interprofessionnelles suisses, centrales ou régionales, formées d'employeurs ou de personnes exerçant une activité lucrative indépendante, ou plusieurs de ces associations en commun :

- a. Lorsque la caisse de compensation qu'elles se proposent de créer comptera, selon toutes prévisions et d'après l'effectif et la composition des associations, 2000 employeurs ou personnes exerçant une activité lucrative indépendante, ou encaissera des cotisations s'élevant au moins à 400 000 francs par an ;
- b. Lorsque la décision relative à la création d'une caisse de compensation a été prise par l'organe de l'association compétent pour la modification des statuts, à une majorité des trois quarts des voix émises, et qu'il en a été dressé acte en la forme authentique.

*) Une minorité de la Comm. C. E. propose d'adhérer au 2e alinéa ci après du projet du Conseil fédéral, alinéa qui avait été biffé sur proposition du Conseil national et remplacé par l'article 53 *bis*. Par conséquent, l'article 53 *bis* devrait, selon la proposition de la minorité de la Comm. C. E., être biffé.

Art. 53, 2e al.

² Des associations d'employeurs ou plusieurs de ces associations peuvent, si elles remplissent les conditions de l'alinéa 1er, créer en commun avec des associations d'employés ou d'ouvriers ou plusieurs de ces associations des caisses de compensation paritaires :

- a. Lorsque les associations d'employés ou ouvriers représentent au moins la moitié du personnel occupé chez les membres de l'association d'employeurs ou, si tel n'est pas le cas, lorsque les autres associations intéressées d'employés ou ouvriers consentent formellement à la création d'une caisse de compensation paritaire ;
- b. Lorsque les associations d'employeurs et d'employés ou ouvriers intéressées se mettent d'accord sur un règlement de la caisse dans lequel toutes les questions importantes pour sa gestion sont réglées.

Art. 53 bis.

¹ Une association d'employés et d'ouvriers ou plusieurs de ces associations en commun, groupant la moitié au moins des employés et ouvriers englobés par une caisse de compensation à créer ou existant déjà, ont le droit d'exiger la participation paritaire à l'administration de cette caisse de compensation. Ce droit appartient également aux associations d'employés et d'ouvriers *) groupant moins de la moitié des employés et ouvriers englobés par la caisse de compensation, si toutes les autres associations d'employés et d'ouvriers auxquelles appartiennent 10 pour cent au moins des employés et ouvriers englobés par la caisse de compensation consentent expressément à l'administration paritaire de la caisse.

b. Caisses de compensation paritaires.

² Si les associations d'employés et d'ouvriers font usage du droit que leur confère le 1^{er} alinéa, les associations d'employeurs et les associations d'employés et d'ouvriers intéressés doivent établir en commun un règlement de la caisse dans lequel toutes les questions importantes pour sa gestion sont entièrement réglées.

³ Les différends s'élevant lors de l'établissement du règlement de la caisse sont tranchés par un tribunal arbitral choisi, dans son sein, par la commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants, et dans lequel les employeurs et les employés et ouvriers doivent être représentés en nombre égal. Ce tribunal arbitral prononce sans appel ; il est tenu de répartir à parts égales entre les associations d'employeurs et les associations d'employés et d'ouvriers les droits et les devoirs résultant de la gestion de la caisse. Le Conseil fédéral règle la procédure d'arbitrage.

⁴ Les associations d'employés et d'ouvriers qui n'acceptent pas la décision du tribunal arbitral perdent le droit à la participation paritaire à l'administration de la caisse ; les associations d'employeurs qui n'acceptent pas la décision du tribunal arbitral perdent le droit de créer une caisse de compensation professionnelle.

*) Majorité de la Comm. C. E. : ...groupant un tiers au moins des employés et ouvriers englobés par la caisse de compensation, si toutes les autres associations d'employés et d'ouvriers comprenant chacune 10 pour cent au moins...

Minorité de la Comm. C. E. : « biffer l'art. 53 bis ».

Art. 54.

¹ Les associations voulant créer une caisse de compensation doivent fournir des sûretés pour couvrir les dommages dont elles répondent conformément à l'article 69.

2. Sûretés.

² Ces sûretés seront constituées, aux choix des associations, par :

- a. Un dépôt d'argent en monnaie suisse ;
- b. Des papiers-valeurs suisses remis en nantissement ;
- c. Un acte de cautionnement solidaire. *)

³ Les sûretés doivent s'élever à un *sixième* du total**) des cotisations que la caisse de compensation encaissera annuellement, selon toutes prévisions ; elles doivent toutefois s'élever à 100 000 francs au minimum et ne pas dépasser 1 000 000 de francs. Lorsque la différence entre le total effectif des cotisations et les prévisions dépasse 10 pour cent, les sûretés devront être adaptées.

⁴ Le Conseil fédéral édictera les prescriptions complémentaires relatives aux sûretés.

*) Comm. C. E. : c. Un acte de cautionnement.

**) Comm. C. E. : ... à un douzième du total...

Art. 55.

Procédure.

¹ Les associations qui veulent créer une caisse de compensation doivent en faire la demande écrite au Conseil fédéral et joindre à cette requête un projet du règlement de la caisse. Elles devront établir à cette occasion que les conditions énumérées à l'article 53 sont remplies.

² Le Conseil fédéral accorde l'autorisation de créer une caisse de compensation, si les conditions de l'article 53 sont remplies et si les sûretés prévues à l'article 54 ont été déposées.

³ La caisse de compensation professionnelle est réputée créée et a la personnalité juridique dès l'approbation de son règlement par le Conseil fédéral.

Art. 56.

Règlement de la caisse.

¹ Le règlement de la caisse est rédigé par les associations fondatrices. Celles-ci sont seules compétentes pour le modifier. Les règlements des caisses, ainsi que leurs modifications, doivent être soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

² Le règlement devra contenir des dispositions concernant :

- a. Le siège de la caisse de compensation ;
- b. La composition et le mode d'élection du comité de direction de la caisse ;
- c. Les tâches et les attributions du comité de direction de la caisse et du gérant ;
- d. L'organisation interne de la caisse ;
- e. La création d'agences, leurs tâches et leurs attributions ;
- f. Les principes de la perception des contributions aux frais d'administration ;
- g. La revision de la caisse et le contrôle des employeurs ;
- h. Au cas où existeraient plusieurs associations fondatrices,

leur participation aux sûretés, conformément à l'article 54, de même que la manière selon laquelle s'exercera le droit de recours dans les cas où les dispositions de l'article 69 seraient appliquées.

Art. 57.

¹ L'organe suprême *) de la caisse de compensation professionnelle est constitué par le comité de direction de la caisse.

² Le comité de direction de la caisse se compose de représentants des associations fondatrices et le cas échéant de représentants des associations d'employés ou ouvriers si **) en font partie au moins 10 pour cent des employés ou ouvriers rattachés à la caisse de compensation. Le président, ainsi que la majorité des membres du comité de direction, sont nommés par les associations fondatrices. Les autres membres, mais qui doivent au moins former un tiers du comité de direction, sont nommés par les associations d'employés ou ouvriers intéressées, dans la proportion du nombre des employés ou ouvriers représentés par les associations et rattachés à la caisse de compensation. Ne peuvent être choisis comme membres du comité de direction que des ressortissants suisses qui appartiennent à la caisse en qualité d'assurés ou d'employeurs.

³ La composition du comité de direction des caisses de compensation professionnelles gérées paritairement est fixée par le règlement de la caisse.

⁴ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a. Déterminer l'organisation interne de la caisse ;
- b. Nommer le gérant de la caisse ;
- c. Fixer les contributions aux frais d'administration ;
- d. Ordonner les revisions de la caisse et les contrôles des employeurs ;
- e. Approuver les comptes et rapports annuels.

D'autres attributions et d'autres tâches peuvent être confiées par le règlement au comité de direction.

*) Comm. C. E. : Le pouvoir suprême...

**) Comm. C. E. : ... si, au total, 10 pour cent au moins des employés ou ouvriers rattachés à la caisse de compensation en font partie.

Art. 58.

¹ Le gérant administre les affaires de la caisse en tant qu'elles ne relèvent pas du comité de direction.

² Il doit présenter chaque année au comité de direction un rapport de gestion et les comptes annuels.

Organisation.

1. Le comité de direction de la caisse

2. Le gérant la caisse.

Art. 59.

dissolution.

¹ La décision de dissolution d'une caisse de compensation professionnelle doit être prise par l'organe compétent pour modifier les statuts, à une majorité des trois quarts des voix émises, faire l'objet d'un acte passé en la forme authentique et être portée sans délai à la connaissance du Conseil fédéral, qui décidera du moment de la dissolution.

² Lorsque les conditions énumérées aux articles 53 et 54 ne sont plus remplies de façon permanente ou que les organes d'une caisse de compensation se sont rendus coupables de manquements graves et réitérés à leurs devoirs, la caisse de compensation sera dissoute par le Conseil fédéral.

³ Le Conseil fédéral édictera les prescriptions complémentaires relatives à la liquidation des caisses de compensation professionnelles.

II. Les caisses de compensation cantonales.

Art. 60.

crets
cantonaux.

¹ Chaque canton créera, par décret spécial, une caisse de compensation cantonale ayant le caractère d'un établissement autonome de droit public.

² Le décret cantonal devra être soumis à l'approbation du Conseil fédéral et contenir des dispositions concernant :

- a. Les tâches et les attributions du gérant de la caisse ;
- b. L'organisation interne de la caisse ;
- c. La création d'agences, ainsi que leurs tâches et attributions ;
- d. Les principes de la perception des contributions aux frais d'administration ;
- e. La revision de la caisse et le contrôle des employeurs.

III. Les caisses de compensation de la Confédération.

Art. 61.

ncipe.

Le Conseil fédéral créera des caisses de compensation particulières pour le personnel de l'administration fédérale et des établissements fédéraux ainsi que pour les Suisses résidant à l'étranger. Il édictera les prescriptions nécessaires relatives aux tâches et à l'organisation de ces caisses.

IV. Dispositions communes.

Art. 62.

¹ Les obligations dont les caisses de compensation doivent s'acquitter conformément à la loi sont les suivantes :

**Obligations d
caisses de
compensation**

- a. Fixer les cotisations et décider leur réduction ou leur remise ;
- b. Fixer les rentes ;
- c. Percevoir les cotisations et servir des rentes, dans la mesure où un employeur n'en est pas chargé ;
- d. Etablir le compte des cotisations perçues et des rentes servies, d'une part avec leurs affiliés (employeurs, personnes exerçant une activité lucrative indépendante et personnes n'exerçant aucune activité lucrative), d'autre part avec la centrale de compensation ;
- e. Décider la taxation d'office et appliquer la procédure de sommation et d'exécution forcée ;
- f. Tenir les comptes individuels des cotisations ;
- g. Percevoir les contributions aux frais d'administration.

² Les caisses cantonales de compensation doivent en outre veiller à l'affiliation de toutes les personnes tenues de payer des cotisations.

³ Le Conseil fédéral peut confier encore d'autres tâches aux caisses de compensation, dans les limites de la présente loi.

⁴ La Confédération peut confier aux caisses de compensation des tâches ressortissant à d'autres domaines, en particulier en matière de soutien des militaires et de protection de la famille. Les cantons et les associations fondatrices peuvent faire de même avec l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 63.

¹ Sont affiliés aux caisses de compensation créées par des associations professionnelles suisses tous les employeurs et personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont membres d'une association fondatrice.

**Affiliation
aux caisses.**

² Sont affiliés aux caisses de compensation créées par des associations interprofessionnelles tous les employeurs et personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont membres d'une association fondatrice *) mais non pas d'une association professionnelle suisse fondatrice d'une caisse de compensation.

³ Sont affiliés aux caisses de compensation cantonales tous les employeurs et personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui ne sont pas membres d'une association fondatrice d'une caisse de compensation, ainsi que les personnes n'exerçant aucune activité lucrative et les assurés qui sont ouvriers ou employés d'un employeur non soumis à l'obligation de payer des cotisations.

⁴ L'affiliation d'un employeur à une caisse entraîne celle de tous les employés et ouvriers pour lesquels l'employeur est tenu de payer des cotisations.

⁵ Le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires relatives à l'affiliation des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont membres d'associations fondatrices de plusieurs caisses de compensation ou dont l'activité s'étend à plus d'un canton.

*) Comm. C. E. : ... qui sont membres d'une association fondatrice. Les employeurs ou les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont membres de plus d'une association fondatrice ne peuvent être affiliés qu'à la caisse de compensation de l'une des associations fondatrices ; ils ont le droit de choisir la caisse de compensation à laquelle ils veulent être affiliés.

Art. 64.

ences.

¹ Les caisses de compensation professionnelles peuvent créer des agences dans certaines régions linguistiques ou dans les cantons où se trouvent un nombre important d'employeurs ou de personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui leur sont affiliés. Elles sont tenues d'en créer une si, dans une région linguistique ou dans un canton, un nombre important d'employeurs ou de personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui leur sont affiliés le demande.

² Les caisses de compensation cantonales doivent, en règle générale, créer une agence dans chaque commune. Où les circonstances le justifient, une agence peut fonctionner pour plusieurs communes.

^{2bis} *Les gouvernements cantonaux peuvent créer pour le personnel des administrations et entreprises cantonales, ainsi que pour les employés et les ouvriers communaux, des agences de la caisse cantonale de compensation.*

Art. 65.

¹ Les personnes qui remplissent les fonctions d'organe d'une caisse de compensation, d'organe d'un bureau de revision ou de contrôle ou exercent dans la caisse une autre fonction de quelque

ation des or-
ines des cais-
s et des orga-
s de revision
de contrôle.

genre que ce soit ont la responsabilité pénale prévue pour les membres des autorités et les fonctionnaires par les articles 312 à 317 et 320 du code pénal.

² Aucun lien de service ne doit rattacher le gérant d'une caisse de compensation professionnelle de même que son suppléant aux associations fondatrices.

Art. 66.

Le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires relatives au règlement des comptes et des paiements des caisses de compensation avec les employeurs, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes n'exerçant aucune activité lucrative et les bénéficiaires de rentes qui leur sont affiliés d'une part, et avec la centrale de compensation d'autre part, ainsi qu'à la comptabilité des caisses de compensation.

Règlement des
comptes et d
paiements ;
comptabilité.

Art. 67.

*¹ Chaque caisse de compensation, y compris ses agences, doit être révisée périodiquement. La révision *) doit comprendre la comptabilité et la gestion formelle et matérielle. Elle doit être effectuée par un bureau de révision remplissant les exigences du 5^e alinéa. Les cantons peuvent confier la révision de leur caisse de compensation à un service cantonal de contrôle approprié. Le Conseil fédéral peut faire procéder, en cas de besoin, à des révisions complémentaires.*

Revision
des caisses et
contrôle des
employeurs.

² L'application des dispositions légales par les employeurs affiliés à la caisse de compensation doit être contrôlée périodiquement. Le contrôle doit être effectué par un bureau de révision remplissant les exigences du 5^e alinéa ou par un service spécial de la caisse de compensation. Si les contrôles des employeurs ne sont pas effectués ou ne le sont pas conformément aux prescriptions, le Conseil fédéral ordonne leur exécution aux frais de la caisse de compensation en cause.

³ Les bureaux de révision prévus pour effectuer les révisions des caisses et les contrôles des employeurs conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas, ne doivent pas participer à la gestion de la caisse ni effectuer pour le compte des associations fondatrices d'autres missions que les révisions des caisses et les contrôles des employeurs ; ils ne doivent exercer que la fonction de réviseurs et offrir à tous points de vue une garantie absolue pour une exécution irréprochable et objective des révisions et des contrôles.

⁴ Le Conseil fédéral édictera les prescriptions complémentaires

relatives à l'autorisation de bureaux de revision ainsi qu'à l'exécution des revisions des caisses et des contrôles des employeurs.

*) Comm. C. E. : ... La revision doit s'étendre à la comptabilité et à la gestion. Elle doit être effectuée...

Art. 68.

¹ Pour couvrir leurs frais d'administration, les caisses de compensation prélèvent sur leurs affiliés (employeurs, personnes exerçant une activité lucrative indépendante et personnes n'exerçant aucune activité lucrative), des contributions aux frais d'administration, différenciées selon leur capacité financière. L'article 15 est applicable *).

² **) Le Conseil fédéral peut prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que les taux des contributions aux frais d'administration ne diffèrent trop d'une caisse de compensation à l'autre. Il peut, à cet effet, ordonner une compensation partielle des frais d'administration, selon des critères objectifs, et en tenant équitablement compte des tâches incombant à chaque caisse de compensation, ainsi qu'aux employeurs et aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui leur sont affiliés.

³ ***) Les contributions aux frais d'administration doivent servir exclusivement à couvrir les frais d'administration des caisses de compensation et de leurs agences, ainsi que les frais résultant des revisions et des contrôles. Les caisses de compensation doivent en tenir un compte séparé.

⁴ Les associations fondatrices peuvent passer des conventions particulières, qui doivent être consignées dans le règlement de la caisse, pour la couverture des frais d'administration des caisses de compensation professionnelles paritaires.

*) Comm. C. E. : ... L'article 15 est applicable. Le Conseil fédéral peut prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que les taux des contributions aux frais d'administration ne diffèrent trop d'une caisse de compensation à l'autre.

**) Comm. C. E. : ² Des subsides, prélevés sur le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, peuvent être accordés aux caisses de compensation, pour leurs frais d'administration. Les montants de ces subsides seront fixés par le Conseil fédéral qui tiendra équitablement compte de la structure de chaque caisse de compensation ainsi que de la tâche lui incombant.

***) Comm. C. E. : ³ Les contributions aux frais d'administration prélevés en vertu de l'alinéa premier et les subsides accordés en vertu du deuxième alinéa doivent servir exclusivement...

Art. 69.

¹ Les associations fondatrices et les cantons *) répondent :

- a. Des dommages causés par des actes illicites commis par des organes **) ou des agents de leur caisse dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b. Des dommages causés par une violation, intentionnelle ou due

à la négligence grave, des prescriptions par les organes et ***) les agents de la caisse.

² Le Conseil fédéral intente l'action en responsabilité. Le Tribunal fédéral juge en instance unique les litiges relatifs à la responsabilité.

³ La couverture des dommages dont les associations fondatrices d'une caisse de compensation professionnelle sont responsables, doit être prélevée sur les sûretés. Celles-ci devront être complétées, dans le délai de trois mois, au montant fixé. Les associations fondatrices de la caisse de compensation répondent solidairement du montant des dommages dépassant les sûretés.

⁴ Les dommages dont les cantons sont responsables peuvent être compensés avec des prestations de la Confédération.

*) Comm. C. E. : Les associations fondatrices, la Confédération et les cantons répondent : ...

**) Comm. C. E. : ...par les organes et tout fonctionnaire ou employé de leur caisse.

***) Comm. C. E. : ...par les organes et tout fonctionnaire ou employé de leur caisse.

D. La centrale de compensation.

Art. 70.

¹ Le Conseil fédéral crée, dans l'administration fédérale, une centrale de compensation.

² Les cotisations perçues et les rentes servies font périodiquement l'objet d'un règlement de comptes entre la centrale de compensation et les caisses de compensation. La centrale de compensation surveille le règlement des comptes et peut, à cet effet, examiner sur place les comptes des caisses de compensation ou demander des pièces justificatives.

³ La centrale de compensation veille à ce que les soldes résultant des comptes établis soient versés par les caisses de compensation au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, ou bonifiés par ce dernier aux caisses de compensation. Elle peut, à cet effet, ou pour accorder des avances aux caisses de compensation, émettre directement des ordres de paiement sur le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.

⁴ La centrale de compensation tient un registre des comptes individuels des cotisations existant auprès des caisses de compensation et veille à ce que, lors de l'ouverture du droit à une rente, tous les comptes individuels des cotisations de l'assuré soient pris en considération.

**Création et
tâches.**

E. La surveillance par la Confédération.

Art. 71.

utorité de
surveillance.

¹ Le Conseil fédéral surveille l'application de la présente loi. Il veille à l'application uniforme des prescriptions légales sur tout le territoire de la Confédération et peut, à cet effet, et sous réserve de la jurisprudence, donner aux caisses de compensation des instructions sur l'exécution des dispositions légales.

² Les agents des caisses ^{*)}, s'ils ne remplissent pas leur tâche conformément aux prescriptions, seront, dans les cas de grave violation de leurs devoirs, et sur demande du Conseil fédéral, relevés de leurs fonctions par le canton ou le comité de direction de la caisse.

³ En cas de violations graves et réitérées des prescriptions légales par une caisse de compensation, le Conseil fédéral peut en ordonner la gestion par commissaires. Est réservée la dissolution, conformément à l'article 59, d'une caisse de compensation professionnelle.

⁴ Les caisses de compensation doivent faire périodiquement rapport au Conseil fédéral sur leur gestion, de la manière uniforme prescrite par ce dernier. Les bureaux de revision et de contrôle doivent, selon les instructions du Conseil fédéral, lui faire rapport sur les revisions des caisses et les contrôles des employeurs effectués par eux conformément à l'article 67. Le Conseil fédéral fera remédier aux défauts relevés dans le rapport.

^{*)} Comm. C. E. : Les fonctionnaires ou employés des caisses, ...

Art. 72.

ommission
édérale de
l'assurance-
vieillesse
et survivants.

¹ Le Conseil fédéral nommera une commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants, dans laquelle seront représentés, dans une proportion équitable, les assurés, les associations économiques suisses, les institutions d'assurance reconnues, la Confédération et les cantons. La Commission pourra instituer des sous-commissions pour traiter des affaires particulières.

² Outre les tâches prévues aux articles 9, 2^e alinéa, lettre c, 55 bis, 3^e alinéa ^{*)}, 87, premier alinéa, et 88, la commission est chargée de donner son préavis au Conseil fédéral sur l'exécution et le développement ultérieur de l'assurance-vieillesse et survivants. Le Conseil fédéral peut lui déléguer d'autres tâches. La commission a le droit de présenter, de sa propre initiative, des propositions au Conseil fédéral.

^{*)} Minorité de la Comm. C. E. : biffer « 53 bis, 3^e alinéa ».

LES INSTITUTIONS D'ASSURANCE

Art. 73.

Sont institutions d'assurance, au sens de la présente loi, les fondations, associations et coopératives suisses, ainsi que les établissements de droit public, qui assurent un cercle déterminé *) de personnes assurées conformément à l'article premier, contre les conséquences pécuniaires de la vieillesse et du décès, que ce soit à leurs propres risques ou par contrat avec un établissement d'assurance autorisé par la Confédération.

Définition.

*) Comm. C. E. : ... qui assurent un ensemble déterminé de personnes assurées...

A. Les institutions d'assurance reconnues.

Art. 74.

¹ Les institutions d'assurance *unilatérales* ou *paritaires* peuvent se faire reconnaître conformément aux dispositions ci-après, à la condition qu'elles offrent toutes garanties pour l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu des articles 76 à 80 et que leurs statuts ou leur règlement disposent impérativement :

Conditions de reconnaissance

- a. Qu'elles prélèvent sur le revenu déterminant pris en compte des personnes assurées auprès d'elles, et, le cas échéant, sur les employeurs de ces personnes des primes au moins équivalentes aux cotisations dues sur ce revenu conformément à la présente loi ;
- b. Qu'elles servent aux personnes assurées auprès d'elles et à leurs survivants, qui remplissent les conditions des articles 18 à 28, des rentes au moins équivalentes *) à celles auxquelles chaque assuré aurait droit s'il avait versé des cotisations légales du montant des primes payées ;
- c) Qu'elles utilisent les rentes qui leur reviennent conformément à l'article 77, 1^{er} alinéa, uniquement **) selon des critères sociaux en faveur des personnes assurées auprès d'elles.

^{1 bis} La Confédération encourage l'administration paritaire des institutions d'assurance.

² La reconnaissance est prononcée par le Conseil fédéral, sur requête de l'organe suprême de l'institution d'assurance. Le Conseil fédéral réglera la procédure.

³ Les modifications des statuts ou règlements des institutions d'assurance reconnues devront être soumises à l'approbation du Conseil fédéral, en tant qu'elles concernent le montant des primes

et des rentes ou l'utilisation des rentes qui reviennent à l'institution d'assurance conformément à l'article 77, 1^{er} alinéa.

*) Comm. C. E. : ... au moins équivalentes à celles auxquelles l'institution d'assurance a droit pour chaque assuré, en vertu de l'article 77, 1^{er} alinéa.

**) Majorité de la Comm. C. E. : ... uniquement en faveur des personnes assurées auprès d'elles.

Art. 75.

¹ Lorsque les conditions des articles 73 et 74 ne sont plus remplies, ou lorsque les organes de l'institution d'assurance reconnue se rendent coupables de manquements graves et réitérés à leurs devoirs, le Conseil fédéral retirera la reconnaissance à l'institution d'assurance.

² Les institutions d'assurance reconnues peuvent, pour la fin d'une année civile, par décision de leur organe *) suprême, renoncer à la reconnaissance. Le Conseil fédéral devra être informé de cette décision au moins six mois avant son entrée en vigueur.

³ En cas de retrait de la qualité d'institution reconnue ou de renonciation à la reconnaissance, de même qu'en cas de dissolution de l'institution d'assurance, cette dernière doit verser à la caisse de compensation les montants garantis conformément à l'article 80, 3^e alinéa.

*) Comm. C. E. : ... leur pouvoir suprême...

Art. 76.

¹ L'institution d'assurance reconnue paie pour chaque personne assurée auprès d'elle, ainsi que, le cas échéant, pour l'employeur de cette personne les cotisations légales sur le revenu pris en compte par elle. Les articles 14 à 16 sont applicables. Il est tenu un compte individuel particulier des cotisations payées pour chaque assuré et son employeur.

² Lorsqu'une personne est assurée simultanément auprès de plus d'une institution d'assurance reconnue, une seule de ces ins-

³ Les cotisations légales dues sur le revenu non pris en compte par l'institution d'assurance doivent être payées directement par l'assuré et son employeur, conformément aux articles 14 à 16.

Art. 77.

¹ L'institution d'assurance reconnue reçoit une rente pour chaque personne pour laquelle elle paie des cotisations conformément à l'article 76 et à laquelle elle doit servir, au moment de l'ouverture du droit à une rente légale, des prestations statu-

taires. Cette rente est calculée sur la base des cotisations payées pour l'intéressé par l'institution d'assurance et conformément aux articles 30 à 41.

² La personne assurée auprès d'une institution d'assurance reconnue reçoit :

- a. De l'institution d'assurance, la rente statutaire ou réglementaire qui lui revient ;
- b. De la caisse de compensation compétente, la différence entre la rente qui revient à l'institution d'assurance, conformément au premier alinéa, et la rente légale calculée sur la base de toutes les cotisations portées globalement à son compte pendant la durée de son obligation de payer des cotisations.

³ La rente revenant conformément au premier alinéa à l'institution d'assurance reconnue constitue pour l'assuré ou ses survivants un droit qui ne peut être ni enlevé, ni cédé, et qui ne peut être ni mis en gage ni être l'objet d'une exécution forcée. *Toute cession ou mise en gage de cette partie de la rente est nulle.*

Art. 78.

Si un assuré sort de l'institution d'assurance reconnue avant la réalisation du risque assuré, l'institution est autorisée à compenser les cotisations payées par elle pour cet assuré *et, le cas échéant, pour son employeur* conformément à l'article 76, 1^{er} alinéa, avec l'indemnité de sortie statutaire ou réglementaire revenant à l'assuré. Si l'indemnité de sortie n'est calculée que sur la base des *primes* payées par l'assuré lui-même à l'institution d'assurance, seules les cotisations *payées par l'institution d'assurance reconnue pour l'assuré* peuvent être compensées avec l'indemnité de sortie.

3. Compensation des cotisations légales en cas de sortie anticipée.

Art. 79.

¹ Les institutions d'assurance reconnues doivent établir périodiquement, avec la caisse de compensation entrant en considération, le compte des cotisations dues par elles et des rentes leur revenant. Cette caisse est déterminée par l'affiliation à la caisse des fondateurs de l'institution d'assurance.

Règlement de comptes avec la caisse de compensation.

² Le contrôle des employeurs conformément à l'article 67, 2^e alinéa, s'étend également aux institutions d'assurance, dans la mesure où il s'agit du calcul et des inscriptions comptables des cotisations légales, et du versement des rentes légales.

Art. 80.

¹ Si le relevé de comptes fait ressortir un solde en faveur de la caisse de compensation, l'institution d'assurance *sera*, à sa

Soldes en faveur de la caisse de compensation.

demande, et sous réserve du 2^e alinéa, libérée du versement de ce solde par le Conseil fédéral. Le solde non versé doit porter intérêt au taux technique adopté pour l'assurance-vieillesse et survivants.

² Le solde conservé par l'institution d'assurance conformément au 1^{er} alinéa, doit être toutefois versé, y compris les intérêts composés, dans la mesure où il dépasse un montant fixé par le Conseil fédéral pour l'institution d'assurance, sur la base de la valeur actuelle des rentes légales devant vraisemblablement revenir à cette institution.

³ L'institution d'assurance reconnue doit garantir le solde non versé en faveur de la caisse de compensation, ainsi que les intérêts composés, si ces montants ne sont pas utilisés au fur et à mesure par l'institution pour payer les primes contractuelles dues à une entreprise d'assurance autorisée supportant le risque. Le Conseil fédéral décidera des valeurs admises et réglera la procédure de garantie.

B. Les institutions d'assurance non reconnues.

Art. 81.

¹ Les institutions d'assurance existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne sont pas reconnues conformément aux articles 74 à 80, sont autorisées*), à condition d'observer les prescriptions formelles relatives à la révision de leurs dispositions, et même si ces dernières ne prévoient pas une telle modification, à réduire les primes des personnes assurées auprès d'elles, ainsi que celles des employeurs de ces personnes et à y adapter leurs prestations. La réduction des primes ne peut toutefois pas dépasser, au total, le montant des cotisations dues en vertu de la présente loi.

² Sont également autorisées à réduire les primes et à adapter leurs prestations, au sens du 1^{er} alinéa, les institutions d'assurance qui n'ont la forme ni d'une fondation, ni d'une association, ni d'une coopérative, ni d'un établissement de droit public.

*) Comm. C. E. : ... sont autorisées, pendant 10 ans, à condition d'observer...

C. Les institutions d'assurance cantonales.

Art. 82.

¹ Les cantons ont le droit de maintenir ou de créer des institutions cantonales pour l'assurance-vieillesse et survivants, en vue de compléter l'assurance fédérale vieillesse et survivants.

² La perception de cotisations d'employeurs est interdite.

LA COUVERTURE FINANCIERE

Art. 85.

Les prestations prévues par la présente loi sont couvertes par :

- a. Les cotisations des assurés et des employeurs ;
- b. Les prestations des pouvoirs publics ;
- c. Les intérêts du fonds de compensation.

Principe.

Art. 84.

Les prestations des pouvoirs publics *sont réglées par la loi fédérale sur le financement, au moyen des fonds publics, de l'assurance-vieillesse et survivants.*

Les prestations des pouvoirs publics.

Art. 85.

¹ Il est créé, sous la dénomination de fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, un fonds indépendant, au crédit duquel sont portées toutes les ressources prévues par l'article 85 et qui est débité de toutes les prestations effectuées conformément au chapitre III.

Fonds de compensation.
1. Formation.

² Les prestations globales des pouvoirs publics *sont versées* chaque trimestre par la Confédération au fonds de compensation. Les cantons doivent verser trimestriellement leur part à la Confédération. Celle-ci peut exiger des cantons qu'ils s'acquittent par acomptes ou compenser leurs parts avec des prestations fédérales d'autre nature.

Art. 86.

¹ L'actif du fonds de compensation doit être placé de manière à présenter toute sécurité et à rapporter un intérêt convenable. La participation, sous quelque forme que ce soit, à des entreprises à but lucratif est interdite. Il doit être conservé en tout temps des disponibilités suffisantes pour bonifier aux caisses de compensation les soldes de comptes en leur faveur et pour pouvoir leur faire des avances.

2. Tenue des comptes et placements.

² Les comptes annuels, le bilan et l'état de fortune détaillé seront publiés.

Art. 87.

¹ Le Conseil fédéral nommera, sur proposition de la commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants, un conseil d'administration de 15 membres. *Les assurés, les associations*

3. Administration.

économiques suisses, les institutions d'assurance reconnues, la Confédération et les cantons seront équitablement représentés. Le conseil d'administration décide des placements du fonds de compensation ; il surveille l'exécution de ses décisions et rend les comptes. Il peut nommer des sous-commissions pour exécuter ou surveiller des opérations particulières, ou certains genres d'opérations.

² Le Conseil fédéral édictera un règlement relatif à l'activité du conseil d'administration et de ses sous-commissions, à l'organisation du secrétariat et à l'exécution de ses décisions.

Art. 88.

lan technique.

¹ Le Conseil fédéral fera établir périodiquement, mais tous les dix ans au moins, un bilan technique de l'assurance-vieillesse et survivants *). Il en sera fait rapport à la commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants.

² La commission de l'assurance-vieillesse et survivants présentera au Conseil fédéral ses propositions relatives aux mesures qui pourraient lui paraître nécessaires après examen du bilan technique.

*) Comm. C. E. : ...suivants. Le rapport y relatif sera soumis à la commission fédérale...

CHAPITRE VII

LE CONTENTIEUX

Art. 89.

incipe.

¹ Les intéressés peuvent, dans les 30 jours dès la notification, interjeter recours contre toute décision de la caisse de compensation prise en vertu de la présente loi. *Le même droit appartient aux parents en ligne ascendante et descendante ainsi qu'aux frères et sœurs de celui qui prétend avoir droit à la rente.*

² Les recours sont tranchés en première instance par une autorité cantonale de recours et en dernière instance par le Tribunal fédéral des assurances.

Art. 90.

autorité cantonale de recours.

¹ Les cantons désignent une autorité cantonale de recours, indépendante de l'administration. Ils peuvent charger de cette tâche une autorité judiciaire existante.

² Les cantons règlent la procédure. Celle-ci doit être simple et, *en principe*, gratuite pour les parties ; *des émoluments de justice et les frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge*

du recourant en cas de recours téméraire *). Les décisions, motivées et indiquant les voies de droit, doivent être notifiées par écrit dans un délai de 30 jours dès leur prononcé.

³ Les prescriptions cantonales relatives à l'organisation et à la procédure doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

*) Comm. C. E. : ... en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère. Les décisions...

Art. 91.

¹ Les parties et le Conseil fédéral peuvent, dans les 30 jours dès la notification écrite, interjeter appel auprès du Tribunal fédéral des assurances contre toute décision des autorités cantonales de recours.

Autorité fédérale d'appel.

² Jusqu'à la revision de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917 concernant l'organisation du Tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal, le Conseil fédéral pourra édicter par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 92.

Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, sur la base de la présente loi, une prestation qui ne lui revient pas,

Délits.

celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé en tout ou en partie, l'obligation de payer des cotisations,

celui qui, en sa qualité d'employeur, aura déduit des cotisations du salaire d'un employé ou ouvrier et les aura détournées de leur destination,

celui qui n'aura pas observé l'obligation de garder le secret ou aura, dans l'application de la présente loi, abusé de sa fonction d'organe ou d'agent au détriment de tiers ou pour son propre profit,

celui qui, en sa qualité de reviseur ou d'aide-reviseur, aura gravement enfreint les obligations qui lui incombent lors d'une revision ou d'un contrôle, ou en rédigeant ou présentant le rapport de revision ou de contrôle,

sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal, de l'emprisonnement.

sonnement pour six mois au plus ou d'une amende de dix mille francs au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 95.

Infractions.

Celui qui, en violation de son obligation, donne sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner,

celui qui s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou le rend impossible de toute autre manière,

celui qui ne remplit pas les formules prescrites ou ne les remplit pas de façon véridique,

sera puni d'une amende de cinq cents francs au plus à moins qu'il ne s'agisse d'un cas prévu par l'article 92.

Art. 94.

Infractions commises dans la gestion d'une entreprise.

¹ Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une maison à raison commerciale individuelle, les dispositions pénales des articles 92 et 93 sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. En règle générale, la personne morale, la société de personnes ou le titulaire de la maison à raison commerciale individuelle sont toutefois tenus solidairement du paiement de l'amende et des frais.

² Les dispositions du 1^{er} alinéa sont applicables aux infractions commises dans la gestion de l'entreprise d'une collectivité ou d'un établissement de droit public.

Art. 95.

Poursuite et jugement.

¹ La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

² Tous les jugements passés en force, ainsi que les ordonnances de non-lieu, doivent être communiqués immédiatement et gratuitement, en expédition intégrale, au ministère public de la Confédération, pour l'information du Conseil fédéral.

Art. 96.

Infraction aux prescriptions l'ordre et de contrôle.

¹ Celui qui se rend coupable d'infraction aux prescriptions d'ordre et de contrôle sans que cette infraction soit punissable conformément aux articles 92 et 93 sera puni après avertissement par la caisse de compensation, d'une amende d'ordre de cinquante francs au plus. Le prononcé est notifié par écrit avec indication des motifs. Le Conseil fédéral réglera la procédure.

² Le prononcé peut être porté devant l'autorité cantonale de recours conformément à l'article 90. La décision de cette autorité est sans appel.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ET DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Art. 97.

Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons et des communes sont tenues de fournir aux organes compétents tous les renseignements utiles à l'application de la présente loi. Ces renseignements doivent être communiqués gratuitement.

**Obligation de
renseigner
l'autorité.**

Art. 98 *).

Les caisses de compensation, le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que les soldes garantis conformément à l'article 80 par les institutions d'assurance recon-
nues, sont exonérés de tous impôts et de toutes autres taxes de droit public.

**Exonération de
l'impôt.**

*) Comm. C. E. :

¹ Les caisses de compensation et le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants sont exonérés des impôts directs sur le revenu et la fortune ainsi que des impôts sur les successions et donations ; demeure réservée la perception d'impôts sur la fortune pour ce qui est des immeubles n'ayant aucun rapport nécessaire et direct avec l'activité administrative des caisses de compensation et du fonds de compensation.

² Les documents utilisés lors de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants dans les relations avec les assurés ou entre les personnes et les organes désignés à l'article 49, sont exonérés des droits cantonaux de timbre et d'enregistrement. La perception des cotisations dues en vertu de la présente loi n'est pas soumise au droit fédéral de timbre sur les quittances de primes d'assurances.

³ Les différends relatifs à l'application de cet article sont tranchés par le Tribunal fédéral selon la procédure prévue à l'article 111 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Art. 99.

La Confédération prend à sa charge les taxes postales résultant de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants : ces taxes seront remboursées à forfait à l'administration des postes. Le Conseil fédéral édictera les prescriptions complémentaires délimitant l'affranchissement à forfait.

Taxes postales.

Art. 100.

¹ Le jour auquel le délai commence à courir n'est pas compté dans la computation des délais.

**Computation
des délais.**

² Si le délai expire un dimanche ou un jour férié selon le droit cantonal applicable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Art. 101.

¹ Les décisions des caisses de compensation et celles des auto-

**Force de chose
jugée et exécution.**

rités cantonales de recours passent en force de chose jugée si elles ne font pas l'objet d'un recours ou d'un appel en temps utile ou si le recours ou l'appel n'a pas abouti.

² Les décisions des caisses de compensation qui portent sur un paiement en argent sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 102.

Les différends qui s'élèveraient entre la Confédération et les cantons *) sur la base de l'article 84 seront réglés par le Tribunal fédéral statuant en instance unique.

*) Comm. C. E. : ... entre la Confédération et les cantons au sujet de la répartition des prestations des pouvoirs publics à l'assurance-vieillesse et survivants sont réglés...

Art. 103.

Le Conseil fédéral pourra allouer aux fondations suisses pour la vieillesse et pour la jeunesse des subventions, prélevées sur les ressources générales de la Confédération, aux fins de secourir les vieillards, veuves et orphelins nécessiteux qui n'ont pas droit à une rente ordinaire et auxquels la rente *transitoire* ne suffit pas en raison de circonstances particulières (maladie, accident, endettement, etc.). Il pourra éditer des prescriptions particulières relatives à l'emploi de ces subventions.

Art. 104 *).

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite est complétée comme il suit, à son article 219 :

Deuxième classe :

« f. Les créances de cotisations conformément à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ».

*) Comm. C. E. : Art. 104 bis.

¹ Pour autant que les conditions prévues par les articles 53 et 54 pour la création d'une caisse de compensation professionnelle sont remplies, mais que les autres préparatifs ne peuvent plus être réglés jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil fédéral est autorisé à charger provisoirement la caisse de compensation professionnelle créée, conformément aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain pour une association professionnelle donnée, d'appliquer l'assurance pour ce qui est des membres de l'association et leurs employés et ouvriers et ce jusqu'à la constitution de la nouvelle caisse, mais pendant une année au plus.

² Dans les cantons où le décret spécial prescrit par l'article 60 ne pourra pas être rendu jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement cantonal chargera provisoirement la caisse cantonale de compensation créée conformément aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain d'appliquer l'assurance pour ce qui est des personnes visées par l'article 63, 3e alinéa. L'article 105, 3e alinéa, est réservé.

³ Les articles 54, 59, 2e alinéa, 62 à 69, 71 et 79 sont applicables par analogie aux caisses de compensation des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

chargées, conformément aux dispositions des 1^{er} et 2^e alinéas du présent article, de la gestion provisoire de l'assurance.

⁴ La reconnaissance des institutions d'assurance aura, sur requête, effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque ces institutions ne pourront être reconnues qu'au cours de l'année faisant suite à celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 105.

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1948^{*)}. Au cas où la législation réglant la participation de la Confédération à la couverture financière conformément à l'article 84 n'aurait pas acquis force de loi à ce moment-là, le Conseil fédéral retardera la mise en vigueur jusqu'au moment où le financement des prestations incombant à la Confédération en vertu de l'article 84 sera assuré.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi et édictera les dispositions nécessaires à cet effet.

³ Les cantons soumettront à l'approbation du Conseil fédéral, dans le délai fixé par lui, les dispositions d'application et d'adaptation nécessaires. Si un canton laisse passer ce délai, le Conseil fédéral édictera provisoirement à sa place, les prescriptions nécessaires et portera le fait à la connaissance de l'Assemblée fédérale.

^{*)} Comm. C. E. : ... le 1^{er} janvier 1948. Le Conseil fédéral est autorisé, dès la publication de la présente loi dans le Recueil officiel des lois de la Confédération, à mettre en vigueur, déjà avant le 1^{er} janvier 1948, certaines dispositions particulières se rapportant à l'organisation. Au cas où...

**Entrée en
vigueur et
exécution.**

Publications récentes traitant de l'assurance-vieillesse et survivants et du régime transitoire

I. L'assurance-vieillesse et survivants.

1. Publications officielles ¹⁾ :

Rapports sur l'assurance fédérale vieillesse et survivants (publiés par l'office fédéral des assurances sociales), Berne, 1944/45 :

- 1^{er} cahier : Institutions de prévoyance en Suisse (Résultats provisoires de la statistique suisse des caisses de pensions existant en 1941/42, élaborée par le Bureau fédéral de statistique).
- 2^e cahier : L'assurance-vieillesse et survivants et l'aide aux vieillards et aux survivants en Suisse jusqu'à fin 1945.
- 3^e cahier : Principaux projets et propositions visant à résoudre, sur le plan fédéral, le problème de l'assurance-vieillesse et survivants.

Rapport de la commission fédérale d'experts chargée d'étudier l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants (du 16 mars 1945).

Principes fondamentaux établis en vue de l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants. (Tirage à part du rapport de la commission fédérale d'experts chargée d'étudier l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants, du 16 mars 1945 ²⁾).

Rapport de la commission d'experts du département fédéral des finances et des douanes sur le financement de l'assurance-vieillesse et survivants (du 26 mars 1945).

La situation des institutions d'assurance existantes et futures dans l'assurance fédérale vieillesse et survivants (Rapport de l'office fédé-

¹⁾ Les publications officielles peuvent toutes être obtenues auprès de la centrale fédérale des imprimés et du matériel, Palais fédéral, Berne, à l'exception des « Rapports sur l'assurance-vieillesse et survivants », qui doivent être commandés auprès de l'office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 33, à Berne.

²⁾ A été publié également en langue italienne.

ral des assurances sociales à la commission fédérale d'experts chargée d'étudier l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants) Berne, 2 mars 1946.

Statistique suisse de caisses de pensions 1941/42, résultats principaux (tirage à part du rapport de l'office fédéral des assurances sociales, à l'intention de la commission fédérale d'experts, concernant « La situation des institutions d'assurance existantes et futures dans le cadre de l'assurance-vieillesse et survivants »), Berne 1946.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à un projet de loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (du 24 mars 1946) FF, 98, 1946, vol. II, p. 355 ¹⁾.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le financement, au moyen de fonds publics, de l'assurance-vieillesse et survivants (du 29 mai 1946) FF, 98, 1946, vol. II, p. 579 ¹⁾.

Message complémentaire du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le financement au moyen de fonds publics de l'assurance-vieillesse et survivants (du 24 septembre 1946) FF, 98, 1946, vol. III, p. 565.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un projet d'arrêté fédéral sur l'emploi des excédents de recettes des fonds centraux de compensation créés en vertu des dispositions sur les allocations pour perte de salaire et de gain (du 4 octobre 1946) FF, 98, 1946, vol. III, p. 748.

2. Publications privées :

L'assurance-vieillesse immédiate ! Première réalisation sociale de l'après-guerre. Edité par le Comité suisse d'action en faveur de l'initiative populaire demandant la transformation des caisses de compensation pour mobilisés en caisses d'assurance-vieillesse et survivants. Zurich 1945 ¹⁾.

Bratschi Robert. L'assurance-vieillesse et survivants. Exposé et commentaire du rapport des experts. Extrait de la « Revue syndicale suisse », Berne, avril-mai 1945 ²⁾.

Christen Hans. Altersversicherung und bestehende Fürsorge-Einrichtungen. Extr. de la « Neue Zürcher Zeitung », Zurich, n^{os} 1441 et 1445 du 15 août 1946.

Freiheit von Not. Die englischen Regierungsvorschläge zur Sozialversicherung der Zukunft. Ed. par le Comité suisse d'action pour l'assurance-vieillesse (Editeur : Société suisse des commerçants). Zurich, 1945.

¹⁾ A été publié également en langue italienne.

²⁾ A été publié également en langue allemande.

- Fuchs Karl.** Möglichkeiten und Grenzen einer eidgenössischen Alters- und Hinterlassenenversicherung. Extrait de la revue « Sozialversicherung », 1^{re} année, cahiers 1 à 5, Bâle, 1944.
- Greiner Max.** Zur Kritik an der Alters- und Hinterlassenenversicherung. Eine Antwort an den Landesring. Extr. du « Landboten », Winterthur, 1946.
- Kaiser Ernest.** Introduction aux principaux problèmes de l'assurance fédérale vieillesse et survivants. Extrait de la « Revue syndicale suisse », Berne, août 1945.
- Marchand Emile.** L'assurance-vieillesse et survivants. Extrait de la « Revue économique et sociale », 3^e année, n° 3, Lausanne, juillet 1945.
- Marchand Emile.** L'assurance-vieillesse et survivants. Journal des Associations patronales, 41^e année, nos 40 et 41, Zurich, octobre 1946.
- Meier Rud.** Altersversicherung und Familienschutz in der Landwirtschaft, Agrarpolitische Revue, 2^e année, 1946, cahier 12, p. 469-475, Zurich, 1946.
- Munz Hans.** Vollwertige Altersversicherung ? Kritische Betrachtungen zur bundesrätlichen Vorlage, Landesring der Unabhängigen, Schriftenreihe 40, Zurich, 1946.
- Renfer Herman.** Zur Frage der eidgenössischen Alters- und Hinterlassenenversicherung unter besonderer Berücksichtigung des Einbaues der bestehenden Versicherungseinrichtungen und der Finanzierung. Conférence donnée, le 29 juin 1946, à l'occasion de la 41^e assemblée générale ordinaire de l'Association des banques cantonales suisses.
- Renold Karl.** Die Alters- und Hinterlassenenversicherung. Extrait du « Volksblatt für Stadt und Land », 1945.
- Ruchti Erwin.** Betrachtungen zum Expertenbericht über die eidgenössische Alters- und Hinterbliebenenversicherung. Extrait du « Bund », Berne, 1945.
- Saxer Arnold.** La situation, dans l'assurance-vieillesse et survivants en préparation, des Suisses résidant à l'étranger, « Schweizer Echo », La revue des Suisses à l'étranger, 26^e année, n° 10, Berne, 1946¹⁾.
- Saxer Walter.** Ueber die Beziehungen zwischen der geplanten Alters- und Hinterlassenenversicherung und den bestehenden und zukünftigen Fürsorgeeinrichtungen, Zürich, 1946.

¹⁾ A été publié également en langue allemande.

Schmid-Ruedin Philippe. Die Alters- und Hinterlassenenversicherung im Werden, Société suisse des commerçants, Zurich, 1946.

Schürch Ernst. Gedanken zur Alters- und Hinterlassenenversicherung, Schweizer Monatshefte, 26^e année, cahier 7, Zurich, 1946.

Simeon Luzius. Ein Kardinalproblem der kommenden Altersversicherung : Die bestehenden Versicherungseinrichtungen. Extrait de la « Schweizer Rundschau », 1946/47, Einsiedeln, 1946.

Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine. L'assurance fédérale vieillesse et survivants, « Blätter für Angestellten- und Arbeiterfürsorge », n° 17, Zurich, juin 1945¹⁾.

Union de Banques suisses. L'assurance-vieillesse, survivants et invalidité en Suisse, Zurich, septembre 1944¹⁾.

VITA, Compagnie d'assurances sur la vie. Le projet de loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et son rapport avec l'assurance personnelle privée, Zurich, 1946.

Wartenweiler Fritz. Arbeitsplan für einen Studienkreis über die Alters- und Hinterlassenenversicherung, Berne, 1946.

Wegmüller Walter. Zum Problem der Altersversicherung. Extrait de l'Helvétia (Revue mensuelle politique et littéraire de la société d'étudiants Helvétia), 65^e année, 6^e cahier, juin 1946, Berne, imprimerie Büchler & Co.

II. Le régime transitoire en vigueur jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants.

1. Publications officielles.

Arrêté du Conseil fédéral réglant le versement provisoire de rentes aux vieillards et aux survivants (régime transitoire) du 9 octobre 1945, RO, 61, 1945, p. 871²⁾.

Arrêté du Conseil fédéral complétant celui qui règle le versement provisoire de rentes aux vieillards et aux survivants (régime transitoire) du 25 novembre 1945, RO, 61, 1945, p. 985²⁾.

Ordonnance du département fédéral de l'économie publique réglant le versement provisoire de rentes aux vieillards et aux survivants (ordonnance d'exécution) du 9 novembre 1945, RO, 61, 1945, p. 954²⁾.

¹⁾ A été publié également en langue allemande.

²⁾ A été publié également en langue italienne.

Le régime transitoire en vigueur jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants, annexe 2 au XVI^e rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 19 février 1946 sur les mesures prises par lui en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, FF, 98, 1946, III, p. 549.

Circulaire n° 3 de l'office fédéral des assurances sociales. Commentaire de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945 et de l'ordonnance d'exécution y relative (du 19 novembre 1945)¹⁾.

2. Publications privées.

Binswanger Peter. Die Uebergangsordnung zur Alters- und Hinterlassenenversicherung. Textes et commentaires, Juris-Verlag, Zurich, 1946.

Décisions de la Commission fédérale de recours pour le versement de rentes aux vieillards et aux survivants (régime transitoire)

1. Revenu et fortune pris en considération.

N° 12 : Estimation de la valeur du logement dans sa propre maison.

N° 13 : Estimation d'une rémunération consistant en un logement gratuit.

2. Calcul de la rente.

N° 14 : Changement important, en cours d'année, dans la situation pécuniaire.

3. Procédure de recours.

N° 15 : Détermination de l'état de faits par la caisse de la commission cantonale de recours.

N° 16 : Le droit d'apporter ses moyens de preuve devant les autorités de recours.

¹⁾ Les autres circulaires de l'office fédéral des assurances sociales relatives au régime transitoire ne concernent que des questions particulières d'application. Elles n'ont par conséquent pas été citées. Une nouvelle édition entièrement mise à jour de la circulaire n° 3 paraîtra au début de janvier 1947 sous le titre de « Directives ».

Estimation de la valeur du logement dans sa propre maison.

En général, la valeur du logement dans sa propre maison doit être estimée conformément à l'article 5 OERT.

Valutazione del valore locativo dell'abitazione in casa propria.

Di regola, il valore locativo dell'abitazione in casa propria dev'essere valutato conformemente all'articolo 5 DE.

En vertu de l'article 4 OERT, 1^{er} alinéa, lettre b, la valeur locative du logement dans sa propre maison fait partie du revenu de celui qui fait valoir son droit à la rente. L'article 5 de l'ordonnance précitée fixe pour l'estimation du logement et de l'entretien des montants minimums, soit entre autres 240 francs pour le logement seul lorsqu'il s'agit de bénéficiaires de rentes de vieillesse pour couple habitant une région rurale. Le législateur n'a, il est vrai, prévu l'application de ces normes qu'aux requérants jouissant d'un logement gratuit *ensuite de prestations de tiers*, autrement dit qu'à ceux qui reçoivent un revenu en nature. En revanche, le logement dans la propre maison du requérant représente un revenu du capital. Pour unifier le calcul de la rente et pour éviter des rigueurs, les normes prévues par l'article 5 OERT peuvent également être appliquées pour l'évaluation du logement dans sa propre maison pour autant que la valeur de l'habitation ne dépasse pas les besoins normaux du requérant et ne représente pas de cette manière, une plus-value si notable qu'elle permettrait d'exiger de lui qu'il loue son habitation ou une partie de celle-ci. Dans le cas présent, l'habitation ne dépasse pas les besoins normaux du requérant : la valeur locative doit donc être fixée, conformément à l'article 5 OERT, à 240 francs. (46/56, en la cause Willi, du 16 août 1946.)

Estimation d'une rémunération consistant en un logement gratuit.

Si le logement habité par le requérant constitue le seul mode de rémunération du travail ou une partie de cette rétribution, il y a lieu d'estimer sa valeur d'après l'article 5 OERT (« logement seul »). Les conventions éventuelles entre les employeurs et les employés ou ouvriers s'écarterant des normes de l'article 5 sont sans effet.

Valutazione di una remunerazione consistente nell'alloggio gratuito.

Se l'alloggio ricevuto dall'avente diritto costituisce la sola ricompensa del lavoro o una parte di questa retribuzione, esso è valutato

conformemente all'articolo 5 DE («alloggio solo»). Eventuali convenzioni tra datori di lavoro e lavoratori, deroganti alle norme dell'articolo 5, non vanno prese in considerazione.

La gratuité du logement représente la rémunération d'une activité, et la situation de la recourante serait la même si, au lieu de jouir gratuitement de l'appartement, elle recevait pour son travail de concierge un salaire de 700 francs par an et devait utiliser cet argent à payer la location. Dans l'un comme dans l'autre cas, la rémunération (en espèces ou en nature) représente un revenu du travail dont il doit être tenu compte lors du calcul de la rente, ainsi que l'a déjà relevé la commission cantonale de recours.

Mais pour l'évaluation du revenu en nature, le législateur a prescrit, à l'article 5 de l'ordonnance d'exécution du 9 novembre 1945, des montants fixes selon le genre de revenu en nature et les conditions régionales. C'est ainsi que pour le calcul des rentes revenant à des veuves domiciliées en région urbaine, le logement seul doit être estimé à 250 francs par an. Si les montants prévus par cet article 5 pour le revenu en nature sont en partie sensiblement inférieurs à la réalité en raison du coût actuel de la vie, il faut y voir une faveur faite par le législateur à ceux qui demandent des rentes. Les montants de l'article 5 de l'ordonnance d'exécution pour l'entretien et le logement sont applicables dans tous les cas où la rémunération du travail consiste non pas en argent, mais en la gratuité du logement, de l'entretien ou de tous les deux, lorsque logement et entretien ne sont fournis qu'au requérant et lorsque le logement n'est utilisé que par ce dernier seul. Que la valeur du revenu en nature soit ou non fixée contractuellement n'a aucune importance. Seuls les montants légaux sont déterminants. (46/114, en la cause Dechevrens, du 24 août 1946.)

N° 14.

Changement important, en cours d'année, dans la situation pécuniaire.

Si le montant d'une rente est fixé à la suite d'un changement important intervenu en cours d'année dans la situation pécuniaire, il ne faut prendre en compte, lors du calcul de la rente, que le revenu réalisé à partir du moment où est intervenu le changement (OERT art. 7).

Mutamento importante delle condizioni economiche durante l'anno.

Se l'importo della rendita dev'essere fissato in base a un mutamento importante delle condizioni economiche sopravvenuto durante l'anno, per il calcolo della rendita è determinante il reddito ritratto a contare dal mutamento di situazione (art. 7 DE).

Faut-il tenir compte, lors du calcul du revenu déterminant, du gain provenant d'une activité lucrative, lorsque la personne intéressée cesse d'exercer cette activité *en cours d'année* et présente alors une requête tendant à l'obtention d'une rente en raison précisément de la situation financière nouvelle qui sera désormais la sienne? La commission cantonale de recours a répondu par la négative, en faisant valoir que selon l'article 7, 3^e alinéa, de l'ordonnance d'exécution, la rente ne devait être déterminée que sur la base de la nouvelle situation. La caisse en revanche, dans le recours qu'elle a interjeté contre cette décision, donne à la question une réponse affirmative en invoquant que, pour déterminer les rentes du régime transitoire, seule l'année civile devait être déterminante, exception faite des rentes de veuves et d'orphelins.

La commission fédérale a rejeté le recours pour les motifs suivants :

Tenant compte du fait que la situation financière d'un requérant peut subir des changements importants non seulement à la fin mais aussi au cours d'une année civile, et partant de l'idée que les rentes du régime transitoire sont des rentes de besoin et doivent par conséquent, en cas de nécessité, pouvoir couvrir immédiatement les besoins les plus urgents des ayants droit, le législateur a inséré au 3^e alinéa de l'article précité une disposition particulière qui prescrit que lors de *chaque changement important* dans les conditions de revenu ou de fortune d'un ayant droit, le montant de la rente doit être calculé *sur la base de la nouvelle situation*. La portée de cette disposition réside dans le fait qu'elle donne au requérant, en cas de changement important de sa situation financière, la faculté de présenter à la caisse une requête tendant à une nouvelle détermination de sa rente sur la base de la situation nouvelle qui sera désormais la sienne. Il en résulte que si la situation financière à prendre en considération pour déterminer le droit à la rente est bien, dans le cas normal, celle d'une période annuelle, il ne faut pas appliquer uniformément ce principe mais tenir compte, au contraire, des changements *importants* survenant dans cette situation en cours d'année.

L'abandon de l'activité professionnelle entraîne généralement une diminution du revenu et a pour conséquence l'adoption d'un train de vie plus modeste. C'est donc à juste titre que la commission cantonale de recours a estimé que cet événement constituait un changement important de la situation de revenu ou de fortune du requérant et a considéré comme réalisées les conditions d'application de l'article 7, 3^e alinéa, de l'ordonnance d'exécution. Dans l'intérêt d'une réglementation uniforme (soit pour éviter un décalage dans les échéances des rentes), la rente doit alors être fixée non pour 12 mois, mais seulement pour la période commençant au moment du changement des conditions de revenu et allant jusqu'à la fin de l'année civile cou-

rante ; pour ce faire, on établit la limite de revenu et le nouveau revenu pour les mois restant à couvrir, et on accorde une rente égale à la différence entre les deux montants ainsi obtenus.

Tenir compte du revenu du travail réalisé avant l'abandon de l'activité ne serait pas équitable, car les dépenses du requérant sont plus élevées tant qu'il travaille, et on ne saurait exiger de lui qu'il réduise alors déjà son train de vie en prévision de la diminution future du revenu qui résultera de l'abandon de son activité.

(46/110, en la cause Bär, du 17 octobre 1946.)

N° 15.

Détermination de l'état de faits par la caisse et la commission cantonale de recours.

Dans la procédure de recours du régime transitoire en vigueur jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants, l'état de faits ne peut pas être établi, par analogie avec les règles de la procédure civile, uniquement d'après les allégués des parties. Au contraire, la caisse et la commission cantonale de recours doivent, lorsque les indications du recourant sont incomplètes, invraisemblables ou contradictoires, élucider d'office l'état de faits. L'affaire n'est pas en état d'être jugée aussi longtemps que les faits ne sont pas établis. (Principe de l'examen d'office par le juge.)

Verificazione dei fatti da parte delle casse e delle commissioni cantionali.

Nella procedura di ricorso in materia di versamento provvisorio di rendite ai vecchi e ai superstiti non può essere pronunciato un giudizio, analogamente alle norme della procedura civile, soltanto in base alle allegazioni delle parti. Al contrario, le casse e le commissioni cantionali devono accertare d'ufficio i fatti, allorchè le indicazioni del ricorrente siano incomplete, inveritiere o contraddittorie. La causa non può essere giudicata fintanto che i fatti non siano stati fissati.

G. a recours auprès de la commission cantonale de recours contre la décision de la caisse en invoquant les motifs suivants : Sa fortune aurait subi des changements : aussi, les déclarations qu'il aurait faites dans sa requête tendant à l'obtention d'une rente, ne correspondraient-elles pas à la situation de fait.

La commission cantonale de recours a rejeté le recours en déclarant que l'enquête ordonnée par la caisse auprès de la commune de F. n'aurait donné aucun résultat et qu'il n'existerait pas la moindre présomption en faveur de l'assertion du recourant selon laquelle sa fortune aurait diminué à la suite de prêts consentis à ses enfants.

La commission fédérale de recours a annulé la décision de la commission cantonale de recours et lui a renvoyé l'affaire pour élucider la situation réelle des faits et pour rendre une nouvelle décision, pour les motifs suivants :

Le recourant a fait un effort sérieux pour étayer ses affirmations et rendre vraisemblable l'évolution de sa situation de revenu et de fortune durant les années 1942 à 1945. L'autorité de première instance aurait donc pour le moins dû exiger du recourant qu'il apporte des preuves de ses dires. Dans la procédure en matière de régime transitoire, on ne peut s'en tenir aux principes stricts de la procédure civile où le juge n'a généralement à prendre en considération que les faits prouvés par une partie. Si les indications du requérant sont incomplètes, ou si ses affirmations sont douteuses ou contradictoires, la caisse de compensation et la commission cantonale de recours sont tenues d'élucider de leur propre chef l'état des faits.

(46/115, en la cause Gétaz, du 7 septembre 1946.)

N° 16.

Le droit d'apporter ses moyens de preuve devant les autorités de recours.

Si la caisse a établi son calcul du revenu à prendre en considération d'après la taxation fiscale passée en force et que l'exactitude de celle-ci vient à être contestée par le recourant devant la commission de recours, cette dernière doit lui donner la possibilité de prouver que cette taxation est inexacte. Comme cette forme n'a en l'espèce pas été observée, l'affaire doit être renvoyée à l'autorité de première instance pour compléter le dossier et pour être jugée à nouveau.

Procedura probatoria davanti alle istanze di ricorso.

Se la cassa ha fissato il reddito in base alla tassazione fiscale cresciuta in giudicato e l'esattezza di quest'ultima è contestata dal ricorrente davanti alla commissione cantonale, questa gli deve dare opportunità di provare che la tassazione è errata.

Si le revenu d'un requérant fait l'objet d'une contestation, la déclaration et la taxation fiscales peuvent être un indice important de détermination. Mais si leur exactitude est sérieusement contestée par le requérant, on ne peut les prendre pour base sans donner au requérant l'occasion d'apporter la preuve de cette inexactitude. Se fonder sur une taxation fiscale contestée pourrait avoir des conséquences peu souhaitables. Il serait possible qu'un contribuable n'attaque pas la taxation, soit que son revenu, malgré l'estimation plus

élevée, n'atteigne pas le minimum imposable, soit qu'ayant négligé de recourir en temps utile, il doive contribuer sur un revenu supérieur au revenu réel. Il faut en outre relever que la portée d'une déclaration ou taxation fiscales inexactes n'est pas la même que celle d'une détermination du revenu annuel, en matière de calcul de la rente, qui ne serait pas conforme à la réalité. Tandis que les conséquences de la première sont en général limitées ou nulles, toute modification du revenu peut entraîner pour le requérant une augmentation ou une réduction de sa rente.

Dans le cas présent, la recourante conteste devant la commission fédérale de recours l'exactitude de la taxation de 1200 francs opérée par les autorités fiscales. Aucune possibilité ne lui ayant été offerte, durant la procédure devant l'autorité de première instance, d'apporter la preuve de ses allégations, la décision de la commission cantonale de recours doit être annulée et la cause renvoyée pour examen complémentaire de la situation et nouvelle décision. Il appartient à l'autorité de première instance de faire effectuer les enquêtes nécessaires à la détermination du revenu annuel moyen, éventuellement sur les lieux, par les organes compétents.

(46/68, en la cause Rubin, du 25 août 1946.)

Répertoire systématique

de la jurisprudence des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain

(Les nombres précédant les parenthèses correspondent aux numéros de publication des décisions,
les nombres entre parenthèses, aux numéros des pages.)

A. Rapport des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain avec les droits cantonal et fédéral 617 (55)

B. Régime des allocations pour perte de salaire.

I. Champ d'application

1. Engagement	655 (247), 683 (507), 684 (507)
2. Cas particuliers d'assujettissement :	
Agents de compagnies d'assurance	656 (249), 664 (304)
Associés d'une S. à r. l.	677 (392)
Associés d'une société en nom collectif	549 (119)
Camionneurs	646 (192)
Centres de ramassage de lait	647 (193)
Commanditaires	581 (360)
Décorateurs	654 (245)
Ecclésiastiques	676 (390)
Employés de caisses d'assurance-maladie	701 (618)
Femmes de ménage et lessiveuses	694 (555)
Fermiers	648 (194)
Inspecteurs des viandes	692 (552)
Orchestres	698 (618), 699 (618)
Présidents de tribunal	655 (258)
Représentants	700 (618)
Sacristains	693 (554)

II. Obligation de contribuer

1. Débiteur de la contribution	545 (114), 678 (393), 685 (508), 695 (557)
2. Contributions irrécouvrables	686 (510)
3. Affranchissement de la contribution	701 (618)
4. Obligation de fournir des renseignements	658 (149), 656 (249)
5. Procédure de sommation	658 (149)

III. Salaire de base

1. Salaire de base pour le calcul des contributions et des allocations :
 - Allocations familiales 695 (557)
 - Apprentis 546 (114)
 - Avoirs sur carnets d'épargne 687 (510)
 - Commissions sur la vente 665 (306)
 - Entreprises de transport de personnes 620 (38)
 - Hôtels, restaurants, cafés 628 (99)
 - Interdiction de concurrence 688 (512)
 - Prestations non soumises à contribution 687 (510)
 - Remboursement de frais 649 (195), 650 (196), 657 (251)
666 (307), 670 (551)
 - Sociétés en nom collectif et en commandite 549 (119)
2. Salaire de base pour le calcul de l'allocation 629 (101), 650 (102)
651 (105), 671 (551), 591 (410), 702 (619)

IV. Droit à l'allocation

1. Conditions du droit à l'allocation 621 (59), 658 (253), 665 (502)
672 (555), 679 (594), 697 (559)
2. Exercice du droit 696 (559), 697 (559)
3. Compensation 645 (155)

V. Allocation pour perte de salaire

1. Indemnité de ménage 632 (104), 651 (197)
2. Allocation supplémentaire 618 (36), 659 (152), 659 (254), 689 (515)

C. Régime des allocations pour perte de gain.

I. Champ d'application

1. Agriculture 552 (161), 557 (201), 561 (261), 562 (261)
2. Artisanat et commerce 536 (49), 537 (51), 543 (112), 571 (517)
572 (518)
3. Professions libérales 544 (113)
4. Procédure d'assujettissement 602 (623)

- II. Exploitant 564 (264), 573 (520), 579 (558)

III. Obligation de contribuer

1. Agriculture :
 - a) Exploitation agricole 555 (164), 574 (521), 575 (521), 586 (402)
587 (405), 588 (404), 589 (406), 595 (520)
596 (522), 597 (525), 598 (526), 603 (625)
 - b) Exploitations forestières 565 (263), 597 (525)
 - c) Activités accessoires non agricoles (OEG art. 6) 548 (118), 600 (529)
 - d) Membres de la famille occupés dans l'exploitation 596 (522)

2. Artisanat et commerce :

a) Débiteur de la contribution	599 (526)
b) Contribution variable	604 (625)
c) Membres de la famille occupés dans l'exploitation	538 (55)
d) Succursales	590 (407)
e) Exploitations supplémentaires	547 (116), 605 (627)
f) Exploitations saisonnières	600 (529)
g) Associés	549 (119), 580 (559), 610 (630), 611 (632)
h) Réduction de la contribution personnelle	550 (121), 559 (202)
	560 (205), 565 (266), 576 (321), 582 (561)
	606 (629), 607 (629), 608 (629), 609 (630)

3. Compensation	578 (324), 599 (526)
---------------------------	----------------------

4. Contributions irrécouvrables	599 (526)
---	-----------

5. Affranchissement de la contribution	571 (517)
--	-----------

IV. Droit à l'allocation

1. En général	555 (165), 577 (521), 612 (635)
-------------------------	---------------------------------

2. Activités soumises à l'octroi d'une autorisation	566 (266)
---	-----------

V. Allocation pour perte de gain

1. Indemnité de ménage	567 (268), 585 (565)
----------------------------------	----------------------

2. Allocation supplémentaire	559 (55), 567 (268), 568 (269)
--	--------------------------------

3. Réduction pour cause de meilleure posture	540 (56)
--	----------

D. Restitution des allocations reçues indûment, paiement des contributions arriérées et rappel des allocations non versées (régimes des allocations pour perte de salaire et de gain).

I. Restitution des allocations reçues indûment

1. Personnes tenues à restitution	671 (551), 675 (555)
---	----------------------

2. Remise de dette	
------------------------------	--

a) Bonne foi	622 (41), 625 (41), 640 (152), 680 (596), 591 (410)
------------------------	---

b) Charge trop lourde	641 (154), 667 (509)
---------------------------------	----------------------

3. Procédure	635 (105), 564 (264), 680 (596)
------------------------	---------------------------------

II. Paiement des contributions arriérées

1. Remise de dette	
------------------------------	--

a) Bonne foi	625 (45), 626 (45), 654 (105), 642 (154), 569 (270)
	665 (506), 668 (509), 669 (511), 584 (565), 705 (619)

b) Charge trop lourde	592 (411), 705 (619)
---------------------------------	----------------------

2. Procédure	595 (411), 615 (637)
------------------------	----------------------

3. Droit de recours de l'employeur contre l'employé	681 (598)
---	-----------

III. Rappel des allocations non versées

	660 (255), 578 (524), 690 (514), 691 (516), 615 (637)
--	---

E. Procédure et organisation judiciaire.

I. Compétence des commissions d'arbitrage

1. Régime des allocations pour perte de salaire . . . 624 (43), 627 (46)
635 (106)
2. Régime des allocations pour perte de gain . . . 541 (57), 664 (304)

II. Compétence des commissions de surveillance

1. Compétence de la CSS 661 (256), 662 (257), 676 (390)
2. Compétence de la CSG 612 (655)

III. Procédure devant les commissions d'arbitrage et de surveillance

1. Recours 551 (122), 656 (249), 668 (309), 674 (355)
2. Délai de recours 542 (58), 656 (106), 658 (255), 581 (360), 585 (364)
682 (399), 601 (529), 695 (554)
3. Principes de procédure 617 (35), 618 (56), 637 (107), 658 (149)
4. Revision et nouvel examen 645 (159), 652 (198), 570 (272), 594 (415)
5. Frais et amendes d'ordre 652 (198), 675 (356)
6. Indemnité aux parties 665 (302)

La jurisprudence de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain relative au service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne

Droit des travailleurs agricoles aux allocations	6 (207)
Délimitation des régions de montagne : droit des paysans de la montagne aux allocations : profession principale	7 (208)
Droit des paysans de la montagne aux allocations ; ayants droit	8 (210)
Activité principale comme paysan de la montagne	9 (562)
Activités accessoires des paysans de la montagne	10 (565)
Remise des allocations touchées indûment : bonne foi, charge trop lourde	11 (567)

Extraits de décisions des commissions d'arbitrage

Engagement (entrepreneurs postaux)	86 (272)
Rappel des allocations non versées : départ du délai	87 (274)
Revision	88 (275)

Jugements pénaux en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain

Violation de l'obligation de contribuer ; amende et sursis à l'exécution de la peine	55 (212)
Violation de l'obligation de contribuer	34 (213), 38 (329)
Manœuvres illicites en vue d'obtenir des allocations indues	35 (214), 37 (327)
Opposition à un contrôle de comptabilité	56 (326)

Table des matières

pour l'année 1946

Articles.

	Pages
La législation sur les allocations pour perte de salaire et de gain en 1945	1
Résultats des rapports sur l'activité des caisses de compensation durant les deux premiers trimestres de l'année 1945	14
Le développement de la législation en matière d'allocations supplémentaires pour perte de salaire et de gain et les rentes dans le régime transitoire jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants	67
La nouvelle délimitation des régions de montagne	94
Mode de répartition concernant les subsides dus par les cantons en vertu des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain	129
Aperçu concernant les personnes morales poursuivant un but d'utilité publique qui ont été affranchies de la contribution	140
Revision des dispositions relatives au service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne	181
Le régime transitoire jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants et les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain	221
L'activité des commissions fédérales de surveillance comme autorités judiciaires en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain pendant l'année 1945	281
Résultats financiers des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain en 1945	297
Mesures cantonales et communales dans le domaine du soutien des militaires	339
L'activité des commissions d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain au cours de l'année 1945	375
Les prestations des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain en faveur de l'agriculture	495
Modification des dispositions du régime des allocations aux étudiants	500
Versement d'une solde d'honneur	545
Débitur de la contribution du travailleur	

Divers.

Informations de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail	364
Etat des fonds centraux de compensation des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain	188, 386, 502
Interpellations, motions, postulats et questions écrites déposés devant les Chambres fédérales	61, 124, 216, 277, 334, 369, 418, 648
Publication relative aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain	333
Petites informations	64, 126, 175, 218, 279, 333, 371, 421, 540, 569, 649
Arrêts du Tribunal fédéral	366, 414, 644
Jugement d'un tribunal civil	122
Arrêts du Tribunal fédéral des assurances	169, 538
Suspension des poursuites en cas de service militaire	59, 366
Liste des motions, postulats, interpellations et questions écrites concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain	143
Circulaire du président de la CSS	142
Mainlevée	174, 538
Amendes d'ordre	568

Augmentation du prix de la Revue.

Etant donné l'abondance de la matière publiée dans la Revue et les frais accrus d'impression, nous avons dû fixer les prix de la façon suivante, valables dès le 1^{er} janvier 1947 :

Abonnement annuel	12 francs
Le numéro	1 fr. 20.
Le numéro double	2 fr. 40.

Les nouveaux abonnés recevront encore, gratuitement, les fascicules des mois de novembre et décembre 1946. Il est prévu des montants dégressifs pour plusieurs abonnements.

Les commandes doivent être adressées à l'office central fédéral des imprimés et du matériel à Berne.